

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5327. — 11 avril 1969. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les objectifs du V<sup>e</sup> Plan en matière de construction scolaire ne seront pas atteints. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer, lors de l'actuelle session, un projet de loi spécial prévoyant les crédits nécessaires pour que la rentrée de 1969 puisse s'effectuer dans les meilleures conditions. Ce projet de loi devrait également permettre les créations de postes nécessaires dans les différents secteurs de l'enseignement pour faire face aux besoins.

5374. — 15 avril 1969. — **M. Cointat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire, dès 1969, le régime de la T. V. A. à tous les secteurs, tous les contribuables et tous les produits. Actuellement, les agriculteurs ont le choix entre trois solutions. Les commerçants en bestiaux peuvent ou non opter pour la T. V. A. Il résulte de cette législation une situation complexe, souvent incompréhensible, qui crée des distorsions de concurrence, qui favorise la fraude et qui entrave l'organisation des marchés agricoles.

5414. — 16 avril 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des transports** que le plan de charge de Sud-Aviation est insuffisant pour assurer une marche normale des usines au cours des mois à venir. L'activité de la société étant déterminée par la mise en route de l'Air-Bus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> afin que le programme Air-Bus soit mis en route, même si l'un des coopérants se désiste ; 2<sup>o</sup> en vue de sauvegarder

et de développer l'industrie aéro-spatiale nationale ; 3<sup>o</sup> afin d'aider les sociétés nationales d'aéronautique et de leur accorder les avantages fiscaux dont il fait bénéficier les sociétés privées. Il lui rappelle que le programme Air-Bus est la solution rentable et d'avenir des transports aériens français et européens.

5424. — 16 avril 1969. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est nécessaire de consolider la nouvelle industrie française de la sardine qui a pour base la pêche en Méditerranée. Cette industrie qui a supporté des dépenses d'investissement considérable et, dont la production est passée en sept années de 2.000 tonnes à 20.000 tonnes par année, pour devenir de loin la première en France, est durement concurrencée par des importations en provenance d'un pays à bas salaires où le syndicalisme libre est combattu par un régime autoritaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'essor et sauvegarder les possibilités de l'industrie française de la sardine qui est maintenant fondée, pour l'essentiel, sur la pêche en Méditerranée.

5441. — 17 avril 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les derniers décrets parus en matière d'indemnité viagère de départ, outre leur caractère restrictif et contraignant en tous domaines, sont générateurs d'une complexité accrue dans une réglementation qui était déjà d'un maniement par trop délicat. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à une simplification radicale, qui serait saluée comme bienvenue tant par l'administration que par les administrés, la première ayant comme les seconds de plus en plus de peine à appréhender la matière.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**5328.** — 11 avril 1969. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il entend prendre pour permettre la remise en état du réseau routier national dont les chaussées sont actuellement en état très grave de délabrement. Il lui rappelle qu'en région de montagne les chaussées se détériorent beaucoup plus rapidement qu'en plaine et que, faute d'obtenir les crédits nécessaires, la circulation routière ne pourra plus être assurée, au grand détriment des populations desservies et de l'économie touristique.

**5350.** — 12 avril 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le Premier ministre** qu'en dix ans les crédits du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ont si peu progressé qu'ils ne représentaient en 1969 que 0,42 p. 100 du budget général. Cette situation a conduit le Gouvernement à concentrer ces maigres crédits sur quelques réalisations spectaculaires, dont le régime escomptait retirer prestige; par contre, il lui a été impossible de remplir sa véritable mission, c'est-à-dire favoriser la création et la recherche artistique, la diffusion de l'héritage culturel et des œuvres contemporaines, la mise en valeur du patrimoine artistique, l'animation, etc. Pour pallier la carence de l'Etat dans ces domaines, les collectivités locales, et plus particulièrement les municipalités, ont dû consentir un effort financier très important qui grève lourdement leurs budgets. Aussi, à l'appel d'un grand nombre d'associations à caractère culturel, de collectivités publiques ou privées, se développe actuellement dans le pays l'exigence que le budget du ministère des affaires culturelles pour 1970, représente au moins 1 p. 100 du budget général de l'Etat. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et si, à l'heure des choix budgétaires, il entend réserver aux affaires culturelles une part un peu plus décente du revenu national.

**5351.** — 12 avril 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, en dix ans, les crédits de son ministère ont si peu progressé qu'ils ne représentaient en 1969 que 0,42 p. 100 du budget général. Cette situation a conduit le Gouvernement à concentrer ces maigres crédits sur quelques réalisations spectaculaires, dont le régime escomptait retirer prestige; par contre, il lui a été impossible de remplir sa véritable mission, c'est-à-dire favoriser la création et la recherche artistique, la diffusion de l'héritage culturel et des œuvres contemporaines, la mise en valeur du patrimoine artistique, l'animation, etc. Pour pallier la carence de l'Etat dans ces domaines, les collectivités locales, et plus particulièrement les municipalités, ont dû consentir un effort financier très important qui grève lourdement leurs budgets. Aussi, à l'appel d'un grand nombre d'associations à caractère culturel, de collectivités publiques ou privées, se développe actuellement dans le pays l'exigence que le budget du ministère des affaires culturelles, pour 1970, représente au moins 1 p. 100 du budget général de l'Etat. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et si, à l'heure des choix budgétaires, il entend réserver aux affaires culturelles une part un peu plus décente du revenu national.

**5352.** — 12 avril 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en dix ans, les crédits du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ont si peu progressé qu'ils ne représentaient en 1969 que 0,42 p. 100 du budget général. Cette situation a conduit le Gouvernement à concentrer ces maigres crédits sur quelques réalisations spectaculaires, dont le régime escomptait retirer prestige; par contre, il lui a été impossible de remplir sa véritable mission, c'est-à-dire favoriser la création et la recherche artistique, la diffusion de l'héritage culturel et des œuvres contemporaines, la mise en valeur du patrimoine artistique, l'animation, etc. Pour pallier la carence de l'Etat dans ces domaines, les collectivités locales, et plus particulièrement les municipalités, ont dû consentir un effort financier très important qui grève lourdement leurs budgets. Aussi, à l'appel d'un grand nombre d'associations à caractère culturel, de collectivités publiques ou privées, se développe actuellement dans le pays l'exigence que le budget du ministère des affaires culturelles, pour 1970, représente au moins 1 p. 100 du budget général de l'Etat. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et si, à l'heure des choix budgétaires, il entend réserver aux affaires culturelles une part un peu plus décente du revenu national.

**5363.** — 14 avril 1969. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, en application de l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 pour les entreprises privées et par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 pour le secteur public et semi-public, une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés, à concurrence d'un pourcentage fixé à 3 p. 100. Il lui demande: 1° s'il peut lui indiquer quels sont les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces dispositions légales et réglementaires; quel est effectivement le pourcentage d'emplois occupés par les travailleurs handicapés, d'une part, dans l'ensemble des entreprises privées et, d'autre part, dans le secteur public et semi-public; 2° s'il peut lui faire connaître quelle est, à cet égard, la situation dans le département du Gard, en indiquant pour ce département les résultats obtenus, d'une part, dans les entreprises privées et, d'autre part, dans le secteur public et semi-public.

**5375.** — 15 avril 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 753 (J.O. Débats A.N. du 14 septembre 1968, page 2805), des décrets relatifs à la situation de divers chefs d'établissements sont actuellement à l'étude. Il lui demande: 1° s'il peut donner l'assurance que ces décrets permettront effectivement d'améliorer la situation des directeurs et directrices de C.E.T. et si, en particulier, les majorations indiciaires prévues en faveur de ces catégories de chefs d'établissements auront bien pour effet de mettre fin à l'état de choses actuel dans lequel le traitement des directeurs de C.E.T. est très inférieur à celui des responsables des services économiques placés sous leur autorité et chargés de les assister dans leur gestion; 2° s'il est exact que les bonifications prévues pour les futurs lycées professionnels (actuels C.E.T.) sont inférieures à celles envisagées pour les autres établissements de second cycle; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette différence, étant fait observer que les responsabilités et obligations nouvelles de l'enseignant devenu chef d'établissement sont au moins aussi importantes dans les premiers que dans les seconds.

**5415.** — 16 avril 1969. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouvent 150.000 aveugles et grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire, qui doivent subsister avec 2.600 francs par an, soit 7,11 francs par jour. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1968, le niveau de l'allocation minimale atteint seulement les deux cinquièmes du montant du S. M. I. G. alors qu'auparavant il représentait la moitié de ce dernier. Il est absolument indispensable d'envisager de nouvelles mesures permettant d'améliorer le pouvoir d'achat des personnes âgées et infirmes. Il s'agit d'un problème humain qui a des incidences du point de vue économique. Il est anormal que les collectivités publiques aient à supporter de lourdes charges pour les personnes qui, faute de pouvoir vivre chez elles avec 7,11 francs par jour, doivent solliciter leur admission dans un hospice ou un hôpital, alors qu'une augmentation de l'allocation journalière, leur permettant de vivre à domicile, serait moins onéreuse. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas une revalorisation de l'allocation d'aide sociale accordée aux personnes âgées et infirmes.

**5416.** — 16 avril 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer la situation de la production cinématographique française.

**5417.** — 16 avril 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la faculté des sciences de l'université de Lille. La première tranche des travaux achevée depuis deux ans environ, devait être suivie d'une deuxième qui porterait la capacité des locaux de 6.500 places actuellement à 10.500 places pour 1970. Cette deuxième tranche avait été adoptée depuis plusieurs années au titre du V<sup>e</sup> Plan. Or, la réalisation et le financement viennent d'en être reportés à une date ultérieure alors que le nombre de 10.500 étudiants sera atteint pour la rentrée universitaire 1969. Cette décision a pour effet de pénaliser la faculté des sciences de l'université de Lille dans le domaine de la recherche, cela dans une région qui a accumulé de nombreux

relards au cours de ces dernières années. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette situation n'aille en s'aggravant et quelles dispositions il envisage, en vue de financer la réalisation de la deuxième tranche des travaux, comme cela avait été décidé pour 1969.

5442. — 17 avril 1969. — M. Nilès expose à M. le Premier ministre que dans la soirée du 14 avril à Drancy deux jeunes militants communistes qui collaient des affiches pour le « non » au référendum ont été interpellés par onze individus qui se trouvaient dans une camionnette et qui ont déchiré leurs affiches, puis les ont poursuivis en criant: « arrêtez-vous ou on tire!». Les deux jeunes gens se sont alors réfugiés dans le jardin proche de personnes de leur connaissance. Ils y ont été poursuivis malgré l'opposition du propriétaire du pavillon et l'un d'eux a été blessé d'un coup de couteau à la main et d'un coup de matraque sur la tête. L'un des habitants du pavillon étant venu prévenir le député-maire de la ville, le deuxième des jeunes gens a pu alors être retrouvé gravement blessé devant un autre pavillon. Transporté dans une clinique de Drancy, puis à l'hôpital franco-mulsuman de Bobigny, on a constaté qu'il avait un poumon perforé d'un coup de couteau, une plaie très profonde à la tête et de multiples contusions résultant de coups de matraque, de coups de pied et de coups de poing sur son corps. Les onze brutes s'étaient acharnées sur lui jusqu'à le laisser mourant; après deux interventions chirurgicales, son état est d'ailleurs encore critique. Or, la police alertée immédiatement par le député-maire, a pu arrêter sur-le-champ, rue Jacqueline-Quatremaire, à Drancy, les onze individus qui, le cœur allègre et comme si rien ne s'était passé, en tenue léopard de parachutiste, collaient des affiches pour le « oui » au référendum. Il est très vite apparu que le propriétaire de la camionnette et l'un des dirigeants de cette bande était le secrétaire administratif de l'U.D.R. dans le secteur, lequel avait été candidat de cette formation gouvernementale aux dernières élections législatives contre le député-maire de Drancy. Au cours d'une visite au commissariat de Pantin, où ces individus étaient interrogés, l'auteur de cette question a pu voir notamment parmi les objets saisis sur eux ou dans la camionnette, un revolver à barillet, des nerfs de boeuf avec des boules de plomb, des manches de pioches, des couteaux à cran d'arrêt. Les responsables de l'U.D.R., en permettant qu'une de leurs équipes de militants ait un tel armement, ont donc pris le risque délibéré qu'intervienne un acte criminel comme celui qui suscite l'indignation de la population drancéenne. Mais le fait est d'autant plus grave qu'il renouvelle ce qui avait pu être constaté lors des élections législatives de juin 1968 en ce qui concerne l'armement de commandos des C.D.R. et de l'U.D.R. et qui avait abouti à ce qu'une vieille femme soit atteinte par balle à La Rochelle et à ce que, à Arras, un jeune militant communiste soit assassiné également au moyen d'une arme à feu, dans les deux cas par des voyous et des militants de l'U.D.R. faisant ensemble la campagne électorale de cette formation politique. Ces méthodes, aux résonances précises dans l'histoire récente, éveillent la vigilance des démocrates alors surtout qu'elles ont cours à un moment où le pouvoir dépasse toute mesure dans l'utilisation partisane des moyens de l'Etat et spécialement de l'O.R.T.F. dans le domaine de l'information. Elles reçoivent toute leur signification lorsqu'on se remémore ce qu'a pu dire récemment M. le ministre de l'éducation nationale du caractère fasciste de l'idéologie et des activités des pseudo C.D.R. et lorsqu'on se réfère aux propos qu'a cru pouvoir tenir, au récent congrès de Strasbourg de l'U.P.J., devant la quasi-totalité du Gouvernement, le responsable de ce mouvement qui a déclaré: « que tôt ou tard viendra l'affrontement avec les communistes » et que la prochaine fois les choses « pourraient bien se terminer différemment, par exemple dans le sang ». Il lui demande, alors qu'il a tenu récemment de réaffirmer sa vocation de chef de la majorité, s'il entend stigmatiser ces violences criminelles et mettre un terme à des agissements lourds de menaces pour la paix civile et la démocratie.

5443. — 17 avril 1969. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le contentieux qui oppose le monde ancien combattant au Gouvernement concernant le droit à réparation et en particulier le rapport constant entre les pensions des victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande s'il envisage de convoquer la commission tripartite en vue de revoir le texte de la loi sur le rapport constant et quelles mesures il compte prendre afin que soit assuré le respect des droits des anciens combattants et victimes de guerre.

5444. — 17 avril 1969. — M. Nilès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement n'entend pas enfin à l'approche du 8 mai qui, pour des millions d'hommes marqua la fin des souffrances de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale et l'écrasement de la barbarie nazie, inscrire en première priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès la reprise des travaux parlementaires, la proposition de loi n° 348 déposée par le groupe communiste de manière que la journée du 8 mai soit, comme il convient, pleinement rétablie comme journée fériée.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

5336. — 11 avril 1969. — M. Chezalot rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 679 du 10 août 1968 tendant à octroyer à tout ouvrier ou employé de la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels ayant dix ans d'ancienneté et à partir de soixante ans d'âge, une majoration spéciale de retraite égale à deux jours de salaire d'un linotypiste rétribué au tarif de jour. La réponse, publiée au Journal officiel, débats A. N. du 2 octobre 1968, mentionnant que les actionnaires de la Société anonyme bénéficiaient de cette majoration spéciale de retraite du fait qu'ils avaient des sujétions spéciales de travail, ne semble pas correspondre à la réalité. En effet, tous les ouvriers ou employés de la Société anonyme ont, à parts égales, des sujétions spéciales de travail, à savoir: travail du dimanche, de nuit, des jours fériés, les heures supplémentaires, etc. Il faut en outre préciser que cette majoration spéciale de retraite accordée par l'Etat est utilisée par la direction et le conseil d'administration de la Société anonyme pour exiger de son personnel l'abandon du droit de grève. L'attribution de cette majoration spéciale de retraite, à partir de dix ans d'ancienneté, devrait s'effectuer sans aucune condition, ni restriction. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour qu'il soit mis fin à cette situation en accordant ladite majoration spéciale de retraite.

5349. — 11 avril 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre que l'année 1970 sera celle du 25<sup>e</sup> anniversaire de la libération des camps d'extermination allemands. Il lui demande si, en souvenir des millions de victimes qui ont été exterminées dans ces camps, le Gouvernement français ne devrait pas s'associer à la résolution du Conseil de l'O. N. U. votée le 28 octobre 1968 et à celle du Conseil de l'Europe du 30 janvier 1969 demandant l'imprescriptibilité des crimes de guerre.

5360. — 12 avril 1969. — M. Andrieux expose à M. le Premier ministre que, sous le prétexte fallacieux qu'en période référendaire aucune manifestation n'est tolérée sur la voie publique, le Gouvernement vient d'interdire le rassemblement national décidé par les organisations de commerçants et d'artisans, qui devait avoir lieu à Paris le lundi 14 avril. Il constate qu'une fois de plus le pouvoir répond par un acte d'arbitraire au mécontentement exprimé par de nouvelles couches sociales également victimes d'une politique qui favorise exclusivement les grandes sociétés industrielles et commerciales. Tout en affirmant son soutien aux revendications des commerçants et artisans, il proteste contre cette interdiction et lui demande s'il entend enfin prendre en considération les revendications des commerçants et artisans.

5369. — 14 avril 1969. — **M. André-Georges Volsin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les grèves tournantes d'E. D. F., qui entraînent des conséquences économiques et sociales préjudiciables à la vie de toutes les catégories de citoyens, paralysant les entreprises et qui sont en fait une véritable atteinte à la liberté du travail. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées contre cette action qui sous prétexte de revalorisation de salaire pour le personnel d'E. D. F. paralyse la nation tout entière.

5421. — 16 avril 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le Premier ministre** que les commerçants et artisans indépendants représentent 90 p. 100 du nombre des établissements commerciaux, 82 p. 100 du chiffre d'affaires et environ 70 p. 100 du personnel salarié du commerce. Depuis plusieurs mois on assiste à des manifestations de masse de cette catégorie de travailleurs qui réclame, avec juste raison, que son importance dans l'économie nationale soit reconnue sans réticence. Les problèmes auxquels elle a à faire face motivent, en raison de leur acuité et de l'urgence à les résoudre, les mouvements de grève générale des commerçants et artisans, mouvements que nous avons déjà connus et qui risquent de se reproduire si des solutions ne sont pas recherchées en accord avec eux — notamment sur le plan fiscal il apparaît indispensable de simplifier les taux de la T.V.A., de réformer la patente, de supprimer effectivement la taxe complémentaire, de prévoir un abattement suffisant pour la rémunération professionnelle. En matière sociale il semble également urgent de revoir les dispositions législatives du régime obligatoire d'assurance maladie qui a particulièrement sensibilisé les commerçants et artisans lors de la mise en recouvrement des premières cotisations. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de faire connaître quelles mesures il compte proposer pour compléter et préciser les diverses déclarations qui ont été faites à ce sujet et pour établir un programme et un calendrier des dispositions à prendre dans ce domaine.

5451. — 17 avril 1969. — **M. Notebart** expose à **M. le Premier ministre** que le projet de loi référendaire se heurterait, si l'on en croit les sondages d'opinion, à l'hostilité d'un grand nombre de Français et à la réserve de beaucoup d'autres. Il pourrait, dans ces conditions, ne pas recueillir les suffrages de la majorité des inscrits. Il lui demande s'il peut lui préciser, si dans ce cas, le projet de loi serait considéré comme n'ayant pas été adopté.

#### Départements et territoires d'outre-mer.

5392. — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** de lui faire connaître si les communes de la Réunion peuvent bénéficier des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret 66-271 du 4 mai 1966 et dans l'affirmative quelles sont les modalités de fonctionnement de cet organisme.

#### Fonction publique.

5340. — 11 avril 1969. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer, actuellement au service de la coopération technique outre-mer. Aucun des problèmes qui les préoccupent n'a été résolu, malgré de multiples interventions et les promesses qui leur ont été faites par des représentants du Gouvernement. Il importe, notamment, en ce qui concerne les cadres latéraux, que soient revues les reconstitutions de carrière des fonctionnaires des ex-cadres supérieurs d'outre-mer, qui ont été effectuées en 1962 et en 1963 de manière contraire à l'équité, par les commissions d'intégration. Il convient également de rétablir l'alignement indiciaire des fonctionnaires des corps autonomes sur les corps métropolitains homologues — alignement qui existait traditionnellement pour les anciens cadres généraux de la France d'outre-mer et qui a été rompu par les multiples reclassements indiciaires intervenus en faveur de la quasi totalité des corps de la fonction publique métropolitaine. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes qui intéressent les anciens fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer.

5403. — 15 avril 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le décret n° 63-410 du 22 avril 1963 relatif à l'intégration des fonctionnaires et agents français des

cadres de l'Algérie a bien prévu en son article 9 que la carrière des fonctionnaires intéressés dans les corps d'intégration est reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans ledit corps s'ils y avaient été admis à la date de leur titularisation dans le cadre auquel ils appartenaient en dernier lieu en Algérie, compte tenu le cas échéant de l'ancienneté exigée pour la nomination dans les cadres qui ne comportent pas d'accès direct. En revanche, aucune disposition ne paraît avoir été prévue en faveur des agents des cadres algériens qui n'avaient pas — avant l'intervention du décret n° 57-989 du 21 août 1957 — la possibilité de faire acte de candidature aux concours de recrutement dans les cadres métropolitains, dans les conditions prévues par l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, du statut général de fonction publique de 1946 lorsque les cadres A de l'administration à laquelle ils appartenaient étaient des cadres métropolitains alors que les cadres B, C, D étaient, eux, algériens. Il est incontestable que les agents en cause, entre le moment où ils réunissaient les conditions réglementaires et celui où ils ont pu effectivement faire acte de candidature auxdits concours, ont subi de ce fait un préjudice de carrière, par rapport à leurs homologues métropolitains, qu'il paraîtrait équitable de réparer dans de justes conditions, y compris le cas échéant, lorsque leur carrière s'est poursuivie après un nouveau concours dans un autre cadre supérieur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

5450. — 17 avril 1969. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il vient d'être saisi par les organisations syndicales des cadres des services publics et de santé de la situation des adjoints techniques, des chefs de section et des chefs de section principaux, des revendications suivantes : insatisfaits de leur situation actuelle, ne tenant aucun compte de leurs responsabilités professionnelles ainsi que des conditions de recrutement exigées : 1° ils rejettent toutes parités avec les techniciens de l'Etat ; 2° ils revendiquent l'échelle indiciaire 290/545 en 7 échelons (carrière en douze ans) ; 3° ils demandent la suppression des brevets de qualification et des grades de chefs de section et chefs de section principaux et leur remplacement par un principalat avec échelle 425/585 en cinq échelons ; ce nouveau grade serait accessible sans critère numérique ou démographique après six ans d'ancienneté, étant bien entendu que les détenteurs de brevets de qualification seront nommés sans condition d'ancienneté ; 4° ils exigent le reclassement d'échelon à échelon dans la limite de 75 points afin d'éviter l'accomplissement de deux carrières communales pour un même agent ; 5° ils prétendent à la réservation aux adjoints techniques, chefs de section, chefs de section principaux, en fonction, dans la limite de 30 p. 100 des postes d'ingénieurs subdivisionnaires, sous réserve d'avoir subi un examen professionnel et technique sur le plan départemental ; 6° ils réclament l'attribution à tous les techniciens d'une prime de technicité fixe et forfaitaire dont le taux ne devra pas être inférieur à 30 p. 100 du salaire moyen et payée par trimestre. Dans l'attente de voir aboutir rapidement ces justes aspirations, ils exigent l'application immédiate des décisions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures ils compte prendre afin de donner satisfaction à ces personnels.

5452. — 17 avril 1969. — **M. Pic** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il lui avait demandé par la question écrite n° 2863 : 1° si la jurisprudence qui se dégage des arrêts rendus le 19 janvier 1966 (affaire n° 59-681) et le 18 novembre 1966 (affaires n° 62-254 et 65-724) sur des affaires relatives aux droits à reclassement ouverts par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie, a été portée à la connaissance de toutes les directions du personnel ; 2° si la circulaire promise tant par lui que par son prédécesseur et relative à cette jurisprudence a été diffusée ; 3° s'il ne lui serait pas possible, dans la négative, de donner des instructions impératives à ses services pour permettre de régler, à bref délai et dans le respect de la légalité, les dossiers demeurés encore en suspens dans les différents départements ministériels faute de se trouver en possession précise à ce sujet, demande de nouvelles précisions sur ces questions qui, malgré leur simplicité, n'arrivent pas, malgré de nombreuses années d'attente, à être définitivement résolues. Il est dit, en effet, dans la réponse parue au J. O., débats A. N. du 1<sup>er</sup> mars 1969 que : « l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ne concerne plus que quelques cas individuels bien connus des administrations gestionnaires... et que dans ces conditions, l'établissement d'une circulaire générale sur le problème posé et sa diffusion à l'ensemble des départements ministériels n'apparaissent pas nécessaires actuellement. Pour les cas encore en suspens à la suite de procédure contentieuse, il suffit aux administrations intéressées de faire application des décisions de jurisprudence inter-

venues... Enfin la nécessité de régler rapidement les dossiers encore en instance a été en dernier lieu rappelée aux administrations concernées par lettres des 3 avril, 27 mai et 9 août 1968 ». Or, malgré l'optimisme que reflète la réponse faite à la question n° 2863 venant en cela après tant d'autres posées depuis ces dix dernières années à ce sujet, il constate qu'à ce jour, aucun résultat positif n'a été acquis dans les départements ci-après : ministère de l'éducation nationale ; ministère de l'équipement ; ministère de l'intérieur ; secrétariat d'Etat à l'information et secrétariat général du Gouvernement. En outre, lorsque certains départements finissent par régler des dossiers demeurés pendant de longues années en suspens, dans le sens indiqué par les tribunaux à la suite de recours introduits par des bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les décisions transmises pour contreseing se trouvent bloquées pendant de longs mois dans les services du Premier ministre chargés de fournir le contreseing. Il lui demande dans ces conditions, pour quelle raison les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'outre-mer se trouvent confrontés à de telles difficultés, alors que ces derniers n'ont pas été opposés à leurs collègues métropolitains qui ont eu la chance de pouvoir bénéficier antérieurement de textes analogues ou même aux veuves de guerre à qui un texte récent permet de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande également s'il ne pourrait pas intervenir personnellement et efficacement pour trouver enfin une solution à ces problèmes surtout pour des affaires examinées par les tribunaux administratifs dont on ne parvient vraiment pas à comprendre pour quelle raison elles ne sont pas réglées à ce jour.

#### Information.

5411. — 15 avril 1969. — M. Cassabel attire l'attention de M. le Premier ministre (information) sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes situées dans des zones géographiques difficiles, en montagne en particulier, qui ne reçoivent pas les émissions télévisées diffusées sur la 2<sup>e</sup> chaîne faute de réémetteurs. Ces communes aux ressources souvent modestes ne peuvent, faute de ressources, financer les travaux d'installation de ces relais onéreux et elles ne peuvent accepter les offres de financement qui leur sont offertes car elles ne pourraient rembourser la dette contractée, leur budget étant insuffisant. De ce fait, les habitants de ces communes, qui pourtant paient leurs redevances, sont insatisfaits d'un service public qui ne les sert que partiellement. A l'heure de la régionalisation, l'O. R. T. F. étant appelée à mieux animer la vie locale et régionale, à l'heure où il est envisagé de créer une 3<sup>e</sup> chaîne de télévision, il paraît opportun que l'Etat fasse un effort financier susceptible de parfaire l'équipement de ses installations. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour doter le pays d'un équipement homogène qui donnera satisfaction à tous les contribuables et viendra apporter plus de loisirs à des populations souvent isolées compte tenu de leurs caractéristiques géographiques.

#### MINISTRE D'ETAT

5337. — 11 avril 1969. — M. Cazenave demande à M. le ministre d'Etat — afin que l'ensemble du corps électoral dispose de tous les éléments d'information et de jugement nécessaires — s'il peut lui faire connaître les organisations socio-professionnelles que le Gouvernement envisage de déclarer « représentatives » pour figurer dans les textes d'application du projet de loi référendaire (articles 65 et 66) si ce projet est adopté.

5338. — 11 avril 1969. — M. Cazenave demande à M. le ministre d'Etat quelle est la représentation envisagée de l'ensemble des organismes de presse dans le futur Sénat si le projet de loi référendaire était adopté.

5384. — 15 avril 1969. — M. Bourdellès expose à M. le ministre d'Etat que la chasse et la pêche représentent pour des millions de Français un loisir très important, loisir dont l'aspect économique est en outre connu des pouvoirs publics. Il lui demande si les organisations de pêcheurs et de chasseurs seront bien en tant que telles représentées dans les organisations figurant au titre socio-professionnel dans le projet de loi référendaire.

5422. — 16 avril 1969. — M. Michel Durefour demande à M. le ministre d'Etat comment doit être assurée la représentation des associations de malades et handicapés physiques dans les assemblées régionales, prévues par le projet de loi qui doit être soumis

au référendum, étant fait observer que le nombre de leurs ressortissants, l'importance des problèmes qui les concernent et, en particulier, de ceux qui ont trait aux équipements sanitaires à prévoir, semblent justifier pleinement une telle représentation.

#### AFFAIRES CULTURELLES

5354. — 12 avril 1969. — M. Odru rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que 1 p. 100 de la subvention attribuée par l'Etat pour la réalisation des édifices scolaires est utilisé pour leur décoration. L'application de cette disposition légale (qui méritait, par ailleurs, de passer de 1 à 2 p. 100) rencontre de réelles difficultés. C'est ainsi qu'à l'occasion de la construction d'un C.E.S. avenue Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), la commission départementale des constructions scolaires a rejeté la proposition faite par l'architecte d'intégrer au plan-masse la réalisation artistique financée au titre du 1 p. 100, ladite commission affirmant que la décoration ne pouvait se réaliser qu'après l'achèvement de l'établissement. L'architecte avait associé à ses projets l'artiste chargé de la décoration dans le but d'intégrer l'œuvre de ce dernier dans la construction afin qu'elle apparaisse comme une dimension esthétique nécessaire et non comme un simple motif de décoration surajoutée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des services concernés qu'ils acceptent l'incorporation dans le plan-masse de la réalisation artistique financée au titre du 1 p. 100 et pour que s'établisse la nécessaire coordination entre la commission départementale des constructions scolaires et la commission chargée d'examiner, pour approbation ou rejet, le projet décoratif de l'artiste désigné.

#### AFFAIRES ETRANGERES

5366. — 14 avril 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 406 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 31 janvier 1969. Il lui demande s'il est prêt à prendre des mesures afin que la convention soit ratifiée avant la fin de cette année.

5367. — 14 avril 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères — se référant à la recommandation 516 relative aux fonctions et à l'avenir du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> février 1968 — si le Gouvernement est prêt à approuver la proposition de rationaliser le système de coopération intergouvernemental du Conseil de l'Europe, en reliant les compétences des ministres techniques aux organes d'exécution existants.

5368. — 14 avril 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères — se référant à la recommandation n° 543 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1969 — quelles sont les instructions que le Gouvernement a données à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de cette recommandation.

5379. — 15 avril 1969. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, le 15 décembre 1961, en réponse à une question orale avec débat, le Gouvernement avait pris l'engagement, devant l'Assemblée nationale, de déposer, dès que les circonstances qui l'avaient contraint à différer la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme auraient changé, le projet de loi portant ratification, par la France, de cette convention. Ces circonstances qui se rapportaient à la guerre d'Algérie ayant depuis longtemps disparu, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement français n'a toujours pas déposé le projet de loi de ratification.

5467. — 17 avril 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'état dans lequel se trouve la basilique Sainte-Anne, située dans la vieille ville de Jérusalem, endommagée par le temps et surtout par les opérations militaires de juin 1967. Cet édifice, qui appartient à la France, a fait l'objet

de travaux de restauration, commencés après juin 1967, mais qui n'ont pas été achevés. A l'heure actuelle, tous les travaux sont suspendus, sans que l'on puisse savoir la raison exacte de cet état de chose, ni quand ils reprendront. Or, la basilique Sainte-Anne mérite une remise en état soignée, souhaitée par tous ceux qui la connaissent et dont on peut espérer qu'elle ne se fera pas trop longtemps attendre.

5468. — 17 avril 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les bâtiments de Notre-Dame-de-France, situés à Jérusalem, sont dans un état de ruine lamentable. Cet édifice, qui appartient à notre pays, se trouvait, jusqu'en juin 1967, à la limite du « no man's land » séparant les parties israélienne et jordanienne de la ville de Jérusalem et cet emplacement lui a valu de multiples dommages, la rendant pratiquement inutilisable. A l'heure actuelle, rien ne semble avoir été fait pour restaurer un édifice qui en vaut pourtant la peine et dont le gros œuvre, même s'il a beaucoup souffert, semble pouvoir être aisément remis en état. Il est, par ailleurs, peu digne pour la France que cet important ensemble immobilier reste à l'état de ruine au milieu de la ville de Jérusalem et c'est la raison pour laquelle il aimerait savoir quelles dispositions seront prises afin de restaurer Notre-Dame-de-France.

#### AFFAIRES SOCIALES

5345. — 11 avril 1969. — M. Taiffinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'intérêt d'une réglementation de la profession d'ergothérapeute. Il lui rappelle que depuis quinze ans, des interventions se sont manifestées auprès de ses prédécesseurs pour que soit créé un diplôme d'Etat d'ergothérapeute. La législation concernant l'agrément des établissements privés de soins et de cure aux assurés sociaux prévoit des postes d'ergothérapeute à raison d'un ergothérapeute pour 20 malades : décret du 9 mars 1958 ; et pour les établissements recevant des mineurs infirmes moteurs cérébraux, il est prévu un poste d'ergothérapeute par fraction de 8 enfants : décret du 2 janvier 1967, annexe 24 bis. Actuellement l'enseignement d'ergothérapie dispensé dans les écoles privées de Paris et de Nancy depuis 1954, reconnu internationalement et à Lyon depuis 1965, n'est pas sanctionné par un diplôme d'Etat. L'absence de diplôme d'Etat nuit au recrutement de personnel qualifié, puisque les 250 ergothérapeutes diplômés de ces écoles qui exercent leur profession dans toute la France, ne peuvent répondre aux demandes croissantes des centres de rééducation qui ne cessent de se multiplier. La création d'un diplôme d'Etat aurait pour avantage de mettre fin à une anomalie administrative préjudiciable, de valoriser la profession, d'attirer un nombre plus élevé de candidats, de susciter la création de nouvelles écoles nécessaires pour répondre à l'ampleur des besoins constatés et prévisibles. Il lui signale les services rendus par les ergothérapeutes, puisque la méthode de rééducation active qu'ils mettent en œuvre sous prescription médicale permet une réadaptation physique, psychologique et sociale des handicapés physiques et des malades mentaux. Il lui demande s'il a l'intention de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour organiser la profession en créant un diplôme d'Etat d'ergothérapie.

5353. — 12 avril 1969. — M. Houël informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de la légitime inquiétude qui s'est emparée du personnel de la Société continentale de matériel de travaux publics, chimie de la Filature, à Villeurbanne, devenue une filiale de la Régie Renault. Cette société qui emploie 1.730 personnes, est spécialisée dans la fabrication de tracteurs lourds à chenilles. Elle avait jusqu'alors un très important marché avec Cuba, mais il semble qu'à la suite d'une suppression de crédits relatifs à ces livraisons, ordre a été donné aux bureaux d'études de cesser toutes recherches portant sur une nouvelle gamme de tracteurs. On parle de reconversion éventuelle alors que depuis octobre 1968 la direction n'embauche plus, ne remplace pas le personnel qui part à la retraite et a fait chômer celui-ci 54 heures dans le cours du dernier trimestre 1968. Il lui demande dans le cadre de la garantie de l'emploi qui est une préoccupation constante des organisations syndicales de cette entreprise, et dans le cadre de l'intérêt qu'a la France de commercer avec les pays étrangers, s'il ne convient pas, d'ores et déjà, d'examiner très sérieusement cette situation et de prendre sans tarder les mesures indispensables pour assurer la continuité et le développement de la production hautement appréciée de cette entreprise.

5355. — 12 avril 1969. — M. Ducoloné expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation du personnel de la Compagnie de construction électrique (Compteurs B.T.), sise 22, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux. La C.C.E. qui occupait 800 ouvriers, employés et cadres a été absorbée par la C.D.C. (Compagnie des compteurs de Montrouge). Au mois de septembre 1968, le licenciement de 344 personnes d'ici la fin avril fut annoncé. Le 21 mars 1968, le comité d'entreprise a été informé par la direction que le reste du personnel serait licencié avant la fin de l'année 1969, les fabrications de la C.C.E. étant transférées les unes à Poitiers, les autres à Strasbourg. Ainsi, sous prétexte de décentralisation, la Compagnie des compteurs de Montrouge ferme une entreprise occupant 800 personnes. Sans insister sur le préjudice qu'une telle mesure va porter à la commune d'Issy-les-Moulineaux, cette décision a des conséquences importantes sur le plan humain. En effet, nombreux sont les travailleurs âgés de plus de 50 ans et de 55 ans ; sur l'ensemble du personnel on dénombre environ 500 femmes, soit près des deux tiers du personnel. Pour les uns et les autres des problèmes de réemploi vont se poser si l'usine est fermée. Aussi, il lui demande : 1° si, dans une période où l'on parle tellement de régionalisation, cette idée est compatible avec la poursuite d'une désindustrialisation de la région parisienne ; 2° s'il compte intervenir pour que soit maintenue l'activité de l'usine des Compteurs B.T. à Issy-les-Moulineaux ; 3° s'il entend prendre des dispositions, dans le cas où des licenciements seraient néanmoins proposés en vue du réemploi des personnes frappées par ces mesures ; et enfin, qu'à partir du moment où ces licenciements sont envisagés, les travailleurs qui retrouvent du travail bénéficient de l'ensemble des primes et des indemnités de licenciement ; 4° si, dans une telle situation, il n'envisage pas de faire bénéficier de la pré-retraite tous ceux et toutes celles d'entre eux ayant atteint l'âge de 60 ans.

5357. — 12 avril 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 et l'arrêté du 19 novembre 1968 pris en application de la loi n° 68-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie-maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles fixent le taux de la cotisation annuelle de base des personnes assujetties à ce régime. Or, il lui signale le cas d'une personne qui n'a pour seul revenu que le montant des arrérages des allocations ou pensions servies par le régime vieillesse des non-salariés institué par la loi du 17 janvier 1948 ; cette personne se voit imposer une cotisation par retenue à la source sur le montant de sa pension d'un montant de 250 francs. Il apparaît anormal et inquiétant que ces personnes qui n'ont pour toutes ressources que le montant de pensions, qui sont déjà relativement modestes, soient dans l'obligation de verser une cotisation qui réduit d'autant le montant de leur pension. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la disposition prévue par l'arrêté du 19 novembre 1968 en son article 3 in fine, en faveur des assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, aux assurés qui n'ont pour toutes ressources que des arrérages de pensions ou d'allocations lorsque celles-ci ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5358. — 12 avril 1969. — M. Pierre Vilton expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 prévoit que les cotisations à la sécurité sociale des non-salariés seront calculées « compte tenu de l'ensemble des revenus professionnels ou du montant de leur allocation ou pension vieillesse ou invalidité ». Toutefois, l'imprécision de cette formule conduit certaines caisses à englober dans le « revenu » les pensions militaires alors que d'autres ne le font pas. Il lui rappelle : 1° que les pensionnés militaires au-dessus de 85 p. 100 sont soumis au régime général et n'ont pas à s'affilier à des caisses spéciales ; 2° que les pensions militaires ne sont pas imposables en ce qui concerne l'impôt sur le revenu ; 3° que les caisses spéciales des non-salariés n'auront jamais à payer des frais de maladie pour les infirmités pensionnées couvertes par les soins gratuits (art. L. 115), qu'elles seraient donc mal venues d'augmenter les cotisations en fonction d'une pension militaire inférieure à 85 p. 100. Il lui demande donc s'il entend donner des instructions aux caisses des non-salariés afin qu'elles ne comptent pas le montant des pensions d'invalidité militaire dans le calcul des cotisations de leurs ressortissants.

5364. — 14 avril 1969. — M. Hubert Martin, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 4064 (Journal officiel, débats A. N. du 29 mars 1969) fait observer à M. le ministre d'Etat chargé

des affaires sociales, qu'en effet, si le régime d'assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle est d'application régionale, il lui demande s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles, lorsqu'un salarié résidant en Meurthe-et-Moselle, travaillant en Moselle, bénéficie des prestations de sécurité sociale de la Moselle, ne peut plus bénéficier de ces mêmes prestations lorsqu'il est retraité et résidant en Meurthe-et-Moselle.

5365. — 14 avril 1969. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème concernant le régime d'assurance maladie des médecins ayant passé une convention avec les organismes de sécurité sociale. Les intéressés considèrent — à juste titre semble-t-il — que les servitudes auxquelles ils sont soumis en qualité de médecins « conventionnés », doivent leur permettre de bénéficier, à titre de compensation, de certains avantages sociaux, et notamment de la possibilité d'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il semble, cependant, qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, le droit à ces avantages leur serait contesté. Il serait regrettable que les promesses faites en 1960 aux médecins conventionnés ne soient pas tenues, et que l'on méconnaisse la bonne volonté de collaboration avec les organismes sociaux dont les intéressés ont fait preuve. Il lui demande comment il entend résoudre ce problème.

5376. — 15 avril 1969. — M. Sallenave expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, qu'en application de l'article 11 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés, dans les établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, recevant des bénéficiaires de l'aide sociale ou des personnes âgées visées à l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale, le coût des appareils d'optique ou des prothèses destinées aux pensionnaires de l'établissement, ainsi que les frais médicaux ou pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement, ne peuvent être incorporés dans les prix de revient prévisionnels servant à calculer les prix de journée afférents à l'hébergement. Il résulte de ces dispositions que les frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux soins spéciaux dispensés aux pensionnaires desdits établissements devaient être supportés par les organismes de sécurité sociale (régime général, mutualité sociale agricole, régime particulier), dont relèvent les intéressés. Il convient de noter que, dans les maisons de retraite, établissements spécialisés dans l'hébergement des personnes âgées, les dépenses pharmaceutiques dépassent souvent 5 p. 100 du montant du budget d'exploitation. Or, dans la pratique, on constate que les organismes de sécurité sociale ne couvrent pas les dépenses qui devraient être à leur charge puisqu'en fait le prix de journée dans lequel rentrent ces dépenses est payé, soit par les pensionnaires eux-mêmes, soit par l'aide sociale aux personnes âgées et infirmes. Ainsi, en refusant de prendre en charge les prestations médicales et pharmaceutiques autres que celles afférentes aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement, les organismes de sécurité sociale font supporter par les pensionnaires des établissements, ou par l'aide sociale, des dépenses qui leur incombent, étant donné que les personnes intéressées sont titulaires d'une pension de retraite qui leur ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie. Il lui demande si, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 janvier 1961 susvisé, il n'estime pas normal que les prestations en cause soient servies aux personnes retraitées, même si ces dernières sont pensionnaires dans un établissement public et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour régulariser la situation actuelle.

5377. — 15 avril 1969. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le sort d'un grand nombre de garçons et de jeunes filles qui ont terminé leurs études à 16 ans, qui n'ont pas la possibilité d'être admis dans d'autres établissements tels que les C. E. T. et qui ne sont pas embauchés dans les entreprises industrielles avant l'âge de 18 ans. La formation professionnelle des adultes ne reçoit pas de stagiaires âgés de moins de 17 ans; un hiatus d'une année se produit donc qui risque d'avoir de sérieuses conséquences sur l'avenir de nombre de jeunes gens. Il lui demande s'il serait possible d'abaisser d'un an, sur décision des directeurs départementaux de la main-d'œuvre, l'âge minimum auquel les jeunes sont admis dans les centres de formation professionnelle accélérée.

5380. — 15 avril 1969. — M. Boutard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, jusqu'en octobre 1961, les remises tabac retirées de la vente des produits du monopole dans un débit annexé à une recette auxiliaire des impôts étaient considérées comme des rémunérations, au sens de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et soumises de ce fait au précompte de la contribution ouvrière visée à l'article L. 124 dudit code. A la suite d'une décision de l'administration des impôts, les remises tabac n'ont plus été soumises à cotisation. Cette situation a des conséquences très graves pour les receveurs auxiliaires des impôts, puisqu'elle entraîne, d'une part, une diminution du montant des indemnités journalières versées en cas de maladie et une réduction de la pension de vieillesse à laquelle ils pourront prétendre; d'autre part, la prise en compte des remises tabac pour le calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants. Etant donné le lien de subordination qui existe entre les receveurs auxiliaires des impôts et leur employeur aussi bien lorsqu'ils effectuent des travaux « régis » que lorsqu'ils vendent des produits du monopole, il semblerait normal que leurs remises soient considérées comme des salaires. De nombreuses décisions de jurisprudence vont d'ailleurs en ce sens. Il convient, au surplus, de noter que, pour la détermination de l'organisme débiteur des prestations familiales, les remises tabac sont ajoutées à la rémunération « régée » pour la comparaison avec un revenu commercial éventuel. Il lui demande si, pour mettre fin aux nombreux conflits qui opposent, à ce sujet, les unions de recouvrement des cotisations à des receveurs auxiliaires des impôts, il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles, afin que les remises tabac soient considérées comme des salaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et qu'elles ne donnent pas lieu au versement des cotisations dues par les travailleurs indépendants.

5387. — 15 avril 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas normal et souhaitable de modifier le décret n° 68-816 du 10 septembre 1968 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale. Ce décret fixe les indemnités de vacations à 12 francs pour la première heure et à 11 francs pour chaque heure supplémentaire, ce qui ne correspond nullement à la valeur des services rendus.

5389. — 15 avril 1969. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le salaire minimum garanti s'applique à toutes les professions visées par l'article 31 du livre I du code du travail déterminant le champ d'application des conventions collectives. Cependant, les dispositions relatives au S.M.I.G. ne sont pas applicables aux personnels domestiques, y compris aux femmes de ménages. Cette exclusion constitue une regrettable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une extension des dispositions prévues par le décret du 23 août 1950 et les textes subséquents de telle sorte que les employés de maison puissent bénéficier au moins du salaire minimum professionnel garanti.

5398. — 15 avril 1969. — M. Fontaine informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, à l'occasion de sa réponse parue au Journal officiel du 29 mars 1969 à la question écrite n° 4157 au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des décrets portant majoration des prestations familiales, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer fait état des interventions qu'il a faites auprès de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, en vue d'accorder aux départements d'outre-mer une majoration de l'ordre de 7,57 p. 100, qui prendrait effet du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner une suite favorable à cette suggestion et, dans l'affirmative, à quelle date. Il lui signale que le pourcentage proposé ne permettra pas de rattraper le retard accumulé dans ce domaine qui est présentement de 15 p. 100 par rapport aux taux applicables en métropole. Il lui demande donc si dans le même temps, et pour apurer le compte, il n'estime pas nécessaire de prévoir toute de suite une majoration de 15 p. 100.

5400. — 15 avril 1969. — M. Fontaine fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de son regret d'avoir à constater — qu'à l'occasion de sa réponse parue au Journal officiel, Débats A. N. du 22 mars 1969 à la question écrite n° 3685, l'invitant à faire connaître, pour « chacun des départements métropolitains ainsi que pour chacun des départements d'outre-mer, le montant global des

cotisations de sécurité sociale impayées et dues par les entreprises de toute nature », il n'est pas fait mention des départements d'outre-mer. Cette omission répétée et systématique est à certains égards désobligeante. C'est pourquoi, à son tour, il lui demande s'il peut lui fournir les renseignements sollicités pour chacun des départements d'outre-mer.

5405. — 15 avril 1969. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que plusieurs textes — loi 57-1223 du 23 novembre 1957, décret 59-954 du 3 août 1959, décret 65-1112 du 16 décembre 1965 et arrêté du 20 septembre 1963 — ont prévu le reclassement des travailleurs handicapés et fixe le pourcentage de bénéficiaires à employer tant dans les entreprises privées que dans les administrations et organismes publics. Tout semble donc aller pour le mieux, sur le papier tout au moins, car dans la réalité personne ne peut ignorer que les handicapés se heurtent à des difficultés quasi insurmontables pour trouver un travail qui puisse leur convenir. Il lui demande s'il peut indiquer une statistique au moins approximative du pourcentage d'handicapés employés dans les entreprises assujetties à la loi du 23 novembre 1957, d'une part, et dans les administrations et organismes visés par la loi de 1957 et le décret de 1965, d'autre part. Pour le cas où l'étude ci-dessus ferait ressortir que le nombre des handicapés reclassés est presque insignifiant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une application correcte des textes déjà établis par les administrations et organismes publics.

5406. — 15 avril 1969. — M. Tisserand expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation de plus en plus dramatique des handicapés physiques se trouvant dans l'incapacité de travailler. Avant les accords de Grenelle, le niveau des allocations d'aide sociale aux infirmes représentait un peu plus de la moitié du S.M.I.G. Le S.M.I.G. a été relevé d'environ 43 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> juin 1968 et le 1<sup>er</sup> avril 1969 les allocations minimales d'environ 12 p. 100. Ces augmentations dérisoires aboutissent à donner en avril 1969 moins de 7,40 F par jour à un grand infirme ou aveugle pour subsister, contre plus de 18 F par jour pour le salarié au S.M.I.G. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un premier temps, de relever les allocations minimales d'aide sociale dans une proportion au moins équivalente au relèvement du S.M.I.G. depuis le 1<sup>er</sup> juin 1968 pour ensuite tendre à faire croître plus rapidement encore les allocations que le S.M.I.G., de manière à assurer une existence plus digne à tous ceux qui souffrent.

5407. — 15 avril 1969. — M. Vandelanotte attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur ce qui lui paraît être une anomalie, en matière de maintien des « zones de salaire », dans le calcul des indemnités de résidence du personnel enseignant. La répartition en 6 zones de la région du Nord lui paraît reposer sur des critères discutables. En outre, depuis la mise en place de la communauté urbaine de Lille-Roubaix-Tourcoing, l'anomalie préexistante semble aggravée par le fait que des communes appartenant à cette métropole ont été classées en zone 2 et se trouvent ainsi en situation privilégiée par rapport à d'autres communes voisines, d'importance égale ou même supérieure, qui, elles, sont restées classées en zone 6. Il cite en exemple la commune de Gondécourt, sur laquelle son attention a été attirée, qui est le type même de la commune ainsi lésée, puisque les professeurs du lycée de cette ville voient leurs indemnités de résidence évaluées sur la base de la zone 6, alors qu'une commune voisine, distante de 4 kilomètres, mais appartenant à la communauté urbaine, offre à son personnel enseignant les avantages de la zone 2. Il lui demande donc s'il envisage la réduction du nombre de ces zones avec une meilleure appréciation des critères qui les définissent, et ce qu'il serait possible de faire pour répartir de façon équitable les avantages accordés, au titre d'indemnités de résidence, au personnel enseignant des différentes zones.

5408. — 15 avril 1969. — M. Vandelanotte attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation défavorable qui résulte, pour les personnes atteintes de perte de vision, mais dont l'acuité visuelle est cependant aux environs de 2/10, de l'impossibilité pour elles d'obtenir le bénéfice des avantages de « l'assistance pour tierce personne ». Ces avantages seraient actuellement réservés aux personnes atteintes de cécité partielle, dont l'acuité visuelle est inférieure à 1/10. Il semble y avoir là une anomalie et un préjudice porté aux personnes appartenant à la première catégorie citée ci-dessus, celles-ci étant pratiquement tenues

aux mêmes précautions et à la même surveillance, de la part de leur entourage, que les infirmes cités en second lieu. Il lui demande donc s'il lui est possible de mettre à l'étude un projet d'attribution des mêmes avantages à ces deux catégories d'handicapés visuels.

5418. — 13 avril 1969. — M. Houël expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les grands invalides civils sont munis d'un disque portant la mention G.I.C. qu'ils placent sur leur véhicule. Ce disque est en carton et, généralement, il se détériore rapidement et devient très vite inutilisable. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de changer cette formule en dotant les grands invalides civils d'un disque en aluminium semblable à celui dont peuvent disposer les grands invalides de guerre.

5420. — 16 avril 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation comparée des préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et des hôpitaux et hospices publics. Il lui rappelle que le classement et l'échelonnement indiciaire attribué aux préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et établissements nationaux de bienfaisance ont été fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances, en date du 25 janvier 1965. Le tableau indiciaire figurant en annexe I et II dudit arrêté comporte sept échelons et un échelon exceptionnel, avec indices bruts 230/415 et indices nets 200/330. La réglementation applicable aux préparateurs en pharmacie exerçant dans les établissements de soins et de cure publics a été fixée par décrets n° 68-97 du 10 janvier 1968, et n° 64-748 du 17 juillet 1964 et par arrêté du 17 juillet 1964. Ce dernier arrêté laisse apparaître deux cadres de préparateurs en pharmacie : a) cadre permanent, comportant sept échelons et un échelon exceptionnel, avec indices nets 185/390 et indices bruts 210/500 ; b) cadre d'extinction des préparateurs en pharmacie non intégrés, comportant sept échelons et un échelon exceptionnel avec indices nets 200/330 et indices bruts 230/415. La comparaison de ces échelles indiciaires montre que les préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance, sont rémunérés sur la base des indices attribué aux préparateurs en pharmacie des hôpitaux et hospices publics du cadre B en voie d'extinction. Par dépêche ministérielle du 3 février 1965, M. le ministre de la santé publique et de la population avait fait connaître que le statut particulier de ces agents était en cours d'élaboration et que ses dispositions seraient semblables dans leurs grandes lignes, à celles du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, relatif au recrutement et à l'avancement des agents homologués des établissements hospitaliers publics. Il lui demande s'il envisage de publier prochainement ce statut qui permettra aux préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance de bénéficier des mêmes indices que ceux attribués à leurs homologues des établissements hospitaliers publics.

5436. — 17 avril 1969. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème de la reconversion des cadres qui était resté d'un niveau assez faible et relativement constant de 1963 à 1966 et qui a pris à la suite de fusions d'entreprises, de reconversions techniques et de fermetures d'établissements, un caractère plus marqué de gravité au cours de ces dernières années. Il lui demande s'il veut lui faire connaître : 1° quelle est la situation exacte dans ce domaine ; 2° quelles mesures ont été prises et quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer le retour à une situation meilleure.

5439. — 17 avril 1969. — M. Biary demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, eu égard aux nombreuses jeunes filles qui seront prochainement nées du C. A. P. d'aide maternelle, s'il envisage de reconnaître de toute urgence ce diplôme. La formation des intéressées devraient leur permettre de bénéficier d'une qualification supérieure à celle des actuelles aides de puériculture. En outre, les stages dans les hôpitaux devraient être ouverts aux élèves aides maternelles.

5454. — 17 avril 1969. — M. Plansix indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un commerçant, qui était immatriculé à la mutuelle artisanale et commerciale du Centre à Clermont-Ferrand, a payé en 1968, au titre de ses cotisations

maladie-chirurgie, une somme de 540 francs, garantissant un remboursement à 100 p. 100, son fils étant compris pour les frais de chirurgie seulement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, ce commerçant a dû s'affilier à la caisse mutuelle régionale d'Auvergne, toujours à Clermont-Ferrand, et il doit payer une cotisation annuelle de 1.250 francs, couvrant un remboursement à un taux qui varie entre 70 et 80 p. 100 seulement. En outre, ce commerçant doit verser, au titre de la couverture chirurgie, une somme de 115 francs par an pour son fils et pour lui, à la mutuelle commerciale, ainsi qu'un complément de 520 francs par an, toujours à la mutuelle, au titre de la couverture maladie. La cotisation globale annuelle est donc, maintenant, de 1.885 francs, soit une augmentation, par rapport à l'année dernière, de près de 350 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles explications il est possible de fournir à ce commerçant pour justifier une telle augmentation de ses cotisations pour une couverture de risques tout juste équivalente et qui, d'ailleurs, n'a commencé à courir qu'après une franchise d'un trimestre, soit depuis le 1<sup>er</sup> avril 1969.

**5458.** — 17 avril 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les victimes d'accidents du travail survenus après le 31 décembre 1946, ou de maladies professionnelles constatées postérieurement à cette date et tributaires, par conséquent du régime de la loi du 30 octobre 1946, bénéficient en vertu de l'article L. 434 du code de la sécurité sociale et des dispositions de l'arrêté du 16 août 1960, lorsqu'il est médicalement constaté que leur état de santé requiert une cure thermique, de la prise en charge par la sécurité sociale des frais des honoraires médicaux dus pour la surveillance médicale de cette cure, ainsi que des frais de traitement dans un établissement thermal public ou privé agréé. En outre, la participation de la sécurité sociale à leurs frais de séjour dans la station et le remboursement de leurs frais de déplacement constituent, comme pour les dépenses saisonnières, des prestations légales et ne sont donc soumis à aucune condition de ressources. A cet égard, les victimes d'accidents du travail survenus avant le 31 décembre 1946, ou de maladies professionnelles constatées avant cette date, étaient traitées différemment car leur affiliation au régime de réparation fixé par la loi du 9 avril 1898 et les textes subséquents les assujétissaient à l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, de sorte que leurs frais de séjour et de déplacement, lors de cures thermales, ne pouvaient être pris en charge qu'au titre des prestations supplémentaires, ce qui impliquait la satisfaction par les intéressés de conditions de ressources minimales. La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 ayant été promulguée pour faire cesser les regrettables discriminations qui existaient, dans le domaine des droits, entre les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, selon la date de survenance de l'accident ou de constat de l'affection, il semble que les avantages consentis en matière de cures thermales aux victimes relevant du régime de la loi du 30 octobre 1946 doivent être, désormais, intégralement accordés aux personnes qui ont été admises au bénéfice du régime institué par la loi susvisée du 18 juin 1966. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette manière de voir en lui précisant que ces victimes d'anciens accidents ou maladies sont susceptibles d'obtenir, sans considérations de ressources, la prise en charge par la sécurité sociale, sur la base des tarifs et forfaits en vigueur, des frais de séjour et de déplacement que leur occasionnent des cures thermales dont la prescription est médicalement justifiée par un état de santé résultant des conséquences de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

**5460.** — 17 avril 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que certains fascicules publiés par des administrations, sous sa tutelle, stipulent que les personnes seules, âgées de 70 ans et bénéficiaires d'une pension, sont exonérées de la cotisation patronale de la sécurité sociale. Or il semble, que dans certains cas, cette exonération ne soit pas accordée. Il lui demande les conditions d'âge, de ressources, à remplir pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la cotisation patronale de la sécurité sociale et en cas de refus, à qui faut-il s'adresser pour faire valoir ces droits.

**5462.** — 17 avril 1969. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les inconvénients très graves qui résultent de la lenteur des procédures d'instruction des dossiers d'hospice par les services du Vésinet. Depuis que le programme d'un nouvel hospice à Châtelleraut a donné lieu à de premières études, il y a 3 ans, la réglementation paraît avoir été

modifiée plusieurs fois. Elle semble encore, à l'heure présente, assez imprécise, puisque les renseignements donnés par les services de l'équipement du Vésinet ne sont pas fondés, selon les indications recueillies sur des textes réglementaires certains. Le projet d'hospice de Châtelleraut portant sur 120 lits a été établi avec le concours de l'O. T. H. (Omnium technique de l'habitation), 18, boulevard de la Bastille, Paris, organisme habilité pour remplir cette mission. Ce programme a été modifié après un contact pris avec les services du Vésinet le 16 novembre 1967. Depuis lors, il est dit que le projet doit être à nouveau modifié dans des conditions telles que le coût de construction en serait très alourdi et que l'édification de l'hospice serait différée de plusieurs années. L'architecte, que M. le préfet de région avait qualifié pour agréer, puisque le projet était nettement inférieur à 5 millions, devrait maintenant être agréé par l'administration centrale, puisque le coût du projet s'élèverait à plus de 6 millions. Il attire son attention sur les conséquences très dommageables pour des personnes âgées, abritées en trop grand nombre dans un établissement très ancien, des nouveaux retards qui seraient ainsi imposés à la ville de Châtelleraut et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter ces retards.

#### AGRICULTURE

**5347.** — 11 avril 1969. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour aider les petits producteurs, une prime avait été constituée, dite « Prime à la vache ». Les demandes ont été déposées dans les mairies fin 1968 mais, à ce jour, il ne semble pas que ces primes aient été versées. Il lui demande à quelle date les bénéficiaires peuvent escompter la percevoir.

**5361.** — 12 avril 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, lors d'un emprunt auprès du Crédit agricole, les collectivités doivent, pour obtenir la mise à disposition des fonds constituant le prêt qui leur est consenti, procéder à la souscription de parts sociales chez l'organisme prêteur. Il lui demande si, du fait de leur qualité même de « Collectivités » — et afin de simplifier les formalités et éviter des frais — ces dernières ne pourraient pas être exemptées de cette souscription.

**5383.** — 15 avril 1969. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que la consommation de la châtaigne et du marron de qualité augmente en France et dans le monde, tandis que notre production nationale, ravagée par les maladies des arbres, diminue de plus en plus ; 2° que notre production nationale est largement insuffisante en produit de qualité et nécessite de ce fait des importations importantes ; 3° que la demande à l'exportation du produit transformé s'accroît sans cesse. Il lui demande s'il envisage : a) d'intensifier les études et travaux sur l'amélioration du châtaignier ; b) de poursuivre les études sur les aptitudes du type de châtaignier amélioré ; c) de rechercher et d'expérimenter de nouvelles variétés de marrons.

**5385.** — 15 avril 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi, en matière d'indemnité viagère de départ, les services agricoles exigent strictement que les cessions entre père et fils soient déposées aux minutes d'un notaire et enregistrées ; les frais sont très élevés et inutiles puisque les mutations peuvent être facilement constatées par le changement au rôle des contributions et à la mutualité agricole. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette formalité superflue.

**5396.** — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la prise en charge par le F. E. O. G. A. des frais consécutifs aux exportations de sucre réalisées au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 1967, les professionnels ont avancé à la caisse d'exportation des sucres, par le jeu des cotisations de résorption, environ 60 millions de francs, dont 5,5 pour l'interprofession d'outre-mer, la part de la Réunion étant de 250 millions C. F. A. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage dans des délais assez brefs de retourner à l'interprofession ces « trop perçus » ce qui permettrait de doter les centres de réception d'équipements modernes susceptibles de donner satisfaction aux producteurs de plantes saccharifères.

**5410.** — 15 avril 1969. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importants dégâts causés par le gibier dans les régions où les surfaces boisées sont importantes

et où ce gibier prolifère. Depuis de nombreuses années, les agriculteurs d'un certain nombre de communes du département de la Meurthe-et-Moselle sont victimes de dégâts souvent très importants occasionnés par le gibier. Jusqu'à présent, ils avaient comme seule ressource de détruire avec des armes les animaux auteurs de dégâts. Comme cet état de fait se poursuit chaque année pendant des mois, l'action des agriculteurs ne peut avoir la permanence nécessaire pour assurer une destruction suffisante du gibier déprédateur. L'article 14 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) modifie l'article 393 du code rural et supprime le droit de défense de leurs cultures aux riveaux des massifs forestiers. Pour l'avenir, il est prévu une indemnisation des dégâts, mais les règlements d'administration publique fixant les modalités d'application de cet article ne sont pas encore parus. Cette mesure est d'ailleurs liée à l'approvisionnement du fonds d'indemnisation ce qui ne peut se réaliser qu'à terme. Il lui demande s'il entend prendre très rapidement les mesures nécessaires pour que les agriculteurs victimes de ces dégâts puissent bénéficier des indemnités prévues en leur faveur.

5448. — 17 avril 1969. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'Agriculture que la répartition des frais occasionnés par les opérations de remembrement à Quincieux (Rhône), a eu pour base la superficie attribuée à chacun des exploitants concernés alors que l'article 37 du décret du 7 janvier 1942 précise « que les frais seront répartis de telle manière que chaque propriétaire soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a aux travaux ». La méthode employée a pour résultat de faire supporter à de petits propriétaires des frais importants pour des travaux dont ils ne tirent aucune compensation, alors que de grosses exploitations dont les parcelles sont exclues du remembrement et pour lesquelles les travaux entrepris présentent un intérêt certain, ne supportent aucun frais. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas prendre les mesures qui permettront une répartition équitable des frais représentés par cette opération.

5453. — 17 avril 1969. — M. Vals attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des petits propriétaires exploitants sans main-d'œuvre, au regard de l'indemnité journalière. En effet, si les ouvriers agricoles perçoivent des indemnités journalières en cas de maladie les empêchant de travailler, celles-ci ne sont pas accordées aux petits propriétaires. Or, les petits propriétaires ne disposent de plus souvent que de moyens limités. Quand le chef d'exploitation malade est incapable de travailler, il est obligé d'utiliser une main-d'œuvre provisoire qui grève lourdement son budget. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les propriétaires susvisés des indemnités journalières qui compenseraient partiellement les dépenses supplémentaires engagées en raison de leur incapacité.

5459. — 17 avril 1969. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'Agriculture que les cours à la production de la pomme de terre, malgré une légère remontée due aux disciplines de vente des comités Nord-Pas-de-Calais, Picardie-Ile-de-France demeurent insuffisants pour rémunérer le travail des cultivateurs qui envisagent de réduire sérieusement leurs emblavements. Après deux années de commercialisation défectueuse, cette réduction des emblavements risque de rendre difficile l'approvisionnement des consommateurs qui seront alors exposés à une montée brutale des prix, cependant que le recul de la culture des pommes de terre rendra plus difficile les assolements. Le recul d'une culture qui exige un gros effort de main-d'œuvre risque au surplus d'être définitif en sorte que la montée des prix, la consommation et le dérèglement des assolements seraient des phénomènes durables. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas des nouvelles mesures pour assurer un soutien plus efficace des cours de la pomme de terre.

5461. — 17 avril 1969. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le cas d'un exploitant agricole qui, en 1967, a transformé en verger, planté d'arbres fruitiers, des terres demeurées jusque là en friche. En application de l'article 1401-3° du code général des Impôts l'intéressé bénéficie, pendant les dix premières années après le défrichement ou la plantation, d'une exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties. Par contre, la caisse de mutualité sociale agricole considère ce verger comme s'il était en pleine production, capable de rapporter des bénéfices importants. Le revenu cadastral, en fonction duquel sont calculées les cotisations de sécurité sociale

et d'allocations familiales, est passé de 1.300 francs environ à près de 3.000 francs. En outre, l'allocation de logement, qui atteignait 210 francs par mois en juillet 1967 (il s'agit d'une famille comptant six personnes) a été entièrement supprimée par suite de l'augmentation du revenu cadastral. Cependant le revenu réel de cet exploitant est inchangé, puisque le verger est encore dans la période d'investissement et ne peut fournir aucun bénéfice. Il lui demande s'il n'estime pas normal que soit prévue, en matière de législation sociale, une disposition analogue à celle qui figure à l'article 1401-3° du code général des impôts, de manière à ce que, pour le calcul des cotisations sociales et l'attribution de l'allocation de logement, on considère que le revenu cadastral de ce verger est nul, pendant une période déterminée, qui pourrait être fixée, comme dans la législation fiscale, à dix ans.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5333. — 11 avril 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien marin qui a continué la guerre de 1914-1918, après la cessation des hostilités fixée au 23 octobre 1919. Embarqué sur le croiseur Jules Michelet, à Toulon, le 19 juin 1919, il a participé à une campagne du 29 octobre 1919 au 9 juin 1920 au cours de laquelle il a pris part à des opérations de guerre au Levant et en mer Noire. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les droits de cet ancien marin vis-à-vis du décret du 19 avril 1920, et si le temps passé à cette campagne de guerre lui donne droit : a) à la carte de combattant 1914-1918 ; b) au bénéfice des campagnes doubles ; c) à la médaille interalliée (arc-en-ciel) ; 2° s'il peut lui faire connaître la liste des bâtiments et formations considérés comme unités combattantes, établie le 25 avril 1922.

5359. — 12 avril 1969. — M. Paul Ihuel demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons nonobstant la décision du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, il a décidé de réduire massivement la subvention accordée à l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte très prochainement rétablir cette subvention au taux initialement prévu.

5372. — 14 avril 1969. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'Union française des associations de combattants (U. F. A. C.), créée par ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 et reconnue d'utilité publique le 7 juin 1945, reçoit régulièrement chaque année depuis cette date, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, une subvention de fonctionnement au titre du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette subvention permet à l'U. F. A. C. concurremment aux cotisations versées par les associations membres d'assurer ses activités nationales et internationales conformément à ses statuts qui stipulent à l'article 1° : « Cette union a pour but de grouper en tous lieux, en dehors de toute ingérence politique et confessionnelle, les associations de combattants et de victimes de guerre, en vue de coordonner leur participation à l'œuvre de reconstruction de la France, à l'organisation de la paix et de la sécurité nationale et internationale et de défendre leurs intérêts moraux et matériels ». Le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre avait décidé, au cours de l'année 1968, de fixer le montant de la subvention à 50.000 francs pour 1968. A l'encontre de cette décision, son ministère a réduit le montant de la subvention de 50.000 francs à 30.000 francs l'amputant ainsi de 40 p. 100. Cette décision a pour conséquence de perturber le fonctionnement de l'Union française des associations de combattants. Les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, considérant une telle décision comme une brimade, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir intégralement la subvention allouée à l'U. F. A. C. par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

5373. — 14 avril 1969. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il vient d'être saisi par diverses organisations d'anciens combattants des revendications suivantes : 1° la juste application du droit à réparation et du rapport constant entre pensions, allocations, retraites d'une part et traitements de fonctionnaires d'autre part ; 2° l'établissement d'un véritable dialogue avec l'ensemble des organisations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre, groupés au sein du comité national de liaison ; 3° le respect de l'égalité des droits

pour toutes les générations du feu, c'est-à-dire le rétablissement de la retraite du combattant au même taux pour tous les titulaires de la carte du combattant, la suppression des forclusions afin d'assurer la permanence du droit, la célébration du 8-mai à l'égal du 11-novembre, la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants, la prise en considération de la Croix du C. V. R. comme titre de guerre, la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant combattu en Afrique du Nord, conformément à la décision du Conseil constitutionnel et à la loi votée par le Sénat ; 4° la revalorisation des pensions de 10 à 95 p. 100 ainsi que de celles des veuves, ascendants et orphelins dans les mêmes conditions que les pensions de 100 p. 100. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de les satisfaire.

5430. — 16 avril 1969. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa question écrite n° 7077 du 17 février 1968 concernant les victimes civiles des événements d'Algérie qui ne peuvent prétendre au bénéfice des textes portant réparation du préjudice qu'elles ont subi. Cette question écrite avait obtenu le 16 mars 1968 la réponse suivante : « Le projet de règlement d'administration publique prévu par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et relatif à l'indemnisation des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence subis en Algérie par des personnes ne remplissant pas la condition de nationalité française à la date de la promulgation de la loi susvisée, est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels compétents. Il n'est pas possible de préjuger d'ores et déjà la date à laquelle ce règlement sera publié. » Il lui demande si ce projet de règlement a pu être maintenant examiné et dans quel délai le règlement sera publié.

#### ARMEES

5334. — 11 avril 1969. — **M. Paul Alduy** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'est pas dans ses intentions d'étendre aux fils de veuves soutiens de famille, qui apportent leur salaire pour équilibrer le budget familial ou qui se substituent à leur père décédé dans la conduite d'une exploitation tant agricole qu'industrielle ou commerciale, les dispositions tendant à les exempter du service militaire. En effet cette mesure permettrait au fils qui n'est pas forcément l'aîné de la famille d'être reconnu soutien de famille devant la loi.

5342. — 11 avril 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** que le comité d'entreprise d'une société installée à Châtelleraut veut de lui faire part de son inquiétude quant au non-respect des programmes de réparation de turbo-réacteurs. En effet, les travailleurs ont appris que, faute de nouveaux travaux, le plan de charge serait déficitaire de 20 à 30.000 heures de travail à la fin de l'année 1969. Il lui rappelle que, lors de l'installation de cette société à Châtelleraut, en 1965, un Livre blanc avait été diffusé par son ministère et remis à chaque travailleur. Celui-ci précisait, entre autres, la garantie d'un volume d'activités permettant l'adaptation et la formation du personnel à des techniques nouvelles. Or, si dans l'immédiat la direction n'envisage ni réduction d'horaires ni licenciements, il est à craindre que, dans l'avenir, si les turbo-réacteurs n'arrivent pas au rythme prévu par les services intéressés, elle prendra certainement des mesures qui iront bien entendu à l'encontre des intérêts des travailleurs. Ces mesures, dans une région où le chômage est déjà trop élevé, ne manqueraient pas d'aggraver le climat social. C'est pourquoi, il lui demande, dans le cadre de la garantie de l'emploi, s'il ne convient pas, d'ores et déjà, d'examiner très sérieusement cette situation afin de prendre sans tarder les mesures indispensables pour assurer la continuité et le développement de la production de cette entreprise.

5397. — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux militaires en service dans les départements d'outre-mer, le bénéfice des « permissions agricoles » applicables en métropole.

5412. — 15 avril 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** le cas des personnels ayant bénéficié du statut des ouvriers d'Etat de 1949 qui ont ensuite — au cours de leur vie active — après avoir quitté l'établissement où ils étaient employés — été embauchés comme techniciens contractuels dans un autre

établissement relevant de la défense nationale. Tel est le cas par exemple des ouvriers d'Etat employés au centre d'études du Bouchet embauchés par la suite comme techniciens navigants — à titre contractuel — par le centre d'essais en vol de Brétigny. Cette catégorie de personnel rencontre de grandes difficultés pour faire prendre en considération pour le calcul de leur retraite les annuités accomplies dans leurs différents emplois faute de l'existence d'un système de coordination, analogue à celui existant entre les caisses des régimes civils. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de régler cet irritant problème par une modification appropriée du décret n° 69-197 du 24 février 1969 qui ne règle que le cas du personnel quittant l'administration et non celui du personnel qui se trouve dans le cas susindiqué.

#### ECONOMIE ET FINANCES

5343. — 11 avril 1969. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que rencontrent les handicapés physiques. Très défavorisés en raison, non seulement de la diminution de leur capacité de travail, mais aussi de la quasi-impossibilité, où ils sont la plupart du temps, de trouver une activité rémunératrice en rapport avec leur état ils ne bénéficient pas des avantages fiscaux qu'il semblerait juste de leur accorder. Il lui expose que, dans le cadre de la réforme de l'I.R.P.P. annoncée récemment par **M. le Premier ministre**, ceux-ci devraient bénéficier de certaines mesures d'allègement fiscal. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il est dans les intentions du Gouvernement : 1° d'étendre à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille, la mesure prévue par l'article 195 du C.G.I., dont bénéficient seuls actuellement les célibataires, les veufs et les divorcés, à savoir l'adjonction d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I.R.P.P. ; 2° d'accorder aux grands infirmes qui, bien que ne bénéficiant pas — en raison de leurs revenus — de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue par l'article 314 du code de la sécurité sociale et de la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, un abattement d'un montant égal à ces majorations, s'il est médicalement reconnu qu'ils ont néanmoins besoin de l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables de la vie ; 3° de faire bénéficier les pensionnés de la sécurité sociale d'un abattement de 10 p. 100 pour frais afférents à la maladie ou à l'infirmité, abattement semblable à celui qui est accordé à tout salarié à titre de déduction forfaitaire pour frais professionnels.

5344. — 11 avril 1969. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (codifié sous l'article 282-3 du code général des impôts) avait prévu des mesures de faveur pour l'imposition à la T. V. A., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, des petits redevables soumis au régime forfaitaire. En particulier, le bénéfice de la décade spéciale était accordé sans restrictions à ceux d'entre eux remplissant les conditions suivantes : 1° être placés sous le régime du forfait pour les bénéfices commerciaux (B.I.C.) et pour la T. V. A. ; 2° être régulièrement inscrits au registre des métiers ; 3° être redevables annuellement d'un montant de T. V. A. qui, avant déduction de la taxe relative aux investissements, ne devait pas excéder la limite de 10.400 F pour 1968 (chiffre porté à 12.100 F pour 1969) ; 4° justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient, représentait plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Or, cette dernière règle aboutissait dans la pratique à refuser le bénéfice de la décade spéciale à des artisans remplissant les trois premières conditions ci-dessus mais dont la proportion des salaires et charges annexes se révélait finalement inférieure à 35 p. 100 du chiffre d'affaires total. L'article 18 de la loi de finances pour 1969 tend à remédier à cette situation, en complétant les dispositions de l'article 282-3 du C. G. I. afin de faire bénéficier ces artisans de la décade spéciale, par une application plus souple de la proportion de 35 p. 100. Désormais, si le bénéfice tiré de l'activité commerciale annexe n'excède pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé dans l'activité artisanale, la décade spéciale est applicable à l'ensemble de l'activité du redevable. Ainsi complétées, les dispositions libérales de l'article 282-3 du C. G. I. devraient s'appliquer à la très grande majorité des petites entreprises. Or, tirant argument de ce nouveau texte, les services des impôts (taxes sur le chiffre d'affaires) refuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 la décade spéciale aux petits redevables qui remplissent cependant les conditions générales visées à l'article 282-3, pour le seul motif que le bénéfice forfaitaire relatif à l'activité commerciale

dépasse le tiers du bénéfice forfaitaire total. Lorsque l'on sait que la répartition du bénéfice entre chaque branche d'activité est généralement effectuée de façon autoritaire par les services des contributions directes sans l'accord du redevable intéressé et que celui-ci ignorait de toutes façons, lors de la fixation de son forfait B. I. C. (au début de 1968 pour la période 1968-1969) l'incidence de cette répartition sur le montant de son forfait T. V. A. pour 1969, l'interprétation du service des taxes sur le chiffre d'affaires est restrictive. En effet, elle remet en cause les dispositions libérales voulues par le législateur lors du vote de la loi des finances de 1966, elle entraîne de ce fait de graves distorsions dans l'imposition à la T. V. A. des années 1968 et 1969 pour un même redevable forfaitaire, enfin elle exclue un grand nombre de petites entreprises de la mesure de faveur. Ainsi, certains redevables qui se sont vus accorder le bénéfice de la décade spéciale pour l'année 1968 se voient en 1969 privés de cet avantage bien qu'aucune modification ne soit intervenue dans leurs conditions d'exploitation. Cette situation qui aboutit à des différences d'imposition de l'ordre de 3.000 à 5.000 F de droits entre 1968 et 1969 pour un même redevable et un même chiffre d'affaires est manifestement injuste, difficilement justifiable et surtout insupportable pour les petites entreprises de nos régions rurales qui, bien que se livrant à de multiples activités commerciales et artisanales, n'en retirent, en définitive que de modestes ressources. A l'heure où ces petites entreprises se trouvent confrontées à de graves difficultés économiques et financières et au moment où le Gouvernement enfin conscient de leurs soucis, paraît disposé à des mesures d'apaisement financier en leur faveur, il lui demande s'il entend faire modifier cette interprétation excessive de l'administration, en précisant que l'article 18 de la loi de finances pour 1969 n'a eu que pour seul objet d'étendre le régime de la décade spéciale aux redevables artisans qui en étaient jusqu'alors exclus, mais sans restreindre la portée de cet avantage pour l'imposition en 1969 de la majorité des petites entreprises qui continuent à remplir les conditions générales visées à l'article 282-3 du C. G. I.

**5346.** — 11 avril 1969. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a exonéré de la taxe sur les salaires, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1968, les départements, les communes et leurs groupements. Par contre, les bureaux d'aide sociale demeurent assujettis. Ces établissements publics à caractère uniquement social et sans but lucratif, recevant des communes la majeure partie de leurs ressources, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique de les exonérer de la taxe sur les salaires.

**5370.** — 14 avril 1969. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qu'il y aurait à ne pas obliger les commerçants de détail au règlement de la T. V. A. sur les taxes parafiscales. Ces taxes, dont le montant est peu élevé, nécessitent la tenue d'une comptabilité compliquée hors de proportion avec les sommes ainsi recouvrées. Une disposition dans ce sens permettrait une simplification souhaitée par tous et rejoindrait le souci du Gouvernement d'alléger les tâches des petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre de telles dispositions.

**5378.** — 15 avril 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 52 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) les chiffres d'affaires, au-dessus desquels les commerçants, industriels et artisans, exerçant à titre individuel, cessent d'être soumis au régime du forfait, en matière d'I. R. P. P. (B. I. C.) et des taxes sur le chiffre d'affaires, ont été fixés à 500.000 F pour les contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et à 125.000 F pour les autres redevables. Il lui demande si, en raison de l'évolution des prix constatée depuis 1966, il n'envisage pas de porter ces chiffres respectivement à 600.000 F et à 150.000 F, ces nouvelles limites étant applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de 1968, à raison des bénéfices de 1968 afin d'éviter que de nombreux contribuables qui, jusqu'à présent, ont toujours été soumis au régime forfaitaire, se trouvent imposés d'après le bénéfice réel et soumis en conséquence à de nouvelles complications.

**5386.** — 15 avril 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a déjà été question à différentes reprises de supprimer les acquits en matière de transports de céréales. Il paraîtrait souhaitable que cette opération fût

réalisée rapidement car elle doit coûter très cher pour un tout petit rapport. De plus, il aimerait savoir comment un exploitant doit opérer pour faire circuler ses grains de ses champs aux bâtiments d'exploitation pour la partie de la récolte qu'il sèche lui-même et qu'il consomme. Il est fréquent qu'un exploitant cultive sur le territoire de plusieurs communes et même dans deux départements ou dans deux arrondissements et les transports internes de l'entreprise agricole se situent sur plusieurs kilomètres, pouvant donner lieu ainsi à toutes les contestations et à toutes les chicanes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

**5390.** — 15 avril 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un sous-officier retraité en 1947 et titularisé en 1948 au service de la navigation aérienne alors qu'il était en possession d'une pension militaire par limite d'âge. En application de l'ancien article L 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'intéressé n'a pu acquérir des droits à pension civile. L'administration civile, à laquelle il a appartenu de 1947 à 1967 (date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge de son emploi civil), lui a indiqué que sa titularisation n'ayant pas eu pour effet de le rendre tributaire du code des pensions de retraite; les dispositions de l'article L 88, relatives à l'affiliation rétroactive au régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, applicables aux agents de l'Etat qui viennent de quitter le service avant de pouvoir obtenir une pension, ne lui étaient pas applicables. Il lui a été également fait remarquer que la qualité de fonctionnaire était incompatible avec l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, tant pour la part vieillesse que pour les autres risques et, qu'en conséquence, il était sans titres pour revendiquer son affiliation au régime vieillesse de la sécurité sociale. Son administration lui a fait savoir qu'il pouvait seulement bénéficier d'une pension pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 52 de la loi de finances n° 53-156 du 26 février 1963, article ayant sensiblement amélioré les dispositions de l'article L 133 précité. Ce fonctionnaire qui, pendant près de vingt ans a occupé un emploi de titulaire de l'Etat, n'a donc pu bénéficier d'une pension que pour la période du 26 février 1963, date d'entrée en vigueur de la loi de finances, au 14 janvier 1967, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge. Il est invraisemblable qu'un agent titulaire se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée, soit, pour une période de plus de dix-sept ans, privé de toute retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, comme au titre du régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler les rares situations de ce genre qui constituent une incontestable et grave anomalie.

**5399.** — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage pas de supprimer le franc C. F. A. ayant cours dans le département de La Réunion. En effet, l'existence de cette unité monétaire défavorise grandement les agriculteurs de l'île, sans leur apporter par ailleurs la moindre contrepartie (contrairement à ce qui se passe dans les autres secteurs de l'économie) et contribue à maintenir le fossé, sans cesse grandissant, entre le secteur public et le secteur privé. Certes, il faudra dans le même temps que des dispositions soient prises pour pallier le handicap de la distance. Il pense en particulier à une caisse de compensation faisant appel à la solidarité nationale, dont le but serait de réduire les conséquences de l'éloignement géographique de son département. Il pense également à la suppression des monopoles consentis aux compagnies de navigation maritime et aérienne pour faire jouer la libre concurrence génératrice de prix de transport généralement mieux étudiés et plus compétitifs.

**5402.** — 15 avril 1969. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la T. V. A. aux opérations commerciales réalisées par les négociants en grains du département de la Manche. Ce département, par son éloignement des ports et des régions productrices de céréales, rend obligatoires des transports importants et coûteux. Les marchandises qui sont taxables à 7 p. 100 supportent des frais de transport taxables à 19 p. 100. Il lui expose, à cet égard, le cas de la commercialisation au stade de gros, par exemple de 20 tonnes de maïs, cette opération donnant lieu au décompte suivant: 1° prix moyen de la marchandise au départ de l'Eure-et-Loir: 44,50 francs H. T., soit T. V. A. à l'achat 7 p. 100 = 3,35 francs; 2° transport: 3,20 francs le quintal H. T., soit T. V. A. à 19 p. 100 = 0,75 franc, soit au quintal 4,10 francs; 3° prix de revente: 50 francs le quintal H. T. soit T. V. A. sur vente (7 p. 100) = 3,76 francs. La différence en moins en donc de 0,34 franc. Si, pour améliorer

leurs conditions de travail, moderniser leurs magasins, conserver leurs marchandises dans de meilleures conditions, les négociants en grains entreprennent des investissements, le déficit augmente encore au point que l'un d'eux pour le moment est au Butoir pour une somme voisine de 30.000 francs. Les marges restreintes pratiquées et l'éloignement du département de la Manche sont les principales causes de cette situation anormale. Pour y remédier il serait nécessaire d'envisager une compensation partielle des avantages qui sont par exemple consentis aux départements bretons sur les transports S. N. C. F., avantages qui se traduisent par une ristourne de 15 p. 100. Il lui demande si pour remédier à la situation exposée, il pourrait envisager d'appliquer aux transports des marchandises le taux de la T. V. A. réduit de 7 p. 100.

**5409.** — 15 avril 1969. — **M. Robert-André Vivlen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du principe selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à la totalité des éléments du prix payé par l'acheteur, les restaurateurs sont soumis à cette taxe sur l'ensemble des paiements auxquels doivent consentir leur clients, y compris le pourboire perçu au profit du personnel. Cette règle a d'ailleurs été confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 13 juillet 1961). L'administration admet toutefois à titre de tolérance que les pourboires soient exclus du montant des recettes imposables, à condition que le restaurateur qui les encaisse justifie de leur reversement au personnel par la tenue d'un registre spécial émargé par les bénéficiaires. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la tolérance s'applique également lorsque le personnel perçoit et s'attribue directement le pourboire auprès des clients sans que celui-ci passe entre les mains du restaurateur, qui n'a pas alors à justifier d'un reversement puisque les bénéficiaires du pourboire le conservent dès sa perception.

**5427.** — 16 avril 1969. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il faut, en matière de forfaits relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, calculer sur les achats réels la taxe déductible au titre des marchandises, matières premières ou matières consommables ou s'il y a lieu de la déterminer d'après les marchandises ou matières consommées dans l'année, c'est-à-dire compte tenu des différences existant entre les stocks d'ouverture et de clôture.

**5428.** — 16 avril 1969. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser le sort réservé aux amortissements différés en période déficitaire quand une entreprise soumise antérieurement à l'imposition suivant son bénéfice réel passe au régime du forfait.

**5429.** — 16 avril 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : une handicapée mentale de 44 ans, titulaire de la carte d'invalidité à 100 p. 100 est entièrement à la charge de ses parents âgés respectivement de 72 et 66 ans. Sa mère a souscrit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 une assurance-vie destinée à assurer à cette handicapée une petite rente après le décès de la souscriptrice. Par ailleurs la mère a contracté une assurance maladie volontaire au profit de la même personne. Il lui demande : 1<sup>o</sup> d'une part, s'il est possible de déduire du revenu imposable des parents le montant des primes trimestrielles d'assurance-vie et dans quelles limites ; 2<sup>o</sup> d'autre part, si la même opération de déduction est possible pour les cotisations d'assurance maladie volontaire.

**5438.** — 17 avril 1969. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquéreurs d'un logement sont autorisés à déduire pendant 10 ans au maximum de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont pu contracter pour l'achat de ce logement. Par contre, les acquéreurs d'un logement en viager ne bénéficient pas de dispositions analogues, ce qui est d'autant plus regrettable que les rentes viagères correspondant à de tels achats sont indexées depuis 1963 ou subissent, en tout état de cause, des majorations périodiques décidées à l'occasion des lois de finances successives. Les rentes indexées ou majorées augmentent assez rapidement, ce qui crée une situation défavorable pour les acquéreurs de ces logements, alors qu'au contraire, les bénéficiaires d'un emprunt immobilier voient leurs remboursements diminuer puisqu'ils ne sont pas indexés. Il lui demande si une mesure analogue à la déduction des intérêts d'emprunt pourrait être envisagée en faveur des contribuables ayant acquis un logement en viager.

**5447.** — 17 avril 1969. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation anormale de certains grands invalides, qui doivent payer l'impôt sur le revenu avec des ressources très modestes en regard de leur situation. C'est ainsi qu'un retraité, amputé des deux jambes, qui a besoin de l'assistance d'une tierce personne en permanence, et qui n'a pour toute ressource que sa retraite des mines, avec un revenu imposable de 7.380 francs en 1967, a été dans l'obligation de payer 328 francs étant donné qu'il n'a pu obtenir de déduction du fait de son infirmité totale. Un autre retraité s'est vu imposé sur la majoration pour conjoint à charge qu'il a obtenue avant que sa femme n'atteigne ses 65 ans, celle-ci est totalement impotente et nécessite elle aussi l'aide d'une tierce personne. Il lui fait remarquer qu'il est profondément injuste d'imposer cette catégorie de vieux, qui sont à tous égards dignes d'intérêt puisqu'ils n'émergent pas aux divers budgets d'aide sociale, et que les sommes versées par lesdits budgets ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures spéciales en faveur de cette catégorie de retraités.

**5455.** — 17 avril 1969. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les hôtels non homologués. Il lui fait observer, en effet, que jusqu'au 31 décembre 1967, l'ensemble de la profession hôtelière était soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 mais que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 les hôtels non homologués sont frappés d'une T. V. A. au taux intermédiaire de 15 p. 100 alors que les hôtels du secteur tourisme sont frappés de la taxe au taux de 7 p. 100. Or, les hôtels les plus lourdement frappés sont justement ceux qui sont utilisés par les catégories les plus modestes de la population. C'est notamment le cas dans le département du Puy-de-Dôme, où les hôtels non homologués sont quatre fois plus nombreux que ceux des catégories supérieures de sorte qu'un très grand nombre de professionnels sont lourdement pénalisés. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons a été établie une telle discrimination et quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais et alléger les charges qui pèsent très lourdement sur un secteur dont l'impôt social est loin d'être négligeable.

**5463.** — 17 avril 1969. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967, l'immatriculation d'un groupement économique au registre du commerce n'emporte pas présomption de commercialité de ce groupement, et que celui-ci bénéficie de la transparence fiscale en vertu de l'article 19 de la même ordonnance. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les groupements d'intérêt économique qui seraient constitués entre des exploitants agricoles ne sauraient être imposables à la patente, dès lors que les agriculteurs sont exemptés de cette contribution, pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent et du bétail qu'ils y élèvent.

**5466.** — 17 avril 1969. — **Mme Aymé de la Chevrière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la société X... fabrique des brosses et articles de broserie dont elle revend la plus grande partie à la société Y... Les dispositions de l'article 275 du code général des impôts lui permettent de livrer les produits de sa fabrication en franchise de T. V. A. sous couvert d'attestations d'achat en franchise qui lui sont remises par sa cliente. En vertu des dispositions de l'article 271-4 du code susvisé, elle peut obtenir, chaque mois, le remboursement de la T. V. A. qu'elle n'a pas pu imputer sur l'impôt exigible au titre de ses ventes taxables. De ce fait, et bien que les demandes de remboursement « Exportation » soient instruites selon une procédure accélérée, la société X... est conduite à faire au Trésor, une avance d'un ou plusieurs mois environ selon le rythme de ses achats et de ses ventes, ce qui obère sa trésorerie à un moment où elle désire réaliser de gros investissements. Bien qu'elle ne réalise pas d'exportations directes, cette société voudrait pouvoir acheter ses matières premières en suspension de taxe. Or, actuellement, aucune disposition ne permet de lui accorder satisfaction. D'autre part, pour des raisons d'indépendance économique ou financière, la société Y... et sa filiale, la société X..., ne veulent pas modifier leurs rapports commerciaux pour pallier les inconvénients signalés, par l'application de l'une ou l'autre des solutions suivantes : 1<sup>o</sup> la société Y... pourrait agir en qualité de commissionnaire à l'exportation pour le compte de la société X... puisque les exportations par l'intermédiaire d'un commissionnaire sont considérées comme des exportations directes ; 2<sup>o</sup> la société X... pourrait effectuer, pour le compte de la société Y..., des

travaux à façon pour l'exportation. Dans ces conditions, la société X... ne peut actuellement bénéficier d'aucune mesure légale devant lui permettre d'alléger ses avances de trésorerie. Tout au plus cette entreprise peut-elle solliciter le bénéfice des acomptes provisionnels (art. 4 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968) qui lui permet d'avancer aux premiers jours du mois (au lieu du 25) le dépôt de dossiers de restitution relatifs aux exportations indirectes. Elle lui demande s'il peut envisager une modification des textes régissant la matière, de telle sorte que soit accordée une suspension de la T. V. A. pour les achats de matière première par un industriel vendant ses produits à un exportateur.

#### EDUCATION NATIONALE

5348. — 11 avril 1969. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle difficile du département de chimie (Orsay) de l'institut universitaire de technologie de Paris. Les effectifs du département, initialement de 26, atteignent aujourd'hui, avec la troisième promotion 90 étudiants. Or, depuis sa création, le département est hébergé dans les locaux de l'Université d'Orsay, notamment dans les laboratoires de synthèse organique. Il devient évident que la poursuite du recrutement de 60 étudiants par promotion et *a fortiori* son extension, sont incompatibles avec le maintien du *statu quo*. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour permettre la construction rapide de locaux propres à l'institut universitaire de technologie d'Orsay-Saclay (chimie, mesures physiques, informatique). En particulier il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si l'achat des terrains au lieu dit « Ferme du Moulon » a été réalisé ; 2° s'il demeure des obstacles pour le financement et le démarrage de la construction ; 3° les dates du début et de la fin des travaux ; 4° les mesures prévues dans le cas où les locaux ne seraient pas disponibles à la rentrée universitaire 1969 (début octobre).

5339. — 11 avril 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle difficile du département de chimie (Orsay) de l'institut universitaire de technologie de Paris. Les effectifs du département, initialement de 26, atteignent aujourd'hui, avec la troisième promotion, 90 étudiants. Or, depuis sa création, le département est hébergé dans les locaux de l'université d'Orsay, notamment dans les laboratoires de synthèse organique. La poursuite du recrutement de 60 étudiants par promotion et *a fortiori* son extension, sont incompatibles avec le maintien du *statu quo*. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour permettre la construction rapide de locaux propres à l'institut universitaire de technologie d'Orsay-Saclay (chimie, mesures physiques, informatique). En particulier, il souhaite connaître : 1° si l'achat des terrains nécessaires a été réalisé ; 2° si le financement de la construction est assuré ; 3° les dates envisagées du début et de la fin des travaux ; 4° les mesures prévues dans le cas où les locaux ne seraient pas disponibles à la rentrée universitaire 1969 (début octobre).

5362. — 12 avril 1969. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa décision de clore l'année universitaire 1969 à la fin juillet nuit gravement au fonctionnement de tous les centres aérés, colonies de vacances, camps d'adolescents, par l'absence de personnel d'encadrement pédagogique qui actuellement est essentiellement formé d'étudiants. Il lui signale que, de ce fait, de nombreux parents devront renoncer à envoyer leurs jeunes enfants en vacances, ce qui peut être préjudiciable à leur santé. Il lui demande dès lors si des mesures sont envisageables pour aboutir à des solutions concrètes en ce domaine.

5381. — 15 avril 1969. — **M. Heuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, en raison de nécessités momentanées, les inspecteurs d'académie ont pu faire appel à des suppléants pourvus seulement du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. Ces personnels pouvaient être titularisés dans le cadre des instituteurs à condition de passer le brevet supérieur de capacité et d'être admis au certificat d'aptitude pédagogique. Un certain nombre de maîtres entrant dans cette catégorie ont été reçus au certificat d'aptitude pédagogique, à la première partie du brevet supérieur de capacité, mais n'ont pu réussir à la deuxième partie avant la suppression de l'examen. Ne répondant pas aux conditions de diplômes exigés pour l'enseignement public, ils ont été radiés en 1967 de la liste des instituteurs remplaçants. Ces maîtres, peu nombreux sur l'ensemble du territoire, ont rendu des services à l'éducation nationale et ont d'ailleurs fait preuve de leurs qualités professionnelles. Il lui

demande s'il entend les intégrer dans l'enseignement public, en les assimilant aux instructeurs du plan de scolarisation en Algérie. L'assimilation des anciens suppléants métropolitains à la catégorie des instructeurs du plan de scolarisation permettrait de résoudre avec équité des cas particuliers souvent pénibles, et de remettre à la disposition de l'éducation nationale un personnel susceptible de rendre des services d'ordre administratif et éducatif. Dans la réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 novembre 1969) à la question écrite n° 1004, il était signalé que le problème soulevé ne concernait qu'un nombre très limité de maîtres mais que le ministère de l'éducation nationale allait néanmoins mettre à l'étude les suggestions ci-dessus. Il lui demande s'il peut lui faire savoir où en est l'examen de cette question.

5382. — 15 avril 1969. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des agents non titulaires (auxiliaires) de son département. Au cours des dernières discussions syndicales prévues dans le cadre de la fonction publique, il avait été décidé qu'une solution devait intervenir très rapidement pour la titularisation des intéressés. Il lui demande, devant les difficultés actuelles de l'emploi, s'il peut lui préciser : 1° les dispositions qui ont été ou seront prises pour assurer la titularisation des agents non titulaires des divers grades en rappelant que les articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 59-244 sont de nature à régler ces litiges par des dérogations ; 2° les dispositions prises pour permettre à certains agents non titulaires une reprise de leur activité professionnelle alors que ces derniers n'ont pas été maintenus dans les postes occupés lors de la dernière rentrée scolaire ; 3° les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 ne semblaient pas encore avoir été appliquées en décembre 1966.

5394. — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité désormais urgente de créer un centre d'enseignement supérieur de la Réunion, au moins une chaire autonome d'allemand — ce qui correspondrait d'ailleurs à l'état d'esprit officiel qui a présidé à la signature du traité franco-allemand de coopération et à l'élaboration de la récente loi d'orientation de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage cette création à brève échéance.

5395. — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître s'il envisage la généralisation de l'allemand comme première langue dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire de la Réunion.

5419. — 16 avril 1969. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle difficile du département de chimie (Orsay) de l'institut universitaire de Paris. Les effectifs du département, initialement de 26, atteignent aujourd'hui, avec la troisième promotion, 90 étudiants. Or, depuis sa création, le département est hébergé dans les locaux de l'université d'Orsay, notamment dans les laboratoires de synthèse organique. Il devient évident que la poursuite du recrutement de 60 étudiants par promotion et *a fortiori* son extension, sont incompatibles avec le maintien du *statu quo*. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la construction rapide de locaux propres à l'institut universitaire de technologie d'Orsay-Saclay (chimie, mesures physiques, informatique). Il lui demande également : 1° si l'achat des terrains au lieu dit « Ferme du Moulon » a été réalisé ; 2° s'il demeure des obstacles pour le financement et le démarrage de la construction ; 3° quelles sont les dates du début et de la fin des travaux, ainsi que les mesures prévues dans le cas où les locaux ne seraient pas disponibles à la rentrée universitaire 1969 (début octobre).

5426. — 16 avril 1969. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que jusqu'à présent les instituts nationaux de sciences appliquées (Lyon, Toulouse, Rennes) recrutent au niveau du baccalauréat — des élèves qui effectuaient préalablement à leur admission à l'école d'ingénieurs proprement dite une année de collège préparatoire, sorte de classe de mathématiques supérieures. Il lui rappelle qu'un recrutement parallèle permettait l'admission directe à l'école proprement dite, d'éléments issus des classes de mathématiques supérieures et appelés à rem-

placer les élèves du collège préparatoire jugés insuffisants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quel est exactement le champ d'application de l'arrêté du 26 juillet 1968 ayant profondément modifié le système appelé ci-dessus alignant les I.N.S.A. sur les cycles de l'enseignement supérieur scientifique et prévoyant pour chacun des deux premiers cycles, la délivrance d'un certificat d'admission dans le cycle supérieur et la possibilité d'un redoublement, et de lui dire si ce champ d'application est limité aux élèves admis en 1968 et dans quelles conditions les élèves en cours d'études peuvent en bénéficier, l'arrêté ne stipulant pas que toutes dispositions antérieures sont abrogées.

5433. — 17 avril 1969. — **M. Couvelhnes** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions de la circulaire n° V 68-515 du 17 décembre 1968 relative à l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation, circulaire qui stipule que désormais « peuvent présenter leur candidature aux fonctions de censeur les surveillants généraux de lycée titulaire d'une licence (quelle que soit la discipline ou la nature de cette licence) ». Il lui demande si, en attendant la parution du statut, les surveillants généraux du cadre des C. E. T. possesseurs d'une licence et actuellement prisonniers de ce cadre ne pourraient, sinon d'emblée être autorisés à faire acte de candidature aux fonctions de censeur, comme leurs collègues des lycées pourvus du même grade universitaire, tout au moins, par mesure transitoire, être intégrés d'office dans le corps des surveillants généraux de lycée. Ainsi serait supprimée l'anomalie choquante consistant en l'actuelle impossibilité de passage, pour ces surveillants généraux licenciés, du cadre des C. E. T., à celui des lycées, alors qu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions aussi bien dans les lycées que les C. E. T. et, réparée l'injustice créée par cette situation aberrante.

5446. — 17 avril 1969. — **M. Roger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement technique de Douai, rue Charles-Bourseul, n'est pas encore lycée d'Etat, en dépit des demandes très nombreuses qui ont été faites. Cette situation crée une discrimination intolérable à l'endroit de l'arrondissement de Douai puisque les autres arrondissements du Nord ont tous un lycée technique d'Etat. Il lui demande, en conséquence, s'il y a des raisons particulières de ne pas transformer le lycée de Douai en établissement d'Etat. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet ensemble digne d'intérêt soit nationalisé dans les meilleurs délais.

5457. — 17 avril 1969. — **M. Bernasconi** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. En ce qui concerne notamment les établissements d'enseignement primaire et en particulier le C. E. F. S. situé rue de Torcy, qui prépare aux écoles d'infirmeries, la situation très déficitaire en locaux, se dégrade progressivement; au moment où cet établissement voit sa population s'accroître, deux classes sont supprimées et l'inscription d'élèves nouveaux doit être refusée. De plus, la construction envisagée ou en cours, de nouveaux groupes d'immeubles augmentera sensiblement la population de l'arrondissement dans un très proche avenir. Le nombre d'élèves croîtra donc notablement et beaucoup devront être refusés. Il paraît indispensable de construire de toute urgence un nouveau groupe scolaire. Il lui demande s'il peut faire connaître les mesures qu'il a décidées ou qu'il compte prendre à cet égard.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5388. — 15 avril 1969. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les nombreuses décisions de rejet de demandes d'inscription au registre des loueurs, motivées réglementairement par la limitation des inscriptions nouvelles au strict niveau justifié par les besoins de l'économie locale, mais qui, bien souvent, empêche une promotion sociale. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer quels sont les besoins de l'économie de l'arrondissement de Lille, et les mesures susceptibles d'être envisagées pour assouplir la réglementation.

5391. — 15 avril 1969. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction a été précisée en dernier lieu par la circulaire du 10 mars 1967. Il résulte de ce texte que l'investissement annuel de 1 p. 100 des salaires versés par les employeurs utilisant les services de plus de dix salariés peut

être réalisé suivant des modalités très différentes et en particulier les employeurs demeurent libres de la localisation de leurs investissements. Si la réforme régionale intervient à brève échéance, il lui demande s'il envisage de modifier le texte applicable en cette matière de telle sorte que les versements qui peuvent être effectués sous différentes formes aux organismes collecteurs du 1 p. 100 des salaires soient utilisés dans le cadre géographique de la région.

5401. — 15 avril 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés de circulation sur l'autoroute du Sud à la suite de la mise en service du marché d'intérêt national de Rungis. Il lui expose que la bretelle d'évacuation du marché national de Rungis se raccorde à l'autoroute du Sud sensiblement à la même hauteur que celle d'Orly. Le débit important de ces deux voies de raccordement, et notamment celle de Rungis où il est constaté aux heures de pointe 1.700 véhicules à l'heure, a pour conséquence la formation d'un bouchon à cette hauteur où l'autoroute comprend trois voies. La voie de droite est empruntée par les commerçants de Rungis, celle de gauche par les personnes revenant d'Orly et les autres véhicules roulant sur l'autoroute sont obligés de se former en une seule file centrale. Par ailleurs, la bretelle de sortie sur la route nationale 186 n'est pas prioritaire et cette situation crée un problème au niveau de cette voie qui se répercute sur le trafic de l'autoroute du Sud. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution permettant de rétablir un trafic normal.

5404. — 15 avril 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que depuis plusieurs années la caravaning hivernal s'est considérablement développé, de nombreuses stations de sports d'hiver ayant prévu des installations spéciales pour accueillir les caravanes. Ce développement très intéressant pour le tourisme en France risque toutefois d'être freiné par l'interprétation de certaines préfectures qui interdisent la circulation des voitures attelées de remorques de tourisme sur les routes protégées par les barrières de dégel; interdiction qui ne tient pas compte du poids de la caravane. Il ne lui semble pas qu'on puisse prétendre mieux sauvegarder le réseau routier en interdisant la circulation d'un véhicule de tourisme remorquant une caravane de camping pesant généralement au moins d'une tonne alors qu'on autorise un camion de 6 tonnes, 9 tonnes ou plus, à emprunter la même portion de route. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'unifier la réglementation et de décider que les interdictions de circulation résultant des barrières de dégel s'appliqueront en ne tenant compte que du poids à l'essieu pour des véhicules munis de pneumatiques normaux, aucune distinction ne devant être faite selon la catégorie de véhicule. Seule la limitation de vitesse applicable aux poids lourds par l'arrêté instituant les barrières de dégel pourrait également être applicable aux véhicules avec remorque si les services de l'équipement pensaient ainsi contribuer à la sauvegarde du revêtement.

5413. — 15 avril 1969. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains exploitants agricoles au regard du remboursement forfaitaire. En application de cette formule, découlant de la réforme de la fiscalité indirecte, les agriculteurs ne peuvent prétendre à ce remboursement que sur présentation d'un dossier. Or, malgré les assurances et même l'encouragement des pouvoirs publics envers la formule de transactions d'animaux de boucherie par l'intermédiaire de commissionnaires en bestiaux, il est actuellement impossible, dans le cadre de la législation en vigueur, d'obtenir la délivrance des attestations annuelles. Aux bouchers en gros qui ont pris livraison et ont abattu les animaux, la direction générale des impôts répond qu'ils n'ont pas payé directement le vendeur agriculteur et donc qu'ils ne peuvent signer les attestations. Quant aux commissionnaires travaillant pour le compte des agriculteurs on leur indique que ne devenant pas propriétaires des animaux et n'étant pas assujettis, cette formalité de délivrance d'attestations annuelles ne leur est pas reconnue. Pourtant toutes les indications concernant le nom du vendeur, le nom de l'acheteur, le poids des animaux, le paiement sont rassemblées et ne peuvent prêter à contestation. Depuis plusieurs mois, une solution doit être apportée à cette question, mais aucune décision n'a été prise, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui dire de quelle manière peut être réglé le problème ainsi évoqué.

5425. — 16 avril 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 ainsi conçu: « 2° En cas de remplacement d'appareils sanitaires, de modernisation ou de remplacement d'une partie

essentielle d'une installation du local ou de l'immeuble telle que chauffe-eau, chaudière de chauffage central », est applicable ou non en cas de modernisation du chauffage central collectif au charbon par le chauffage central collectif au mazout ou fuel domestique, dans un immeuble en copropriété régi par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Dans la négative, il lui demande si les dépenses exposées pour la modernisation et les réparations du chauffage central dont il s'agit peuvent être récupérables sur le locataire.

## INDUSTRIE

**5356.** — 12 avril 1969. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la situation des anciens ouvriers mineurs ayant quitté la mine avant l'âge de la retraite, après avoir travaillé dans l'industrie privée et reconnus silicosés par la suite, est anormale. Certains, n'ayant pas l'âge de la retraite, reconnus à l'heure actuelle silicosés à 100 p. 100, avec plus de quinze ans de services, ne perçoivent ni charbon ni indemnité de logement, en dépit d'une maladie professionnelle qu'ils ont bien contractée dans les mines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une situation qui est un défi au bon sens et à l'équité.

**5393.** — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1<sup>o</sup> de lui faire connaître s'il envisage d'étendre au département de la Réunion les dispositions du décret n<sup>o</sup> 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il peut lui préciser la date approximative à laquelle il pense faire paraître le décret portant extension dudit texte.

**5432.** — 17 avril 1969. — **M. Henri Arnaud** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que lors du conseil des ministres du mercredi 19 mars 1969, il a été décidé la création d'une direction du secteur des métiers et de l'artisanat au ministère de l'Industrie. Etant donné l'importance du secteur des métiers et les nombreuses tâches qui lui incombent, il serait indispensable que la direction qui doit être créée soit dotée dans les régions d'une délégation régionale. Cette mesure irait dans le sens de la réforme régionale en cours. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

**5440.** — 17 avril 1969. — **M. Jarrot** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que les projets d'implantation d'usines de cimenterie avec des carrières dans la côte chalonaise (Saône-et-Loire) à proximité des vignobles, présentant des menaces très sérieuses pour les vignobles voisins de Fontaines, Chagny, Rully, Mercurey, Chassagne-Montrachet et, d'une manière générale, pour tous les intérêts de la région, une commission interministérielle avait chargé le ministère de l'Industrie, au cours du mois de décembre 1967, d'une enquête approfondie sur les nuisances à redouter. Il attire son attention, par ailleurs, sur la loi n<sup>o</sup> 68-1175 du 27 décembre 1968, dont le champ d'application concerne, sans aucun doute, les implantations en cause. En effet, cette loi prévoit que, dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine contrôlée, l'avis du ministre de l'Agriculture doit être demandé en vue de l'autorisation préfectorale, cet avis étant donné après consultation, le cas échéant, de l'Institut national des appellations contrôlées. Dans ces conditions, il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons l'objet de la commission d'enquête se trouve réduit à l'étude des nuisances provoquées par les poussières émises par les usines sur la vigne, alors que d'autres conséquences encore plus désastreuses sont à craindre, et notamment : les effets de l'ouverture de tels chantiers sur le commerce des vins bourguignons, la suppression de l'école d'agriculture de Fontaines (effectif actuel de 94 élèves), dont les projets de transformation en lycée (300 élèves) sont très avancés, les architectes nommés établissant les plans du futur établissement scolaire ; les nuisances à l'industrie environnante, en particulier s'agissant du traitement des surfaces sensibles ; les atteintes au site (château classé et récemment subventionné de Rully, montagne Saint-Hilaire) ; 2<sup>o</sup> qui supporte les frais des travaux de cette commission, évoluant sur le territoire national et se rendant même à l'étranger, notamment en Suisse et en Allemagne, afin de trouver des cimenteries à montrer, alors que la région parisienne offre de nombreux exemples ; 3<sup>o</sup> s'il ne convient pas, purement et simplement, de mettre un terme aux travaux de cette commission, en raison de la promulgation de la loi du 29 décembre 1968, puisque à cet égard, le ministre actuel de l'Agriculture a déjà fait connaître son opposition absolue à ce projet, reprenant par là-même la position de

son prédécesseur, qui a émis son avis à la tribune de l'Assemblée nationale, en date du 8 novembre 1967 (*Journal officiel* du 9 novembre 1967) ; et que cette loi a été contresignée par **M. le ministre de l'Industrie** ; 4<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles une telle audience est accordée à un projet annoncé depuis janvier 1966, alors qu'aucun dossier réglementaire n'est déposé à la préfecture de Saône-et-Loire. L'administration, soucieuse de protéger le vignoble de Bourgogne, qui représente la richesse de notre région, ne peut pas être moins attentive pour un tel projet qu'elle ne l'a été en 1965 pour le tracé de l'autoroute A 6.

## INTERIEUR

**5329.** — 11 avril 1969. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si ses services ont étudié, en liaison avec les autres ministères intéressés, un projet de statut de la police privée, de façon à donner au public toutes les garanties nécessaires concernant l'exercice des professions intéressées.

**5331.** — 11 avril 1969. — **M. Alduy** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation et le reclassement des agents non titulaires qui relevaient de son département en Algérie. Se référant à la réponse faite le 22 juillet 1967 à la question écrite n<sup>o</sup> 1928, il semble que rien n'ait été fait pour les intéressés puisque tout reclassement au sein du département de l'Intérieur a été interdit par circulaire n<sup>o</sup> 657, d'ailleurs annulée par le Conseil d'Etat en 1966. Par contre, la réponse faite le 1<sup>er</sup> février 1969 à sa question écrite n<sup>o</sup> 3031 précise qu'il a été procédé à d'importants recrutements d'agents de bureau, choisis parmi les agents non titulaires rapatriés d'Algérie. Il existe peut-être des exceptions extrêmement rares mais, à ce jour, il est permis de dire que les dispositions du décret n<sup>o</sup> 62-1170 n'ont pas été respectées car, à aucun moment, l'administration n'a proposé un emploi de cette nature aux intéressés et encore moins le département de l'Intérieur n'a bloqué les emplois vacants ni ne les a signalés au C. O. R. malgré les « avantages de situation et la priorité de recrutement dont bénéficient les agents rapatriés d'Algérie. Estimant qu'il convient de résoudre un problème et non point de trouver des justificatifs inexistant, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact que des recrutements très importants ont été opérés dans les services du département de l'Intérieur et, dans ce cas : a) le nombre d'agents reclassés en catégorie D ; b) la fonction occupée ; c) la région d'affectation ; 2<sup>o</sup> s'il n'y a pas eu de reclassement, quelles dispositions urgentes il compte prendre pour bloquer les postes vacants et la manière dont ces postes seront proposés aux intéressés ; 3<sup>o</sup> quel est le nombre d'agents titularisés en application des dispositions du décret n<sup>o</sup> 65-528 du 29 juin 1965.

**5332.** — 11 avril 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n<sup>o</sup> 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense a institué la zone de défense et supprimé les anciennes régions militaires. Or, le nombre des anciennes régions militaires était supérieur au nombre de régions de défense actuelles et à chaque ex-région militaire correspondait un C. A. T. I. chargé de la gestion des personnels de la police nationale, des transmissions et des services techniques du matériel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les trois C. A. T. I. qui ne se trouvent plus être au chef-lieu de la zone de défense. Certaines instructions émanant de son administration laisseraient croire que seuls devraient subsister les C. A. T. I. implantés au siège de la zone de défense — circulaire du 31 juillet 1968 au sujet des élections aux commissions administratives paritaires et arrêté du 22 novembre 1968 déléguant des pouvoirs aux préfets de zone en matière de gestion des personnels des services des transmissions, des services techniques du matériel. Dans l'hypothèse qui pourrait être retenue de la suppression de ces trois C. A. T. I., il serait désireux de connaître s'il est dans ses intentions de décider des mutations hors du département pour le personnel du cadre national des préfetures qui y est affecté ou si, comme cela a eu lieu lors de la dissolution des ex-régions militaires, il envisagerait son maintien dans le même lieu de résidence. Ce personnel pourrait alors se voir confier des tâches soit dans les services mêmes de la préfecture, soit dans les autres administrations qui lui sont rattachées.

**5449.** — 17 avril 1969. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de la légitime indignation du conseil municipal de Colombier-Saugnieu (Isère), ainsi que de la population de cette commune, du fait que celle-ci a été arbitrairement spoliée d'une partie importante de son territoire au profit de la commune voisine de Saint-Bonnet-de-Mure, et ce, à la suite des dispositions de la

loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, relative aux communautés urbaines. Il lui rappelle que cette disposition a été introduite dans le texte de loi sans que le conseil municipal et la population aient été consultés. Cette spoliation a obligé le conseil municipal de Colombier-Saugnieu à augmenter les centimes additionnels de 10.000 pour combler le manque de recettes, imposant ainsi à la population une charge fiscale excessivement lourde. Faisant sienne la position de ce conseil municipal, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles en vue de la restitution, à la commune de Colombier-Saugnieu, de la totalité des terrains qui lui ont été enlevés de force, et pour que, en attendant, une subvention d'équilibre soit versée à cette commune afin de lui permettre de ne pas alourdir la charge fiscale de la population.

5464. — 17 avril 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'intérieur que le nombre de quêtes nationales ne cesse de s'accroître d'année en année, ce qui provoque le mécontentement du public lassé d'être si souvent sollicité. Il serait souhaitable que l'autorisation délivrée aux organisateurs de ces quêtes soit accordée de manière exceptionnelle, au profit de quelques œuvres présentant un intérêt tout spécial sur le plan national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux abus que l'on constate en ce domaine.

#### JUSTICE

5371. — 14 avril 1969. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il entend prendre pour revaloriser les honoraires d'expertise des médecins psychiatriques pour le compte de l'administration de la justice. Il lui rappelle à cet égard qu'un médecin psychiatre ne touche actuellement que 65 francs, pour les expertises ordonnées par le juge d'instruction pour le tribunal en matière pénale. Le montant dérisoire des indemnités ainsi accordées font que dans l'avenir les médecins psychiatres risquent de refuser d'accomplir cette mission, ce qui empêcherait le fonctionnement normal de la justice.

5423. — 16 avril 1969. — M. Médecin demande à M. le ministre de la justice si des instructions ont été données pour que soient poursuivis les auteurs d'attaques scandaleuses contre les anciens combattants imprimées dans certaines publications.

5456. — 17 avril 1969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de la justice que l'article 28 C du décret du 19 décembre 1945 sur l'organisation de la profession notariale prévoit que le stage requis pour être nommé notaire n'est pas interrompu mais seulement suspendu, lorsque l'intéressé a pendant plus de trois ans, exercé certaines professions. Il lui demande quelle serait la situation, au regard des règles relatives au stage notarial et à l'accès à la profession de notaire, d'un clerc de notaire qui, ayant déjà accompli plus de trois années de stage et passé l'examen de premier clerc, mais non celui de notaire, aurait après avoir été reçu au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé), exercé pendant une période de quatre années les fonctions de maître de conférences agrégé des facultés de droit, n'ayant jamais cessé pendant cette même période, d'enseigner des cours se rapportant à des matières de droit notarial, et en fait, de travailler de manière régulière, dans une étude de notaire.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5330. — 11 avril 1969. — M. Dumortier expose à M. le ministre des postes et télécommunications les faits suivants : selon les décisions gouvernementales, les installations téléphoniques des deux départements Nord et Pas-de-Calais seront entièrement automatisées aux termes d'un programme complémentaire qui se terminera en 1973. Plusieurs centres téléphoniques à exploitation manuelle seront entièrement supprimés et la presque totalité des centres d'exploitation téléphoniques maintenus verront leurs effectifs sensiblement réduits. En fin de programme, d'après les prévisions officielles, environ 1.500 emplois d'agents titulaires ou auxiliaires auront été supprimés. Il lui demande donc : 1° s'il entend réunir le comité technique paritaire ministériel pour examiner les conséquences de cette décision de caractère exceptionnel sur les personnels de l'exploitation téléphonique de la région du Nord ; 2° les établissements du service postal ne permettant pas de reconverter les agents dans leur résidence actuelle ou dans des résidences proches — quelles sont ses intentions s'agissant de la réduction hebdomadaire du

travail, mise à la retraite anticipée, surnombres provisoires, etc. — afin de limiter les déplacements hors de la résidence ; 3° s'agissant des agents qui ne pourraient être maintenus dans leur résidence actuelle, si les mesures en vigueur dans l'industrie privée et le secteur nationalisé telles que : indemnité de réinstallation, logements sociaux, etc. seront applicables aux personnels des P. T. T. touchés par la modernisation du réseau téléphonique.

5437. — 17 avril 1969. — M. Lucien Neuwirth demande à M. le ministre des postes et télécommunications si la solution judiciaire adoptée par le ministre de l'équipement et du logement, en ce qui concerne le financement et la réalisation des autoroutes, ne pourrait pas être retenue pour les installations téléphoniques et le télé. En effet, la saturation du réseau et la difficulté de réalisation de nouvelles installations créent une situation incompatible avec les exigences de développement d'une économie dynamique. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de suivre les initiatives déjà retenues en matière d'équipement autoroutier.

#### RECHERCHE SCIENTIFIQUE

5434. — 17 avril 1969. — M. Fortuit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, s'il peut lui faire connaître quelles sont les activités de la Compagnie Internationale pour l'informatique, les matériels qu'elle produit et ceux qu'elle produira dans un proche avenir, dans la perspective de l'utilisation de ces matériels dans le domaine de la sécurité sociale.

5435. — 17 avril 1969. — M. Fortuit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, s'il peut lui indiquer dans les grandes lignes la situation actuelle des programmes français de lancement d'engins spatiaux dans le cadre national, d'une part, et dans le cadre de la coopération internationale, d'autre part. Il semble, en effet, que l'Europe accuse un retard chaque jour plus inquiétant dans ce domaine. Si l'on en juge par certaines statistiques, il y aurait seulement trois satellites et sondes spatiaux lancés par l'Europe entre le 3 novembre 1967 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969, alors que pour la même période les Etats-Unis en auraient lancé 36 et l'U.R.S.S. 83. Il souhaiterait donc connaître : 1° les mesures prises et les réalisations prévues dans le cadre de l'orientation nouvelle précisée en novembre 1968, lors de la présentation à l'Assemblée nationale du budget de la recherche scientifique et technique pour l'année 1969, notamment quant à la priorité donnée aux programmes d'application ; 2° le rôle joué par l'industrie française dans l'ensemble des recherches spatiales entreprises par notre pays ; 3° les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées pour mieux faire connaître les sciences et techniques spatiales, en particulier aux jeunes et aux personnels enseignants.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

5335. — 11 avril 1969. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire la discussion de la proposition de loi n° 521 adoptée par le Sénat et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

#### TRANSPORTS

5341. — 11 avril 1969. — M. Dronne expose à M. le ministre des transports que les cheminots, détachés de la S.N.C.F. dans les régies ferroviaires d'outre-mer, ne bénéficient d'aucune bonification, une année de service outre-mer étant considérée comme une année de service en métropole. Ce sont les seuls personnels français servant outre-mer qui subissent ce grave préjudice. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que : 1° les agents détachés de la S.N.C.F. bénéficient des mêmes conditions de réintégration que celles accordées à leurs collègues des régies ferroviaires d'outre-mer lors de leur réintégration à la S.N.C.F. ; 2° soient appliquées aux agents détachés de la S.N.C.F. les dispositions relatives à l'attribution de bonifications d'ancienneté pour services hors d'Europe, qui ont été prises pour leurs collègues des régies ferroviaires d'outre-mer.

5431. — 16 avril 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** demande à **M. le ministre des transports** si un contrôleur routier principal peut procéder à un contrôle sur place et sur pièces chez un client et dresser des procès-verbaux pour infraction à la coordination des transports routiers à l'encontre du ou des transporteurs ayant exécuté des transports pour le compte de ce client.

5445. — 17 avril 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des transports** qu'à Montreuil (Seine-Saint-Denis) la direction de la R. A. T. P. a décidé, sans même consulter la municipalité, de fermer, certains jours, des sorties de métro sur la ville, au grand détriment des usagers comme des commerçants. Selon les renseignements recueillis il semble que ces fermetures soient le résultat d'une directive de la direction de la R. A. T. P., directive qui s'appliquerait d'ailleurs à l'ensemble du réseau métropolitain. Lui exprimant le vif mécontentement des usagers du métro, il lui demande s'il envisage d'intervenir de toute urgence pour que soit annulée cette décision.

5465. — 17 avril 1969. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1663 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 8 novembre 1968, p. 4133). Cette question était relative à certaines revendications des anciens cheminots français de Tunisie et la réponse faisait état d'une étude en cours de ce problème. Il lui demande, plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette réponse, à quels résultats ont pu aboutir les études entreprises.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Fonction publique.

4278. — **M. Michel Durafour**, se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (fonction publique)** à la question écrite n° 1336 (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 décembre 1968, p. 5187), prend acte avec satisfaction de la déclaration suivant laquelle des études ont été entreprises en vue de modifier ou de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, notamment en ce qui concerne les anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens. Il souligne cependant que le problème posé vise la totalité des anciens cadres d'Afrique du Nord et qu'aucune réponse n'a été faite en ce qui concerne, notamment les anciens combattants et victimes de guerre français qui ont servi au Maroc. Il s'agit des personnels titulaires, non titulaires, ouvriers et retraités, qui n'ont pas été en mesure de bénéficier dans l'administration chérifienne des législations auxquelles ils pouvaient normalement prétendre, et notamment de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ces problèmes ont été examinés au moment du rapatriement des intéressés et des promesses leur ont été faites depuis longtemps, aussi bien par **M. le ministre des affaires étrangères** que par **M. le ministre chargé de la fonction publique** ou **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**. Il lui demande si, après tant d'années d'attente, une solution est envisagée en vue de mettre fin à la discrimination dont sont victimes les intéressés par rapport à leurs collègues métropolitains, ceux-ci, d'ailleurs, ne cessant de leur côté, d'appuyer les légitimes revendications de leurs collègues rapatriés. (*Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui a permis aux anciens fonctionnaires tunisiens de faire valoir éventuellement et à l'exclusion de tous autres, des droits à reclassement dans les conditions fixées par un décret s'inspirant des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 n'a pas été étendue aux anciens fonctionnaires des cadres marocains car, contrairement à leurs collègues de Tunisie, ils avaient eu sur le plan local toutes possibilités de faire réparer les préjudices de carrière qu'ils avaient subis du fait de textes d'exception ou par suite d'événements de guerre, en application notamment des dahirs de sultan des 31 janvier, 31 mars, 12 août, 8 novembre 1943, 8 février 1944, 14 et 19 janvier 1946 et 12 avril 1954 ainsi que des arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> avril et 2 août 1943. Par ailleurs, le bénéfice de l'ordonnance ne peut être étendu ni aux retraités tant tunisiens que marocains, ni aux ouvriers et agents permanents de l'Etat, des collectivités locales et des sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie, et aux non-titulaires les premiers n'ayant jamais relevé

que de la souveraineté tunisienne ou marocaine et n'appartenant plus à la fonction publique des deux protectorats considérés lors de l'intervention des lois des 7 août 1955 et 4 avril 1956 et les seconds ayant été reclassés en métropole dans le cadre de conventions ou d'arrangements conclus avec les établissements publics, les sociétés nationales ou les collectivités publiques auxquels il n'est pas possible d'imposer des mesures dont souvent leurs propres personnels n'ont pas bénéficié.

#### Information.

4326. — **Mme Prin** rappelle à **M. le Premier ministre (information)** que l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1969 stipule que « le statut est applicable à l'ensemble des personnels en fonction à l'administration de l'O.R.T.F. à la date de son entrée en vigueur ». Pourtant il existe toujours une discrimination inqualifiable envers les orchestres régionaux de l'O.R.T.F. C'est ainsi que les salaires des musiciens de l'O.R.T.F. de Lille n'atteignent que 65 p. 100 des musiciens parisiens. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice, étant donné que les jeunes musiciens devraient pouvoir faire carrière dans toutes les régions de France. (*Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.*)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française a étudié la possibilité d'étendre aux musiciens de ses formations orchestrales régionales le régime statutaire accordé aux musiciens de Paris et un projet de décret, établi à ces fins, par l'Office, est actuellement soumis à l'examen des services ministériels compétents.

#### Jeunesse et sports.

3334. — **M. Poniatowski** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** : 1° s'il peut donner la liste des villes préfectorales de départements métropolitains disposant : a) d'une piscine couverte de 50 mètres ; b) ou, le cas échéant, d'une piscine couverte de 25 mètres ; 2° s'il peut lui indiquer ce qu'il envisage de faire pour les villes préfectorales qui ne disposent pas de cet équipement pourtant indispensable pour que ce sport si populaire puisse se pratiquer en hiver au moins au chef-lieu de chaque département ; 3° s'il ne serait pas notamment possible, en accord avec les municipalités intéressées, de prévoir un effort particulier de son ministère et une procédure accélérée pour l'équipement des villes préfectorales. Il lui signale à cet égard que la ville préfectorale de Pontoise ne dispose en hiver que d'un bassin couvert de 12,50 mètres qui ne répond en aucune manière aux besoins des nombreux pratiquants de la natation. (*Question du 18 janvier 1969.*)

Réponse. — Le tableau ci-après fait le point de la situation en distinguant d'une part, les piscines couvertes de 50 mètres et celles de 25 mètres d'autre part, celles qui sont en service, en cours de construction ou dont la réalisation est prévue dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan. Il convient de préciser un inventaire portant uniquement sur des piscines de 50 et 25 mètres ne peut donner un reflet fidèle de la situation car certaines villes disposent de piscines de dimensions réduites qui s'avèrent très utiles pour l'apprentissage et le perfectionnement de la natation. On aurait également une idée incomplète de l'équipement des différents départements en matière de piscines couvertes si l'on ne voulait considérer que les chefs-lieux. Dans de nombreux départements, en effet, des villes dont l'importance dépasse parfois celle du chef-lieu sont dotées de piscines couvertes. Le fait de limiter cette étude au territoire des villes préfectorales donne également une vision restreinte de l'effort accompli dans le domaine des piscines. En faisant une étude à partir de la notion d'agglomération, on saisirait mieux l'importance de cet effort car on verrait apparaître de nombreuses piscines desservant des besoins suburbains, voire une partie des besoins du chef-lieu de département. Les chiffres : 125 piscines couvertes avant la première loi-programme, 440 en service, en cours de construction ou de financement d'ici à la fin du V<sup>e</sup> Plan — situent l'ampleur de l'action conjuguée des pouvoirs publics et des collectivités locales au cours de ces dernières années. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'entend pas, au cours du VI<sup>e</sup> Plan, relâcher son action dans ce domaine qui devrait permettre de combler des lacunes qui subsistent dans les chefs-lieux de département. De plus, dans l'optique d'une meilleure utilisation de notre patrimoine sportif, par une plus grande part de la population et pour assurer le plein emploi des installations, la conception de piscines couvertes ou, en tout cas, utilisables en tout temps sera systématiquement conseillée. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports se propose de veiller tout particulièrement à l'équipement en établissements de natation des villes nouvelles qui s'édifient dans la région parisienne et, dans cette perspective, le cas de l'agglomération de Cergy-Pontoise sera examiné avec la volonté de transformer la situation actuelle pour l'adapter à l'évolution prévisible.

## Equipement des villes chefs-lieux de départements en piscines couvertes.

DÉPARTEMENTS	VILLES	PISCINES COUVERTES DE 50 MÈTRES			PISCINES COUVERTES DE 25 MÈTRES		
		En service.	En cours de réalisation.	Prévu au V <sup>e</sup> Plan.	En service.	En cours de réalisation.	Prévu au V <sup>e</sup> Plan.
Ain .....	Bourg-en-Bresse .....					1 (lycée)	
Aisne .....	Laon .....				1		1 (univ.)
Aipes-Maritimes .....	Nice .....				2		
Ardennes .....	Charleville - Mézières... ..				1		
Aube .....	Troyes .....				1*		
Aude .....	Carcassonne .....					1	
Bouches-du-Rhône .....	Marseille .....	1			2* + 2 + 1 (univ.) + 2 (lycées) 1 + 1 (univ.)		1 + 1 (univ.)
Calvados .....	Caen .....					1	1
Cantal .....	Aurillac .....			1		1	
Charente-Maritime .....	La Rochelle .....					1	
Cher .....	Bourges .....				1	1	
Corrèze .....	Tulle .....				1		
Côte-d'Or .....	Dijon .....			1 (univ.)	1	1	
Côtes-du-Nord .....	Saint-Brieuc .....						1
Creuse .....	Guéret .....					1	
Dordogne .....	Périgueux .....				1		
Doubs .....	Besançon .....			1			
Drôme .....	Valence .....				1 1*		
Eure .....	Evreux .....				1		
Eure-et-Loir .....	Chartres .....				1		
Finistère .....	Quimper .....					1 2	
Gard .....	Nîmes .....						1
Garonne (Haute).....	Toulouse .....		1		2* + 1* (lycée) + 1 (lycée)		
Gers .....	Auch .....				1		
Gironde .....	Bordeaux .....	1 (univ.)		1	1* 1 (lycée)	1 1 + 1 (univ.)	
Hérault .....	Montpellier .....						
Ille-et-Vilaine .....	Rennes .....		1		1*		
Indre-et-Loire .....	Tours .....			1	1		
Isère .....	Grenoble .....	1 (univ.)			2 (lycée)		1
Loir-et-Cher .....	Blois .....				1		
Loire .....	Saint-Etienne .....				1	1	
Loire-Atlantique .....	Nantes .....		1			1	
Loiret .....	Orléans .....			1 (univ.)			
Lot-et-Garonne .....	Agen .....				1		
Maine-et-Loire .....	Angers .....	1					
Manche .....	Saint-Lô .....						1 (lycée)
Marne .....	Châlons-sur-Marne .....	1					
Marne (Haute).....	Chaumont .....				1		
Mayenne .....	Laval .....					1	
Meurthe-et-Moselle .....	Nancy .....	1	1				1
Morbihan .....	Vannes .....						
Moselle .....	Metz .....				1 + 1 (lycée) 1 + 1 (univ.)		1 (univ.)
Nord .....	Lille .....		1		1*		
Oise .....	Beauvais .....						
Pas-de-Calais .....	Arras .....	1					
Puy-de-Dôme .....	Clermont-Ferrand .....				1* + 1		
Pyrénées (Hautes).....	Tarbes .....				1* + 1	1 (lycée)	
Pyrénées-Orientales .....	Perpignan .....				1*		
Rhin (Bas).....	Strasbourg .....	1			1		
Rhin (Haut).....	Colmar .....						
Rhône .....	Lyon .....		1		1* + 1 (lycée) + 1 (univ.)		1 + 3 (lycées) + 1 (univ.) 1
Saône-et-Loire .....	Mâcon .....						
Sarthe .....	Le Mans.....						
Savoie .....	Chambéry .....		1		1 + 2 (lycées)		
Savoie (Haute).....	Annecy .....			1 (ou 25)			
Paris .....	Paris .....	1 + 2		1	16* + 1* (scol.) + 1 (scol.) + 2 (univ.)	2 (scol.)	7 (scol.)
Seine-Maritime .....	Rouen .....				1*	1	1 (univ.)
Seine-et-Marne .....	Melun .....				1		
Yvelines .....	Versailles .....		1				
Sèvres (Deux).....	Niort .....				1		
Somme .....	Amiens .....	1					1 (lycée)
Tarn .....	Albi .....						1
Tarn-et-Garonne .....	Montauban .....				1		
Var .....	Toulon .....					1	
Vaucluse .....	Avignon .....				1		
Vendée .....	La Roche-sur-Yon.....					1	
Vienne .....	Poitiers .....				1		
Vienne (Haute).....	Limoges .....				1*	1 (lycée)	
Vosges .....	Epinal .....				1		
Territoire de Belfort..	Belfort .....				1		
Essonne .....	Corbeil .....				1		
Hauts-de-Seine .....	Nanterre .....	1 + 1 (univ.)					
Val-de-Marne .....	Créteil .....						1

## MINISTRE D'ETAT

4579. — M. Ihuel demande à M. le ministre d'Etat pour quelles raisons le ou les représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé ne seront pas représentés au même titre que les représentants des parents d'élèves de l'enseignement public, au sein du Sénat dont la composition doit être fixée dans le projet de loi soumis au peuple français. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le projet de loi référendaire prévoit que les associations nationales représentatives de parents d'élèves seront appelées à désigner des représentants au Sénat. Il ne précise pas la nature publique ou privée de ces associations ainsi que l'honorable parlementaire paraît le penser. Il n'en résulte donc nullement que les représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé ne seront pas représentés au sein du Sénat.

## AFFAIRES SOCIALES

1668. — M. Duhamel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la tragique situation devant laquelle se trouvent les associations de parents qui ont créé des instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels pour des enfants et des adolescents de six à vingt ans. Des centres d'assistance, par le travail doivent être créés pour continuer la rééducation après l'âge de vingt ans. Ces centres sont de véritables ateliers thérapeutiques. Les adultes qui travaillent dans ces ateliers continuent à être suivis médicalement par une équipe de spécialistes. La loi sur l'assurance volontaire prévoit qu'une prise en charge aura lieu dans les conditions normales du régime général pour les frais d'hébergement pour des séjours continus ou successifs dans des établissements de soins agréés par la sécurité sociale pour une durée totale de trois années à dater de l'adhésion. Il lui demande s'il envisage, dans le meilleur délai, de rassurer les promoteurs d'ateliers thérapeutiques pour les adultes afin qu'ils soient certains que ces centres seront agréés par la sécurité sociale et qu'un prix de journée sera accordé comme pour les I. M. P. et les I. M. P. R. O. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit dans des établissements de soins privés ne peuvent être pris en charge par les caisses d'assurance maladie que si les établissements dont il s'agit ont reçu l'agrément prévu à l'article L 272 du code de la sécurité sociale dans les conditions précisées par les dispositions réglementaires prises pour l'application dudit article ; or, il n'existe, en vertu de ces textes, aucune possibilité d'agrément des « ateliers thérapeutiques pour adultes ». Toutefois, la situation des enfants d'assurés soignés dans les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels qui atteignent l'âge de vingt ans a particulièrement retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Afin d'éviter que les intéressés ne se trouvent exclus des établissements en cause alors que leur état continue à exiger les mêmes soins et la même assistance éducative, il a été admis qu'à titre transitoire, dans l'attente d'une modification des dispositions fixant les conditions d'agrément, lesdits établissements seraient autorisés à continuer à héberger ou à recevoir les malades jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et que la prise en charge de ces séjours pourrait être accordée en cas échéant, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, qui a prévu l'affiliation à l'assurance volontaire et l'attribution des prestations prévues par ladite assurance au profit des enfants d'assurés qui cessent d'avoir la qualité d'ayant droit.

3284. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas suivant : une personne ayant exercé jusqu'à l'âge de la retraite une profession artisanale et bénéficiant depuis la cessation de son activité professionnelle, d'une retraite servie par une caisse artisanale et dont le conjoint est assujéti au régime général de la sécurité sociale (comme retraité d'un emploi salarié), se voit réclamer inscription et cotisation par une caisse habilitée, en fonction de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, à couvrir le risque maladie des travailleurs non salariés. Il lui demande si une telle exigence est conforme aux dispositions légales ; dans l'affirmative, il en résulterait en effet une véritable pénalisation pour la personne considérée qui devrait ainsi cotiser à nouveau pour la couverture d'un risque déjà assuré. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci estime justifié de ne pas modifier la situation des personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, bénéficiaient des prestations d'un autre régime

obligatoire en qualité de conjoint d'un assuré à ce régime et qui normalement devraient relever désormais du régime des non-salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966. Un projet de loi en ce sens sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

3329. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences très préjudiciables qui résultent pour certains assujétiés au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non-salariés de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966. Elle entraîne pour ceux d'entre eux qui n'ont adhéré à des caisses professionnelles d'allocation vieillesse que pendant une courte période, et qui ne bénéficient, pour cette raison, que de pensions peu importantes, le versement de cotisations hors de proportion avec les ressources dont ils disposent. Du fait de leur affiliation au nouveau régime les personnes se trouvant dans cette situation cessent, en outre, d'être couvertes par le régime de prévoyance, dans certains cas plus avantageux que le régime général, dont bénéficie leur conjoint. Elles voient ainsi non seulement augmenter le montant de leurs charges, mais diminuer l'étendue des risques couverts. Il demande s'il envisage d'apporter à l'application de la loi du 12 juillet 1966 les aménagements qui s'imposent, de manière à éviter le maintien de situations anormales, aussi ouvertement contraires aux intentions du législateur. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci estime justifié de ne pas modifier la situation des personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier 1969, bénéficiaient des prestations d'un autre régime obligatoire en qualité de conjoint d'un assuré à ce régime et qui normalement devraient relever désormais du régime des non-salariés institué par la loi du 12 juillet 1966. Un projet de loi en ce sens sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

3413. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quel est le montant des sommes effectivement versées par le Gouvernement à chacune des cinq organisations syndicales dites représentatives (C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.C.) en 1966, en 1967, en 1968, ainsi que le montant des sommes prévues pour 1969 et quelles sont les raisons de ces subventions. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les subventions allouées au titre de la loi du 28 décembre 1959 aux organisations syndicales les plus représentatives ont pour objet de leur permettre de favoriser la formation économique et sociale des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein des organismes de caractère économique et social. Elles sont accordées aux centres de formation syndicale et aux bureaux d'études des organisations syndicales reconnues comme les plus représentatives des travailleurs sur le plan national et interprofessionnel, aux organismes spécialisés qui fonctionnent en accord avec ces organisations, ainsi qu'aux instituts universitaires qui assurent ladite formation. Les crédits qui ont été inscrits, à cet effet, au budget, se sont élevés en 1966 à 7.335.000 F, en 1967 à 7.750.000 F et, en 1968, à 7.991.500 F. Ils figurent au budget de 1969 pour une somme de 8.299.500 F. La répartition de ces crédits est actuellement à l'étude. Le Gouvernement arrête, dans chaque cas, sa décision, compte tenu de tous les éléments d'information dont il dispose.

3582. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les inquiétudes éprouvées par les artisans, devant l'augmentation croissante des charges sociales qui leur sont imposées. Il souligne notamment les conséquences extrêmement graves, pour bon nombre d'entre eux, des décisions prises au cours de l'assemblée générale extraordinaire des caisses d'assurance vieillesse artisanale, qui s'est tenue à Strasbourg, le 9 septembre 1968 — qui ont fait l'objet du décret n° 68-969 du 8 novembre 1968 — concernant l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, d'un système de cotisations proportionnelles au revenu professionnel. Les artisans ne refusent pas de faire un effort de solidarité interne ; mais ils constatent que plus de 20 p. 100 des prestations payées par leur régime le sont sous forme d'allocations, c'est-à-dire au titre de l'assistance et ils demandent que la solidarité nationale joue dans une mesure équitable, grâce à la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses n'incombant pas au régime, et à l'institution d'une allocation vieillesse minimale nationale financée par l'impôt. Seule la mise en œuvre de cette solidarité nationale permettrait de ramener le montant des cotisations obligatoires à un niveau raisonnable, compte tenu des autres cotisations dues, soit au titre des allocations familiales, soit au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il envisage pas de prendre rapidement les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre

du régime de l'assurance vieillesse artisanale, sans imposer au secteur des métiers une charge disproportionnée avec les possibilités de ses membres. (Question du 1<sup>er</sup> février 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'ignore pas les difficultés que connaît le régime d'assurance vieillesse des artisans. Ces difficultés ont essentiellement leur origine dans la dégradation de la composition démographique du groupe des professions artisanales, dégradation dont on peut penser qu'elle se poursuivra au cours des prochaines années, car s'il est possible d'espérer une certaine stabilisation du nombre des cotisants aux alentours de 580.000, le nombre des retraités après avoir atteint 312.000 en 1969 (au lieu de 256.000 en 1965) doit continuer à croître, du moins pendant encore un certain nombre d'années. Il convient néanmoins de se garder d'un pessimisme exagéré, car il semble bien résulter de l'évolution économique la plus récente que le secteur des métiers fait preuve d'une vitalité certaine ; en effet, parallèlement à la régression, qui se poursuit, de certains métiers artisanaux traditionnels, d'autres activités apparaissent, se renouvellent ou se développent. C'est le cas des entreprises d'entretien et de réparation, comme des entreprises sous-traitantes auxquelles font souvent appel les grandes entreprises les plus modernes. De même, la concentration urbaine et l'élévation du niveau de vie favorisent la naissance de nouvelles entreprises de prestations de services. Par ailleurs, la modification de la définition des assujettis au régime artisanal résultant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui se réfère désormais à la nouvelle réglementation du répertoire des métiers, doit normalement conduire à l'affiliation à ce régime, des travailleurs indépendants qui en auraient été auparavant écartés. Une autre mesure est intervenue récemment : l'institution par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 d'une contribution de solidarité à la charge des nouveaux dirigeants de sociétés qui doit contribuer à compenser la perte de substance que constitue, pour les régimes de retraites des travailleurs non salariés, la transformation d'entreprises individuelles en sociétés dont les dirigeants ont le statut social des salariés. Toutefois, il était également nécessaire d'accroître la solidarité à l'intérieur du groupe des professions artisanales et tel a été l'objectif de la réforme du mode de calcul des cotisations réalisée par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968, à la demande de l'assemblée générale des délégués des caisses artisanales d'assurance vieillesse de septembre 1968. Le système antérieur présentait, en effet, l'inconvénient de faire supporter des charges particulièrement lourdes aux artisans les plus modestes, jusqu'en 1968 l'artisan dont le revenu professionnel annuel s'élevait à 6.500 francs devait verser la cotisation minimale obligatoire, soit 880 francs, ce qui représentait 13,5 p. 100 de son revenu, alors que celui dont le revenu professionnel était, par exemple, de 30.000 francs était redevable de la même cotisation, soit 2,9 p. 100 seulement de son revenu. La disproportion était même plus forte pour les petits artisans bénéficiaires d'une classe réduite de cotisations puisque ceux dont le revenu professionnel n'était que de 2.500 francs devaient cotiser au moins en classe B ; soit 440 francs, c'est-à-dire 17,6 p. 100 de leur revenu. Ces inégalités auraient encore été accrues en 1969 si ce système avait été maintenu, étant donné qu'il aurait fallu, pour réaliser l'équilibre du régime, augmenter sensiblement la valeur du point de cotisation. La réforme adoptée, en proportionnant les cotisations aux revenus professionnels non salariés des assujettis, dans la limite d'un certain plafond, a permis de réduire, par rapport à celles de l'année 1968, les cotisations dues par les artisans dont les revenus professionnels sont les plus faibles (classes I à VII). En contrepartie, et pour permettre au régime de faire face à ses charges croissantes, tout en assurant une revalorisation des pensions de 6 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les cotisations mises à la charge des artisans dont les revenus de l'année de référence ont été égaux ou supérieurs à 9.600 francs (classes VIII à XV) ont dû être majorés et, pour certains d'entre eux, dans des proportions importantes, étant observé qu'en contrepartie les intéressés acquièrent un nombre de points de retraite plus élevé. Toutefois, des mesures transitoires ont été prises, pour l'exercice 1969, afin d'alléger les charges des artisans affectés dans les classes de cotisations les plus élevées. A cet effet, il a été admis que, pour cet exercice, le montant maximum de cotisations obligatoires initialement prévu par le décret du 8 novembre 1968 serait réduit de près de moitié, ce maximum correspondant dès lors à 21 points de cotisations au lieu de 60. Sur un autre plan, l'honorable parlementaire fait état de la charge qui pèse sur le régime artisanal d'assurance vieillesse du fait de l'importance des augmentations successives du montant de l'allocation minimale de vieillesse. Effectivement, la politique poursuivie au cours de ces dernières années par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des personnes âgées et, en premier lieu, des plus défavorisées d'entre elles, a conduit à demander un effort particulier aux divers régimes de retraites et notamment au régime artisanal. Cet effort de solidarité n'a rien d'anormal dans son principe. On peut néanmoins se demander s'il ne risque pas de peser trop lourdement sur un régime, tel que celui des professions artisanales, se trouvant déjà dans une situation démographique défavorable. C'est ce qui a conduit la dernière assemblée générale des caisses artisanales

d'assurance vieillesse à demander que soit instituée une allocation minimale nationale financée par l'impôt, ce qui rejoint la suggestion émise par l'honorable parlementaire. Cette proposition fait l'objet, parmi d'autres, d'un examen attentif dans le cadre des études actuellement entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurance vieillesse. Mais il est évident qu'en raison de l'ampleur des problèmes soulevés, tant sur le plan de l'assurance vieillesse elle-même que sur celui de la fiscalité, il n'est pas encore possible de préjuger les solutions qui seront susceptibles d'être retenues. Dans l'immédiat, le Gouvernement, qui entend poursuivre la politique d'amélioration de la situation des personnes âgées, dans toute la mesure du possible, a décidé de faire porter intégralement le dernier relèvement du montant minimum des avantages de vieillesse (100 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969) sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont la charge n'incombe pas aux régimes des non-salariés.

3682. — M. Boulay indique à M. le ministre chargé des affaires sociales que malgré les récentes modifications intervenues dans les statistiques du chômage et de l'emploi, un très grand nombre de personnes restent à la recherche d'un emploi, surtout en ce qui concerne les jeunes, les travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans et les femmes. Or, il lui fait observer que l'industrie ne parvient pas toujours à se procurer les travailleurs qui sont nécessaires au développement de ses activités en raison de l'insuffisante information existant dans l'ensemble de la France sur les possibilités d'emploi offertes dans chaque région et dans chaque branche d'activité. C'est la raison pour laquelle il avait été envisagé, voici quelques mois, de créer un fichier national de l'emploi, géré par machines électroniques, permettant de proposer aux demandeurs d'emploi, suivant leurs qualifications, des emplois pouvant leur convenir, ceci intéressant surtout les jeunes qui, dans les premières années de leur vie professionnelle, sont rarement opposés, comme les travailleurs plus âgés, à changer de région ou de département. Des crédits avaient même été votés par le Parlement dans une loi de finances pour la création de ce fichier électronique. Dans ces conditions, il lui demande où en est ce projet et s'il pense pouvoir mettre prochainement en activité les services dont la création avait été acceptée par le Parlement. (Question du 1<sup>er</sup> février 1969.)

Réponse. — Les données statistiques relatives à l'évolution du nombre des demandeurs d'emploi font apparaître, après l'importante augmentation constatée pendant l'année 1967 (les demandes d'emploi non satisfaites passant, en données corrigées des variations saisonnières de 157.700 au 31 décembre 1966 à 225.600 au 31 décembre 1967, soit un accroissement de 43 p. 100) une quasi-stabilisation durant l'année 1968 (le nombre de demandes non satisfaites au 31 décembre 1968, soit 234.800, ne s'étant accru que de 4 p. 100) due notamment au redressement de la situation économique à la fin de l'année 1968. Cette évolution globale recouvre en fait des évolutions diverses selon l'âge et le sexe. Si, en 1967, la proportion de demandeurs d'emploi âgés de dix-huit à vingt-quatre ans avait très sensiblement augmenté, en 1968 au contraire ce sont les tranches d'âge au-delà de quarante ans qui deviennent proportionnellement les plus importantes. Par contre la même tendance à l'accroissement de la part prise par les femmes parmi les demandeurs d'emploi se confirme en 1967 et 1968, puisqu'elles passent de 37 p. 100 du total au 31 décembre 1966 à 41,3 p. 100 au 31 décembre 1968. Le fait que malgré la vigueur de la reprise économique, un nombre important de demandeurs d'emploi restent inscrits dans les services de placement en même temps que se manifestent des pénuries en main-d'œuvre dans certains secteurs ou certaines régions, reflète l'inadaptation de la demande aux emplois offerts. Cette inadaptation est due à une qualification insuffisante ou à l'absence de mobilité des demandeurs ainsi que, dans une moindre mesure, à leur manque d'information. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, qui est parfaitement conscient de ces problèmes, met en œuvre depuis ces dernières années les solutions propres à redresser cette situation dans un délai raisonnable. En premier lieu, en vue de l'adaptation de la qualification de la main-d'œuvre aux besoins de l'industrie — qui connaît une évolution rapide dans le domaine des techniques — une action importante est engagée en matière de formation dans le cadre de la politique définie par la loi d'orientation sur la formation professionnelle et la promotion sociale du 3 décembre 1966. C'est ainsi que les crédits d'investissement inscrits à ce titre dans le V<sup>e</sup> Plan, programmés au même titre que ceux des autres équipements collectifs et inclus dans la procédure de régionalisation, permettent la réalisation d'un programme suivi visant d'une part la création de sections nouvelles gérées par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes en fonction des besoins exprimés sur le plan géographique et sectoriel, d'autre part l'aide aux centres privés agréés par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Ensuite, en vue du renforcement des moyens propres à assurer au service public de l'emploi une plus grande

pénétration sur le marché du travail et à lui donner une plus grande efficacité en matière de placement, l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 a créé un établissement public national appelé Agence nationale pour l'emploi chargé de gérer ce service public sous l'autorité du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Cet établissement public dispose des moyens budgétaires lui permettant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel étalé sur plusieurs années à compter de 1968 et visant : au renforcement des sections locales de l'emploi qui constituent les unités opérationnelles chargées du placement et sont en contact avec les employeurs et les demandeurs d'emploi sur l'ensemble du territoire national ; à l'adaptation des locaux aux conditions d'accueil des travailleurs et employeurs ; au recrutement et à la formation d'un personnel spécialisé apte à faire face à ses missions d'information, d'orientation, de prospection des emplois et de placement. C'est également à l'Agence nationale pour l'emploi qu'a été confié le fonctionnement de la bourse nationale de l'emploi qui dispose de l'équipement électronique mis en place grâce aux crédits dont fait état l'honorable parlementaire. La bourse nationale de l'emploi, créée en 1967, constitue un organe moderne de communication des offres et des demandes d'emploi, dont la capacité et le rendement se trouvent accrus avec le concours d'un ordinateur, installé au Vésinet-78, qui permet de multiplier et d'accélérer les opérations. Actuellement, cet appareil est utilisé pour prendre en mémoire et diffuser, grâce à l'émission d'états selon une périodicité liée à la nature de l'offre : 1° en région parisienne, les offres d'emploi mises en compensation régionale par les sections de l'emploi des huit départements ; 2° au sein de l'ensemble du réseau national des sections locales de l'emploi, les offres d'emploi de cadres, ingénieurs, techniciens et agents de maîtrise, ainsi que celles d'agents contractuels des services et établissements publics ; 3° au sein de ce même réseau, la totalité des offres d'emploi assorties de possibilités de logement. Au fur et à mesure des possibilités techniques et de l'adaptation des services concernés, le traitement des informations, qui se développe par étapes successives, sera étendu à l'ensemble des offres et des demandes d'emploi. Il n'est pas douteux que ce processus de rapprochement des offres et des demandes d'emploi est de nature à favoriser la mobilité géographique des travailleurs, ce qui constitue l'un des principaux objectifs d'une politique active de l'emploi.

**3827. — M. Longueueux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des personnes qui sont assurées volontaires au titre du régime général et qui entrent dans le cadre de la loi du 12 juillet 1966 instituant l'assurance maladie et maternité des non-salariés des professions non agricoles. En effet, ces personnes, qui ont fait l'effort coûteux de s'assurer pour les principaux risques, sont informées qu'elles sont dans l'obligation d'adhérer au régime des non-salariés. Or le régime des non-salariés auquel ils vont être rattachés leur accorde une couverture moins importante. C'est ainsi que les prestations maladie sont inférieures et que les indemnités journalières font défaut. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour maintenir aux assurés volontaires le bénéfice des dispositions plus avantageuses du régime général auquel ils ont cotisé et ceci dans les mêmes conditions que celles qui semblent avoir été consenties aux chauffeurs de taxi. (Question du 8 février 1969.)

**Réponse. —** La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ayant institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, il ne saurait être question d'accorder, à ceux qui entrent dans son champ d'application le droit d'opter pour le maintien dans l'assurance volontaire, laquelle n'a jamais qu'un caractère subsidiaire et n'est ouverte qu'à défaut de couverture obligatoire. A cet égard les chauffeurs de taxi, visés à l'article 3 de la loi, constituent une exception qu'il n'est pas envisagé de transformer en règle générale. S'il est vrai que les prestations du régime obligatoire des non-salariés sont moins avantageuses que celles du régime général, il faut souligner qu'en revanche les cotisations en sont, à égalité de revenus, moins élevées. Du reste ces prestations ont été justement fixées à un niveau tel qu'elles n'imposent pas aux nouveaux assurés obligatoires des versements qu'ils auraient pu juger excessifs. En toute hypothèse les assurés qui désirent bénéficier d'une couverture plus complète que celle offerte par le régime de base obligatoire conservent la liberté de contracter une assurance complémentaire auprès des organismes de prévoyance privée. Toutefois ces organismes privés refuseront de prendre en charge dans le cadre d'une assurance complémentaire les assurés volontaires qui bénéficiaient pour eux ou leurs ayants droit d'une prise en charge à 100 p. 100 au titre d'une affection longue et coûteuse. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé d'accepter les propositions d'origine parlementaire tendant à ce que le bénéfice des prestations actuelles soit maintenu aux assurés volontaires ou à leurs ayants droit qui sont en traitement pour une maladie de longue durée, et ceci

jusqu'à la fin du traitement en cours. Dans l'attente du vote de dispositions législatives en ce sens les instructions nécessaires ont été données aux organismes compétents pour que soit différée l'affiliation de ces personnes au régime d'assurance maladie des non-salariés.

**3832. — M. Hébert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 2 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité prévoit que la gestion de cette assurance est assurée, en raison des activités exercées, soit par le régime général, soit par le régime des exploitants agricoles, soit par le régime des non salariés des professions non agricoles. Il lui expose, s'agissant de l'application de ce texte, la situation d'un commerçant, assuré volontaire à la caisse primaire de sécurité sociale de la Manche jusqu'au 31 mars 1969. L'intéressé doit bénéficier à partir du 1<sup>er</sup> avril 1969 des prestations maladie servies par le nouveau régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce commerçant a une fille handicapée mentale qui vient d'avoir vingt ans. Cette jeune fille, placée dans un établissement d'éducation spécialisé et titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la préfecture de la Manche, bénéficiait de l'assurance de son père. En raison de la qualité de commerçant de celui-ci, la caisse primaire de sécurité sociale de la Manche ne peut accepter l'adhésion de cette jeune fille au titre de l'ordonnance du 21 août 1967. De même, la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et maternité des professions industrielles et commerciales de Basse-Normandie ne peut prendre cette jeune fille comme assurée volontaire, le texte d'application de l'ordonnance du 21 août 1967 n'étant pas paru en ce qui concerne le régime obligatoire des industriels et commerçants. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions cette jeune infirme de plus de vingt ans pourra être affiliée à l'assurance volontaire dans le cadre du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il souhaiterait également savoir si son affiliation lui donnera, en raison de son placement dans une maison d'éducation spécialisée à des prestations identiques à celles que ses parents percevaient antérieurement du fait de leur assurance volontaire dans le cadre du régime général de sécurité sociale. (Question du 8 février 1969.)

**Réponse. —** La mise au point des textes organisant l'assurance volontaire gérée par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est très avancée et leur publication pourra intervenir dans un délai proche. Les bénéficiaires de cette assurance auront droit aux mêmes prestations que les assurés obligatoires du même régime, telles qu'elles sont précisées dans le décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968, publié au *Journal officiel* du 22 novembre. C'est ainsi qu'en cas d'hospitalisation en établissement public ou privé la participation laissée à la charge des assurés est fixée à 30 p. 100 des tarifs servant de base aux remboursements jusqu'au trentième jour d'hospitalisation, 20 p. 100 du trente et unième jour au quatre-vingt-dixième jour, et 15 p. 100 à partir du quatre-vingt-onzième jour. Ces prestations étant moins étendues que celles du régime des salariés, les cotisations seront également moins élevées, à niveau de revenus équivalent. En ce qui concerne plus particulièrement le cas exposé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est préoccupé du sort des personnes jusqu'ici affiliées à titre personnel ou comme ayants droit à un régime légal ou réglementaire assurant leur prise en charge à 100 p. 100 au titre d'une maladie longue et coûteuse, et normalement couvertes désormais par le régime des non salariés. Le Gouvernement a décidé, ainsi que l'a précisé le communiqué du conseil des ministres du 19 mars, d'accepter des propositions d'origine parlementaire tendant à ce que le bénéfice des prestations actuelles soit maintenu aux intéressés jusqu'à la fin du traitement en cours. Dans l'attente du vote de dispositions législatives en ce sens, des instructions ont été données aux organismes intéressés pour que la protection qui était acquise à ces personnes au 31 mars 1969 leur soit maintenue après cette date et ce aussi longtemps qu'elles seront en droit de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur au titre de cette maladie.

**3896. — Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des métayers qui perdent leur emploi par suite de la vente par leurs propriétaires des exploitations agricoles sur lesquelles ils travaillaient. Cotisant à la sécurité sociale, ces métayers peuvent sans doute s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Mais n'étant pas considérés comme des salariés, ils ne peuvent bénéficier du fonds de chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses préjudiciable à une catégorie de travailleurs particulièrement digne d'intérêt. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le texte de cette question écrite a été communiqué à M. le ministre de l'agriculture afin que les problèmes signalés puissent faire l'objet d'une étude concertée entre les services des deux départements ministériels intéressés.

3897. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage de publier prochainement le décret concernant le statut du personnel des services généraux (catégorie C et D) des hôpitaux autonomes, promis depuis des années et attendu avec impatience par les intéressés. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a signé le décret relatif au statut des personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles et des services généraux des hôpitaux psychiatriques autonomes. La procédure de recueil des contreseings des ministres cosignataires est en cours.

3980. — M. Morison expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le remaniement apporté par les caisses de retraites artisanales dans le calcul des cotisations exigées de leurs adhérents entraîne, pour les intéressés, une augmentation considérable des sommes antérieurement versées pour le même objet; ainsi, pour un revenu professionnel annuel de 5.000 francs, la cotisation passe de 385 francs à 550 francs, le nombre de points acquits tombant de 12 valant chacun 55 francs à 10 ne valant plus que 53 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le nouveau barème de cotisations soit entièrement revu, non seulement pour corriger certaines iniquités qui découlent de la nouvelle réglementation, mais aussi pour éviter que des charges financières aussi lourdes ne contraignent un certain nombre d'artisans à disparaître. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La réforme du mode de calcul des cotisations du régime artisanal d'assurance vieillesse, réalisée par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968, à la demande de l'assemblée générale des délégués des caisses artisanales d'assurance vieillesse de septembre 1968, a eu pour objectif d'accroître la solidarité à l'intérieur du groupe des professions artisanales en fixant des taux de cotisation proportionnés aux revenus professionnels des assujettis, de telle sorte que la charge qu'ils supportent soit sensiblement égale (9 à 11 p. 100 environ) dans la limite d'un certain plafond. Le système antérieur présentait, en effet, l'inconvénient de faire supporter des charges particulièrement lourdes aux artisans les plus modestes. En 1968, l'artisan dont le revenu professionnel annuel s'élevait à 6.500 francs devait verser la cotisation minimale obligatoire, soit 880 francs, ce qui représentait 13,50 p. 100 de son revenu, alors que celui dont le revenu était, par exemple, de 30.000 francs était redevable de la même cotisation, soit 2,90 p. 100 seulement de son revenu. La disproportion était même plus forte pour les petits artisans bénéficiaires d'une classe réduite de cotisations, puisque ceux dont le revenu professionnel n'était que de 2.500 francs devaient cotiser au moins en classe B, soit 440 francs, c'est-à-dire 17,6 p. 100 de leur revenu. Ces inégalités auraient encore été accrues en 1969, si ce système avait été maintenu, puisqu'il aurait fallu, pour réaliser l'équilibre du régime, augmenter sensiblement la valeur du point de cotisation. La réforme adoptée a permis au contraire de réduire, par rapport à celles de l'année 1968, les cotisations dues par les artisans dont les revenus professionnels sont les plus faibles. C'est ainsi que dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'artisan qui dispose d'un revenu professionnel de 5.000 francs ne paiera annuellement que 530 francs (53 francs  $\times$  10 points) en 1969 au lieu de 660 francs (55 francs  $\times$  12 points) en 1968. Certes, pour permettre au régime de faire face à ses charges croissantes, tout en assurant une revalorisation des pensions de 6 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les cotisations mises à la charge des artisans dont les revenus de l'année de référence ont été égaux ou supérieurs à 9.600 francs (classes VIII à XV) ont dû être majorées et, pour certains d'entre eux, dans des proportions importantes, étant observé qu'en contrepartie les intéressés acquièrent un nombre de points de retraite plus élevé. Toutefois, des mesures transitoires ont été prises, pour l'exercice 1969, afin d'alléger les charges des artisans affectés dans les classes de cotisations les plus élevées. A cet effet, il a été admis que, pour cet exercice, le montant maximum des cotisations obligatoires initialement prévu par le décret du 8 novembre 1968 serait réduit de près de moitié, ce maximum correspondant dès lors à 32 points de cotisations au lieu de 60. En outre, les commissions de recours gracieux des caisses artisanales ont été autorisées à reviser, sur demande des intéressés, pour l'établissement de la cotisation de l'exercice 1969, le classement des artisans dont le revenu professionnel de 1968 s'avérerait être inférieur à celui de l'année 1967, année normale de référence.

4046. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis quelques semaines, une campagne concertée se développe dans la presse pour sensibiliser l'opinion publique au fléau de l'alcoolisme. Il observe que cette campagne n'est pas objective et semble imputer l'alcoolisme presque exclusivement à la consommation de vins. Il lui demande: 1° s'il supervise, contrôle ou anime cette campagne; 2° s'il approuve le caractère systématique des attaques contre les vins; 3° quelles conséquences il entend tirer de ses déclarations à l'Assemblée nationale et auxquelles cette campagne semble faire écho; 4° s'il envisage en particulier d'augmenter encore la taxation déjà très lourde des vins. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° la campagne qui se développe actuellement dans la presse au sujet de l'alcoolisme n'est ni supervisée ni contrôlée par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Elle ne pourrait d'ailleurs être contrôlée sans qu'il soit porté atteinte à la liberté de la presse; 2° cette campagne ne semble pas menée systématiquement contre les vins, ce qui serait injustifiable. Elle fait état de statistiques publiées récemment par l'O. M. S. et de diverses études publiées dans des revues spécialisées; 3° il est du devoir d'un ministre chargé à la fois de la santé publique et de la sécurité sociale de la population de promouvoir des mesures afin d'endiguer un fléau dont les conséquences d'ordre sanitaire, économique et social sont incalculables. Si certaines de ces mesures doivent avoir un caractère législatif ou réglementaire (notamment en matière de conduite automobile), d'autres viseront à développer une meilleure information du public sur les dangers que lui font courir les excès de consommation d'alcool et sur la consommation modérée du vin, car il est bien entendu que le but à atteindre n'est pas l'abstinence, mais une consommation raisonnable de boissons de qualité; 4° la taxation des vins ne relève pas de la compétence du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

4151. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 (modifiée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967) qui institue un régime d'assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette loi, qui vise à étendre les garanties de la sécurité sociale en cas de maladie à toutes les catégories de Français qui n'en bénéficient pas encore, correspondant à un souci d'amélioration sociale. Cependant, dans certains cas, ses dispositions ont pour effet de réduire notablement les garanties qui existaient déjà. Tel est le cas des femmes, anciennes commerçantes, dont le mari est salarié encore en activité ou en retraite. En effet, en application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, le conjoint de l'assuré peut bénéficier du chef de ce dernier des prestations de l'assurance maladie. Cependant est exclu de ce régime le conjoint qui bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Il lui expose, à cet égard, la situation de Mme X... qui, depuis dix-huit ans, a cessé d'exercer un commerce et qui bénéficie en raison d'une longue maladie des prestations à 100 p. 100 de l'assurance maladie du fait de son mari, ancien salarié retraité. Cette garantie est pour elle très importante car pour cette longue maladie il faut envisager une dépense de 25 francs de médicaments par semaine. En application de la loi du 12 juillet 1966, la caisse mutuelle régionale de la Basse-Normandie exige son affiliation parce que, en qualité d'ancienne commerçante, elle perçoit à ce titre une petite retraite se montant à 1.080 francs par an. En raison de l'extrême modicité de ses revenus propres, elle sera peut-être exonérée de cotisations, mais elle risque de ne pas être remboursée de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans des conditions aussi favorables qu'actuellement. Cette situation n'est pas rare et le nouveau régime risque de réduire dans des proportions importantes les garanties dont bénéficiaient jusqu'ici les femmes anciennes commerçantes et épouses de salariés. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tendant à ce que les retraités ne voient en aucun cas réduire les garanties d'assurance maladie qu'ils avaient jusqu'à présent. Il serait en effet extrêmement regrettable qu'un nouveau régime de protection sociale se traduise, pour certains de ses assujettis, par une diminution de la couverture sociale qui leur était jusqu'ici assurée. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci estime justifié de ne pas modifier la situation des personnes titulaires d'une allocation de vieillesse du régime des non-salariés non agricoles qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, bénéficiaient des prestations d'un autre régime obligatoire en qualité de conjoint d'un assuré à ce régime et qui normalement devraient recevoir désormais du régime des non-salariés institué par la loi du 12 juillet 1966. Un projet de loi en ce sens sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

**4188.** — **M. Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'article 25-1 et 2 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce texte qui concerne entre autre la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques, doit donner naissance à des décrets en Conseil d'Etat qui fixeront des conditions d'application de cet article 25. Bien que plus de six mois se soient écoulés depuis la promulgation de ladite loi, les décrets nécessaires à son application n'ont pas encore été publiés. Cette situation est infiniment regrettable puisque c'est à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 que doivent être appliquées aux établissements psychiatriques les mesures concernant le fonctionnement des hôpitaux et hospices publics et le personnel médical. Les médecins des hôpitaux psychiatriques subissent du fait de ce retard un préjudice matériel sérieux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles n'ont pas encore été publiés les décrets prévus. Il souhaiterait savoir quand ces textes sont susceptibles de paraître, en insistant pour que cette publication soit la plus rapide possible (débat du 22 février 1969). (Question du 22 février 1969.)

**Réponse.** — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les textes d'application de l'article 25-1 et 2 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier relatif au statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums font l'objet d'une mise au point avec les ministres intéressés ainsi qu'avec les organisations syndicales des personnels concernés. Les dispositions de la loi précitée prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les mesures financières nécessaires seront prises pour que les médecins intéressés ne supportent aucun préjudice et bénéficient de nouvelles rémunérations calculées à compter de cette date.

**4206.** — **M. Mauret** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il avait été créé au cours des dernières années une carte sociale des économiquement faibles, pour permettre aux personnes disposant de très faibles ressources de prouver qu'elles appartenaient à cette catégorie défavorisée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas actuellement de remplacer cette carte par un titre, qui pourrait être une carte du fonds national de solidarité, attribué aux bénéficiaires de ce fonds, ce qui faciliterait un certain nombre de démarches ainsi que le travail des services de l'aide sociale. (Question du 22 février 1969.)

**Réponse.** — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que ses services procèdent actuellement à une étude sur les conditions dans lesquelles pourrait être établie une carte dite de « solidarité ». La détention de cette carte permettrait aux intéressés de bénéficier, sans formalités administratives, des avantages réservés aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou aux personnes âgées et infirmes ayant des ressources inférieures au plafond prévu pour l'octroi de cette allocation.

**4224.** — **M. Danel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître : 1° quel serait le montant des pensions vieillesse de sécurité sociale nécessaires pour servir la retraite à taux plein à tous les salariés de plus de soixante ans en distinguant, si possible, les sommes correspondant à chaque année d'âge comprise entre soixante et soixante-cinq ans ; 2° quel est le montant des indemnités de chômage (aides publiques et allocation de chômage de l'Unedic) actuellement servies à l'ensemble des chômeurs en précisant le nombre de chômeurs secourus ; 3° s'il envisage à cet égard de faire une distinction, si possible, entre chômeurs de moins de soixante ans et de plus de soixante ans. (Question du 22 février 1969.)

**Réponse.** — 1° La question posée par l'honorable parlementaire aboutit en fait au calcul du coût d'un abaissement de l'âge de la retraite d'un an, de deux ans, et finalement de cinq ans. Les problèmes relatifs à cette éventualité sont particulièrement complexes en raison, notamment, du fait que dans le régime général de la sécurité sociale l'attribution de la pension ne s'accompagne pas obligatoirement de la cessation du travail. Des études sont actuellement en cours pour évaluer les diverses incidences d'un abaissement de l'âge auquel la pension serait attribuée au taux de 40 p. 100 du salaire de base. Elles seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire dès leur achèvement. En tout état de cause un projet de loi relatif à l'aménagement de la notion d'incapacité au travail pour la reconnaissance de laquelle il serait tenu compte notamment des conditions dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle, des capacités physiques et mentales, de l'aptitude à occuper un autre emploi, et pour les femmes, de l'usure occasionnée par le cumul de

l'activité professionnelle et de leurs obligations de mère de famille, devrait faciliter l'attribution d'une pension au taux de 40 p. 100 du salaire de base aux travailleurs pour lesquels la mise à la retraite, avant l'âge de soixante-cinq ans, s'accompagnerait de la cessation du travail. 2° et 3° Le paiement des allocations d'aide publique s'effectuant sans ordonnancement préalable, l'ensemble des dépenses pour l'année 1968 ne sera connu que dans le courant de l'année 1969. On peut cependant avancer un chiffre provisoire de l'ordre de 200 millions de francs pour une moyenne mensuelle de 111.500 chômeurs. D'autre part, le montant des allocations spéciales de l'Unedic versées en 1968 a atteint 579 millions de francs pour une moyenne mensuelle de 103.000 bénéficiaires. Il n'est pas possible, en l'état actuel des statistiques, de ventiler les sommes correspondant à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi selon qu'ils sont âgés de plus ou de moins de soixante ans, mais l'on sait, par exemple, que le pourcentage des chômeurs âgés de plus de soixante ans et indemnisés par le régime d'assurance-chômage représente environ 35 p. 100 du nombre total des allocataires.

**4229.** — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, depuis la suppression de la carte économiquement faible l'attention de son administration a été appelée à plusieurs reprises sur la nécessité qui s'attache à l'institution d'une carte spéciale qui serait attribuée aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et leur permettrait d'obtenir sur production de cette justification les avantages qui étaient antérieurement accordés aux économiquement faibles. Après s'être montrés nettement opposés à la création d'une telle carte les départements ministériels intéressés semblent opérer un revirement de doctrine et prendre conscience de l'intérêt présentée par l'octroi aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'un titre leur donnant le moyen d'attester de leur qualité. En raison des délais importants qui se sont déjà écoulés et qui ont considérablement retardé le règlement de cette question, il lui aurait gré des initiatives qu'il serait à même de prendre pour que les ultimes études que peut encore requérir la mise au point des modalités de délivrance d'une carte de solidarité soient menées avec la plus grande célérité et il lui demande s'il peut lui confirmer que tous les avantages accordés aux économiquement faibles seront attachés à la possession de cette carte. (Question du 22 février 1969.)

**Réponse.** — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales confirme à l'honorable parlementaire que ses services procèdent actuellement à une étude sur les conditions dans lesquelles pourrait être établie une carte dite de « solidarité ». La détention de cette carte permettrait aux intéressés d'obtenir sans formalités administratives certains avantages qui seraient réservés aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou aux personnes âgées, ou infirmes, dont les ressources ne dépassent pas le plafond prévu pour l'octroi de cette allocation. Les avantages attachés à la carte de solidarité ne seront donc pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient réservés aux personnes qui bénéficiaient autrefois de la carte sociale d'économiquement faible.

**4232.** — **M. Mondon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le conseil national de la fonction hospitalière avait le 11 juillet 1968 retenu un projet de décret relatif au personnel cadre des établissements publics d'hospitalisation. Il lui demande à quelle date il pense que paraîtra ce texte dont la parution au Journal officiel avait été prévue pour la fin d'octobre 1968. (Question du 22 février 1969.)

**Réponse.** — Le projet de décret instituant un cadre unique de direction pour l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La publication de ce texte pourra donc être assurée à bref délai.

**4248.** — **M. Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la déception profonde des commerçants et artisans au moment où l'assurance maladie des non-salariés non agricoles entre en application. Il apparaît en effet que les cotisations acquittées par de nombreux commerçants sont lourdes, compte tenu de leurs facultés contributives, alors que les prestations servies sont très insuffisantes. Sans mettre en cause la notion de solidarité qui est à la base de ce régime, mais soulignant l'effort excessif exigé des cotisants au nom de cette solidarité en faveur des affiliés les plus défavorisés, il lui demande si une participation de l'Etat au financement du régime ne pourrait pas être envisagée. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les prestations accordées par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles ont été fixées en considération des ressources attendues des cotisations des assurés. C'est d'ailleurs dans le but de ne pas imposer à l'ensemble des assurés des cotisations que certains de ceux-ci auraient pu juger trop lourdes que la loi du 12 juillet 1966 n'a prévu que l'institution, au titre des prestations obligatoires, d'une couverture de base, laissant à chacun le soin de se constituer à sa convenance une couverture complémentaire auprès des organismes de prévoyance privée. En tout état de cause, soucieux de l'équilibre financier du régime, le Gouvernement a décidé de demander la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations dont les assurés bénéficiaires du fonds national de solidarité ont été exonérés. Un projet de loi en ce sens sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale.

4256. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des affaires sociales que les jeunes gens qui, après avoir obtenu un C. A. P., se trouvent sans emploi, sont dépourvus de toute protection sociale puisqu'ils ne sont pas couverts par le régime des allocations familiales et qu'ils ne peuvent être inscrits au fonds de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures réglementaires devraient assurer la protection sociale des intéressés jusqu'au moment où ils auraient trouvé un emploi. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Les jeunes apprentis titulaires d'un C. A. P. qui n'ont pas encore trouvé d'emploi salarié peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. S'ils ont la qualité d'anciens ayants droit d'un assuré social, ils doivent adresser leur demande, conformément au décret n° 68-351 du 19 avril 1968, à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est située leur résidence. La cotisation est, pour les jeunes gens âgés de moins de vingt-deux ans, calculée, au taux de 11 p. 100, sur une base forfaitaire correspondant au quart du plafond de la sécurité sociale. Ladite cotisation peut, en cas d'insuffisance de ressources de leurs débiteurs d'aliments, être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. D'autre part, il est rappelé que les jeunes gens âgés de dix-sept ans au moins n'ayant jamais exercé une activité professionnelle peuvent percevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi s'ils sont inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi, s'ils ont terminé leurs études depuis moins d'un an et s'ils sont titulaires d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement technique ou professionnel. Le C. A. P. est l'un de ces diplômes.

4303. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés financières qu'entraînent pour les commerçants et artisans les charges supplémentaires auxquelles ils ont à faire face par suite de la majoration de leurs cotisations en matière de retraite, d'assurance maladie et maternité résultant de l'installation du régime nouveau. Il lui demande : 1° si ces cotisations ne pourraient être réduites à un taux plus raisonnable au moyen, notamment, d'une participation financière de l'Etat ; 2° si les cotisations d'assurance maladie des retraités ne pourraient pas être intégralement prises en charge par l'Etat ; 3° si, en tout état de cause, le paiement de ces diverses cotisations ne pourrait être échelonné trimestriellement. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — 1° Il convient tout d'abord de rappeler que les prestations d'assurance maladie et maternité instituées par la loi du 12 juillet 1966 ont été limitées à une couverture de base, de manière à ne pas imposer à l'ensemble des assurés des cotisations que certains de ceux-ci auraient pu juger excessives. En outre, lors de la mise sur pied de ce régime autonome réclamé par les intéressés eux-mêmes, il avait été entendu que le financement en serait intégralement assuré par les cotisations de ses affiliés. Néanmoins, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ayant été dispensés de verser des cotisations, la charge de ces personnes, jusqu'ici essentiellement supportée par l'aide sociale, se trouve transférée au régime d'assurance maladie des non-salariés. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de demander, en compensation, la prise en charge par le budget général de l'Etat des cotisations dont a été dispensée cette catégorie d'assurés. Un projet de loi en ce sens sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée. 2° Il n'est pas envisagé de faire prendre en charge par l'Etat les cotisations d'assurance maladie des retraités autres que les

bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il est rappelé que, les cotisations étant assises sur les revenus, les retraités ne sont en règle générale redevables que de cotisations relativement faibles. Par contre, ils bénéficient d'une couverture plus large que celle accordée aux assurés actifs. 3° Les cotisations sont payées trimestriellement par les retraités par précompte sur les arrérages de leur pension. Pour les autres assurés les cotisations sont payées semestriellement. Les échéances semestrielles ont été préférées aux échéances trimestrielles dans le but de diminuer les frais d'appel et de recouvrement des cotisations. Il importe de connaître le montant réel de ces frais, en fonction notamment de l'exactitude avec laquelle les assurés s'acquilleront de leurs cotisations, avant d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

4309. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sa question écrite n° 1960 à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 4 janvier 1969, page 7. Cette question suggère que des mesures particulières soient prises en faveur des conjoints qui ne sont pas à charge d'un assuré décédé puisqu'ils perdent non seulement le bénéfice de la pension de reversion, mais cessent également de pouvoir prétendre aux prestations de maladie. La réponse faite peut être considérée comme négative bien qu'il soit fait état d'un examen attentif des conditions d'attribution de la pension de reversion dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes concernant les prestations vieillesse du régime général. Il lui rappelle qu'en plusieurs étapes de 1946 à 1964, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie initialement réservé à des catégories limitées de pensionnés a été étendu jusqu'à couvrir la quasi-totalité des titulaires d'un avantage de vieillesse du régime général. C'est ainsi qu'en bénéficient les titulaires d'une rente de vieillesse, laquelle est attribuée à l'assuré qui a au minimum cinq années d'assurance. Il suffit que cette rente vieillesse soit d'un montant au moins égal à 10 francs pour qu'elle soit servie et que son titulaire puisse donc bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. Ce droit est acquis quelles que soient les ressources personnelles du titulaire de cette rente. Compte tenu des conditions très souples d'attribution des prestations en nature à certaines catégories d'assurés, les restrictions apportées à la suppression de ces prestations au conjoint non à charge d'un assuré décédé apparaissent particulièrement rigoureuses. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nouvelles permettant d'assimiler ces conjoints lorsqu'ils ont plus de soixante-cinq ans à des titulaires d'une rente de sécurité sociale. Cette assimilation pourrait se faire moyennant un rachat de cotisations de cinq ans fixé sur la base minimum, ce rachat étant possible pour les épouses d'assurés, dont les maris auraient cotisé pendant trente ans et plus à la sécurité sociale. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Le bénéfice des prestations de l'assurance maladie qui, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, est désormais attaché pratiquement à tous les avantages de vieillesse alloués au titre du régime général des assurances sociales, constitue un accessoire de la pension, rente ou allocation dudit régime et il n'est pas possible d'en envisager l'attribution au profit de personnes âgées qui ne bénéficient pas d'un tel avantage. Au surplus, ainsi qu'il l'a été signalé dans la réponse à la question écrite n° 1960 du 29 octobre 1968, la situation financière du régime de l'assurance maladie ne permet pas actuellement de modifier les dispositions en vigueur dans le sens d'une extension du droit aux prestations à de nouvelles catégories de bénéficiaires. Il est rappelé que le régime d'assurance volontaire institué par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 permet aux veuves dont la situation fait l'objet de la présente question écrite d'obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie ; la cotisation due au titre dudit régime peut, le cas échéant, être prise en charge au titre de l'aide sociale.

4311. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les graves inconvénients qui résultent du fait que l'arrêté du 16 octobre 1968, au sujet du traitement des médecins conseils de la sécurité sociale, n'a pas repris les termes de l'article 5 de l'arrêté du 5 avril 1963 qui stipulait : « En dehors des rémunérations visées aux articles ci-dessus, les praticiens conseils du régime général de sécurité sociale bénéficient des mêmes avantages sociaux que le personnel de direction des organismes sociaux ». En effet, en raison de cette omission, il a été estimé par ses services que les avantages accordés au personnel de direction des caisses d'outre-mer ne s'appliquaient plus aux praticiens conseils. Ce qui se traduit, pour ces derniers, par une diminution de salaires de l'ordre de 40 p. 100. Dans ces conditions, et si l'arrêté du 16 octobre 1968 n'est pas rectifié il est prévisible qu'il ne sera plus possible désormais de recruter des médecins conseils pour les caisses d'outre-mer. Il lui demande s'il entend modifier le texte en cause pour le rendre de nouveau applicable à ce personnel. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1968 fixant les rémunérations des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des praticiens conseils de la sécurité sociale, qu'ils soient affectés en métropole ou dans les départements d'outre-mer. Aux termes de cet arrêté, les praticiens conseils bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> juin 1968, des avantages financiers suivants : relèvement de la valeur du point de 15,23 p. 100 ; relèvement de l'ensemble des échelles ; suppression de l'abattement de 10 p. 100 pendant la période de stage ; prise en compte de la pratique professionnelle (5 ans au moins) accomplie antérieurement à l'entrée en fonctions dans un organisme de sécurité sociale pour les praticiens au moment du recrutement et reclassement aux échelons supérieurs des praticiens conseils en fonctions lors de la parution de l'arrêté du 18 octobre 1968 précité et qui remplissaient les conditions indiquées plus haut ; création dans chaque échelle d'un 6<sup>e</sup> échelon, ce qui porte l'écart entre le traitement de début de carrière et le traitement de fin de carrière à 60 p. 100 au lieu de 40 p. 100 antérieurement. Cependant, le maintien de l'évolution des traitements des praticiens conseils par référence aux traitements des personnels de direction des organismes de sécurité sociale n'a pu être retenu. Il convient d'ajouter les avantages complémentaires dont bénéficiaient les praticiens conseils des départements d'outre-mer, c'est-à-dire : l'index de correction (1,65 p. 100) ; l'indemnité de séjour (7 p. 100) ; l'indemnité de logement (13 p. 100 dans la limite du loyer réel) ; la prime d'installation et de l'indemnité de départ outre-mer ; le remboursement des frais de déplacement, et qui étaient déterminés par les avenants des 3 février 1950 et 27 mai 1958 leur restant acquis.

4318. — M. Houël informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les conseils d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ont décidé de créer un atelier électronique inter-organismes. Sans méconnaître la nécessité de coordonner et de rendre rentable la gestion en ce domaine, il s'étonne du peu de cas que l'on semble faire du personnel concerné. En effet, les agents qui jusqu'alors dépendaient de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ont été mutés arbitrairement à la C. A. F. A. L. qui devient ainsi, unilatéralement, leur employeur sans que pour autant la situation administrative de ces agents ait été réglée et que soient garantis les avantages acquis par ce personnel dans son organisme d'origine. Il lui demande en conséquence si, ce faisant, les intérêts des personnels en cause n'ont pas été lésés et quelles sont les mesures envisagées afin que soient respectés et garantis les droits collectifs et particuliers des agents de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales mutés à la C. A. F. A. L. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — La situation des agents mutés de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à la caisse d'allocations familiales de Lyon à la suite de la création de l'atelier électronique inter-organismes de Lyon a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 2 janvier 1969 entre les organisations syndicales représentatives du personnel (cadres et employés) et les responsables de l'atelier électronique inter-organismes. L'article 1<sup>er</sup> de ce protocole prévoit que, pour l'ensemble du personnel de l'atelier, les droits acquis dans l'un des deux organismes d'origine avant le 31 décembre 1968 se trouvent maintenus. S'agissant de la représentation du personnel (délégués du personnel ou comité d'entreprise), il a été prévu que les agents de l'atelier provenant de l'union pour le recouvrement seraient inscrits sur les listes électorales de la caisse d'allocations familiales de Lyon. Le directeur de ce dernier organisme a en outre précisé qu'en attendant l'intervention des prochaines élections, il ne voyait pas d'objection à ce que la représentation du personnel en cause soit assurée, s'il le désire expressément, par les délégués à l'élection desquels il avait participé dans son organisme d'origine. Les indications qui précèdent semblent de nature à donner tous apaisements quant à la garantie des droits collectifs et particuliers des agents de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lyon mutés à la caisse d'allocations familiales de Lyon.

4336. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, parmi les travailleurs en chômage recensés par les Assedic, se trouvent de 25 à 30 p. 100 d'handicapés physiques ou mentaux. Il lui demande si, dans le cadre de l'agence nationale de l'emploi, il envisage d'aborder le problème soulevé par ces handicapés, soit au moyen des ateliers protégés, soit de tout autre moyen entraînant un reclassement professionnel des handicapés. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Il doit, tout d'abord, être précisé à l'honorable parlementaire que l'Unedic n'a pas encore établi de statistiques

concernant la proportion d'handicapés physiques ou mentaux parmi la population des allocataires du régime d'assurance-chômage. Certes, les Assedic ont-elles pu constater, lors de l'examen des dossiers de leurs allocataires arrivant à épuisement de leurs droits, qu'il existait dans cette catégorie d'allocataires un certain pourcentage d'handicapés, mais aucune conclusion ne peut être tirée de ces indications purement subjectives et les pourcentages énoncés d'handicapés parmi les travailleurs en chômage ne sauraient être retenus. Il n'en demeure pas moins que le problème de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la vie sociale et économique constitue, depuis longtemps, un des soucis majeur et constant du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. C'est ainsi que dans le cadre des dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, sur le reclassement des travailleurs handicapés, et des textes pris pour son application, on peut noter, de 1958 à 1967 inclus, 267.715 inscriptions émanant de demandeurs d'emploi diminués physiques ou candidats à l'aide sociale sur lesquels 229.835 ont été examinés par les commissions départementales d'orientation des infirmes. Sur ce nombre, 60.655 ont été déclarés inaptes. Durant la même période, on relève : l'admission de 38.899 handicapés en rééducation dans un centre ; l'admission de 4.292 handicapés en rééducation, chez un employeur ; le placement direct de 42.353 handicapés ; le placement, après rééducation, de 7.717 handicapés ; le placement de 1.523 handicapés chez un artisan. Parallèlement aux reclassements ainsi opérés, dont chaque cas constitue un problème particulier, l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés a été mise en vigueur, conformément au principe posé par l'article 10 de la loi susvisée, lors de l'intervention des arrêtés du 20 septembre 1963 (secteur privé), du 14 novembre 1967 (secteur semi-public) et du 17 janvier 1968 (secteur public). Les éléments statistiques suivants peuvent être fournis sur : les emplois occupés, au titre de l'emploi obligatoire, par les travailleurs handicapés d'après les déclarations annuelles fournies par les entreprises, postérieurement à l'arrêté du 20 septembre 1963, soit : en 1965 : 20.188, en 1966 : 23.553, en 1967 : 24.833 ; les emplois procurés pendant la même période, au titre de la priorité d'emploi, soit : en 1965 : 3.965, en 1966 : 4.316, en 1967 : 3.926 ; les emplois réservés dans les administrations de l'Etat : depuis 1966, 525 handicapés ont satisfait aux épreuves. Bon nombre d'entre eux sont déjà pourvus d'un emploi ; les autres le seront prochainement. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales porte une attention particulière à l'application de la réglementation en vigueur concernant les priorités d'emploi des travailleurs handicapés et poursuit ses efforts dans le domaine du travail protégé. Enfin, de la mise en place de l'agence nationale pour l'emploi on peut escompter une amélioration très nette du placement des travailleurs handicapés par suite d'une meilleure information dans ce domaine, en perpétuelle évolution, et du développement des moyens de prospection.

4392. — M. Béraud expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les agents des associations syndicales autorisées qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime de retraite complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E. Dans ces conditions, des associations syndicales ont cru pouvoir affilier leurs agents à temps complet à des régimes de retraite complémentaire privés, ce qui suppose le versement de cotisations ouvrières et patronales. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il est exact, ainsi que M. le ministre de l'intérieur l'a exposé à l'honorable parlementaire dans sa réponse publiée au Journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1969, que les salariés des associations syndicales autorisées ne relèvent ni de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ni de l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.). Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que les institutions de retraites complémentaires du secteur privé non agricole sont créées dans le cadre de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et concernent les personnels affiliés au régime général de la sécurité sociale. La situation en matière de retraite complémentaire des personnels des associations syndicales autorisées, lesquels relèvent du régime des assurances sociales agricoles, est de la compétence exclusive de M. le ministre de l'agriculture.

4401. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le Conseil d'Etat en date du 10 mai 1968 a annulé le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 instituant l'avantage

social vieillesse des médecins conventionnés à la sécurité sociale ». Cette création étant du ressort de la loi et non d'un décret, il lui demande quelle suite il compte donner à cette décision du Conseil d'Etat, et en particulier, si un projet de loi sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de régulariser la situation des médecins rapatriés conventionnés. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le conseil des ministres du 26 mars 1969 a décidé de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à assurer les bases légales de la survie du régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, en vue de l'examen de ce texte par le Parlement au cours de sa prochaine session. Les avantages ainsi consentis en matière d'assurance vieillesse représentant la contrepartie des sujétions auxquelles les médecins ont accepté de se soumettre en exerçant leur activité dans le cadre des conventions, il ne peut être envisagé de faire valider des années d'exercice de la médecine accomplies hors métropole par des praticiens qui n'ont pas été soumis à ces sujétions, bien que cette situation ait été indépendante de leur volonté.

4435. — M. Morison expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une personne qui, atteinte d'une congestion cérébrale alors qu'elle se trouvait en déplacement, a été, sur ordonnance du médecin appelé à son chevet transportée d'urgence au centre hospitalier spécialisé le plus proche de son domicile. Il lui précise que la caisse de sécurité sociale refuse le remboursement de ce transport par ambulance sous le prétexte que la malade aurait pu être hospitalisée dans un hôpital situé à proximité du lieu dans lequel constatation a été faite de l'état de santé de l'intéressée. Il lui demande : 1° si la position de cette caisse est justifiée par la réglementation en vigueur, compte tenu du fait qu'un transport dans l'hôpital le plus proche eût certes été moins onéreux, mais d'aucune utilité, un établissement ordinaire n'étant pas équipé pour le traitement de certaines affections ; 2° si, à partir du moment où, par ordonnance écrite, un praticien indique qu'un malade doit être transporté d'urgence dans un centre hospitalier spécialisé, les caisses de sécurité sociale ne sont pas tenues de rembourser les frais de transport par ambulance, sans avoir à s'immiscer dans les questions médicales qui ne relèvent aucunement de leur compétence. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Si l'assuré a droit au remboursement de ses frais de transport en cas d'hospitalisation prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, il résulte cependant tant de l'application du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement qui régit l'assurance maladie que de l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié que ces frais ne sont remboursés qu'en fonction de la distance séparant la commune de la résidence de l'assuré de la commune où est situé l'établissement de soins approprié le plus proche. Compte tenu notamment de ces dispositions, il a toujours été admis que, dans le cas où la maladie survient au cours d'un déplacement de l'assuré, la dépense due au transport du malade en vue d'une hospitalisation est remboursée dans la limite des frais qui auraient été exposés du lieu où l'intéressé est tombé malade à l'établissement de soins le plus proche susceptible de dispenser les soins indispensables à son rétablissement. Il s'ensuit que le montant du remboursement ne saurait être limité à la dépense correspondant aux frais de transport dans l'établissement « le plus proche » si ce dernier n'est pas équipé pour traiter le malade. Dans chaque cas particulier il appartient au médecin conseil d'apprécier si le choix de l'établissement est justifié par des considérations d'ordre médical. Il est évident que lorsqu'un médecin traitant — qu'il soit spécialiste ou non — qui est tenu de respecter le principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, dirige un malade sur un établissement éloigné, ce choix implique, dans l'esprit de ce praticien, qu'un établissement plus proche n'est pas susceptible de dispenser les soins. Toutefois, si la prescription du médecin traitant est un élément du dossier soumis à l'examen du médecin conseil, cela n'implique pas que le choix fait par le praticien ne puisse, en aucun cas, être contesté. En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin conseil sur le point de savoir si les soins nécessaires au malade auraient pu être dispensés dans l'établissement le plus proche de son domicile, la procédure d'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 peut être provoquée. L'avis de l'expert s'imposera alors à la caisse primaire de même qu'à l'assuré et à toute juridiction qui serait saisie du même litige.

4443. — M. Chazelle expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que près d'un million de salariés ne sont pas couverts par les régimes complémentaires de retraite. Or les prestations très importantes déjà versées par ces régimes sont un appoint extrêmement important aux prestations en matière de

vieillesse servies par la sécurité sociale puisqu'elles s'élèvent à environ les trois quarts de leur montant. De plus, les caisses de retraite complémentaire sont habilitées non seulement à servir des pensions de retraite, mais également, grâce au fonds social qu'elles sont légalement tenues de constituer, des aides très appréciables dans des situations difficiles : secours, allocations d'études, placement dans les maisons de retraite, etc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour faire bénéficier des régimes complémentaires de retraite les salariés qui en sont encore exclus. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les régimes complémentaires de retraite sont librement adoptés soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. Les deux régimes complémentaires les plus importants concernant les travailleurs de l'industrie et du commerce ont été créés par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 pour les salariés cadres et par l'accord de retraite du 8 décembre 1961, pour les salariés non qualifiés cadres. En ce qui concerne notamment l'accord du 8 décembre 1961, sa conclusion a été assortie d'une annexe suivant laquelle certains secteurs professionnels, qui auraient dû être couverts, ont été temporairement placés en dehors de son champ d'application. Une série d'accords postérieurs ont eu pour effet de réintégrer un certain nombre de ces secteurs ; cependant les organisations patronales et syndicales concernées n'ont pas encore donné audit accord son plein effet. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a récemment appelé l'attention de la commission paritaire de l'accord du 8 décembre 1961 sur cette question. Sur un plan plus général, les difficultés que rencontre l'extension de la retraite complémentaire à des catégories de salariés qui en sont actuellement privés font l'objet d'un examen attentif de la part du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Les études en cours ne permettent pas encore de dégager quel type de solution sera susceptible d'intervenir en cette matière.

4484. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 accorde aux anciens internés civils de la guerre 1914-1918 la facilité de pouvoir bénéficier à l'âge de soixante ans d'une pension de retraite aux taux plein de 40 p. 100, attire son attention sur le fait qu'un certain nombre de jeunes français, originaires du Nord de la France et non mobilisables en raison de leur âge ont, pour éviter d'être internés en Allemagne, réussi soit à se replier dans les départements français non envahis, soit à gagner l'Angleterre en passant par la Belgique et la Hollande et à rejoindre les unités militaires dans lesquelles ils se sont volontairement engagés pour combattre contre l'Allemagne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues les ministres de l'économie et des finances et des anciens combattants et victimes de la guerre, toutes dispositions réglementaires devraient être prises pour que les intéressés qui n'ont pas hésité à braver les plus graves dangers pour venir prendre place spontanément dans les unités combattantes françaises puissent bénéficier des dispositions accordées par la législation actuelle aux anciens internés civils en Allemagne. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale, complété par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1965, prévoit que, pour les titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, est calculée en fonction du pourcentage de 40 p. 100 du salaire de base, alors que ce pourcentage n'est normalement accordé qu'à soixante-cinq ans (ou entre 60 et 65 ans aux assurés reconnus médicalement inaptes au travail). L'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a permis, par dérogation au principe de l'intangibilité des pensions de vieillesse déjà liquidées, la révision au taux de 40 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965, des pensions attribuées avant cette date, à un taux inférieur aux titulaires de la carte de déporté ou interné qui étaient âgés de moins de soixante-cinq ans. Le décret précité du 23 avril 1965 a créé, au profit des déportés et internés, une présomption d'inaptitude au travail, dès soixante ans, les dispensant d'apporter aux caisses de sécurité sociale la preuve médicale d'une telle inaptitude. Les dispositions ainsi prévues en faveur des anciens déportés et internés se justifient par le traitement inhumain qu'ils ont subi pendant leur déportation ou leur internement lors de la dernière guerre mondiale. Les internés civils de la guerre 1914-1918, qui ont obtenu la carte de déporté ou interné, peuvent également bénéficier de ces dispositions. Il a paru, en effet, difficile de faire une discrimination à l'égard de cette catégorie d'internés. Le cas des engagés volontaires des unités combattantes pose des problèmes se situant sur un plan différent et il n'est pas envisagé d'établir, à leur égard, une présomption d'inaptitude physique à soixante ans.

**4506. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une veuve de mineur remariée en 1953, dont le deuxième mari est décédé en 1960 des suites de maladie professionnelle (silicose) reconnue en 1946. Il lui demande si cette personne peut bénéficier d'une rente de veuve de mineur au titre de la loi du 10 janvier 1957, son remariage ayant eu lieu avant la promulgation de cette loi. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 a eu exclusivement pour objet de supprimer, au profit des victimes de la silicose professionnelle ou de leurs ayants droit, régis par les dispositions de l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945, l'obstacle que constituait l'expiration du délai de révision fixé à l'article 10 de ladite ordonnance. Cette loi ne comporte aucune disposition dérogeant à la règle qui découle, en ce qui concerne les maladies professionnelles constatées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, des dispositions de la loi du 9 avril 1898 (article 3, 4<sup>a</sup>) rendues applicables aux maladies professionnelles par la loi du 25 octobre 1919. En vertu de ces dispositions, le droit à une rente du conjoint survivant de la victime ne peut être ouvert, sous réserve des autres conditions requises, que si le mariage est antérieur à la constatation de la maladie professionnelle. Cette condition n'est pas remplie dans le cas visé par l'honorable parlementaire, puisque le mariage a été contracté (en 1953) postérieurement à la constatation de la silicose professionnelle faite en 1946. Ainsi qu'il l'indiquait notamment dans sa réponse à la question écrite n° 3232 de M. Michel Durafour (Journal officiel, débats n° 6 A. N. du 8 février 1969, p. 313) le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait procéder à une étude des conditions d'attribution des rentes aux différentes catégories d'ayants droit énumérées à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Dans le cas où cette étude, dont il n'est pas possible, actuellement, de préjuger le résultat, permettrait d'aboutir à une mesure législative comportant un assouplissement de la règle d'antériorité du mariage par rapport à l'accident ou à la constatation de la maladie professionnelle, la situation du conjoint survivant qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire pourrait, alors, faire l'objet d'un nouvel examen.

**4513. — M. Lepage expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes de la loi du 6 décembre 1961 incorporée à l'article L. 416-6<sup>a</sup> du code de la sécurité sociale sont bénéficiaires du risque accident de trajet: « Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire dans la mesure où elles ne bénéficient pas, à un autre titre, des dispositions de l'article 415 L. du code de la sécurité sociale ». Considérant que les conseillers prud'hommes doivent bénéficier des mêmes garanties, non seulement dans l'exercice de leurs fonctions au siège du conseil dont ils dépendent, mais également pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par leurs fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail. Demande: que les dispositions de la loi du 6 décembre 1961 soient étendues aux conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions et également pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par lesdites fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il convient d'observer que la justice prud'homale est un service public d'Etat et que dans l'exercice de leurs fonctions les conseillers prud'hommes jouissent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de carrière. L'honorable député pourrait donc utilement consulter à ce sujet M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Néanmoins, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est, pour sa part, favorable à la poursuite de l'étude entreprise à la suite des vœux formulés auprès de son département en vue d'une extension éventuelle aux membres des conseils de prud'hommes des dispositions du décret n° 63-380 du 8 avril 1963 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. La question a fait l'objet d'un échange de vues entre les départements compétents et pourrait recevoir une solution à la faveur d'une modification des dispositions dudit décret.

**4521. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation d'un artisan jusqu'ici assuré volontaire à la sécurité sociale. L'intéressé est en situation de « longue maladie » depuis le début de mai 1968. De ce fait, il est exonéré de cotisations et bénéficie du remboursement des

soins et des médicaments à 100 p. 100. Il perçoit en outre une indemnité journalière de 5 francs. La mise en œuvre du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles résultant des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 l'oblige à être assujéti à ce régime, lequel, dans une situation comme celle qui est la sienne, se révèle moins intéressant que l'assurance volontaire du régime général. Il serait particulièrement équitable que les artisans se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée puissent bénéficier des prestations de l'assurance volontaire jusqu'à la fin de la période de longue maladie dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Dans l'attente des dispositions d'ordre législatif à intervenir en faveur des intéressés, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales vient de demander aux organismes d'assurance maladie compétents de différer l'affiliation de ces personnes au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et de les maintenir au régime qui leur servait les prestations au taux de 100 p. 100.

**4542. — M. Peugnet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les décrets des 7 janvier 1959 et 20 avril 1964 qui déterminent les conditions de reconnaissance de la qualité de soutien indispensable de famille pour les jeunes gens appelés pour leurs obligations légales d'activité. Or cette qualité ne peut être reconnue que « si le jeune homme apportait une aide effective à sa famille avant d'être appelé au service actif ». Il semble résulter que les jeunes gens mariés ayant à leur charge un ou plusieurs enfants, mais n'ayant jamais exercé d'activité salariée du fait de leurs études (cas de la plupart des étudiants) ne pourraient bénéficier de ces dispositions légales. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la position adoptée par son département ministériel dans ces cas précis et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre pour pallier les inconvénients qui peuvent résulter de telles situations. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations prévues par le décret n° 64-355 du 20 avril 1964 sont expressément destinées aux familles qui, du fait de l'incorporation de l'appelé, se trouvent démunies de ressources suffisantes pour subvenir à leur entretien, pendant l'absence même de leur soutien. C'est dans cette optique que l'article 1<sup>er</sup> du décret précité de 1964 indique que la qualité de soutien indispensable pour l'octroi des allocations dites « militaires » ne peut être reconnue que si les trois conditions suivantes sont réunies: a) le militaire apportait une aide effective à sa famille avant d'être appelé; b) du fait de la disparition de cette aide, la famille ne dispose plus de ressources suffisantes pour subsister; c) l'aide apportée précédemment à cette famille par ce militaire ne peut être remplacée par celle d'un autre débiteur d'aliments. Si donc, les jeunes gens, en particulier les étudiants, qui font l'objet de la présente intervention ne peuvent justifier avoir apporté cette aide effective à leur famille avant leur départ aux armées, l'objectif poursuivi par l'attribution des dites allocations n'existe pas; la famille est en mesure, dès lors, comme antérieurement à l'incorporation, d'assurer ses moyens d'existence sans recourir à l'aide des collectivités.

**4545. — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'application de la loi du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie et lui soumet le cas d'une personne âgée de soixante-quinze ans, ancienne commerçante titulaire d'une pension annuelle de 560 francs et actuellement affiliée au régime de sécurité sociale minière au titre de son mari retraité mineur. Mise en demeure de s'affilier au régime créé par la loi précitée moyennant une cotisation de 250 francs par an, l'intéressée va devoir quitter le régime plus avantageux de la sécurité sociale minière. Elle aurait donc, incontestablement, intérêt à abandonner la pension d'ancienne commerçante afin de rester affiliée au régime minier et ainsi de permettre à son mari de devenir bénéficiaire de la « majoration pour conjoint à charge » au titre de sa pension minière. Il lui demande si, dans ce cas particulier, et compte tenu de son âge, l'intéressée peut être dispensée de s'affilier au nouveau régime. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci estime justifié de ne pas modifier la situation des personnes titulaires d'une allocation de vieillesse du régime des non-salariés non agricoles qui au 1<sup>er</sup> janvier 1969 bénéficiaient des prestations d'un autre régime obligatoire en qualité de conjoint d'un assuré à ce régime et qui normalement devraient relever désormais du régime des non-salariés institué par la loi du 12 juillet 1966. Un projet de loi en ce sens sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

**4553. — M. Benolst** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 67-1070 du 4 décembre 1967 étendant le champ d'application des régimes de retraites complémentaires de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat et de l'institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat à certaines catégories de personnel des entreprises ou établissements ayant fait l'objet d'une mesure de nationalisation et des organismes de droit privé transformés en services publics. Ce décret concerne en particulier les anciens travailleurs de la C. G. C. E. M. de Vauzelles qui furent repris en 1945 par la S. N. C. F. Les dispositions du présent décret prenaient effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et les demandes de validation devaient sous peine de déchéance être formulées par les intéressés auprès de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970. De nombreux dossiers de retraite complémentaire furent transmis à ces deux organismes. Tous les travailleurs intéressés ont reçu un avis de réception avec un numéro de compte, mais à l'heure actuelle, aucun n'a encore perçu le montant de sa retraite complémentaire. Il lui demande donc de lui indiquer quand et comment seront satisfaites les doléances des anciens travailleurs de la C. G. C. E. M. de Vauzelles, par quelles caisses seront réglées les prestations des retraites complémentaires de ces travailleurs et s'il n'estime pas humant de verser dès maintenant les prestations dues à ces travailleurs et travailleuses, dont beaucoup ont atteint et dépassé les soixante-dix ans. (Question du 8 mars 1969.)

**Réponse.** — Il est exact que les dossiers de retraite complémentaire, transmis par les anciens travailleurs de la C. G. C. E. M. de Vauzelles à la caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion des régimes de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E., n'ont pu, à ce jour, être liquidés. Les pièces justificatives fournies par les intéressés en vue de l'instruction de leurs dossiers se sont révélées incomplètes, notamment en ce qui concerne les rémunérations perçues, et ont fait apparaître la nécessité d'un complément d'information. Les démarches qui ont été entreprises à cet effet auprès de la S. N. C. F. ont entraîné un retard inévitable dans la liquidation des dossiers. D'après les renseignements recueillis auprès de la caisse des dépôts et consignations, les premières attestations de salaire parviendraient seulement maintenant à ses services, qui instruisent en priorité les dossiers des travailleurs les plus âgés. Il y a lieu de préciser que ne relèvent de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. que les services accomplis par les personnels ayant poursuivi leur activité aux ateliers de Nevers-Vauzelles après l'absorption de ceux-ci par la S. N. C. F. Les salariés qui ont quitté ces ateliers avant leur transformation doivent faire parvenir leurs demandes de validation soit, pour les non-cadres, à l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), 22, rue de Montmorency, Paris (3<sup>e</sup>), soit, pour les cadres, à l'association générale des institutions de retraite des cadres (A. G. I. R. C.), 4, rue Leroux, Paris (16<sup>e</sup>).

**4592. — M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un ménage de commerçants dont le mari a dû prendre une patente personnelle pour conserver le commerce forain que pour raison de santé sa femme ne pouvait plus exercer et qui, par la suite, s'est rétabli commerçant sédentaire. Il lui précise que les intéressés ont l'un et l'autre cotisé à une caisse de retraite — ce qui leur fut accordé puisqu'ils possédaient deux registres du commerce — et qu'après avoir vendu leur fonds, le mari fut employé comme salarié dans une entreprise commerciale alors que sa femme, reconnue invalide à plus de 80 p. 100, obtenait une pension anticipée à l'âge de soixante ans. Compte tenu du fait que l'intéressé, bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, obtenait en sa qualité de victime militaire de la guerre le remboursement à 100 p. 100 de ses soins médicaux, il lui demande : 1° si ce ménage, affilié obligatoirement au régime protection sociale des personnes non salariées non agricoles, est tenu d'acquitter une double cotisation, d'autant que les formulaires adressés à l'intéressé mentionnent que la cotisation versée par le chef de famille assure la protection sociale de l'épouse et des enfants à charge ; 2° si, en matière de prestations, l'intéressé sera remboursé par sa caisse à 100 p. 100 comme il l'était antérieurement par la sécurité sociale en sa qualité de grand blessé militaire. (Question du 15 mars 1969.)

**Réponse.** — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles fixe les conditions dans lesquelles les personnes exerçant ou ayant exercé des activités multiples sont rattachées au régime d'assurance maladie dont relève leur activité principale. Dans la mesure où les personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire sont, en application des dispositions ci-dessus mentionnées, rattachées obligatoirement au régime d'assurance mala-

die des non-salariés, il est précisé que : 1° ces personnes sont tenues d'acquitter chacune une cotisation puisqu'elles sont l'une et l'autre assujetties à titre personnel, situation identique à celle d'un ménage de salariés qui paie lui-même deux cotisations. Le conjoint d'un assuré ne peut en effet être couvert comme ayant droit que lorsqu'il ne relève pas personnellement d'un régime obligatoire d'assurance maladie. 2° La fixation des cotisations du régime des non-salariés à un niveau relativement bas par rapport aux cotisations du régime général, et cela à la demande des intéressés eux-mêmes, a pour conséquence inévitable une limitation du montant des prestations. En particulier il n'a pas paru possible de prévoir, comme dans le régime général, des cas d'exonération du ticket modérateur, notamment en faveur des assurés mutilés de guerre.

**4597. — M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation du régime autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (O. R. G. A. N. I. C.), dont l'équilibre financier ne peut plus être assuré que par des majorations de cotisations de plus en plus difficiles à supporter par les adhérents. Cette situation ayant des raisons diverses, dont la plupart tiennent aux interventions économiques et sociales des pouvoirs publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soulager le régime autonome, notamment des charges de solidarité dont il n'est pas responsable. (Question du 15 mars 1969.)

**Réponse.** — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'ignore pas les difficultés que connaît le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce. Ces difficultés ont essentiellement leur origine dans la dégradation de la composition démographique du groupe des professions industrielles et commerciales. En effet, le régime en cause doit faire face : à une augmentation constante du nombre des retraités, lequel, au cours des cinq dernières années, est passé de 433.000 à 540.000 ; à une diminution du nombre des cotisants, lequel est passé au cours du même laps de temps, de 966.000 à 891.000, cette diminution étant de l'ordre, depuis 1966, de 2 p. 100 par an. Cette évolution résulte tant de la disparition de certaines entreprises commerciales ou industrielles que de la transformation d'entreprises individuelles en sociétés dont les dirigeants ont le statut social de salariés. Sur ce dernier point, une disposition favorable est intervenue récemment, à savoir l'institution, par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, d'une contribution à la charge des nouveaux dirigeants de sociétés, qui doit permettre de compenser, dans une certaine mesure, la perte de substance que subit de ce fait le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce. Sur un autre plan, l'honorable parlementaire fait allusion aux charges de solidarité qui pèsent sur le régime considéré. Effectivement la politique poursuivie au cours de ces dernières années par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des personnes âgées et, en premier lieu, des plus défavorisées d'entre elles, a conduit à demander un effort particulier aux divers régimes de retraite qui ont eu à faire face à d'importantes augmentations du montant de l'allocation minimale de vieillesse attribuée aux personnes sans ressources n'ayant pas ou peu cotisé. Cet effort de solidarité n'a rien d'anormal dans son principe. On peut néanmoins se demander s'il ne risque pas de peser trop lourdement sur des régimes, tels que celui des professions industrielles et commerciales, comme d'ailleurs celui des professions artisanales, se trouvant déjà dans des situations démographiques défavorables. C'est ce qui a conduit les dernières assemblées générales des délégués des caisses industrielles et commerciales et des caisses artisanales d'assurance vieillesse à demander que des mesures soient prises dans le cadre de la solidarité nationale. Les diverses mesures susceptibles d'être prises dans ce sens font l'objet d'un examen attentif dans le cadre des études actuellement entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurance vieillesse. Toutefois, l'ampleur des problèmes soulevés tant sur le plan de l'assurance vieillesse que sur celui de la fiscalité ne permet pas de préjuger les solutions qui seront susceptibles d'être retenues en définitive. Dans l'immédiat, le Gouvernement, qui entend poursuivre la politique d'amélioration de la situation des personnes âgées dans toute la mesure du possible, a pris la décision de faire porter intégralement le relèvement de 100 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont la charge n'incombe pas aux régimes de non salariés.

**4661. — M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'aggravation de situation qui intervient à l'égard de certains enfants et notamment d'enfants handicapés en cours de traitement lorsque les parents passent du régime général de la sécurité sociale où ils cotisaient parfois à titre volontaire, à des régimes moins favorisés tels que celui de la mutua-

lité sociale agricole ou celui des salariés non agricoles. Alors que le régime général couvrirait à 100 p. 100 les frais de soins, de rééducation ou d'éducation spécialisée de ces enfants, les nouvelles caisses infligent aux parents un ticket modérateur qui, compte tenu du coût du traitement et de la longue durée, ne peut être supporté par certaines familles. Ainsi, après de nombreuses années de cotisations, ces familles perdent le bénéfice d'importants avantages acquis dans leur régime d'assurances sociales et se retrouvent à égalité de traitement avec des assurés qui cotisent pour la première fois (c'est le cas de la caisse des commerçants) : elles ont donc l'impression d'avoir cotisé en vain jusque-là. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour les enfants en cours de traitement et jusqu'à la fin de ce dernier, de maintenir le bénéfice de la couverture dont ils bénéficiaient antérieurement lorsque celle-ci est plus favorable. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Dans l'attente des dispositions d'ordre législatif à intervenir en faveur des intéressés, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales vient de demander aux organismes d'assurance maladie compétents de différer l'affiliation de ces personnes au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et de les maintenir au régime qui leur servait les prestations au taux de 100 p. 100.

4663. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la nécessité de la révision des textes d'application de la loi sur l'assurance maladie obligatoire qui, en raison du faible taux de remboursement du risque normal, astreint l'artisan et le commerçant à la cotisation à un régime complémentaire. L'addition de la cotisation du régime obligatoire et de la cotisation de ce régime complémentaire entraîne une charge très supérieure à celle qui, jusqu'à présent, était supportée par les assurés affiliés à des mutuelles. Par ailleurs, il est à noter que le paiement d'avance d'un semestre avec prise en charge du risque à compter seulement du deuxième trimestre, oblige les artisans et commerçants à payer double cotisation pendant le premier trimestre 1969, ce qui est manifestement un abus intolérable et contraire à tous les principes du droit, d'autant plus que le versement de la cotisation de l'assurance obligatoire est effectué le plus souvent auprès de la même caisse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 4202 de M. Houël, parue au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 12, du 22 mars 1969, p. 698).

4666. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'application de la loi du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie et lui soumet le cas d'un artisan qui, pour raison de santé, a cessé toute activité d'entreprise personnelle et est devenu salarié inscrit régulièrement à la sécurité sociale. Cet artisan est actuellement mis en demeure de régler à la caisse artisanale maladie une cotisation d'avance portant sur le premier semestre 1969. Il lui demande si en raison de sa nouvelle situation l'intéressé est tenu d'acquiescer cette cotisation. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés au titre du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, la caisse mutuelle régionale, dûment informée par l'assuré du changement de sa situation, procède à la radiation de la personne qui cesse de remplir les conditions d'affiliation au régime. La radiation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où les intéressés cessent de remplir lesdites conditions. Ainsi une personne qui cesse d'exercer son activité professionnelle artisanale pour devenir salariée ne remplit plus les conditions d'assujettissement au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Toutefois, et c'est sans doute le cas pour l'artisan en cause, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité servie par un régime d'allocation vieillesse de non salariés sont assujetties au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, même si ces personnes exercent une activité professionnelle salariée. Le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans le régime des travailleurs non salariés. L'immatriculation au régime des salariés, faite pour ordre, n'entraîne plus alors la retenue de la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

4667. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ses intentions répétées concernant les anciennes confectionneuses à domicile du magasin central des hôpitaux qui ne peuvent bénéficier d'aucun régime de retraite complémentaire. En mars 1967, puis en octobre 1968, il lui a été indiqué que l'élargissement du champ d'application du décret n° 59-1565 du 31 décembre 1959 était l'objet d'un examen attentif. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que les anciennes confectionneuses à domicile de l'assistance publique sont aujourd'hui âgées et pour la plupart dépourvues de ressources. Leur nombre restreint ne grèverait pas la caisse de retraite complémentaire qui les prendrait en charge. Il lui demande s'il envisage de hâter la prise de cette décision qui permettrait à cette catégorie de travailleuses de bénéficier de la retraite complémentaire. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le problème de la situation, en matière de retraite complémentaire, des confectionneuses à domicile employées par l'administration générale de l'assistance publique de Paris ne peut être résolu en l'état actuel des textes. Il ne serait possible d'envisager la prise en compte de cette catégorie de personnel par l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.), régime créé par le décret n° 59-1565 du 31 décembre 1953 modifié, que dans le cas où une modification du champ d'application de cet organisme pourrait être réalisée. En raison des difficultés qui se présentent, le règlement de cette question ne doit pas être attendu dans l'immédiat. Les intéressées ne manqueraient pas d'être informées de toute solution apportée à cette affaire.

4700. — M. Durbet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en tenant compte de l'expérience, un certain nombre d'aménagements aux dispositions d'exécution de la loi précitée, notamment en prévoyant le report de la date à partir de laquelle les premières pénalités sont encourues et la prise en charge par l'Etat des cotisations dues par les titulaires d'une allocation du fonds national de solidarité. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Soucieux d'améliorer l'équilibre financier du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles le Gouvernement a décidé de demander la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations dont ont été exonérés les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Un projet de loi en ce sens sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. D'autre part, les instructions nécessaires ont été données aux caisses mutuelles régionales pour que soient examinées avec bienveillance les demandes de remise gracieuse des pénalités encourues pour retard de versement des cotisations. Par contre les dates d'exigibilité des cotisations sont maintenues. Il est rappelé en effet que les assurés ne sont couverts, à compter du 1<sup>er</sup> avril, qu'autant qu'ils sont à jour de leurs cotisations, et que les contrats qu'ils avaient souscrits avec des organismes de prévoyance privée ne sont trouvés résiliés de plein droit à cette date.

4721. — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences qu'auront pour les membres des professions médicales et para-médicales, exerçant à la fois sous forme libérale et sous forme salariée, les dispositions résultant de la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Pour que les membres de ces professions puissent continuer à être rattachés au régime général de sécurité sociale ils devront accomplir au moins 1.200 heures annuelles de travail salarié ou assimilé, et il faudra que ce travail salarié leur procure un revenu au moins égal à celui de leur activité libérale. Ces dispositions ont pour effet de réserver le bénéfice du régime général de sécurité sociale aux membres de ces professions exerçant plus de 25 à 30 heures par semaine sous forme salariée et dont le revenu à ce titre est plus important que celui retiré de l'exercice de l'activité libérale. Il lui expose à cet égard la situation d'un pharmacien gérant d'hôpital qui est affilié au régime général de sécurité sociale depuis 1958. L'intéressé sera rattaché au régime créé par la loi du 12 juillet 1966 dont les prestations sont très inférieures à celles qu'il percevait jusqu'à maintenant. Il lui demande s'il entend procéder à un nouvel examen de ce problème et prendre toutes dispositions tendant à rétablir, à cet égard, la situation antérieure des membres des professions médicales et para-médicales exerçant à la fois sous formes libérale et salariée. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il est signalé que le régime d'assurance maladie et maternité institué pour les travailleurs non salariés des professions

non agricoles par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 n'est pas applicable aux personnes exerçant leur activité dans des conditions les faisant relever du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux. Sous le bénéfice de cette indication, il est souligné que, tant que n'existait pas pour les travailleurs non salariés de régime de protection spécifique, il était normal de rattacher au régime général ceux d'entre eux qui exerçaient par ailleurs une activité salariée, fût-ce à titre accessoire. Mais la création d'un régime obligatoire propre aux travailleurs indépendants et reposant sur la solidarité entre toutes les catégories socio-professionnelles concernées appelait nécessairement une redistribution de la population, active et retraitée, entre les différents régimes susceptibles désormais de les accueillir. Il a paru juste notamment de prévoir qu'en cas d'exercice simultané d'activités ressortissant à des régimes de couverture différents, le régime de rattachement serait celui qui correspond à l'activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose qu'en pareil cas l'activité non salariée est présumée être la principale. Cette présomption peut être renversée à la double condition que l'activité salariée soit exercée pendant au moins 1.200 heures par an et qu'elle procure à l'intéressé des revenus au moins égaux à ceux qu'il tire de l'exercice de l'activité non salariée. Un arrêté du 2 août 1968 pris pour l'application de ce décret dispose en outre que les fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires et les agents des collectivités locales titulaires d'un emploi permanent à temps complet sont réputés, en tout état de cause, exercer une activité salariée correspondant à plus de 1.200 heures par année civile. La situation ainsi faite aux médecins — hormis le cas des praticiens conventionnés que le législateur a exclus du champ d'application du régime des non-salariés — n'est pas différente de celle de toutes les personnes exerçant simultanément deux activités, l'une salariée, l'autre non salariée. Il n'est pas envisagé de prévoir, en faveur d'une catégorie professionnelle déterminée, une dérogation à un principe conforme à l'esprit même des législations de sécurité sociale.

4759 — M. Beucler expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans les ordonnances sur la sécurité sociale parues le 2 août 1967, l'assurance volontaire a été prévue. Or, dans le régime agricole, le décret d'application de l'assurance volontaire n'est pas encore paru. Il lui demande quand ce décret paraîtra. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Une ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a effectivement institué une assurance sociale volontaire pour le risque maladie et les charges de la maternité, ouverte aux personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants-droit ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire. Un décret n° 68-351 du 19 avril 1968 a précisé les conditions d'application de l'assurance volontaire gérée par le régime d'assurance maladie des salariés ou assimilés des professions non agricoles. Des textes, élaborés par le ministère de l'agriculture, doivent fixer les conditions de l'assurance volontaire gérée par le régime de mutualité sociale agricole des salariés des professions agricoles et par le régime de l'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles. Ces projets sont actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et sont susceptibles d'intervenir dans un délai rapproché.

4770. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, à la suite des derniers décrets sur la sécurité sociale applicables depuis le 15 juillet 1968, 200 heures de travail sont exigées par trimestre. Or, pour les veuves chefs de familles cela entraîne des répercussions parfois tragiques soit du fait de tâches maternelles déjà lourdes, à la maison, soit du fait de trouver un emploi substantiel quand les débouchés féminins sont insuffisants avec le handicap supplémentaire que constitue l'âge. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les veuves chefs de familles d'une réduction de l'horaire exigé, surtout lorsqu'elles ont charge d'enfants, et ceci, suivant des barèmes à débattre avec les associations représentatives. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La situation au regard de l'assurance maladie des veuves chargées de famille a tout particulièrement retenu l'attention du Gouvernement et un projet de décret tendant à instituer en ce qui les concerne des conditions d'ouverture des droits plus favorables que celles qui résultent du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 fait actuellement l'objet d'une étude.

4797 — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 9 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié par le décret n° 53-1036 du 20 octobre 1953, les fonctionnaires retraités pour invalidité

avant l'âge de 60 ans, au titre du régime général des pensions civiles de l'Etat, ont droit aux prestations en nature de l'assurance invalidité. Ces dispositions leur permettent donc de bénéficier du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure. Il lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes : 1° à quelle date ces dispositions ont-elles été mises en vigueur ; 2° quelles formalités doit remplir le fonctionnaire, atteint d'invalidité lors de son admission à la retraite, pour bénéficier de cet avantage ; 3° un fonctionnaire, admis à la retraite pour invalidité le 1<sup>er</sup> janvier 1965, avant l'âge de 60 ans et qui, jusqu'à présent, a bénéficié des prestations en nature de l'assurance maladie, avec application du ticket modérateur, a-t-il encore la possibilité d'obtenir un complément de prestations, le faisant bénéficier du remboursement à 100 p. 100 de ses frais médicaux et pharmaceutiques depuis son admission à la retraite. Dans l'affirmative, quelles formalités doit-il remplir pour obtenir ce complément. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, dont le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié a fixé certaines modalités d'application, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. C'est donc à compter de cette date que les fonctionnaires retraités pour invalidité avant l'âge de 60 ans ont pu bénéficier des prestations de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les pensionnés d'invalidité du régime général, c'est-à-dire avec exonération de la participation aux frais. Ces prestations sont accordées aux intéressés au vu d'un document établissant leur qualité de fonctionnaires retraités pour invalidité, et notamment d'une attestation du comptable payeur. Ce document établit à la fois le droit du pensionné aux prestations en cause et son droit à la dispense de participation aux frais. Dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, le pensionné a la possibilité de demander à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève d'être admis rétroactivement au bénéfice de cette dispense. Il est signalé toutefois qu'en application de l'article 395 du code de la sécurité sociale, l'action de l'assuré pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations.

4846. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si ses services ou ceux de M. le ministre de l'économie et des finances assurent le contrôle des compagnies d'assurance qui, avant la mise en application de la loi du 12 juillet 1966, proposaient des contrats particuliers à des non-salariés. Il lui demande si ces compagnies étaient autorisées à signer des conventions avec les établissements privés de soins sur des tarifs prévoyant le paiement du K chirurgical à un taux largement supérieur à celui fixé par les accords médecins-sécurité sociale. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le contrôle des sociétés d'assurance relève des attributions du ministère de l'économie et des finances. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est néanmoins en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, n'étaient pas applicables avant la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1966 en matière de soins dispensés aux travailleurs non salariés non agricoles. Il s'ensuit que les médecins n'étaient pas liés pour cette catégorie de malades par les tarifs applicables aux assurés sociaux du régime général et des régimes agricoles de protection sociale.

4872. — M. Bisson rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les travailleurs non salariés des professions non agricoles pouvaient avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966 souscrire une assurance volontaire auprès du régime général de sécurité sociale. Une famille d'artisans ayant un enfant inadapté pouvait de ce fait faire prendre en charge intégralement le prix de journée dans l'institut médico-pédagogique où cet enfant était en traitement. Actuellement ces artisans ne peuvent continuer à bénéficier de l'assurance volontaire et doivent être obligatoirement affiliés à un organisme dépendant du régime créé par la loi du 12 juillet 1966. Une famille d'artisans se trouvant dans la situation qui vient d'être évoquée s'est vu refuser par une caisse de prévoyance sociale des artisans la prise en charge des frais de séjour de son enfant inadapté dans un institut médico-pédagogique, motif pris que le « risque » était trop onéreux à couvrir et ne pouvait l'être même après souscription d'une assurance complémentaire. De telles situations sont évidemment extrêmement douloureuses, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire prescrire une étude de ce problème, de telle sorte que pour les familles se trouvant

dans le cas précédemment exposé, les organismes dépendant du nouveau régime puissent assurer le règlement intégral du coût de la journée des I. M. P. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966 couvre les enfants des assurés jusqu'à l'âge de vingt ans lorsqu'ils se trouvent, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité de se livrer à une activité rémunératrice. La prise en charge des frais de maladie est toutefois assortie d'une participation des assurés, d'un montant variable selon la nature des actes dispensés et la durée du traitement. C'est ainsi qu'en cas d'hospitalisation en établissement public ou privé, cette participation est fixée à 30 p. 100 des tarifs servant de base aux remboursements jusqu'au trentième jour d'hospitalisation, 20 p. 100 du trente et unième au quatre-vingt-dixième jour et 15 p. 100 à partir du quatre-vingt-onzième jour. Il convient d'ajouter que le Gouvernement s'est penché sur le sort des personnes jusqu'ici affiliées, à titre personnel, ou comme ayants droit à un régime légal ou réglementaire assurant leur prise en charge à 100 p. 100 au titre d'une maladie longue et coûteuse, et normalement couvertes désormais par le régime des non-salariés. Le Gouvernement a décidé, ainsi que l'a précisé le communiqué du conseil des ministres du 19 mars, d'accepter des propositions d'origine parlementaire tendant à ce que le bénéfice des prestations actuelles soit maintenu aux intéressés jusqu'à la fin du traitement en cours. Dans l'attente du vote de dispositions législatives en ce sens, des instructions ont été données aux organismes intéressés pour que la protection qui était acquise à ces personnes au 31 mars 1969 leur soit maintenue après cette date et ce aussi longtemps qu'elles seront en droit de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur au titre de cette maladie.

4875. — Mme de Hauteclouque appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation d'une personne qui a commencé à exercer une activité commerciale en 1921 sous la forme d'une société en nom collectif transformée après la guerre en société à responsabilité limitée. En 1948, l'intéressé a adhéré à la caisse interprofessionnelle des commerces de gros de Paris et de la Seine, 48, avenue de Villiers, à Paris, afin de se conformer à la législation relative au régime d'assurance vieillesse des commerçants. En 1957, la société à responsabilité limitée a été transformée en société anonyme, la personne en cause y remplissant les fonctions de président adjoint. De ce fait, l'intéressé est devenu salarié et a cessé d'être affilié à la caisse interprofessionnelle des commerces de gros, puisque devenu dirigeant d'une entreprise commerciale constituée en société anonyme. En sa nouvelle qualité de salarié, il a été immatriculé au régime général de sécurité sociale et assujéti en outre à la caisse interprofessionnelle des cadres. Depuis 1962, il est devenu président directeur général de sa société. Ces fonctions constituent sa seule activité professionnelle. En juin 1968, il a reçu une circulaire l'invitant à adhérer au régime d'assurance maladie obligatoire résultant de la loi du 12 juillet 1966. Bien qu'ayant exposé verbalement et par écrit sa situation, qui vient d'être rappelée, il a été invité à verser sa cotisation au nouveau régime avec menace de majoration de 10 p. 100 si le règlement n'était pas effectué pour le 10 mars 1969. Ayant entrepris une nouvelle démarche auprès de la caisse qui l'avait sollicité, il lui fut répondu qu'ayant cotisé à la caisse de l'avenue de Villiers comme non salarié et touchant une retraite (constituée par ses cotisations avant 1957 et un rachat de points à raison de ses activités commerciales datant de 1921) il devait être obligatoirement affilié au nouveau régime sans qu'il puisse être tenu compte de sa qualité d'assuré social depuis 1957. Dans une situation de ce genre, une telle obligation constitue une incontestable anomalie, c'est pourquoi elle lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à propos d'un tel cas d'espèce. Il serait en effet parfaitement anormal que ce salarié soit obligé, pour la seule raison qu'il perçoit une retraite de vieillesse du régime des commerçants, d'adhérer au nouveau régime d'assurance maladie alors que depuis 1957 il a perdu la qualité de non-salarié. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1966 instituant l'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés, les personnes ayant exercé une profession indépendante et qui bénéficient d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité servie par une organisation autonome de vieillesse des non-salariés sont obligatoirement affiliées au régime d'assurance institué par ladite loi. L'article 4-III de la même loi prévoit que, si ces personnes exercent une activité professionnelle, elles sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève la pension ou leur allocation. Enfin lorsque l'activité est une activité salariée, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès n'est pas due. En revanche, la cotisation patronale correspondante continue d'être versée au régime des salariés. C'est donc à bon droit que la caisse

mutuelle régionale a invité la personne dont fait état l'honorable parlementaire à régulariser sa situation à l'égard du régime d'assurance maladie des non-salariés, qui seul, désormais, aura qualité pour lui verser les prestations auxquelles elle pourra prétendre.

4878. — M. Cointat demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales comment il interprète l'application de l'article 7 du décret du 31 mars 1966 en matière d'allocation vieillesse. Le paragraphe 2 de cet article précise: «Le service de l'allocation n'est plus assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge». Il semble, d'après ce texte, que, pour une personne décédée par exemple le 30 décembre 1968, le versement de l'allocation vieillesse du quatrième trimestre 1968 ne sera pas effectué, dans la plupart des cas, ce qui constitue une injustice manifeste. En effet, ou bien l'allocataire se trouvait dans un hôpital-hospice, ou bien était à la charge de la famille. La collectivité a intérêt à ce que les personnes âgées restent dans leur famille et une telle interprétation incite au contraire à encombrer les hospices. Il paraîtrait souhaitable que le dernier versement de la rente tienne compte de la date du décès ou, tout au moins, de la quinzaine au cours duquel le décès est intervenu et non d'un trimestre complet pour éviter des charges trop lourdes pour les familles à revenus modestes. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 7, II, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ont été prises à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, afin d'aboutir à une simplification dans les règlements des arrérages et, surtout, de permettre aux personnes qui sont, en règle générale, les plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire la conjoint survivant et les enfants à charge, de bénéficier d'un complément d'arrérages. Il est, en effet, versé à ces derniers l'intégralité des arrérages du trimestre au cours duquel est survenu le décès. En contre-partie, tout versement de prorata d'arrérages a dû être supprimé pour les autres catégories d'héritiers. Devant les perspectives d'alourdissement des charges financières de l'assurance vieillesse des industriels et commerçants pour les prochaines années, la modification de cette réglementation, dans un sens plus libéral, ne saurait être envisagée actuellement.

#### AGRICULTURE

2421. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'une petite commune rurale qui, dans l'impossibilité d'engager un cantonnier, emploie, à temps partiel, un ouvrier agricole et, de ce fait, se trouve astreinte à cotiser à la sécurité sociale, alors que l'employé en question est déjà couvert par la mutualité agricole. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions du décret du 16 avril 1968, qui a, très justement, supprimé les retenues opérées au titre de la sécurité sociale sur le traitement des secrétaires de mairie, dans le cas où ceux-ci sont déjà fonctionnaires, ne sont pas appliquées dans un cas comme celui précédemment cité. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — En cas d'exercice simultané de deux activités salariées, la personne qui occupe un emploi salarié agricole et, à titre secondaire, un emploi entraînant normalement affiliation au régime général de la sécurité sociale doit être immatriculée, en règle générale, aux deux régimes et donne lieu à versement de cotisations patronale et ouvrière à chacun d'eux. Il ne paraît pas possible, pour des raisons d'équité, de déroger à cette règle et d'exonérer, dans tous les cas, les communes du versement de sécurité sociale sur leurs agents non permanents dont l'emploi ne constitue qu'une activité accessoire, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire. En effet, lorsque ces travailleurs occupent un emploi principal dans le secteur privé, le versement des cotisations de sécurité sociale par les communes permet une amélioration sensible des prestations en espèces qu'ils sont appelés à percevoir, en cas d'arrêt de travail, et contribue éventuellement à l'augmentation du montant de la retraite qui leur sera servie ultérieurement. L'exonération prévue par le décret du 16 avril 1968 ne pouvait qu'être limitée au cas où les agents en cause exercent une activité principale en qualité de fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat ou d'agents permanents des collectivités locales. Ils bénéficient alors de l'ensemble des prestations servies par le régime spécial dont relève leur activité principale, régime qui leur assure également la réparation des accidents du travail, même lorsque ceux-ci surviennent dans l'exercice de leur activité accessoire.

3283. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des cabinets de géomètres experts du département de la Somme. Ceux-ci supportent un grave préju-

dice du fait du retard apporté à la majoration de 9 p. 100 prévue pour les tarifs de remembrement. D'autre part, les géomètres s'inquiètent du ralentissement des travaux prévus en 1969. Il lui demande donc quels apaisements peuvent être donnés à ces experts qui ont consenti un important travail dans le département de la Somme et qui craignent d'être amenés à licencier du personnel qualifié s'ils n'ont pas les apaisements nécessaires. (Question du 11 janvier 1969.)

3439. — M. Roland Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de maintenir aux opérations de remembrement indispensables à la mise en place des nouvelles structures agricoles le rythme des travaux engagés et, même si possible, de l'accroître afin d'atteindre les buts fixés. Il se fait l'interprète de la réclamation des géomètres remembreurs afin que soit signé le texte accordant la majoration de 9 p. 100 promise sur les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 1968 et consécutive aux accords de Grenelle. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Il est précisé aux honorables parlementaires que la décision portant relèvement de 9 p. 100 du tarif de rémunération des géomètres pour les opérations de remembrement rural est intervenue le 22 janvier 1969. Le nouveau tarif prendra d'ailleurs effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968. En ce qui concerne les crédits d'engagement pour les opérations nouvelles, ces crédits ont effectivement subi une réduction de 15 p. 100; il n'en reste pas moins que la dotation est encore suffisante pour permettre de poursuivre les opérations à un rythme important.

3302. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les 1.850 cabinets de géomètres-experts existant en France emploient un personnel salarié dont le nombre total est actuellement voisin de 12.000. Plus de 6.000 de leurs collaborateurs travaillent au remembrement et à l'aménagement rural. A l'occasion des accords dits de « Grenelle », la fédération nationale des géomètres-experts a accepté une réévaluation du salaire de base de la convention collective signée avec le syndicat national des employés géomètres. Il semble que pour cette raison le ministère de l'agriculture ait reconnu la nécessité de majorer de 9 p. 100 les tarifs de remembrements. Or, cette majoration, jusqu'à présent, n'est pas intervenue. En outre, depuis plusieurs mois le versement des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le ministère de l'agriculture est pratiquement suspendu par suite de la diminution très notable des crédits de paiement. Si cette situation très grave persistait, elle entraînerait non seulement un retard considérable dans l'exécution des travaux, mais des licenciements de personnel dans les cabinets de géomètres-experts. En effet, la trésorerie de ces derniers profondément troublée depuis les mois de mai et juin derniers ne pourra plus leur permettre de faire face à leurs engagements. En outre, la réduction sensible des crédits inscrits au budget de 1969 laisse craindre une diminution importante des crédits destinés aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. Il est bien évident que les remembrements ruraux restent nécessaires, puisque, entre autres avantages, ils sont facteurs d'abaissement du prix de revient des produits agricoles et constituent la base des restructurations indispensables aux regroupements des exploitations. Un gros effort de formation et d'équipement a été entrepris depuis quelques années à la demande de l'administration afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le remembrement. Afin que cet effort puisse continuer à porter ses fruits et que ne soit pas compromise la reprise ultérieure des travaux de remembrement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'il puisse être remédié à la situation actuelle et qui menace l'existence de nombreux cabinets de géomètres-experts et qui risque d'entraîner le chômage de nombreux collaborateurs de ces cabinets. (Question du 11 janvier 1969.)

3698. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les géomètres-experts qui participent aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. A la suite des accords de Grenelle, la fédération nationale des géomètres-experts a consenti une réévaluation du salaire de base prévu par la convention collective signée avec le syndicat national des employés géomètres. Cette augmentation de charges devait être compensée par une majoration de 9 p. 100 des tarifs de remembrement, dont la nécessité a été reconnue alors par le ministère de l'agriculture. Or, depuis sept mois, les intéressés attendent en vain que cette majoration intervienne. Dans le même temps, le versement des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le ministère de l'agriculture est pratiquement suspendu par suite de la diminution très notable des crédits de paiement. Cette situation risque de s'aggra-

ver encore en raison de la réduction sensible des crédits inscrits au budget de 1969 au titre des travaux de remembrement et d'aménagement rural. De tous ces faits, il résulte que les cabinets de géomètres-experts ne seront bientôt plus en mesure de faire face à leurs engagements et il faut s'attendre, d'une part, à ce que se produisent des retards considérables dans l'exécution des travaux et, d'autre part, à des licenciements de personnel qui risqueraient de compromettre la reprise ultérieure des travaux de remembrement, alors que ceux-ci seront toujours nécessaires quelle que soit la politique agricole adoptée à l'avenir par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre très rapidement les décisions qui s'imposent, aussi bien en ce qui concerne la majoration des tarifs de remembrement que le versement des honoraires dus aux géomètres-experts. (Question du 1<sup>er</sup> février 1969.)

Réponse. — Il est précisé aux honorables parlementaires qu'à la date du 22 janvier 1969 a été prise la décision portant relèvement de 9 p. 100 du tarif de rémunération des géomètres pour les opérations de remembrement rural. Le nouveau tarif prendra d'ailleurs effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968. En ce qui concerne les crédits de paiement, l'insuffisance de ces crédits au titre du chapitre 61-70, article 1<sup>er</sup> « Remembrement et opérations annexes » n'a pas permis effectivement de satisfaire intégralement les demandes formulées par les directeurs départementaux de l'agriculture à la fin de l'an dernier. Cependant le retard a été comblé dès le début de cette année par l'envoi de la totalité des crédits demandés à ce titre, ce qui a permis le mandatement des dépenses afférentes aux opérations de remembrement. En ce qui concerne enfin les crédits d'engagement pour les opérations nouvelles, il est exact qu'en raison des conditions rigoureuses dans lesquelles a été établi le budget de 1969, une réduction d'environ 15 p. 100 par rapport à l'année précédente a dû être effectuée. Il est à espérer que cette situation s'améliorera en 1970.

3459. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le paiement de la majoration de 9 p. 100 des tarifs de remembrement admise au printemps dernier par le ministre de l'agriculture n'a pas encore été effectué. Il lui demande s'il entend procéder rapidement au mandatement de ces sommes et s'il a l'intention de prendre des mesures afin qu'aucun prétexte ne puisse être tiré de ce retard en ce qui concerne la rémunération et l'emploi du personnel de ce cabinet. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la décision portant relèvement de 9 p. 100 du tarif de rémunération des géomètres pour les opérations de remembrement rural est intervenue le 22 janvier 1969. Le nouveau tarif prendra d'ailleurs effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

3522. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles devaient percevoir au 1<sup>er</sup> janvier 1969 au plus tard une somme de 50 francs par tête de bovin dite « prime à la vache » destinée à compenser les pertes de ressources du fait de la politique en matière de prix du lait. Or à ce jour cette prime n'a pas encore été versée et la plupart des intéressés l'attendent avec impatience pour équilibrer leur gestion. Il lui demande de lui faire connaître pour quelles raisons cette prime n'a pas encore été versée, à quelle date elle sera mandatée aux ayants droit et, pour le cas où le retard dépasserait plusieurs semaines, s'il ne lui semble pas nécessaire de donner des instructions au crédit agricole afin qu'il fasse aux exploitants des avances sur primes non frappées d'intérêts. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — L'aide exceptionnelle à certains éleveurs instituée par le décret du 19 septembre 1968 a été fixée, en accord avec les organisations professionnelles agricoles, à 45 francs par vache. Cette allocation ne doit pas être considérée comme « destinée à compenser les pertes de ressources du fait de la politique en matière de prix du lait », mais à apporter à une catégorie d'agriculteurs, particulièrement défavorisée de l'avis des organisations professionnelles, une certaine compensation aux mesures sociales prises dans le courant de 1968. D'ailleurs les vaches laitières ne sont pas seules à ouvrir droit à l'allocation dont peuvent également bénéficier les possesseurs de vaches de races à viande. La procédure du paiement de cette aide exceptionnelle ne pouvait être engagée sans connaître le montant approximatif de la dotation globale nécessaire. Il était apparu, en effet, d'après les premières estimations transmises par les départements, que les crédits disponibles risquaient d'être largement dépassés. Il a finalement été nécessaire de dégager un crédit supplémentaire de 20 millions de francs dans une période de restrictions budgétaires, ce qui n'a pas manqué de soulever des difficultés. Près de deux millions de questionnaires ont dû être expédiés aux maires, remplis par les agriculteurs, retournés aux services départementaux qui les ont dépouillés en un temps record. Tout cela explique le

retard constaté dans le paiement des allocations pour les bénéficiaires. L'administration, au niveau départemental, dispose de la totalité des crédits nécessaires au paiement des allocations depuis le 15 mars. Une partie très importante des crédits (70 p. 100 environ) avait été déléguée dès le 21 janvier. De ce fait, le paiement des allocations est déjà fort avancé dans certains départements et sera terminé à bref délai sur l'ensemble du territoire. En conséquence, aucune mesure particulière n'est envisagée pour accélérer le paiement de cette allocation, les dispositions utiles ayant été prises. En particulier, certains agriculteurs ayant déjà perçu cette aide, il ne paraît pas nécessaire de faire aux exploitants des avances sur prime.

**3753. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture** que les textes prévoyant les facilités données aux agriculteurs rapatriés d'Algérie édictaient qu'ils pouvaient bénéficier : 1° d'une subvention; 2° d'un prêt de réinstallation. A l'époque, les services officiels ont généralement conseillé aux intéressés d'abandonner leur demande de subvention pour obtenir le règlement rapide de leur dossier. Ainsi, nombre d'entre eux ont tenté une réinstallation avec seulement des prêts. De ce fait, ils se trouvent aujourd'hui écartés des mesures prises en vue d'augmenter la subvention aux agriculteurs réinstallés. Les textes spécifient qu'il s'agit, en effet, d'une subvention complémentaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de revoir individuellement les dossiers des intéressés pour permettre à ceux qui avaient droit, au moment de leur installation, à une subvention, de la percevoir. Cette mesure semble indispensable à la survie de la plupart des exploitations. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse positive. Des instructions ont été adressées aux préfets en octobre 1967 et juin 1968 qui ouvrent aux agriculteurs rapatriés n'ayant pas bénéficié de la subvention complémentaire lors de leur réinstallation la possibilité d'en solliciter l'attribution dans certains cas. Cette possibilité n'est toutefois prévue qu'en faveur des agriculteurs rapatriés ayant déjà perçu des prêts spéciaux accordés au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 juin 1962, modifié. La décision est prise par la commission économique centrale agricole sur présentation d'un dossier donnant avec précision les motifs de la non-perception de la subvention complémentaire. En cas de décision favorable, le montant de la subvention complémentaire accordée ne peut dépasser le maximum (20.000, 30.000, 50.000) fixé pour chaque département par l'arrêté précité.

**3836. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 68-847 du 28 septembre 1968 modifiant le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 et le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 relatifs aux assurances sociales agricoles. Il lui expose que ce texte rendant obligatoire l'application du salaire réel pour le calcul des cotisations d'assurances sociales des ouvriers agricoles abroge les dispositions de l'article 3 du décret du 20 avril 1950 accordant une réduction de 50 p. 100 des cotisations en faveur des travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite. Or, aux termes de l'article 15 du décret du 21 septembre 1950, pouvaient être classés, sur leur demande, comme travailleurs à capacité professionnelle réduite : 1° les assurés sociaux agricoles bénéficiant des dispositions du chapitre VI, titre III du code de la famille et de l'aide sociale; 2° les assurés sociaux agricoles titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'une législation d'assurances sociales et ceux dont la pension d'invalidité a été supprimée ou suspendue depuis un an ou plus; 3° les bénéficiaires de rente au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles lorsque ces rentes correspondent à une incapacité de travail de 50 p. 100 au moins; 4° les assurés sociaux agricoles âgés de soixante-dix ans au moins; 5° tous autres assurés sociaux agricoles se trouvant hors d'état, compte tenu de leur état général, de leur âge et de leurs facultés physiques et mentales, de fournir régulièrement, dans la profession qu'ils exercent à la date de leur demande de classement en capacité professionnelle réduite, un travail au moins égal à 50 p. 100 de celui fourni par un travailleur normal du même sexe et du même âge. Il résulte, en outre, des dispositions de l'article 1er du décret n° 68-504 du 1er juin 1968 relatif au S. M. I. G. en agriculture, que seuls les salariés agricoles non qualifiés ne présentant pas une aptitude professionnelle normale, pourront se voir réduire leur rémunération dans la limite de 10 p. 100 et, en conséquence, que la cotisation d'assurances sociales les concernant ne pourra être inférieure de plus de 10 p. 100 à celle des ouvriers à capacité professionnelle normale. En outre, les travailleurs handicapés, c'est-à-dire ceux dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont réellement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de leur capacité physique ou mentale, pourront faire

l'objet, après décision de la commission d'orientation des infirmes, d'une réduction de leur salaire dans la limite de 20 p. 100. Il s'ensuit que la cotisations à verser par les employeurs de cette catégorie de main-d'œuvre se trouve, avec effet du 1er janvier 1969, augmentée dans des proportions extrêmement importantes qui peuvent aller de 30 à 40 p. 100. Les cotisations seront ainsi, dans la plupart des cas, supérieures au montant du salaire versé, ces ouvriers étant en général rémunérés en nature. En conséquence, la plupart des employeurs intéressés ne pourront supporter des charges ne présentant plus aucun rapport avec le service rendu et vont se voir dans l'obligation de se libérer de cette catégorie de main-d'œuvre qui sera réduite au chômage. Ce sera donc la collectivité qui se trouvera dans l'obligation de prendre en charge les travailleurs en cause. Compte tenu des graves conséquences entraînées par les nouvelles dispositions du décret du 28 septembre 1968, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder à un réexamen du problème soulevé afin de dégager les solutions urgentes qui s'imposent pour le maintien de la réduction de 50 p. 100 des cotisations de cette catégorie de salariés. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés à laquelle seront associées les organisations professionnelles et syndicales agricoles et la mutualité agricole en vue de lui apporter une solution à long terme. Dans l'attente des décisions à intervenir dans ce sens, et en accord avec M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, il a été décidé de maintenir exceptionnellement les dispositions transitoires prévues par l'article 11 du décret du 28 septembre 1968 établissant les cotisations des salariés agricoles à capacité professionnelle réduite sur un salaire forfaitaire égal à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, le S. M. I. G. de référence étant désormais celui fixé à compter du 1er décembre 1968 par l'arrêté du 29 novembre 1968.

**3878. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles qui ont rendu disponible leur exploitation avant le 28 avril 1968 et qui bénéficient d'une indemnité viagère de départ accordée sous le régime du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié et des arrêtés du 20 septembre 1963, modifié par l'arrêté du 13 mai 1965, du 18 juillet 1964 et du 26 avril 1968. Le montant annuel de ces indemnités comprend un élément fixe égal à 1.040 francs et un élément qui varie de 208 francs à 1.040 francs suivant le revenu cadastral de l'exploitation délaissée, c'est-à-dire qu'au total sont compris entre 1.248 francs et 2.080 francs. Pour les exploitants qui ont cessé leur activité postérieurement au 26 avril 1968, le montant annuel de l'V. D., tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 26 juin 1968, atteint 1.300 francs pour l'indemnité de base et 2.700 francs pour l'indemnité majorée, c'est-à-dire que, dans la plupart des cas, l'indemnité est sensiblement supérieure à celle qui est attribuée dans l'ancien régime et les agriculteurs qui ont répondu les premiers à l'appel des pouvoirs publics, leur demandant de rendre leurs terres disponibles pour permettre l'installation de jeunes exploitants, se trouvent ainsi pénalisés en raison même de la bonne volonté dont ils ont fait preuve. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation afin que les exploitants qui ont abandonné leur activité avant le 26 avril 1968 bénéficient d'avantages équivalents à ceux qui sont accordés depuis cette date. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Sous le régime du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié, le montant des indemnités viagères de départ servies aux exploitants âgés qui se retirent comprenait un élément fixe forfaitaire de 1.040 francs par an et un élément mobile calculé de façon dégressive en fonction du revenu cadastral des terres délaissées. Cet élément mobile était plafonné à 1.040 francs et échelonnait de 208 francs à 1.040 francs, compte tenu de l'augmentation de 4 p. 100 accordée depuis le 1er avril 1968 par l'arrêté du 26 avril 1968. Cette méthode de calcul est apparue complexe et peu équitable car elle avantageait les cédants d'exploitations importantes sans tenir compte de l'effort d'aménagement foncier effectué. C'est pour cette raison que les décrets du 26 avril 1968 ont prévu seulement deux taux forfaitaires : l'un à 1.350 francs accordé pour des aménagements fonciers restreints ou pour les transmissions d'exploitation sans modification de superficie — et l'autre majoré, de 2.700 francs, qui sanctionne les aménagements fonciers plus importants : cession d'au moins 5 ha à une SAFER ou à une SAR, ou à un exploitant installé réunissant, à la suite de l'opération, au moins trois fois la superficie de référence. Les taux d'indemnité viagère de départ dans les deux régimes, reposant sur des principes et des modes de calcul différents, ne peuvent être comparés. Il convient par ailleurs de signaler qu'un nouvel arrêté du 28 février 1969, publié au Journal officiel du 27 février, a prévu une nouvelle augmentation de 10 p. 100 à compter du 1er janvier 1969, portant ainsi les anciens taux annuels à un minimum de 1.372,80 francs et à un maximum de 2.288 francs.

**4155. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'agriculture** que les fonctionnaires chefs de service de son ministère ont droit, lorsqu'ils sont en fonctions dans les départements d'outre-mer, à un congé annuel dans la métropole. Depuis 1964, il est imposé un séjour de douze mois pleins outre-mer à ces fonctionnaires avant qu'ils puissent bénéficier de leur congé de six semaines en métropole et ceci bien qu'une décision du tribunal administratif de Cayenne ait condamné cette décision (cas Lodler, 3 mars 1966). Il lui demande sur quel texte est fondée cette décision de n'accorder le congé des chefs de service en fonctions dans les départements d'outre-mer qu'après un séjour effectif de douze mois dans ceux-ci. Il semble d'ailleurs que de nombreux chefs de service appartenant à d'autres ministères partent en congé tous les ans à la date la plus favorable, compte tenu de leurs obligations familiales et des nécessités de leur service. Il souhaiterait que les congés annuels soient à nouveau fixés comme ils l'étaient avant 1964, c'est-à-dire en tenant compte des obligations familiales du fonctionnaire intéressé et des nécessités de son service. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et le décret n° 51-725 du 9 juin 1951 fixent, notamment, le régime de congé des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Ces textes ne prévoient pas de régime spécial de congé pour les chefs de service en fonctions dans les départements d'outre-mer. Or le régime général en imposant tous les deux ou quatre ans une absence prolongée des intéressés est apparu incompatible avec la bonne marche des services. C'est pourquoi à la requête de plusieurs administrations M. le ministre de l'économie et des finances, par circulaire n° 70-19 B/5 du 24 août 1951, a ramené à douze mois le temps de séjour effectif dans les départements d'outre-mer requis des chefs de service dont la liste était annexée à ladite circulaire pour ouvrir droit à un congé administratif annuel de six semaines à passer en métropole, avec voyage aller et retour par la voie aérienne. En outre, par circulaire F 3-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et pour tenir compte de certaines situations, le ministre de l'économie et des finances a autorisé l'anticipation du voyage annuel, sous les réserves suivantes: 1° l'anticipation doit être justifiée par des nécessités de service; 2° l'anticipation ne doit pas être supérieure à deux mois; 3° le voyage annuel suivant ne pourra normalement avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle aurait eu lieu le retour du précédent voyage annuel s'il avait été effectué dans les conditions normales; 4° l'anticipation ne peut être accordée aux chefs de service départementaux qui, arrivant au terme de leur séjour, ont reçu ou vont recevoir une affectation en dehors des départements d'outre-mer. Devant la rigueur de ces dispositions qui ne tiennent compte ni des nécessités du service (présence obligatoire des chefs de service à certaines périodes de l'année), ni des situations familiales des intéressés (vacances scolaires des enfants), le ministre de l'agriculture a sollicité un assouplissement de ces dispositions. Il n'a pas paru possible de lui accorder satisfaction avant la publication d'un décret en instance qui doit tenir compte de la situation particulière des chefs de service départementaux et permettre ainsi de répondre favorablement à la question posée.

**4283. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 autorise les sociétés coopératives agricoles et leurs unions à revêtir la forme soit de société civile, soit de société anonyme, soit de société à responsabilité limitée. L'article 2 de l'ordonnance énumère les différentes catégories de personnes physiques ou morales qui peuvent être membres d'une coopérative à forme commerciale et précise, dans son dernier alinéa, que dans la limite maximum de 20 p. 100 des voix à l'assemblée générale: « les unions constituées par les sociétés coopératives de forme commerciale pour la gestion de leurs intérêts communs peuvent également admettre comme membre, outre les personnes énumérées à l'alinéa précédent, toute personne morale intéressée par leur activité ». Il lui demande si une union civile de sociétés coopératives agricoles de forme civile, constituée antérieurement au 26 septembre, qui se transforme en union de forme commerciale, ses coopératives adhérentes conservant la forme civile, peut admettre comme membres des personnes morales commerciales ou industrielles intéressées par son activité. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 13 et 18 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 qu'une union de sociétés coopératives, ayant pris la forme commerciale, peut comprendre parmi ses membres des sociétés coopératives à forme civile. Rien ne s'oppose à ce qu'une telle union à forme commerciale admette en qualité d'associé, comme il est prévu à l'article 2 dernier alinéa de l'ordonnance ci-dessus visée, et dans les limites indiquées, toute personne morale intéressée par son activité.

**4284. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispo-

sitions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande: 1° s'il est possible à une société coopérative agricole, ou à une union de sociétés coopératives agricoles à forme commerciale, de se transformer en société d'intérêt collectif agricole; 2° s'il est possible à une société coopérative agricole, ou à une union de sociétés coopératives agricoles, de forme civile, de se transformer en société d'intérêt collectif agricole; 3° si la transformation envisagée sous 1° et 2° entraînerait la création d'un être moral nouveau pour la société coopérative agricole ou pour l'union de sociétés coopératives agricoles; 4° dans l'hypothèse de la création d'un être moral nouveau: a) quelles en seraient les conséquences juridiques pour la société coopérative ou l'union de sociétés coopératives; b) si elles devraient se dissoudre; c) à qui serait dévolu leur actif; d) s'il sera nécessaire de rembourser les subventions d'équipement perçues de l'Etat; 5° quel serait le statut juridique (opérations faites avec des tiers ou non) des opérations réalisées avec leur union transformée en S.I.C.A. par les sociétés coopératives agricoles de forme civile associées. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — L'article 25 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération dispose qu'aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts d'une société coopérative. Cette disposition s'appliquant à toutes les sociétés coopératives agricoles, qu'elles soient à forme civile ou commerciale, les questions posées par l'honorable parlementaire sous les points 1° et 2° appellent des réponses négatives. Il s'ensuit que les conséquences de telles transformations dont il est fait état sous les points 3°, 4° et 5° ne peuvent donner lieu à analyse. Dans l'hypothèse où une société coopérative prononcerait sa dissolution et procéderait à sa liquidation l'excédent de son actif net ne pourrait être dévolu que dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié, pour les sociétés coopératives agricoles à forme civile et leurs unions, et dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, pour les sociétés coopératives et leurs unions ayant pris la forme commerciale.

**4406. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice que cause, plus particulièrement à l'hôtellerie de la Haute-Loire, le report au premier samedi de mars de l'ouverture de la pêche à la truite, et sur le mécontentement que provoque cette décision parmi les 40.000 pêcheurs de la fédération départementale de pêche au moment même où la taxe piscicole est augmentée. Il lui indique que cette décision ne se justifie ni par la période de frai de la truite, ni par le régime hydrographique du département, et demande que, notamment pour la Haute-Loire, le décret soit modifié afin que l'ouverture de la pêche soit avancée de plusieurs semaines. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le décret du 10 janvier 1968 portant modification des articles 2 et 3 du décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale a été fixé au premier vendredi de mars le dernier jour de la période d'interdiction de la pêche dans les eaux de la première catégorie du département de la Haute-Loire alors qu'il avait été fixé au troisième vendredi de février par le décret du 11 février 1963. Une mesure identique a été prise dans 36 départements du centre et du sud de la France où il s'est avéré indispensable de protéger la truite d'une façon toute spéciale en raison du nombre de plus en plus important de pêcheurs sportifs. Les dispositions du décret du 10 janvier 1968 résultent d'une enquête longue et minutieuse qui a été effectuée au préalable dans les départements concernés par cette mesure de protection. Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de la pêche et celui de la commission de la pêche fluviale. Une nouvelle enquête est actuellement en cours dans 9 départements du Massif Central et notamment celui de la Haute-Loire pour permettre de juger s'il y a lieu d'envisager une modification de la date d'ouverture de la pêche à la truite fixée par le décret du 10 janvier 1968.

**4436. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture** que les textes relatifs à l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux anciens agriculteurs ont subi depuis la création de cet avantage de nombreuses modifications et se sont considérablement assouplis; il lui précise en particulier que des agriculteurs, qui ont cessé leur activité à une époque où il était exigé une donation des propriétés entre parents en ligne directe et ont hésité à se soumettre à cette obligation, n'ont pu solliciter l'attribution de l'indemnité viagère de départ si bien qu'actuellement ils ne peuvent obtenir le bénéfice de celle-ci, une clause complémentaire précisant qu'il ne doit pas s'être écoulé plus de quinze mois entre la cessation d'activité du demandeur et la dépôt de la demande

d'indemnité viagère de départ; il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que soit modifiée la législation actuelle, afin que les agriculteurs ayant cessé leur activité depuis la création de l'indemnité viagère de départ aient la possibilité de déposer un dossier de demande qui serait examiné en prenant comme critères d'appréciation les textes en vigueur, ce qui permettrait de redresser de nombreuses injustices et de placer sur un pied d'égalité tous les anciens agriculteurs qui ont spontanément abandonné la direction de leurs exploitations pour faciliter un rajeunissement de la profession ou une amélioration des structures agricoles dans l'esprit même de la loi portant création de l'indemnité de départ. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La mesure prévoyant qu'un délai de quinze mois pouvait être accordé aux cédants entre leur cessation d'activité et la passation des actes de transfert de leur exploitation n'a pas été reprise par la réglementation basée sur les décrets du 26 avril 1968 et les demandes concernées par le dépassement de ce délai ont fait l'objet de décisions favorables. En outre, depuis le 28 avril 1968, les agriculteurs ayant cédé leur exploitation par bail à leurs enfants entre le 8 août 1962 et le 28 avril 1968 et qui n'avaient pu obtenir l'indemnité viagère de départ pour ne s'être pas conformés aux dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 qui exigeaient alors une cession en pleine propriété, peuvent déposer une nouvelle demande, à condition de l'accompagner d'un nouvel acte de transfert postérieur au 28 avril 1968. Cette demande est examinée en fonction des dispositions des nouveaux décrets en vigueur au moment de l'intervention du nouvel acte.

4539. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe dans son département, ainsi d'ailleurs que dans tous les départements de France, un assez grand nombre de salariés agricoles faisant partie de la catégorie dite « ouvriers à capacités professionnelles réduites ». Atteints d'une déficience physique ou psychique ils rendaient jusqu'ici des services en rapport avec leurs capacités. Modestement payés, mais logés et nourris la plupart du temps, ils trouvaient au sein d'une famille rurale l'accueil et le climat qui leur permettaient de vivre une vie normale. La suppression par décret n° 68-847 du 28 septembre 1968, de ces avantages sociaux oblige un grand nombre d'employeurs à supprimer un emploi dont le rendement devient inférieur à son coût. Incapables de se reconverter, les salariés sont livrés à l'inaction, voire au désespoir. Seule la réduction du taux des cotisations sociales, dont ils faisaient jusqu'ici l'objet, permettait aux employeurs d'utiliser cette main-d'œuvre au rendement médiocre. Dans la meilleure hypothèse, ils seront pris en charge par l'hospice ou l'aide sociale. Cette mesure apparaît donc mauvaise humainement et économiquement. Il lui demande s'il n'entend pas la rapporter. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés à laquelle seront associés les organisations professionnelles et syndicales agricoles et la mutualité agricole, en vue de lui apporter une solution à long terme. Dans l'attente des décisions à intervenir dans ce sens et en accord avec M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, il a été décidé de maintenir exceptionnellement les dispositions transitoires prévues par l'article 11 du décret du 28 septembre 1968 établissant les cotisations des salariés agricoles à capacité professionnelle réduite sur un salaire forfaitaire égal à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, le S. M. I. G. de référence étant désormais celui fixé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 par l'arrêté du 29 novembre 1968.

4624. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 des subventions sont attribuées au centre national des jeunes agriculteurs et aux centres départementaux des jeunes agriculteurs sur les crédits de l'association nationale pour le développement agricole. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant des crédits prévus, au titre de l'année 1969, pour : 1° le centre national des jeunes agriculteurs ; 2° chaque centre départemental des jeunes agriculteurs. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'association nationale pour le développement agricole a décidé d'allouer au centre national des jeunes agriculteurs en 1969 une subvention de 1.891.000 francs provenant du fonds national de développement agricole. Les aides de l'A. N. D. A. aux départements sont, en application de l'article 4 du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966, versées aux chambres d'agriculture qui les inscrivent en recettes dans le budget du S. U. A. D. C'est le conseil de direction du service d'utilité agricole de développement agricole, constitué conformément aux dispositions du décret n° 67-208 du 14 mars 1967, qui est chargé de gérer le budget du service. Les subventions allouées

à certains organismes agricoles, parmi lesquels se trouvent les centres départementaux des jeunes agriculteurs, sont imputées sur ce budget. Les C. D. J. A. peuvent recevoir une aide pour le paiement d'un secrétaire technique et d'une technicienne animatrice ainsi que pour l'organisation des journées de sensibilisation des jeunes agriculteurs aux actions de développement agricole. Le montant des aides accordées varie d'un département à l'autre. Pour les connaître, il conviendrait de consulter les budgets des chambres d'agriculture auxquelles les budgets des S. U. A. D. sont annexés. Les variations notées proviennent du fait que la subvention allouée aux C. D. J. A. concerne, dans certains cas, la totalité des dépenses ci-dessus définies. Dans d'autres cas, elle ne concerne que les frais d'organisation des journées, la chambre d'agriculture payant directement sur le budget du S. U. A. D. secrétaires techniques et techniciennes animatrices.

4628. — M. Régaudie demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que de nombreux jugements et arrêts rendus par le Conseil d'Etat et par le tribunal administratif de Paris, en faveur de personnels relevant du ministère de l'agriculture, restent inexécutés par le bureau de gestion des personnels, au mépris de l'autorité de la chose jugée; dans l'affirmative, quelles sont les références (numéros et dates des jugements et arrêts) qui à la date de ce jour ne sont toujours pas exécutés; 2° s'il est exact que, parmi les décisions rendues par le Conseil d'Etat et non encore exécutées, figure un arrêt rendu en date du 8 novembre 1967, en faveur d'un aveugle total, âgé de soixante-dix-neuf ans et invalide de guerre, dont la cécité totale est due à un accident du travail survenu en novembre 1949 mais qui, depuis ces vingt ans, n'a toujours pas perçu la moindre rente viagère d'invalidité qui lui est due; 3° dans l'affirmative quelle sanction est envisagée à l'encontre du ou des fonctionnaires, dont les attributions réglementaires de travail, comportent l'exécution des décisions de justice et à quelle date précise l'accidenté percevra la rente qui lui est due. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° Il n'est pas exact que de nombreux jugements et arrêts du Conseil d'Etat et du tribunal administratif de Paris restent inexécutés au ministère de l'agriculture; seuls deux dossiers sont en cours de règlement et soumis à cet effet aux services du Premier ministre chargés de la fonction publique. 2° La proposition établie en faveur de l'intéressé a été transmise, pour décision, à la direction de la dette publique du ministère de l'économie et des finances seul compétent en la matière, conformément aux dispositions de l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour effectuer, en dernier ressort, les opérations inhérentes au contrôle, à la liquidation et à la concession des prestations de l'espèce. 3° Sans objet.

4657. — M. Claude Roux expose à M. le ministre de l'agriculture : 1° que les méthodes d'abattage des volailles, lapins et autres animaux de basse-cour sont encore assez sommaires dans notre pays; 2° qu'en ce qui concerne les lapins, ils sont souvent tués par arrachement d'un œil sans étourdissement préalable; 3° que les volailles ont souvent la langue coupée ou arrachée et sont parfois plumées vivantes; 4° que d'autres espèces sont étouffées ou pendues; 5° qu'il convient de mettre fin à des pratiques aussi cruelles en instituant l'étourdissement préalable à la saignée, ainsi, d'ailleurs, que cela se pratique dans plusieurs pays d'Europe, tels l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Belgique, le Danemark et la Suède. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre dans un bref délai les mesures réglementaires indispensables et, notamment, d'étendre aux volailles, lapins et autres animaux de basse-cour les dispositifs prévus dans le décret n° 64-334 du 16 avril 1964. (Question du 15 mars 1963.)

Réponse. — Le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux et aux conditions d'abattage ne concerne en effet que les animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine. De nouvelles dispositions étendant aux volailles et rongeurs domestiques les prescriptions du texte susvisé ont été soumises à l'examen des départements ministériels intéressés.

4668. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les projets statutaires concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. Il lui expose que ces deux corps de fonctionnaires se trouvent déclassés depuis de nombreuses années par rapport à d'autres corps similaires. Pourtant, depuis 1963, date de mise en vigueur du statut des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, le développement de la législation sociale agricole, la complexité

croissante des problèmes techniques et juridiques, les bouleversements du monde rural en quête de parité, ont considérablement augmenté les tâches dévolues au service de l'inspection des lois sociales en agriculture. Aux attributions traditionnelles de ce service se sont ajoutés les problèmes nouveaux posés ces dernières années par : l'assurance maladie des exploitants agricoles ; l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; l'accroissement du contentieux général et du contentieux technique ; l'assurance obligatoire contre les accidents du travail ; la multiplication des conventions collectives ; la médecine du travail ; le développement des institutions représentatives des salariés dans l'entreprise. En outre, l'inspection des lois sociales en agriculture a été chargée dans la plupart des départements et en particulier dans celui de la Vienne, de la mise en œuvre des actions socio-économiques : indemnité viagère de départ ; mutations professionnelles ; aides spécifiques ; législation des cumuls, ces tâches ne donnant naissance à aucune compensation matérielle et à aucune augmentation correspondante des effectifs de personnels de tous grades et fonctions. Le personnel contractuel du F. A. S. A. S. A. mis à sa disposition à l'origine a été licencié en grande partie depuis la création des A. D. A. S. E. A., bien que cette création n'ait pas allégé considérablement le travail. Compte tenu de l'ampleur et de la diversité des activités ainsi rappelées et de l'efficacité du service des lois sociales en agriculture, il lui demande quand pourront paraître les projets statutaires à l'étude. Il souhaiterait savoir les objections éventuelles qui peuvent étre faites à ces projets par d'autres départements ministériels et, dans l'affirmative, l'action qu'il envisage d'entreprendre pour faire aboutir les projets en cause. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité d'améliorer la situation des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture pour tenir compte de l'important accroissement des tâches qui incombent à ces fonctionnaires et des attributions nouvelles qui leur ont été confiées. Aussi a-t-il élaboré un projet de réforme statutaire et judiciaire dont il a saisi les différents départements ministériels intéressés. En vue d'accélérer dans toute la mesure du possible l'intervention de cette réforme il a demandé et obtenu qu'un groupe de travail interministériel reprenne d'urgence l'étude des dossiers préparés à cet effet. Il est en effet souhaitable que des décisions de principe soient prises rapidement de telle sorte que les révisions de classements judiciaires qu'implique ce projet de réforme soient en état d'être soumises au conseil supérieur de la fonction publique à l'occasion de sa prochaine réunion et que les crédits nécessaires puissent être inscrits au projet du budget pour 1970.

4691. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons la C. E. E. autorise les importations des graisses oléagineuses, de tourteaux et d'huiles qui contiennent des pesticides et, spécialement, du D. D. T. (Question du 5 mars 1969.)

Réponse. — D'une manière générale la question des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires est examinée dans le cadre de la C. E. E. en mesurant les risques que de tels résidus peuvent causer pour la santé humaine et animale, compte tenu du fait que les végétaux doivent être soumis à des traitements chimiques pour les protéger contre les invasions parasitaires. Que les denrées alimentaires soient importées ou qu'elles soient produites dans les Etats membres, c'est à leur mise en circulation pour la consommation que les taux résiduels de pesticides sont pris en considération ces taux devant être inférieurs à une limite fixée sur la base d'expérimentations scientifiques et sur la réalisation de bonnes pratiques agricoles. Dans une première phase d'études, la C. E. E. a fait porter son examen sur les fruits et légumes : une proposition d'un premier règlement du conseil concernant la fixation des teneurs maximales en résidus de pesticides qui peuvent être tolérés dans ou sur ces produits végétaux (Journal officiel des communautés européennes du 28 décembre 1968) établit à 1 milligramme par kilogramme de denrée, la concentration maximale en D. D. T. Les évaluations se rapportent à 38 pesticides. Dans une deuxième phase d'études, la C. E. E. a confié à un comité d'experts le soin de déterminer les taux résiduels tolérables dans les autres denrées, dont les graisses, tourteaux et huiles. En attendant la conclusion de ces études, les tolérances sont fondées sur les données toxicologiques rassemblées par l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture qui fixent par exemple pour le D. D. T. à 0,7 milligramme la dose journalière acceptable pour un adulte pesant 70 kg.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3717. — M. Bourdellès fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en se référant à sa réponse donnée à la question écrite n° 647 (Journal officiel, débats A. N., du 26 septembre 1968), que si le montant de l'indemnité de soins aux

tuberculeux a subi, au cours de l'année 1968, certaines augmentations qui l'ont portée de 6.851 francs par an, au 1<sup>er</sup> février 1968, à 8.143 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1968, la situation des pensionnés qui ne sont pas titulaires d'une pension de retraite attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension de retraite des collectivités locales, mais disposent seulement d'une allocation de vieillesse, reste tout à fait précaire. Une mesure tendant à permettre le cumul de l'indemnité de soins avec l'allocation n° 5 bis, à ces catégories de personnes particulièrement défavorisées, n'aurait qu'une incidence financière très faible. D'après la réponse (Journal officiel, débats A. N., du 20 décembre 1968) donnée à la question écrite n° 1711, le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins était, au 1<sup>er</sup> juillet 1968, de 24.000. Le nombre de ceux qui pourraient bénéficier du cumul dans les conditions proposées ci-dessus ne dépasserait pas environ 8.000. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à l'interdiction du cumul pour ceux qui perçoivent seulement une allocation de vieillesse. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Conformément à la réponse à la question écrite n° 647 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 26 septembre 1968, rien ne justifierait le cumul au bénéfice d'un même pensionné et au titre d'une même affection, de deux allocations ayant le même objet, à savoir : procurer une aide et des soins particuliers. Il est d'ailleurs inexact de prétendre que les personnes visées par l'honorable parlementaire sont particulièrement défavorisées. En effet, si l'on considère un pensionné pour tuberculose, la pension s'élève au minimum à :

Pension à 100 p. 100.....	372 points.
Allocation G. I. n° 4 (aux bénéficiaires de pension à 100 p. 100.....)	256 —
Indemnité de soins.....	916 —

Soit au total..... 1.544 points.

La valeur du point étant de 8,89 francs, le montant de la pension annuelle est de 13.726 francs ou 1.140 francs par mois, somme qui, d'une part, est supérieure au salaire de nombreux travailleurs valides et, d'autre part, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

3988. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des invalides « hors guerre », ressortissants de son département par application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui rappelle que ces invalides ne peuvent bénéficier d'une pension pour infirmité résultant de maladie que si le taux d'invalidité est d'au moins 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et de 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples, alors que le droit à pension d'invalidité pour les victimes de guerre est reconnu dès que l'invalidité d'une maladie est évaluée à au moins 10 p. 100. De plus, il lui précise que n'ayant pas droit à pension pour insuffisance de taux, les invalides hors guerre ne sont pas bénéficiaires de l'article 115 et ne peuvent, de ce fait, recevoir les « soins gratuits » pour une infirmité imputable au service. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les invalides hors guerre puissent : 1° bénéficier de la pension pour maladie dès que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 comme c'est le cas pour les blessures ; 2° recevoir dans l'immédiat les soins gratuits prévus par l'article L. 115 pour maladies imputables dont le taux d'invalidité est inférieur à 30 ou 40 p. 100, mais atteignant au moins 10 p. 100. (Question du 15 avril 1969.)

Réponse. — 1° La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnissable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnissable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter, d'autre part, toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnissable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé de proposer la modification de cette situation. 2° En application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre « l'Etat doit gratuitement aux pensionnés au titre dudit code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre

droit à pension ». Le droit au bénéfice des soins médicaux gratuits est donc lié intimement au droit à pension et découle de celui-ci. Ce n'est donc que dans le cas où la législation des pensions elle-même serait modifiée que les « soins gratuits » pourraient être accordés aux militaires et anciens militaires « hors guerre » ayant un taux indemnissable inférieur à 30 p. 100.

**3990.** — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le Conseil d'Etat par une jurisprudence récente (arrêt Bou du 12 février 1964, ascendant; arrêt Pacanowski du 22 avril 1964, orphelin; arrêt Rao du 15 juin 1966 et arrêt Podloubny, victimes directes) a estimé que les victimes civiles de guerre d'origine étrangère naturalisées françaises avaient droit à pension dès lors où cette nationalité était acquise à la date de la demande de pension, alors que dans la pratique il est imposé à ces victimes de guerre de posséder la nationalité française au moment du fait dommageable, en précisant toutefois qu'en ce qui concerne les ascendants, il semblerait que l'on tende depuis peu à l'application de l'arrêt Bou. Elle lui demande, d'une part, les mesures précises prises en faveur des ascendants et, d'autre part, s'il n'envisage pas de prendre, par référence à cette juridiction, des dispositions en vue de faire bénéficier de la pension à laquelle ils ont droit, les victimes civiles directes et tous les ayants cause, lorsque le postulant a la nationalité française à la date à laquelle il présente la demande. (Question du 15 février 1969.)

**Réponse.** — L'administration a admis que l'interprétation du Conseil d'Etat tirée de l'arrêt dame veuve Bou du 12 février 1964 confirmé par l'arrêt dame veuve Romano du 27 mars 1968 devait faire jurisprudence. En conséquence toutes dispositions ont été prises pour que la condition de nationalité, imposée aux ascendants de victimes civiles pour pouvoir prétendre à pension, ne soit désormais exigée qu'à la date de la demande. En ce qui concerne les conditions de nationalité requises des victimes directes, une étude est actuellement en cours pour déterminer la portée jurisprudentielle des arrêtés récents rendus à l'occasion des affaires Rao et Podloubny.

**4160.** — M. Tisserand expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des invalides de guerre déportés ou internés de la Résistance demeurant en province et appelés à comparaître devant la commission spéciale des déportés, internés résistants, 139, rue de Bercy, à Paris. Cette catégorie particulièrement méritante d'anciens combattants est ainsi amenée à exposer des frais assez élevés de séjour à Paris, hôtel et restaurant. Or, il n'est remboursé que le voyage en chemin de fer en deuxième classe pour le mutilé, outre une allocation de 5 francs. Les autres frais et ceux de la personne qui doit l'accompagner restent à sa charge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste d'attribuer aux intéressés une indemnité forfaitaire calquée sur celle accordée aux fonctionnaires en cas de mission hors de leur résidence. (Question du 22 février 1969.)

**Réponse.** — Les déportés et internés de la Résistance, appelés à comparaître devant la commission spéciale des déportés et internés, bénéficient, comme tous les pensionnés et postulants à pension convoqués devant les centres de réforme, du remboursement de leurs frais de voyage, d'une indemnité variable selon la durée du déplacement et, en cas d'hospitalisation par ordre du centre de réforme, d'une indemnité journalière. Le taux de ces différentes prestations a été relevé de manière appréciable par un arrêté du 4 février 1969 (publié au Journal officiel du 16 février 1969). Par ailleurs, il existe dans certaines grandes villes (Lille, Nancy, Lyon, Strasbourg, Montpellier, Toulouse) des centres de réforme qui apportent aux déportés et internés, en ce qui concerne l'appréciation de leur invalidité, des garanties analogues à celles de la commission spéciale de Paris devant laquelle, il faut le souligner, la présentation des intéressés résulte de l'exercice d'un libre choix. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, d'envisager un régime particulier d'indemnisation en faveur de la catégorie d'anciens combattants signalée par l'honorable parlementaire.

#### ARMEES

**4063.** — M. Sauzedde demande à M. le ministre des armées, après avoir pris connaissance avec attention et intérêt de la réponse faite par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à sa question écrite n° 2528 du 20 novembre 1968 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, 25 janvier 1969), s'il peut lui fournir les éléments de réponse à cette question relevant plus spécialement de sa compétence. (Question du 22 février 1969.)

**Réponse.** — Il n'est pas absolument nécessaire d'avoir été classé soutien indispensable de famille pour obtenir une libération anticipée. En effet, qu'ils aient ou non été reconnus soutiens de famille par le conseil de révision avant leur incorporation, qu'ils aient ou non été admis par décision préfectorale à percevoir pour leur famille les allocations attribuées aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service national actif, les jeunes gens dont la situation sociale est particulièrement digne d'intérêt peuvent solliciter par la voie hiérarchique une libération anticipée, qui ne peut intervenir, au plus tôt, qu'à l'issue du douzième mois de service actif. Les demandes ainsi formulées sont examinées avec la plus grande attention par le ministre des armées qui accorde libéralement des mesures de libération anticipée en considération de motifs d'ordre social. Il paraît bien évident que, dans la pratique, les mesures de libération anticipée ont surtout pour but d'abréger la période des difficultés financières causées aux familles nécessiteuses par le départ de leur chef; elles ne peuvent avoir pour effet de réduire la durée du service quand les ressources de la famille restent suffisantes.

**4351.** — M. Abelin expose à M. le ministre des armées qu'un grand nombre de jeunes gens seront libérés du service militaire à la date du 25 avril. Se référant à la date prévue pour la consultation populaire par voie de référendum sur le régionalisme et le Sénat et estimant souhaitable que le maximum de citoyens puisse consacrer un temps suffisant à l'examen d'un projet de loi très complexe qui n'aura pas été discuté préalablement par le Parlement, il lui demande si la libération du prochain contingent ne pourrait pas être avancée de dix jours et fixée au 15 avril. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

**Réponse.** — La date de la libération de la fraction de contingent appelée en janvier 1968 (68/1.A) a été fixée au 25 avril 1969. En conséquence les jeunes gens appartenant à cette fraction du contingent et qui sont inscrits sur les listes électorales pourront, comme le souhaite l'honorable parlementaire, exercer normalement leur droit de vote.

**4444.** — M. Dardé attire l'attention de M. le ministre des armées sur la diminution inquiétante du plan de charges de Sud-Aviation. En effet, le dernier trimestre fait apparaître une chute de 140.000 heures productives mensuelles au cours du dernier trimestre de l'année 1968. De plus, une baisse de 200.000 heures nouvelles est déjà à craindre pour 1969. L'embargo sur le matériel militaire à destination d'Israël prive la division Hélicoptère d'un million deux cent mille heures productives. Il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes d'ensemble qu'il compte proposer pour remédier à cette situation. (Question du 8 mars 1969.)

**Réponse.** — La dernière décennie a été marquée par une forte expansion de l'industrie aéronautique française. La haute réputation de technicité qu'elle a acquise lui donne une position particulière au sein de la Communauté économique européenne et tous les efforts sont faits pour assurer la pérennité souhaitable à ce secteur de pointe dont les retombées sont particulièrement importantes pour l'avenir industriel de notre pays. Deux éléments interfèrent simultanément dans ce développement. Tout d'abord, compte tenu du marché intérieur, l'industrie aérospatiale ne peut se maintenir qu'en exportant. Le chiffre d'affaires en croissance, réalisé à l'exportation ces dernières années, est particulièrement symptomatique. Par ailleurs, on constate une importance croissante de la part représentée par les programmes civils. Mais le succès dans ce domaine nécessite un choix judicieux des types de matériels possédant de bonnes possibilités de marché, une politique commerciale et d'après-vente efficace. Il implique également des associations avec des partenaires compétents permettant d'atteindre la puissance industrielle et financière nécessaire pour soutenir le dur combat de l'exportation, notamment sur le marché civil. Il faut ensuite que les prix soient compétitifs. Cela nécessite d'avoir la volonté d'organiser et d'adapter notre outil industriel à cet effet. Les rapprochements passés et la restructuration dont les principes ont été récemment précisés par le Gouvernement marquaient les efforts entrepris pour adapter nos structures afin d'obtenir le maximum d'efficacité pour l'ensemble du secteur. Mais il faut souligner que la part croissante prise par les productions civiles rend le secteur industriel concerné plus vulnérable, le niveau d'activité ne dépendant plus de décisions gouvernementales, mais des choix arrêtés par les compagnies de transport aérien du monde entier. L'évolution du plan de charge de Sud-Aviation est principalement liée aux perspectives d'avenir de trois grands programmes aéronautiques : Concorde, Airbus A 300 B et Caravelle B XII. En ce qui concerne Concorde le problème de la série ne se pose pas encore. Certes les résultats des premiers vols s'avèrent satisfaisants, mais il est prématuré de se prononcer sur les perspectives d'avenir avant que

l'exploration du domaine de vol de cet avion soit suffisamment poussée pour avoir une idée de ses performances et en particulier de sa validité commerciale (capacité d'emport et coût d'exploitation). L'Etat a fait un gros effort financier pour ce programme dont il supporte intégralement les frais de développement en association avec la Grande-Bretagne. Le volume d'activité dû au programme est lié au succès commercial de l'opération. Le programme Airbus A 300 B est particulièrement soutenu par le ministre des armées. Le Gouvernement français a pris la décision de principe de lancement du programme, mais il reste à régler le problème de la participation d'autres pays européens, notamment celle de la Grande-Bretagne et de la République fédérale allemande. Le programme Caravelle B XII est entièrement lié aux décisions que prendront les compagnies susceptibles de les commander. La société Sud-Aviation a dès maintenant lancé les études préliminaires d'adaptation.

### ECONOMIE ET FINANCES

**158. — M. René Pleven expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une précédente réponse à M. Courroy (n° 1819, *Journal officiel*, Débats Sénat 31 août 1961) il avait été indiqué que les associés d'une société civile immobilière, imposés personnellement, au titre des revenus fonciers, pour la part leur revenant dans les revenus d'immeubles de la société, pouvaient déduire leur part dans les intérêts d'un emprunt contracté par la société. Dans les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, dites transparentes, quel que soit leur régime juridique, les associés ont également ce droit et peuvent déduire les intérêts d'emprunts contractés personnellement pour effectuer leur apport à la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cet avantage accordé aux associés des sociétés transparentes ne s'étend pas aux sociétés civiles immobilières ordinaires non assujetties à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble être la position de l'administration ; ou au contraire, s'il faut considérer que les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 ont été alignées sur les sociétés ordinaires et par conséquent que chaque associé de ces dernières sociétés est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire pour sa part dans le revenu des immeubles appartenant à la société sous déduction à la fois de sa part dans les frais de la société et des intérêts des sommes empruntées pour la construction par l'intermédiaire de la société. Une telle différence de régime pèserait lourdement sur les associés des sociétés civiles ordinaires, qui, pour diverses raisons, ne peuvent entrer dans le cadre des sociétés dotées de la transparence fiscale, mais permettent un développement régional avec créations d'emploi, sans avoir toujours le bénéfice des avantages prévus pour ce développement. (*Question du 13 juillet 1968.*)

*Réponse.* — Les membres des sociétés immobilières n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts relatif aux sociétés immobilières de copropriété et non soumises à l'impôt sur les sociétés, sont admis à déduire de la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits sociaux, indépendamment de leur quote-part dans les intérêts des emprunts contractés par la société, les intérêts afférents aux emprunts qu'ils ont contractés personnellement en vue de l'acquisition de leurs droits sociaux. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, la situation des membres des sociétés en cause n'est pas, à cet égard, différente de celle des membres des associés des sociétés visées à l'article 1655 ter précité du code général des impôts.

**569. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values réalisées par des personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui expose qu'une société coopérative de reconstruction a acquis le 20 septembre 1955 une créance de dommages de guerre pour le compte de ses adhérents qui demanderaient ultérieurement à en bénéficier. Suivant acte notarié en date du 17 juillet 1962, cette même société coopérative a rétrocédé à une personne physique une quote-part de la créance de dommages de guerre acquise, ainsi qu'il vient d'être dit, pour lui permettre de se faire attribuer dans un immeuble collectif reconstruit par ladite société et achevé depuis l'année 1956 un appartement et une cave. Depuis le 17 juillet 1962, ladite personne touche les loyers de cet appartement et paie les impôts fonciers. Les millièmes-terrain correspondant aux locaux sus-désignés ont été cédés à cette même personne par l'Etat suivant acte administratif en date du 6 janvier 1964. Ces mêmes appartements et cave ont été seulement cédés par l'Etat à cette personne, à titre de donation en paiement, suivant acte administratif en date du 10 mars 1965. Il lui demande si le point de départ du délai de

cinq ans doit être le 17 juillet 1962, date depuis laquelle la propriétaire de l'appartement et de la cave touche les loyers et paie les impôts fonciers ou si, au contraire, il se situe au 10 mars 1965, date de la donation en paiement. Cette personne ayant revendu son appartement le 15 décembre 1967, se trouverait, si cette dernière date devait être retenue, imposée sur la plus-value réalisée parce que les actes administratifs ont tardé à être régularisés, alors qu'en fait, elle était propriétaire de ces mêmes locaux depuis le 17 juillet 1962, touchant les loyers et payant les impôts fonciers depuis cette dernière date. (*Question du 25 juillet 1968.*)

*Réponse.* — Il est admis que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts ne peuvent trouver à s'appliquer.

**1265. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend concilier le maintien actuel de la patente avec la modernisation des entreprises et la loi d'aide à l'investissement. En effet, toute modernisation d'ateliers ou d'usine est sanctionnée par une lourde augmentation de patente qui peut correspondre en quelques années à un deuxième paiement du matériel. L'augmentation de la fiscalité nationale aggrave ce problème et empêche un certain nombre d'entreprises de se moderniser. Enfin, il fait remarquer que la patente est un impôt établi sur un système directement opposé à celui de la fiscalité du logement qui exonère au contraire les logements neufs et lui demande s'il ne serait pas extrêmement urgent de remplacer la patente par un impôt moderne favorisant les investissements. (*Question du 24 septembre 1968.*)

*Réponse.* — Il est exact que, d'une manière générale, la pression fiscale des Impôts directs locaux s'est sensiblement accrue au cours des dix dernières années en raison de l'effort d'équipement entrepris par les collectivités locales et que la contribution des patentes représente une part importante du produit de ces impôts. Toutefois, sur le plan national, cette part n'a pratiquement pas varié au cours de la même période. En tout état de cause il ne paraît pas que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, les cotisations acquittées au titre de la patente puissent atteindre en quelques années le prix de revient des investissements nouveaux. Cela dit, il ne peut être contesté que la progression du taux de l'impôt — taux qui a traduit le rapport existant pour chaque collectivité entre son potentiel fiscal et le montant des dépenses de toute nature qu'elle estime devoir assumer — peut aboutir, dans certains cas, à dissuader les entreprises industrielles soit de s'installer sur le territoire d'une commune déterminée, soit de procéder au renouvellement de leurs moyens de production. D'autre part, la disparité de la pression fiscale selon les secteurs géographiques peut, dans une certaine mesure, fausser les conditions de la concurrence entre les entreprises appartenant à une même branche. Il est rappelé toutefois qu'en vue de favoriser le développement régional l'article 1473 bis du code général des impôts habilite les collectivités territoriales, dans certaines zones limitativement énumérées, à exonérer de la patente en totalité ou en partie et pour une durée de cinq ans au maximum, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions, créations ou reconversions d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'un agrément. Cette mesure est de nature à atténuer les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. Mais il paraît difficile d'y remédier plus efficacement sans porter atteinte à l'autonomie financière des collectivités locales ou sans remettre en cause les situations individuelles ainsi que la répartition actuelle des charges entre les collectivités publiques. Ce problème fait l'objet d'une étude approfondie en liaison avec les différents départements ministériels intéressés.

**1319. — M. Weinmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 prévoit notamment que, dans le cas du lotissement d'un terrain provenant de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 et 2) de l'article 3 de la même loi. Il s'agit là, sans aucun doute, d'une disposition de faveur pour certains cas précis de lotissement, disposition limitée au calcul du prix de revient du terrain. Il s'ensuit donc, semble-t-il, que les autres frais déductibles du bénéfice imposable (frais de lotissement et de vente) doivent être les mêmes pour le cas d'un lotissement visé à l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 susvisée que pour le cas d'un lotissement non visé par cet article et restant, par conséquent, dans le cadre général de l'article 35 du code général des impôts. Ces frais déductibles étant ceux admis pour la détermination du bénéfice imposable dans la catégorie des B. I. C. doivent donc comprendre notamment l'impôt foncier relatif au terrain loti (terrain classé d'ailleurs dans la caté-

gorie de terrain à bâtir), les honoraires payés pour le fonctionnement de l'opération (honoraires d'un expert comptable et honoraires d'un fondé de pouvoir chargé d'intervenir auprès des administrations) ainsi que les frais de déplacement engagés pour la surveillance du lotissement. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude du raisonnement ci-dessus et par conséquent la déductibilité des frais qui viennent d'être énumérés, une telle confirmation paraissant nécessaire en raison de l'attitude de certains services locaux des contributions directes qui prétendent refuser la déduction desdits frais sous prétexte qu'ils ne présentent pas le caractère de frais d'acquisition ou d'impenses prévus au paragraphe II-1 de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. (Question du 26 septembre 1968.)

Réponse. — Lorsque le prix de revient d'un bien loti est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 (article 35-11 du code général des impôts) rien ne s'oppose à ce que le contribuable fasse état, en plus du coût réel des impenses et travaux proprement dits, des autres frais directement nécessités par la réalisation du lotissement et de la vente des lots, sous réserve que ces frais n'aient pas été déjà déduits, à un autre titre, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les dépenses dont il s'agit, qui doivent être dûment justifiées, sont à retenir pour leur montant réel non revalorisé. Elles viennent soit s'ajouter, au même titre que les impenses, au prix de revient du terrain représenté, selon le cas, par son prix d'acquisition ou sa valeur vénale augmentée des frais d'acquisition, majoré et réévalué (tel serait le cas de la contribution foncière, des honoraires divers visés dans la question, des frais de déplacement), soit s'imputer sur le prix de cession, lorsqu'il s'agit de frais de vente tels, par exemple, que les commissions versées à des intermédiaires. Dans l'hypothèse où, s'agissant de terrains acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950, le cédant recourt au mode simplifié de détermination du prix d'acquisition du terrain nu, consistant à retenir forfaitairement 30 p. 100 de la fraction du prix de vente se rapportant à la cession du seul terrain, le prix de revient total, c'est-à-dire le prix ainsi déterminé, augmenté des impenses et des frais annexes ne peut, en tout état de cause, excéder une somme égale à 30 p. 100 du prix de vente total du bien diminué, le cas échéant, des frais de vente.

1585. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1435 du code général des impôts exonère de la contribution mobilière les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et dont l'assiette fiscale est inférieure à 4.300 francs. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie consécutive aux accords de Grenelle, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que ce plafond soit augmenté, afin de venir en aide à cette catégorie de contribuables âgés dont les ressources sont des plus modestes. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Remarque étant faite que les dispositions de l'article 1435 du code général des impôts ont été abrogées par l'article 17 de la loi de finances pour 1968, n° 67-1114 du 21 décembre 1967, et que le dégrèvement d'office de la contribution mobilière est désormais accordé, sous certaines conditions, à tous les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les limites maximales de ressources dont peuvent disposer les personnes intéressées pour bénéficier du dégrèvement dont il s'agit, se sont trouvées relevées à trois reprises depuis le vote de la loi précitée, et qu'elles sont actuellement fixées à 4.100 francs pour une personne seule et à 6.150 francs pour un ménage.

1626. — M. Vallex expose à M. le ministre de l'économie et des finances que fin mai 1967 M. B... décède à l'âge de quatre-vingt-onze ans laissant comme seule héritière son épouse âgée de quatre-vingt-huit ans. Le régime matrimonial était la communauté de biens réduite aux acquêts. La déclaration de succession présentée dans les délais voulus à l'enregistrement par le notaire lui est retournée car certaines reprises de l'épouse survivante ne sont pas admises sauf preuve à fournir de la réalisation des valeurs mobilières en cause. Or, il s'agit de valeurs figurant tant au contrat de mariage qu'à la succession du père de l'épouse. Ces titres étaient nominatifs. Ils avaient donc le complet caractère de biens propres. Ces valeurs étaient des actions de la Banque de Bordeaux devenue le Crédit commercial de France vers 1918-1920, et des obligations des divers réseaux de chemins de fer : P. O., Midi, Nord, Est, P. L. M., qui ont toutes été remboursées sans doute entre 1949 et 1958. Le contrat de mariage ne comportait pas de clause de remploi. Le notaire, en conséquence, a porté en reprise les valeurs d'entrée portées au contrat de mariage et à la déclaration de succession. Il semble que le refus de l'enregistrement soit absolument en contradiction avec le code civil, en particulier l'article 1467. Il est bien évident qu'il est absolument impossible de retrouver trace des bordereaux

de vente ou remboursement qui remontent au minimum à dix ans et au maximum à cinquante ans. Or, la loi prévoit que les archives ne doivent être conservées que cinq ans. Compte tenu de cet exposé, il lui demande : 1° si dans une succession d'un ménage sans enfant, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause de remploi, l'époux survivant légataire universel de par testament a le droit de déduire ses biens propres bien que ne figurant plus à l'actif ; 2° si l'enregistrement est fondé à repousser des reprises de biens propres au survivant (ce caractère de biens propres résultant d'actes notariés et authentiques), ceci en arguant que les biens ne se retrouvent pas et en prétendant qu'il faut fournir la preuve de la non-existence par la production des bordereaux de vente ou remboursement, étant précisé que ces ventes ou remboursements s'échelonnent sur une période de dix à cinquante ans et qu'il est parfaitement impossible de trouver traces des opérations. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — 1° Sous les réserves exposées ci-après (2°), il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans la situation évoquée, l'époux survivant a le droit d'exercer la reprise en valeur de ses biens propres qui ont été aliénés au cours de la communauté. 2° Lors du dépôt de la déclaration de succession, les droits de mutation à titre gratuit doivent être calculés en tenant compte de la liquidation de la communauté, telle qu'elle est opérée dans cette déclaration. Mais l'administration peut ultérieurement se prévaloir de son droit de contrôle et exiger qu'il lui soit justifié par tous modes de preuves compatibles avec la procédure écrite que le bien propre a été aliéné et que le prix en a été reçu par la communauté. Il est précisé qu'à défaut de preuves littérales, la justification peut résulter de présomptions à condition que celles-ci soient suffisamment graves, précises et concordantes.

1678. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 618 (Journal officiel, débats A. N. du 24 octobre 1967, p. 4004), attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste faite aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale du fait que celles-ci sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les rentes accordées aux victimes d'accidents du travail et les pensions d'invalidité de guerre sont exonérées de cet impôt. Au moment où, en 1927, un régime de faveur a été institué par le législateur au profit des victimes du travail, le montant des pensions d'invalidité de la sécurité sociale était certainement relativement réduit. Dès lors, la plupart de ces pensions se trouvaient exonérées en vertu de la tolérance administrative qui permet d'exonérer les pensions dont le montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est seulement depuis quelques années que les titulaires de pensions d'invalidité ont été astreints effectivement au paiement d'un impôt. Il est profondément regrettable qu'une disparité soit ainsi maintenue entre les différentes catégories d'invalides suivant l'origine de leur infirmité. Les dispositions insérées dans la loi de finances pour 1968 accordant une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 du montant imposable des pensions ne peuvent atténuer que très faiblement cette différence de traitement. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme de l'I. R. P. P., qui est actuellement à l'étude, il n'est pas envisagé d'harmoniser les dispositions applicables aux différentes catégories d'invalides en accordant l'exonération d'impôt aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 618 à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, l'exonération accordée aux pensions de guerre ou aux pensions « accidents du travail » trouve uniquement son fondement dans la volonté du législateur d'accorder un régime préférentiel aux titulaires de ces pensions. Mais ce régime ne saurait être étendu aux autres pensions d'invalidité qui constituent un revenu de remplacement entrant normalement dans le champ d'application de l'impôt. Quoiqu'il en soit, dans les cas relativement rares où une imposition est effectivement établie à raison de ces pensions, l'administration examine avec bienveillance et largeur de vues les demandes en modération qui lui sont adressées par les redevables qui, eu égard à leur état de santé, éprouvent des difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations mises à leur charge.

1705. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 complétant et modifiant le tarif des patentes annexé au code général des impôts. Ce décret a été pris après avis de la commission permanente du tarif des patentes. En ce qui concerne les marchands de bestiaux rangés sous la rubrique : tableau C 3<sup>e</sup> partie, la rédaction ancienne de cette rubrique qui comportait : « droit fixe 0,60 + 0,40 par salarié — droit proportionnel au vingtième », a été remplacée par la rédaction suivante : « droit fixe 4 + 120

par salarié. La taxe déterminée est réduite de moitié lorsque l'entreprise n'occupe pas plus d'un salarié. Les modifications ainsi intervenues ont eu pour effet, en ce qui concerne le département de Tarn-et-Garonne, d'augmenter dans des proportions considérables les patentes dues par les marchands de bestiaux. Entre 1967 et 1968, le montant de ces patentes a été au moins doublé et souvent triplé ou quadruplé. C'est ainsi qu'un marchand de bestiaux a vu sa patente portée de 690,20 francs en 1967 à 2.747,10 francs en 1968. Un autre, de 312,50 francs à 2.034 francs. Un autre encore, de 494,20 francs à 1.402,50 francs. Compte tenu des effets de la modification précédemment rappelée, il semble bien que le décret du 22 décembre 1967 entraîne des majorations difficilement justifiables en raison de leur importance. Il lui demande s'il compte faire procéder à un réexamen du texte en cause, afin que les majorations des patentes n'aient pas, s'agissant des marchands de bestiaux, des conséquences aussi excessives. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Compte tenu du développement des moyens de transport qui permet à de nombreux acheteurs de prendre livraison, sur place, des animaux achetés, ce qui dispense le vendeur d'assurer l'expédition, la distinction établie jusqu'à maintenant entre les négociants en bestiaux en fonction du critère de l'expédition a perdu toute signification et donnait lieu à des abus manifestes. En effet, de nombreuses entreprises réalisant un chiffre d'affaires important étaient en droit, de ce fait, de bénéficier de la tarification prévue pour les marchands de bestiaux. C'est la raison pour laquelle le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967, pris conformément à l'avis de la commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts, a fusionné en une seule les deux rubriques de « marchand expéditeur de bestiaux » et de « marchand de bestiaux ». Pour tenir compte du fait que si cette profession comprend des entreprises très importantes justifiant une taxe déterminée élevée, elle groupe également un nombre appréciable de petites entreprises, la taxe déterminée est réduite à 2 en faveur des patentables n'occupant pas plus d'un salarié. Eu égard à la part représentée respectivement dans le montant des droits par la taxe par salarié, d'une part, et le droit proportionnel sur les locaux, d'autre part, il n'est pas douteux que, dans le nouveau régime, la patente des négociants en bestiaux reste très diversifiée. Toutefois, à la demande de l'organisme représentatif de la profession sur le plan national, la commission permanente du tarif des patentes sera appelée, après enquête complémentaire, à procéder à un nouvel examen de la tarification prévue pour les négociants en bestiaux. Les modifications qui, éventuellement, seront apportées à la tarification actuelle seront appliquées rétroactivement aux impositions des années 1968 et 1969.

2104. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si, depuis le 15 juillet 1963, les copies délivrées par les comptables des impôts (enregistrement et domaines) des déclarations de successions peuvent être établies sur papier libre ; 2° si les renseignements fournis par ces mêmes comptables en vertu de l'article 25 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 peuvent être donnés sur papier libre et s'ils donnent droit à la rémunération prévue par l'article 448 de l'annexe III du code général des impôts. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Les documents visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne figurent pas au nombre des actes et écrits assujettis au droit de timbre de dimension en vertu de l'article 879 du code général des impôts. Ils doivent donc être établis sur papier non timbré. La délivrance des renseignements fournis par les comptables des impôts (enregistrement et domaines) en vertu de l'article 25 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 ne donne pas lieu à la rémunération prévue à l'article 448 de l'annexe III du code général des impôts.

2116. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1434 du code général des impôts « sont dégrevés d'office de la contribution mobilière dans les conditions prévues à l'article 1951, les père et mère de sept enfants vivants légitimes ou reconnus... lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 0,10 ». La majorité des père et mère de sept enfants mineurs ou plus, pour loger leur famille de manière décente, se sont vus dans l'obligation de faire construire un appartement neuf dont le loyer matriciel dépasse toujours le loyer matriciel maximal au-delà duquel aucun dégrevement d'office n'est possible. La portée de l'article 1434 C. G. I. se trouve donc considérablement réduite dans la mesure où il ne s'applique en fait qu'à de petits logements impropres à l'habitation d'une famille nombreuse. Afin de traduire dans les faits l'intention qu'avait le législateur en adoptant les dispositions de l'article 1434 du C. G. I., il serait nécessaire d'actualiser celui-ci. Il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause afin de relever le loyer matriciel maximal qu'il prévoit. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, s'appliquent exclusivement dans les petites communes rurales. Mais dans les autres communes, c'est-à-dire les chefs-lieux de département, les villes dont la partie agglomérée compte au moins 5.000 habitants et toutes celles où il est procédé, à la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, l'article 1439 du même code institue un abattement minimal pour charges de famille dont chaque conseil municipal peut majorer le montant et auquel il peut ajouter un abattement supplémentaire à litre de minimum de loyer. Remarque étant faite en outre que le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, qui entrera en vigueur dès que les travaux de la révision des évaluations des propriétés bâties seront achevés, prévoit l'institution d'abattements pour charges de famille dans toutes les communes, il ne paraît pas opportun de modifier actuellement l'article 1434 du code général des impôts.

2117. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la contribution mobilière est établie d'après la valeur locative réelle actuelle du logement nu. C'est la commission communale, assistée du contrôleur, qui détermine les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable. Pour les logements loués normalement le prix du bail en cours permet le calcul de son montant. Pour les personnes logées gratuitement la valeur locative de l'habitation est évaluée par comparaison avec les logements loués. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable propriétaire depuis 1952 de la maison qu'il occupe. Son loyer matriciel servant de base pour le calcul de la contribution mobilière était alors de 5 francs, ce qui lui paraissait être dans les normes par comparaison avec d'autres immeubles. Trois ans plus tard l'intéressé a vu son loyer matriciel estimé à 6,50 francs. Depuis, d'autres augmentations intervinrent. Or, il y a quelques semaines, l'intéressé apprit que les bases moyennes étaient de 1 franc par pièce plus 0,60 franc par cuisine. Il prit contact avec l'administration pour demander qu'il soit procédé à une constatation à partir de laquelle pourraient être contestées auprès de la direction des bases jusqu'ici retenues. Il lui fut répondu qu'entre deux révisions générales, il ne pouvait contester ces bases sauf dans les deux années qui suivent une révision générale. La dernière de ces révisions ayant eu lieu en 1953, la prochaine devant avoir lieu en 1970, ce n'est donc qu'à cette époque qu'il pourra contester les bases retenues. A partir du cas particulier ainsi exposé, il lui demande s'il est normal que l'administration se réserve le droit entre deux révisions générales de changer les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sans avoir informé le contribuable par lettre lui faisant part des raisons ayant entraîné une modification de cette base. Il semblerait normal que cette procédure soit employée et que le contribuable ainsi prévenu dispose d'une période à déterminer pour contester les nouvelles bases qui lui sont soumises. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Le principe de la fixité des évaluations dans l'intervalle de deux révisions générales, qui s'impose d'ailleurs tant à l'administration qu'aux redevables, ne concerne que la contribution foncière des propriétés bâties. En revanche, et ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les personnes assujetties à la contribution mobilière peuvent contester chaque année, dans le délai de droit commun visé à l'article 1932-1 du code général des impôts, le loyer matriciel servant de base à leur imposition. Il n'apparaît pas, dès lors, nécessaire de prévoir que les décisions de la commission communale des impôts directs seront notifiées au préalable aux intéressés, car cette règle nouvelle serait susceptible d'élargir sensiblement les travaux de recensement sans pour autant accroître les garanties dont bénéficient, d'ores et déjà, les contribuables.

2174. — M. Bucq expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable habitant une commune rurale du Calvados dont le revenu net imposable à la taxe complémentaire est de 3.530 francs. Compte tenu d'un abattement à la base de 3.000 francs, son revenu imposable est de 530 francs et il doit acquitter au titre de la taxe complémentaire la somme de 31,80 francs. Ce contribuable âgé de plus de quatre-vingts ans (et marié) est horloger en retraite. Ses revenus sont composés pour un tiers environ de sa retraite et pour les deux autres tiers de la location des terres de culture se trouvant autour de sa maison. S'agissant de son imposition des collectivités locales, celle-ci se décompose de la manière suivante : contribution foncière des propriétés bâties, 160,90 francs ; contribution foncière des propriétés non bâties, 353,50 francs ; imposition pour frais de chambre d'agriculture, 54,10 francs ; cotisation pour le B. A. P. S. A., 93 francs ; taxe sur un chien, 3 francs ; taxe de voirie sur la contribution foncière des propriétés bâties,

51,40 francs; taxe de voirie sur la contribution foncière des propriétés non bâties, 113,30 francs. Au total, ce contribuable acquitte 829,20 francs au titre des impôts des collectivités locales, la plus grande partie correspondant à la contribution foncière relative aux terres qu'il loue et dont le revenu annuel est d'environ 2.700 francs. Ainsi et pour un revenu total de l'ordre de 4.000 francs par an et en raison spécialement de la location de terres dont le revenu est peu élevé, l'intéressé acquitte en tout (impôts locaux et taxe complémentaire) près de 900 francs, soit plus de 20 p. 100 de revenus pourtant faibles. Des situations de ce genre ne sont pas rares en milieu rural. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude attentive des cas semblables à celui qui vient de lui être signalé afin que des dispositions puissent être prises pour rendre plus équitable l'imposition (d'Etat ou locale) frappant des personnes âgées aux ressources aussi modestes. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — L'article 4 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968 relève de 3.000 francs à 4.000 francs l'abattement à la base prévu pour le calcul de la taxe complémentaire applicable aux bénéficiaires industriels ou commerciaux, aux bénéficiaires de l'exploitation agricole, aux produits des charges et offices, aux rémunérations des dirigeants de certaines sociétés et aux revenus fonciers. Il s'ensuit que le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire cessera d'être soumis à la taxe complémentaire si son revenu passible de cette taxe ne s'élève pas au-delà de la nouvelle limite de 4.000 francs. En outre, l'intéressé peut bénéficier, en vertu de l'article 1398 du code général des impôts, du dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes y afférentes établies à raison de l'immeuble qu'il occupe, si, comme il paraît probable en raison de la modicité de ses revenus, il est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En revanche, aucune mesure identique n'est prévue en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés non bâties. Toutefois, si le propriétaire éprouve des difficultés pour s'acquitter des cotisations mises à sa charge à ce titre, il peut adresser au service local des impôts compétent une demande en modération qui ne manquera pas d'être examinée avec toute la bienveillance nécessaire.

2223. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole: « est réputé au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». Lorsque la vente est consentie à un présomptif héritier et à son conjoint, il lui demande: 1° lorsque le vendeur décède dans les cinq ans si c'est la totalité du fonds agricole qui est censée faire partie de la succession ou simplement la moitié indivise dans le cas où l'acquéreur et son conjoint sont mariés sans contrat de mariage; 2° lorsque la vente est consentie par un oncle à sa nièce et si l'oncle décède moins de cinq ans après la vente en laissant des frères et sœurs, quel sera le tarif applicable: celui de 30 p. 100 entre frères et sœurs ou celui de 50 p. 100 entre oncle et nièce. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Lorsqu'un bien rural a été acquis pour le compte d'une communauté conjugale avec le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 766 bis et 1373 sections B du code général des impôts), la présomption de propriété établie par ce texte n'est susceptible d'attendre que celui des époux qui est considéré comme acquéreur en application des règles gouvernant les régimes matrimoniaux au jour de l'acquisition. Par suite, la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire diffère selon qu'une telle acquisition est intervenue antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> février 1966, date d'entrée en vigueur de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, portant réforme des régimes matrimoniaux. En effet, dans le premier cas, un seul des époux doit, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, être regardé comme acquéreur: le mari, si le bien acquis constitue un bien commun ordinaire; la femme, lorsqu'il s'agit d'un bien réservé. Si l'époux ainsi réputé acquéreur est atteint par la présomption, celle-ci s'applique à l'intégralité du bien ou de la fraction de bien qui a été exonéré du droit de mutation à titre onéreux. Au contraire, dans l'hypothèse où l'acquisition a été réalisée sous l'empire du droit matrimonial nouveau, chacun des époux communs en bien légalement doit, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, être tenu pour acquéreur à concurrence de moitié. En pareil cas, si un seul d'entre eux est atteint par la présomption de propriété, il y a lieu de ne réintégrer dans la succession du vendeur que la moitié du bien ou de la fraction du bien acquis avec le bénéfice de l'immunité

fiscale dont il s'agit. 2° Les biens atteints par la présomption légale de propriété en cause sont réputés, au point de vue fiscal, avoir fait l'objet d'un legs particulier au profit de l'acquéreur. Dès lors, la valeur de ces biens, déterminée au jour du décès du vendeur, est soumise aux droits de succession d'après le degré de parenté existant entre celui-ci et l'acquéreur. Au cas particulier évoqué, c'est donc le taux prévu pour les transmissions par décès entre oncles et neveux qui doit être appliqué.

2242. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un agriculteur qui, aux termes d'une donation-partage, s'est vu attribuer une propriété agricole qui appartenait à ses parents, moyennant une soule réglée à son frère. Ayant pris l'engagement d'exploiter personnellement la propriété pendant cinq ans, la soule mise à sa charge a été exonérée de tous droits d'enregistrement. Or, actuellement, cet attributaire désire constituer un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) et apporter à ce groupement la propriété qu'il vient de recevoir. Il lui demande si l'attributaire par donation-partage perdra le bénéfice de l'exonération partielle des droits de soule en cas d'apport de cette propriété à un G. A. E. C. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Si, comme il semble, l'honorable parlementaire a entendu viser l'exonération de droit de soule édicté par l'article 710 du code général des impôts, il résulte du deuxième alinéa du I de ce texte que l'apport dont il s'agit est susceptible de provoquer la déchéance du bénéfice de cette exonération s'il entraîne la cessation de la culture par l'attributaire ou si une fraction supérieure au quart de la valeur totale de l'exploitation est apportée à titre onéreux au groupement agricole d'exploitation en commun dont la constitution est envisagée. S'agissant d'une question de fait, il ne pourrait être pris parti sur le cas évoqué qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse de l'attributaire ainsi que la situation des biens en cause.

2272. — M. de Poullquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'affaire suivante: des parents ont laissé à leurs quatre enfants une ferme de 17 hectares. L'un des enfants ayant une profession libérale est décidé à abandonner à sa sœur le prix de la location de ses quatre hectares, étant donné la difficulté pour cette dernière de faire démarrer la ferme. Il lui demande si cet enfant peut bénéficier de l'exonération de cette somme de l'impôt sur les revenus; l'inspecteur des contributions directes étant en possession des titres de cette donation ne peut attendre le prix de cette location, qui est gratuite. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le propriétaire qui met gratuitement un immeuble agricole à la disposition d'un tiers, sans y être tenu par un contrat de location, doit être considéré comme en ayant conservé la jouissance et il est tenu, par suite, de comprendre dans son revenu brut foncier la valeur locative correspondante, évaluée selon les règles prévues à l'article 30 du code général des impôts. Lorsqu'il existe un bail écrit ou une location verbale enregistrée, l'intéressé ne peut être regardé comme continuant à jouir de son bien mais, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le service local des impôts est alors, en principe, fondé à considérer une telle location comme anormale, et à faire état, pour la détermination des revenus fonciers du redevable, du loyer que celui-ci pourrait normalement retirer de la location de son immeuble.

2298. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la contribution mobilière est due pour l'année entière d'après la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Il lui demande si le propriétaire d'automobile qui loue un garage, enlève sa voiture pour la laisser sur un emplacement de parking à l'air libre le 30 décembre sera imposable au 1<sup>er</sup> janvier suivant s'il déclare à l'inspecteur des impôts qu'il réintégrera le garage le 2 janvier. La déclaration n'est pas occulte, il n'y a pas de dissimulation, mais affirmation délibérée que la résiliation régulière au 30 décembre de la location et l'enlèvement de tout objet mobilier a pour but le dégrèvement à la cote mobilière. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Remarque étant faite qu'aucune disposition légale n'exige que les locaux imposables à la contribution mobilière soient effectivement occupés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition,

l'interruption d'un contrat de bail dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire n'est pas de nature en raison de son caractère fictif à dispenser le preneur du paiement de la contribution mobilière.

**2377. — M. Offroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable commerçant possède une affaire de vente ambulante. Pour l'exercice de cette profession, il est propriétaire de plusieurs véhicules automobiles conduits par des chauffeurs salariés. Chacun de ces chauffeurs est titulaire d'une patente de marchand forain. Ce contribuable n'a pas de point de vente fixe et possède un local à son domicile où il prépare la marchandise faisant l'objet de la vente ambulante. Il ne participe pas aux tournées lui-même. Il lui demande comment ce contribuable doit être imposé à la contribution des patentes. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au cas particulier le contribuable visé dans la question est redevable, indépendamment de la patente établie au nom de chacun des vendeurs, d'un complément de droit proportionnel calculé au taux prévu pour la profession de « marchand forain » (tableau C, 3<sup>e</sup> partie) et portant sur les locaux — autres que les garages déjà imposés au nom des vendeurs — qu'il utilise pour l'exercice de sa profession.

**2389. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 1630 (4<sup>e</sup>) du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers est applicable, pendant une période de vingt ans, aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, même si lesdits locaux se trouvent dans des communes où l'occupation des logements n'est plus soumise aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Ce prélèvement peut être racheté selon les modalités prévues aux articles 344 series et suivants de l'annexe III au code général des impôts. Mais ce rachat ne peut être effectué que moyennant le versement de sommes très importantes par rapport aux subventions qui ont été accordées. Il lui cite le cas d'un propriétaire ayant perçu en 1962 une subvention de 937 francs (sur 4.212 francs de dépenses) et en 1963 une subvention de 1.634 francs (sur 4.813 francs de dépenses). L'intéressé se voit contraint de verser une somme de 17.500 francs pour le rachat du prélèvement dû jusqu'en 1982. Cependant, il a procédé à des travaux importants de modernisation dans l'un des immeubles en cause et il lui est impossible de terminer cette modernisation s'il doit verser les sommes qui lui sont réclamées au titre du rachat. Il doit, par ailleurs, continuer à payer une somme de 4.001 francs, comme prélèvement sur le loyer de deux locaux commerciaux. Il lui demande si, en vue d'alléger les charges considérables que supportent ainsi certains propriétaires, il ne serait pas possible : 1<sup>o</sup> d'envisager le remboursement des subventions avec paiement d'un intérêt pour la période écoulée depuis l'attribution de ces subventions ; 2<sup>o</sup> de modifier tout au moins les règles de calcul du prélèvement, en liquidant celui-ci sur la base du loyer correspondant à la surface corrigée ; 3<sup>o</sup> de diminuer la durée de quinze ans pour l'application du coefficient de 50 p. 100 ; 4<sup>o</sup> d'exonérer du prélèvement les loyers de locaux commerciaux lorsque ceux-ci sont situés dans des immeubles ayant fait l'objet de travaux importants de modernisation. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le département de l'économie et des finances a mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences rigoureuses qui résultent de l'application de l'article 1630-4<sup>e</sup> du code général des impôts.

**2479. — M. Bouchacourt rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article L. 31 du code des débits de boissons, les personnes qui veulent ouvrir un débit de boissons à consommer sur place doivent faire une déclaration en mairie. Cette déclaration doit être également faite en cas de transfert d'un débit d'un lieu à un autre ainsi qu'en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant de ce débit. Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel doit être apposé un timbre fiscal dont le taux a été porté par la loi de finances rectificative pour 1968 à 700 francs. Il lui expose à cet égard la situation des hôteliers qui donnent leurs fonds en location-gérance. Dans ce cas il y a mutation de licence et par conséquent règlement du droit de timbre précité. Lorsqu'en fin de gérance le propriétaire reprend son fonds pour l'exploiter lui-même, il doit payer le même droit de timbre de 700 francs pour la mutation de cette même licence, laquelle dépendant du fonds n'a jamais cessé en réalité de lui appartenir. Il semble qu'il y ait là une anomalie à laquelle il

conviendrait de remédier, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage que le droit de timbre ne soit pas perçu lorsque dans le cas d'une location-gérance, c'est le propriétaire qui reprend son fonds pour l'exploiter directement et par lui-même. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — En principe, la taxe instituée par l'article 861 du code général des impôts, modifiée par l'article 3 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, est perçue dans tous les cas où une déclaration de mutation est effectuée en vertu de la réglementation relative aux débits de boissons. Or, l'article 32 du code des débits de boissons rend obligatoire la souscription d'une telle déclaration à l'occasion de tout changement dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit. C'est donc à juste titre que la taxe est exigée dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire et il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

**2522. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'administration des contributions directes, qui tient compte des charges de famille des contribuables pour la répartition des impôts communaux dans les communes urbaines, ne prend pas en compte ces mêmes charges dès lors que les familles vivent dans une commune de moins de 5.000 habitants. Or, un grand nombre de communes dites rurales, mais situées dans la banlieue de grandes villes ou nées aux alentours d'un secteur industriel, n'atteignent pas les 5.000 habitants. Mais elles ont toutes les caractéristiques et les frais des communes en plein développement, d'où une charge financière pour leurs administrés aussi importante que dans une ville plus grande mais mieux structurée et pourvue d'équipements anciens. Elle lui demande s'il n'estime pas plus équitable, dans ce cas, de reviser les critères donnant lieu à la prise en considération des charges de famille. (Question du 26 octobre 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 1434 du code général des impôts, les père et mère de sept enfants mineurs résidant dans des communes autres que les chefs-lieux de départements, les villes dont la partie agglomérée compte au moins 5.000 habitants et celles où il est procédé, à la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation n'excède pas 0,10 franc. D'autre part, l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, qui entrera en vigueur dès que les travaux de la révision des évaluations des propriétés bâties seront achevés, prévoit l'institution d'abattements pour charges de famille dans toutes les communes. Remarque étant faite en outre que l'administration examinera avec toute la bienveillance nécessaire les demandes en remise gracieuse présentées par des personnes chargées de famille lorsqu'elles éprouvent des difficultés pour acquitter leur cotisation, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de modifier sur ce point particulier la législation existante.

**2524. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fermier qui ayant, en 1963, acheté cinq hectares de terres dont il était déjà locataire, avait pris, en vue de bénéficier des avantages fiscaux attachés au droit de préemption, l'engagement pour lui-même et pour ses héritiers de continuer l'exploitation pendant cinq années au minimum. Il lui précise qu'en 1967 la S. A. F. E. R. de Lorraine procéda à la rétrocession à plusieurs cultivateurs — dont l'intéressé — de terres qu'elle avait achetées, et préconisa la constitution d'un G. A. E. C. entre les preneurs. L'intéressé, alors âgé de soixante-six ans, saisi de ces propositions, fit donation de la totalité de sa propriété à son fils qui travaillait avec lui et prit, dans l'acte notarié, l'engagement de continuer personnellement l'exploitation agricole. Il lui demande si c'est à bon droit que les services de l'enregistrement exigent, sur l'acquisition susrétaliée des cinq hectares de terres, le paiement de droits importants en soutenant qu'il y a lieu à déchéance du bénéfice de l'article 1373 du C. G. I., étant observé à ce sujet qu'il n'y a pas eu mutation, mais donation au profit d'un héritier, et qu'il n'y aurait eu aucune difficulté si la constitution du G. A. E. C. à la formation duquel les acquéreurs avaient été incités par la S. A. F. E. R. n'avait contraint l'intéressé à effectuer une donation quelques mois seulement avant la date qu'il avait lui-même fixée pour sa retraite. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373 series B du code général des impôts, l'exonération de droits d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai

minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, il est déchu de plein droit du bénéfice des exonérations. Il résulte de ces dispositions d'une part, que l'engagement d'exploitation personnelle souscrit par l'acquéreur ne peut de son vivant être valablement rempli par un de ses enfants, d'autre part, que toute rupture de cet engagement entraîne la déchéance de l'exonération de droits d'enregistrement. Dès lors, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'acquéreur qui fait donation des terres moins de cinq ans après leur acquisition et cesse de ce fait de les exploiter personnellement se trouve déchu de plein droit du bénéfice du régime de faveur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des liens de parenté qui l'unissent au donataire, ni des motifs qui l'ont conduit à consentir la donation. La réclamation du service de l'enregistrement est donc fondée.

**2673. — M. Quentfier demande à M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration de l'enregistrement paraissant s'appuyer sur le texte de l'article 5177 du B. O. I. prévalant à la page 399 (§ 2), fin de l'alinéa C, que « l'addition de construction bénéficie seule de l'exonération instituée par l'article 92, à l'exclusion de la partie de l'immeuble à laquelle elle s'ajoute », est fondée à demander à l'héritière que soit portée dans la déclaration des biens qu'elle doit souscrire après le décès de son père survenu en 1967, l'évaluation des fondations, gros murs et éléments réutilisés d'un bâtiment anciennement à usage de meunerie, et dont les éléments subsistant après incendie du moulin et cessation d'activité par le propriétaire ont été transformés en son entier en appartements neufs au sens des deux arrêtés du Conseil d'Etat des 24 juin 1908 et 23 mai 1938, alors qu'en l'espèce il y a eu transformation pure et simple d'un bâtiment à usage de meunerie en appartements neufs sans qu'aucun local ancien ne subsiste et ne vienne s'ajouter aux éléments nouveaux. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire évoquée. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt ainsi que la date de son décès.

**2775. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des dispositions de l'article 1630 (4°) du code général des impôts soulève parmi les propriétaires d'immeubles anciens des protestations bien compréhensibles. Il semble en effet anormal d'obliger un propriétaire, pour la seule raison qu'il a perçu une modeste subvention ne dépassant pas quelques centaines de francs du fonds national d'amélioration de l'habitat, à verser pendant vingt ans le prélèvement sur les loyers ou à racheter ce prélèvement dans les conditions prévues aux articles 344 series à 344 nonies de l'annexe III au code général des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout au moins, pour alléger la charge ainsi imposée à des propriétaires qui ont déjà à supporter de gros frais d'entretien, sans percevoir un loyer correspondant à la rentabilité de l'immeuble, de ramener de vingt à dix ans le délai pendant lequel le versement du prélèvement est exigé. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le département de l'économie et des finances a mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences rigoureuses qui découlent de l'application de l'article 1630 (4°) du code général des impôts.

**2809. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les constructions neuves ne sont exemptées de la contribution mobilière que dans la mesure où elles constituent la résidence principale du contribuable. A cet égard, il lui expose le cas de nombreux Parisiens, encore en activité, qui, dans la perspective de leur prochaine retraite, prennent soin de faire édifier leur future demeure. Il leur est bien difficile de prévoir avec exactitude la date de leur cessation d'activité, souvent soumise à des contingences diverses et contradictoires. Il lui demande, dans ces conditions, si des assouplissements sont prévus à la réglementation existant en la matière. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Les constructions neuves n'ouvrent droit à aucune exemption de la contribution mobilière, quelle que soit leur destination. En revanche, l'article 1384 septies du code général des impôts réserve, en principe, le bénéfice de l'exemption de contribution foncière de vingt-cinq ans aux immeubles qui, entre autres

conditions, sont affectés à l'habitation principale dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Mais, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de cette exemption toutes les constructions nouvelles qui, quelle que soit leur affectation primitive, sont utilisées à titre d'habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement. Cette mesure de bienveillance répond pour une large part aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

**2819. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'un acte reçu le 31 août 1967, M. X., ci-après appelé « l'acquéreur », célibataire majeur, âgé de cinquante-neuf ans, a acquis de M. et Mme Y., ci-après appelés « les vendeurs », à titre de licitation faisant cesser l'indivision, la moitié indivise d'une ferme de 20 hectares 74. L'acquéreur est le frère de la vendeuse. Les vendeurs et l'acquéreur étaient locataires de cette ferme depuis le 29 septembre 1945 en vertu de baux des 2 et 5 novembre 1945. Ils ont toujours exploité cette ferme en commun, ils avaient même pris la suite de leurs parents qui étaient locataires de cette ferme avant eux. En 1950, ils achètent indivisément la ferme dont ils étaient locataires dans les proportions suivantes : moitié à l'acquéreur et moitié aux vendeurs et moyennant le prix de 600.000 anciens francs et acquittent les droits d'enregistrement au taux plein de l'époque (17,5 p. 100) : 105.000 anciens francs. Ils continuent comme par le passé à exploiter la ferme en commun. Cela dure de 1950 à 1967. En 1967, le vendeur, à la suite d'un accident, est admis à faire valoir ses droits à la retraite. Il se décide, avec l'accord de son conjoint, à vendre sa moitié indivise à l'acquéreur : son beau-frère. L'acte de vente est reçu le 31 août 1967 et enregistré gratis le 29 septembre 1967. La déclaration pour l'enregistrement était la suivante : « L'acquéreur déclare pour bénéficier du droit de préemption et de l'exonération des droits d'enregistrement que la présente acquisition fait cesser l'indivision à son profit et qu'il devient seul propriétaire de la propriété rurale de Quefforcb en ... ausdésignée. Et comme conséquence, il demande l'exonération des droits de mutation prévue dans le cadre de l'article 1373 du code général des impôts par la référence ci-après rapportée (réponse ministérielle finances n° 1579, Journal officiel, Débats A.N., du 7 juin 1963, p. 321 ; B. O. D. E. 1963, 18890 II b). L'acquéreur prend par les présentes l'engagement d'exploiter par lui-même et ses héritiers et représentants la ferme de Q. pendant un délai minimum de cinq ans, faute de quoi les droits deviendront exigibles sans aucun délai sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 en sus. Et ainsi que le certifie un certificat de M. le maire de S., l'acquéreur déclare que précédemment et depuis de très nombreuses années, il exploitait la propriété de Q. en S. en commun avec les vendeurs. » Lors d'un contrôle l'inspecteur principal de l'enregistrement fait connaître que l'exonération de timbre et de droit d'enregistrement a été accordée à tort, et il est réclamé à l'acquéreur les droits de timbre et d'enregistrement sur cette vente. L'argumentation pour ce rappel tient au fait que l'acquéreur n'exploitait pas en vertu « d'un titre régulier d'exploitation », bail écrit ou verbal, mais à titre de propriétaire indivis. Elle lui demande s'il ne juge pas équitable l'exonération de timbre et de droit d'enregistrement accordée primitivement. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts n'est susceptible d'être invoqué par l'acquéreur d'un bien rural qu'à la condition d'avoir la qualité d'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption et, en particulier, d'exploiter le bien considéré en vertu d'un titre régulier d'occupation s'analysant en un louage de choses. Tel n'étant pas le cas de l'acquéreur visé par l'honorable parlementaire, l'exonération ci-dessus n'est pas applicable et la réclamation formulée est fondée.

**2822. — M. Catry expose à M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une famille dans laquelle le mari occupe un emploi lui procurant des ressources relativement modestes. Son épouse est atteinte de cécité complète depuis plus de dix ans. La situation du chef de famille l'a exclue du bénéfice de l'aide sociale et elle ne perçoit de ce fait aucune des aides auxquelles devrait ouvrir droit sa cécité et, en particulier, la majoration pour « tierce personne ». Elle est également exclue de l'aide ménagère à domicile. Elle n'a jamais reçu la visite d'une assistante sociale et sa seule distraction étant les émissions de radio, elle doit payer la redevance de radiodiffusion. Ne connaissant pas l'écriture Braille, sa correspondance sur bandes magnétiques ne bénéficie pas de la franchise postale à l'instar du courrier Braille. Cette situation est d'autant plus regrettable que le chef de famille

doit faire appel, pour l'entretien de son foyer, à une « tierce personne ». Le salaire payé à celle-ci ne lui donne, cependant, droit à aucune réduction pour la détermination de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que l'allocation dite de « tierce personne », versée par l'aide sociale et même par la sécurité sociale, n'est pas prise en compte pour la détermination des revenus imposables. Il lui demande, s'agissant d'aveugles se trouvant dans cette situation: 1° si, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, il peut envisager l'extension à tous les aveugles et grands infirmes de la majoration pour « tierce personne »; 2° dans la négative, s'il compte faire étudier la possibilité de déduire des revenus imposables des sommes équivalentes aux prestations servies par la sécurité sociale ou l'aide sociale en matière de tierce personne. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Les allocations de l'aide sociale, et parmi elles la majoration pour aide d'une « tierce personne », étant financée intégralement par des fonds publics et représentant une très lourde charge pour les budgets de l'Etat, des départements et des communes, il est équitable que leur attribution soit réservée aux personnes totalement démunies de ressources ou dont celles-ci sont d'un faible montant. Ces allocations ne peuvent donc être attribuées aux membres d'une famille bénéficiant de ressources supérieures à un certain montant. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que le plafond des ressources des familles servant de limite pour l'octroi des allocations est fréquemment relevé. Ainsi en 1968, il a subi des majorations successives au 1<sup>er</sup> janvier, au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> juillet. Un nouveau relèvement est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 par décret n° 69-135 en date du 6 février 1969. 2° La mesure suggérée par l'honorable parlementaire, et qui consisterait à déduire du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont les intéressés sont redevables une somme égale à la majoration pour assistance d'une tierce personne visée dans la question posée, serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables en cause d'un avantage fiscal d'autant plus important que leur revenu imposable est plus élevé. Elle ne peut donc être envisagée. Mais, ceux des intéressés qui, en raison des charges particulières résultant de l'infirmité dont ils sont atteints ou dont est atteint leur conjoint, et notamment de l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge, peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en adressant, à cet effet, des demandes au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute la bienveillance désirable.

2878. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 4578 (Journal officiel, Débats A.N., du 15 mai 1968, p. 1814), appelle son attention sur la situation tragique dans laquelle se trouvent certaines veuves d'agriculteurs, par suite de l'application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'article 1373 series B du code général des impôts. Au moment où le décès de leur mari place ces veuves devant des difficultés très graves, lorsqu'elles ne peuvent continuer à assurer l'exploitation du fonds, ou lorsque leurs enfants ne sont pas en mesure de prendre la suite de cette exploitation, elles se voient réclamer le paiement de droits dont le montant dépasse indiscutablement leurs capacités contributives. Il lui demande si, dans le cas de décès d'un preneur, qui a bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B du code général des impôts, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'acquisition et en l'absence d'enfants pouvant continuer l'exploitation du fonds, il ne serait pas possible d'accorder à la veuve, après examen de la situation financière de la famille, la remise totale ou partielle des droits non perçus au moment de l'acquisition. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, telle qu'elle est rappelée dans la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible à l'administration de renoncer à la mise en recouvrement des droits non perçus lors de l'acquisition du fonds, non plus que de l'intérêt de retard au taux de 6 p. 100 l'an, lorsque l'engagement prévu à l'article 1373 series B du code général des impôts se trouve rompu, quelles que soient les circonstances, même constitutives d'un cas de force majeure, qui motivent la cessation de la culture.

2916. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés posées par le régime fiscal applicable à la cession de parts représentatives d'un apport d'un terrain à bâtir

à une société civile régie par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, dans les trois ans de cet apport. En effet, les dispositions de l'article 728 C. G. I. ne semblent pas applicables en matière de T. V. A. immobilière et, par suite, la cession envisagée paraît donner lieu à la perception du droit de mutation au taux de 16 p. 100 (cf. en ce sens les circulaires de documentation pratique de l'enregistrement, div. VI, § 1239). Il en résulte un cumul de perceptions contraire aux intentions du législateur. Au surplus, même si les dispositions de l'article 728 précité étaient appliquées en matière de T. V. A. immobilière, la double taxation subsisterait car il semblerait difficile d'imputer la T. V. A. payée lors de l'achat du terrain sur la T. V. A. frappant la cession des parts et, de même, déduire cette dernière de la T. V. A. frappant la cession des constructions. Dans ces conditions, l'article 728 ayant pour but d'éviter que les droits de mutation exigibles dans le cas de cession directe d'un bien ne soient éludés par le biais d'un apport suivi d'une cession des titres, il semblerait logique que les dispositions dudit article soient écartées lorsque les titres cédés rémunèrent l'apport d'un bien dont la cession directe aurait été exonérée de droits de mutation (comme c'est le cas pour les terrains dont la cession donne lieu, comme l'apport, à la perception de la T. V. A. immobilière et se trouve corrélativement exonérée des droits de mutation). Au surplus, l'exclusion des dispositions de l'article 728 C. G. I. paraît normale: si, au lieu d'un apport en nature, le propriétaire du terrain vend celui-ci à la société et fait ultérieurement un apport en numéraire égal au prix de cession, cette façon de procéder ne change rien en ce qui concerne la société qui doit seulement acquitter en outre un droit de 150 francs et, néanmoins, permet d'effectuer ensuite la cession des parts au taux de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 C. G. I., puisque dans ce cas la cession porte sur des parts représentatives d'un apport en numéraire. Il lui demande si, pour ces motifs, il ne lui paraît pas possible de réclamer seulement le droit de 4,20 p. 100 susvisé lors de l'enregistrement de l'acte constatant la cession de parts représentatives de l'apport, effectué depuis moins de trois ans et sous le régime de la T. V. A. immobilière, d'un terrain à bâtir. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Conformément à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, l'article 728-I du code général des impôts concerne uniquement les droits d'enregistrement; il n'est pas susceptible de s'appliquer en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Par suite, lorsque l'apport d'un terrain à bâtir a été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, il y a lieu d'écarter l'application des dispositions en cause et de soumettre l'acte constatant la cession des parts qui ont rémunéré cet apport effectué depuis moins de trois ans au droit de 4,20 p. 100 édicté par l'article 727-I du même code.

2980. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la note administrative du 15 mai 1968 (B. O. E. D. 1968, p. 10342), il a été décidé de porter de quatre ans à cinq ans le délai accordé aux acquéreurs de terrains à bâtir pour exécuter les travaux de construction qu'ils se sont engagés à réaliser. Il lui demande: 1° si cette mesure peut être appliquée au profit du sous-acquéreur constructeur lorsque l'acquéreur primitif lui-même constructeur a pris l'engagement de construire une maison sur le terrain acquis dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation; 2° lorsque la construction est réalisée dans le délai de cinq ans à compter de l'engagement primitif pris par l'acquéreur initial, si l'opération peut bénéficier de la T. V. A. malgré la revente du terrain, étant entendu que si l'acquéreur primitif n'a pas construit dans le délai lui-même, il peut alléguer des difficultés d'ordre financier et technique, sa revente n'étant en aucun cas spéculative. (Question du 16 février 1969.)

Réponse. — 1° et 2° En cas de revente d'un terrain acquis sous le bénéfice du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquéreur primitif ne peut, en principe, conserver définitivement le bénéfice de ce régime si un immeuble n'est pas construit et achevé sur ledit terrain dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition initial. Il est, toutefois, dispensé de toute régularisation lorsqu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter son engagement par suite d'un cas de force majeure empêchant la construction de façon absolue et définitive (par exemple, expropriation pour cause d'utilité publique, refus catégorique du permis de construire). Par ailleurs, bien que normalement et quel que soit le motif invoqué, aucune prorogation du délai de quatre ans ne soit susceptible de lui être accordée, l'administration admet cependant qu'il peut bénéficier, le cas échéant, de la solution publiée au B. O. E. D. sous le numéro 10342 selon laquelle une prorogation automatique d'un an du délai précité peut être accordé lorsqu'il est justifié que les travaux de construction ont été entrepris avant l'expiration de ce délai. Quant au sous-acquéreur, il dispose pour réaliser la construction de l'immeuble d'un délai de quatre ans qui ne commence à courir qu'à compter de la date de sa propre acquisition. Le cas échéant, ce délai peut faire l'objet tout d'abord d'une prorogation

automatique d'un an, puis ultérieurement d'une nouvelle prorogation égale d'un an, renouvelable et accordée par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation de l'immeuble. Il en est ainsi quel que soit le régime fiscal dont l'acquéreur primitif a bénéficié et même si ce dernier a été tenu de régulariser sa situation fiscale à raison de son acquisition du fait qu'il n'a pu obtenir une prorogation de son délai. Par suite, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, l'acquéreur primitif pourra bénéficier à titre définitif du régime de la taxe sur la valeur ajoutée si les travaux de construction ont été commencés moins de quatre ans à compter de son acquisition. De même le régime fiscal auquel a été soumis l'achat effectué par le sous-acquéreur ne pourra pas, pour les motifs exposés ci-dessus, être remis en cause.

**2989.** — M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1047 d du code général des impôts prévoyant l'exonération de la taxe de 4,8 p. 100 applicable aux rentes constituées auprès de caisses autonomes mutualistes des anciens combattants, cette exonération portant tout d'abord sur la totalité du chiffre initial, fixé à 18.000 anciens francs (décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, art. 36), puis porté à 48.000 anciens francs par l'article 57 de la loi de finances du 7 février 1953. Il lui expose que, malgré les relèvements ultérieurs du montant des retraites mutualistes constituées par les anciens combattants majorées par l'Etat, le chiffre de 48.000 anciens francs ayant été relevé à 72.000 anciens francs en 1958, à 900 francs en 1962 et, en dernier lieu, à 1.100 francs (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967), la limite d'exonération de la taxe susvisée de 4,8 p. 100 est demeurée fixée à 480 francs. En conséquence et compte tenu de l'importance des frais exposés, les anciens combattants désireux de bénéficier de la retraite majorée de 1.100 francs ne peuvent procéder à la constitution de cette retraite en raison de l'application de la taxe au-delà de la somme de 480 francs et de l'effort financier excessif entraîné par la perception de celle-ci. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme fiscale annoncée pour le printemps prochain, il ne pourrait envisager le relèvement de la limite d'exonération de la taxe de 4,8 p. 100 prévue par l'article 683 du code général des impôts, l'exonération étant accordée jusqu'à concurrence du plafond des retraites mutualistes constituées par les anciens combattants, et ce en modifiant l'article 1047 d du code général des impôts, celui-ci ne portant plus la mention « à concurrence de... », mais étant libellé ainsi : « d) Les rentes constituées... auprès des caisses autonomes mutualistes... ». (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé d'augmenter, ni à plus forte raison de supprimer, la limite d'exonération fixée actuellement à 480 francs de la taxe sur les conventions d'assurances dont les contrats constitutifs de rentes viagères souscrits auprès de la caisse nationale de prévoyance ou des caisses autonomes mutualistes bénéficient en application de l'article 1047 d du code général des impôts. Cette exonération, dont l'importance se trouverait alors très sensiblement accrue, ne manquerait pas d'être revendiquée par toutes les entreprises d'assurances pratiquant des opérations de ce genre et il en résulterait finalement une perte de recettes non négligeable.

**3010.** — M. Massoubre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une circulaire du ministre de la construction et du logement, en date du 15 décembre 1963, a précisé qu'en cas de fusion ou de regroupement d'entreprises, celles-ci peuvent transmettre à l'entreprise qui a pris en charge le personnel des établissements regroupés le bénéfice éventuel de leurs droits au report des investissements excédentaires. Il lui demande si l'on peut considérer que cette disposition est également applicable aux entreprises qui ont loué un fonds de commerce, lorsque l'entreprise bailleuse avait, au moment de la mise en location, un droit à report d'investissements excédentaires, et que le personnel de ladite entreprise bailleuse est repris par l'entreprise locataire dans le cadre du même contrat de travail (alinéa 8 de l'article 23 L. 1 du code du travail et cassation civile du 16 mars 1932). (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que la mesure de tempérament à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, et qui a d'ailleurs été étendue à tous les cas de cession d'entreprise, d'apport en société ou de décès de l'employeur (note du 6 avril 1962, B. O. C. D. 1962-II-1934), soit également applicable au cas de mise en location-gérance d'un fonds de commerce dans le cadre de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956. Toutefois, le locataire-gérant ne pourra demander à être subrogé dans l'ensemble des droits et obligations de l'ancien exploitant au regard de la participation des employeurs à l'effort de construction et bénéficier ainsi du droit au report des investissements excédentaires réalisés par ce dernier que

s'il satisfait à la double condition prévue par la note du 6 avril 1962 précitée, c'est-à-dire s'il reprend à son bilan les investissements réalisés antérieurement par son prédécesseur au titre de la participation obligatoire et s'il s'engage expressément à se soumettre aux obligations qui incomberaient à ce dernier du chef de ces investissements s'il avait continué l'exploitation.

**3045.** — M. de Broglie expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une réserve légale ayant été instituée au profit de chaque enfant, il est impossible à un père ayant plus d'un enfant de faire un testament sans procéder à un partage de ses biens. Il lui demande s'il peut faire connaître les conditions que doit remplir le testament pour être enregistré, non pas aux droits proportionnels édictés par l'article 708 du code général des impôts, mais au droit fixe édicté par l'article 670 (11°) du même code. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Pour qu'un testament soit enregistré au droit fixe édicté par l'article 670 (11°) du code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'article 4 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, il suffit que le testateur ne procède pas à la répartition entre ses descendants des biens qu'il aura laissés à son décès. Tel est le cas, notamment, lorsque le testateur se borne à stipuler un avantage particulier au profit de l'un ou de plusieurs de ses descendants, ce que l'existence de la réserve légale n'interdit nullement.

**3078.** — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par la T. V. A. due par les sociétés civiles immobilières sous égide : 1° jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968, toutes les sociétés civiles immobilières devaient régler une T. V. A. à 10 p. 100 ; 2° les sociétés civiles immobilières sans but lucratif, réglant les travaux (V. R. D. et construction) avec une T. V. A. de 12 p. 100, et le terrain avec une T. V. A. de 4 p. 100, avaient plus à récupérer qu'elles n'avaient à verser ; 3° à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, toutes les constructions étaient redevables d'une T. V. A. à 13 p. 100, à l'exception : a) des constructions isolées, dont celles financées par les sociétés de crédit immobilier ; b) des opérations H. L. M. locatives ; c) des opérations coopératives H. L. M. ; 4° la législation semble avoir oublié les opérations groupées réalisées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier et sous contrôle de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. et d'une société anonyme d'H. L. M. ; 5° afin de réduire le coût des opérations financées par les sociétés de crédit immobilier (opérations en principe isolées), le ministre, par son décret n° 59-700 du 8 juin 1959, conseillait aux sociétés de crédit immobilier de promouvoir des opérations groupées à réaliser par des sociétés civiles immobilières sous égide des sociétés de crédit immobilier ; 6° le 31 décembre 1965, par circulaire n° 65-62, le ministre interdisait aux sociétés de crédit immobilier le financement de sociétés civiles immobilières qui ne seraient pas placées statutairement sous leur égide. On se trouve donc devant cette situation paradoxale que les constructeurs isolés qui paient pour les mêmes prestations 15 à 20 p. 100 plus cher que s'ils étaient groupés se trouvent exemptés de la T. V. A. à la livraison à soi-même, alors que les familles qui se groupent en sociétés civiles immobilières sous l'égide d'une société de crédit immobilier afin de réduire le prix de revient de leur logement en améliorant leurs prestations se trouvent taxées, en réglant la T. V. A. à la livraison, d'un montant équivalent à 2 ou 2,5 p. 100 du prix, toutes dépenses confondues. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — Dans la plupart des cas, les immeubles édifiés par les sociétés immobilières dont les parts ou actions assurent l'attribution en propriété d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble sont des immeubles construits en vue de la vente, celle-ci ayant lieu sous la forme de cession de groupes de parts ou actions de ces sociétés. Or, tandis que les ventes d'immeubles proprement dits entrant dans le champ d'application de l'article 257, 7°, du code général des impôts sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix intégral convenu entre les parties, les cessions de droits sociaux des sociétés immobilières ne sont taxées que sur la plus-value réalisée par le cédant. Aussi, en vue d'assurer une égalité d'imposition entre tous les immeubles, quelle que soit la formule juridique utilisée pour réaliser l'opération de construction et de vente, l'article 9-I de la loi de finances pour 1968 a prévu expressément que les immeubles construits par les sociétés susvisées doivent, en contrepartie, faire l'objet d'une livraison à soi-même et être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de revient. Par ailleurs, il n'est pas possible de distinguer parmi les sociétés immobilières, celles qui sont constituées par les futurs occupants des locaux construits et celles qui sont formées par des personnes dont l'intention est de céder les droits sociaux souscrits, d'autant que les deux catégories d'associés se rencon-

trent parfois dans la même société. Pour ce motif et afin de ne pas déroger au principe de la neutralité fiscale qui a servi de fondement à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de construction d'immeubles, il n'apparaît pas possible de dispenser de la livraison à soi-même les immeubles édifiés par les sociétés visées par l'honorable parlementaire.

**3179. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 précise que, pour bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100, il ne faut pas que les ventes d'immeubles ou cessions de parts soient précédées de versements d'acomptes ou d'avances autres qu'au titre d'un dépôt de garantie ne devant pas excéder 5 p. 100 du prix de vente. Il lui demande : 1° si, dans le cas où un acompte important a été versé au vendeur par l'acheteur le jour où l'acte a été signé par devant notaire par les deux parties, mais ledit acte ayant été daté de quelques jours plus tard, à savoir le jour où l'épouse du vendeur, absente la première fois, est venue signer l'acte, l'administration est en droit de prétendre qu'il y a eu effectivement versement d'acompte et de refuser au contribuable le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100. D'autre part, l'article 2 de ce même décret stipule que les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement sont assimilées à des ventes d'immeubles achevés lorsque notamment le contrat de vente passé sous forme d'acte authentique comporte toutes indications concernant : 1° la consistance et les conditions techniques d'exécution des travaux, etc. ; 2° du fait de la méconnaissance partielle de la fiscalité immobilière, à l'époque récente, l'acte initial dans un cas précis ne prévoyait pas les mentions nécessaires concernant la consistance, les conditions techniques d'exécution des travaux et celles concernant les garanties financières ; 2° si l'administration est en droit de refuser le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100, alors que les parties ont accepté de signer un acte complémentaire chez le notaire ayant rédigé le premier, de sorte que les conditions requises par la loi soient remplies. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Il paraît possible d'admettre que le versement d'un acompte sur le prix de cession, effectué dans les conditions indiquées, ne fait pas obstacle, en principe, à l'application du prélèvement libératoire visé à l'article 235 quater du code général des impôts. 2° Sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être pris parti, en toute connaissance de cause que, si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

**3188. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas très fréquent d'enfants légitimes qui présentent aux formalités d'enregistrement un testament contenant divers legs faits par l'un ou l'autre de leurs ascendants directs en leur faveur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif d'obliger les bénéficiaires à verser des droits proportionnels fort élevés, sous prétexte qu'il s'agit d'un testament-partage. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le caractère juridique du testament visé par l'honorable parlementaire qu'au vu des termes de cet acte. A cet effet, il serait nécessaire que l'administration ait connaissance des nom et prénoms du testateur, ainsi que du nom et de la résidence du notaire qui a reçu ce testament ou qui en est dépositaire.

**3189. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 a créé une nouvelle rubrique du tarif des patentes « bestiaux (marchands de) » (tableau C : 3° partie) dont la tarification est la suivante : droit fixe : 4 francs + 1,20 franc par salarié ; droit proportionnel : 20%, la taxe déterminée étant réduite de moitié lorsque l'entreprise n'occupe pas plus d'un salarié. Cette rubrique, qui s'est substituée aux deux anciennes rubriques de : « bestiaux (marchands expéditeurs de) » et « bestiaux (marchands de) » s'applique à tous les négociants en bestiaux sans que l'on distingue suivant que les intéressés font ou non des expéditions. L'application de ces dispositions a des conséquences très graves pour les petits marchands de bestiaux dont l'activité principale est agricole et qui, à titre accessoire, fréquentent seulement deux ou trois foires tous les mois et ne traitent que des affaires réduites. En 1968, les patentes de ceux-ci ont représenté à peu près le triple de celles payées en 1967. Il ne semble pas normal d'imposer suivant les mêmes bases, les marchands expéditeurs de bestiaux dont le négoce porte parfois sur plusieurs centaines de milliers d'anciens francs et les agriculteurs marchands

qui réalisent seulement quelques milliers d'anciens francs de chiffre d'affaires, alors que les droits de patente — conformément à un principe toujours appliqué depuis l'origine de cet impôt — doivent être proportionnels à l'importance du commerce exercé. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser cette réglementation afin de tenir compte des différences considérables qui existent entre les différentes catégories de marchands de bestiaux et si, en attendant, il ne compte pas donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que des dégrèvements soient accordés aux petits marchands de bestiaux qui se trouvent dans l'impossibilité, faute de disponibilités financières, d'acquitter la totalité de la patente de 1968. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — Compte tenu du développement des moyens de transport qui permet à de nombreux acheteurs de prendre livraison, sur place, des animaux achetés, ce qui dispense le vendeur d'en assurer l'expédition, la distinction établie antérieurement entre les négociants en bestiaux en fonction du critère de l'expédition avait perdu toute signification et donnait lieu à des abus manifestes. En effet, de nombreuses entreprises réalisant un chiffre d'affaires important étaient en droit de bénéficier de la tarification applicable aux marchands de bestiaux. C'est la raison pour laquelle le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967, pris conformément à l'avis de la commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts, a fusionné en une seule les deux rubriques de « marchand expéditeur de bestiaux » et de « marchand de bestiaux ». Pour tenir compte du fait que si cette profession comprend des entreprises très importantes justifiant une taxe déterminée élevée elle groupe également un nombre appréciable de petites entreprises, la taxe déterminée a été réduite à deux en faveur des patentables n'occupant pas plus d'un salarié. Eu égard à la part représentée respectivement par la taxe par salarié et par le droit proportionnel sur les locaux dans le montant des droits il n'est pas douteux que, dans le nouveau régime, la patente des négociants en bestiaux reste très diversifiée. Toutefois, à la demande de l'organisme représentatif de la profession sur le plan national, la commission permanente du tarif des patentes sera appelée — après enquête complémentaire — à procéder à un nouvel examen de la tarification prévue pour les négociants en bestiaux. Les modifications qui, éventuellement, seront apportées à la tarification actuelle seront appliquées rétroactivement aux impositions des années 1968 et 1969.

**3212. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour des raisons d'ordre pratique, la ville de Cambrai a chargé la société concessionnaire du service de distribution de l'eau de la perception de la redevance d'assainissement instituée par l'article 75 de la loi de finances pour 1966 dont les modalités de recouvrement et d'affectation ont été fixées par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, redevance due par les usagers, assise sur leur propre consommation d'eau. Il lui demande, étant donné l'objet de la prestation fournie par la société dont il s'agit, si la rémunération qu'elle percevra de ce chef ne peut pas échapper aux taxes sur le chiffre d'affaires, de sorte que la redevance destinée à couvrir les charges du service d'assainissement de la commune, redevance qui se substitue à une taxe recouvrée par le Trésor par voie de rôle, ne soit pas grevée d'un impôt d'Etat. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — L'article 256 du code général des impôts a une portée très générale et précise notamment que la taxe sur la valeur ajoutée s'applique quels que soient « le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables », et « la forme et la nature de leur intervention ». C'est pourquoi les concessionnaires de droits communaux sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur la rémunération, fixe ou proportionnelle, qu'ils reçoivent des communes lorsqu'ils recouvrent les droits pour le compte de ces dernières. Tel est le cas pour la Société des eaux de la ville de Cambrai. Il paraît cependant possible d'admettre que ladite société ne soumette sa rémunération qu'au taux réduit prévu en faveur des prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau.

**3264. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969 (Journal officiel du 4 janvier 1969) prise en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants indique en son article 5 que : « N'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître les répercussions fiscales entraînées par cette loi (art. 5 et art. 8) en particulier si, dans le cadre des mesures prises pour faciliter le logement des étudiants, le locataire principal d'un appartement sous-

louant deux pièces isolées (chambres de service) à des étudiants continue d'être imposable au titre de la patente de loueur en meublé et à l'I. R. P. P. au titre des bénéficiaires commerciaux. Il paraît en effet anormal que pour certains aspects de la question de locataire soit considéré comme loueur en meublé et pas pour d'autres, en fonction de divergences existant entre les différents textes, suivant qu'ils émanent du ministère des finances ou de l'ex-ministère de la construction (contradictions entre le code des impôts et la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, ainsi qu'avec la circulaire du ministre de la construction du 27 juin 1962 insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1962, p. 7074). (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — En raison de l'autonomie du droit fiscal, les dispositions rappelées par l'honorable parlementaire de la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969 modifiant et complétant la loi n° 54-781 du 2 août 1954, la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants, sont sans effet sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la contribution des patentes des personnes donnant en location à titre habituel des chambres meublées. Conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, ces contribuables sont assujettis aux impôts sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. D'autre part, par application de l'article 1447 du code général des impôts, les intéressés sont soumis à la contribution des patentes dans les conditions de droit commun. Toutefois, les articles 35 bis et 1454-6° bis du même code exonèrent respectivement de ces impôts et de cette contribution les propriétaires ou locataires louant en meublé une partie de leur habitation principale, sous la double condition que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Ces dispositions sont notamment susceptibles de trouver leur application à l'égard des locations ou des sous-locations portant sur des chambres de service aménagées sous les combles dans la mesure, bien entendu, où ces pièces peuvent être considérées comme faisant toujours partie de l'habitation principale du bailleur ou du locataire principal. Mais il n'est possible de savoir si les conditions d'exonération sont ou non effectivement remplies qu'après examen de l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

3291. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire (personne physique) vendant en 1968 un pavillon dont la construction a été terminée en 1964 est passible de la T. V. A. à raison du prix de vente, celle-ci intervenant moins de cinq ans après la fin des travaux. La taxe est alors calculée sous déduction de celle déjà payée pour les travaux de construction. Or, plusieurs des entrepreneurs qui ont construit le pavillon, artisans notamment, n'ont pas payé la T. V. A., qui n'était pas obligatoire à ce moment-là; de ce fait, le propriétaire ne peut déduire la T. V. A. afférente à une partie importante des travaux: il en résulte pour lui un supplément d'impôt appréciable et particulièrement injuste. Il lui demande, afin de remédier à cette situation que le législateur et la direction générale des impôts n'ont certainement pas voulue, il ne conviendrait pas d'autoriser le propriétaire à déduire de la T. V. A. qui lui est réclamée celle qui aurait été normalement payée si tous les entrepreneurs avaient opté pour ce mode de taxation, étant fait observer: 1° que ceux qui n'ont pas opté pour elle ont néanmoins payé la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le montant de leurs travaux, qu'ils aient été placés ou non à ce sujet sous le régime de l'imposition forfaitaire; 2° que si une solution favorable n'était pas retenue, la fraction de la T. V. A. ainsi payée par les propriétaires ferait incontestablement double emploi avec la taxe sur le chiffre d'affaires acquittée par les entrepreneurs. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Une décision ministérielle du 11 mars 1968 a autorisé les personnes qui vendent des locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie et achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 à déduire une somme égale à 12 p. 100 de la base d'imposition retenue pour la taxation de la livraison à soi-même ou de celle qui aurait été susceptible d'être retenue dans le cas où la livraison à soi-même n'a pas été exigée, notamment parce qu'elle entrerait dans les prévisions des anciens articles 271-59° a et b du code général des impôts. Ainsi, la personne qui a vendu en 1968 un immeuble d'habitation achevé en 1964 peut déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable une somme forfaitaire égale à 12 p. 100 du prix de revient de l'immeuble, même si la construction a été effectuée par des artisans passibles seulement de la taxe locale. Cette solution qui permet notamment d'éviter que le cédant n'ait un complément de taxe trop important à acquitter lorsqu'il a fait appel pour la construction à des entrepreneurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

3358. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au sein des divers syndicats de pêche aux engins, les pêcheurs professionnels, détenteurs d'une licence de grande pêche, sont assujettis à la sécurité sociale sous l'appellation de pêcheurs en eau douce, cotisent aux allocations familiales et acquittent en conséquence leurs forfaits aux contributions directes, pour exercer, en règle avec la loi, leur métier et vendre le produit de leur pêche. Par contre, certains pêcheurs amateurs pratiquent les mêmes pêches sans supporter aucune des charges énumérées plus haut et vendent aussi le produit de leur pêche, concurrençant ainsi facilement les véritables professionnels et leur portant un préjudice certain. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver les intérêts des pêcheurs professionnels qui, sans vouloir s'opposer à la pratique de la pêche par des amateurs, aimeraient ne pas se voir concurrencer par eux dans l'exercice de leur métier, au mépris du principe de l'égalité de tous devant la loi. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les particuliers qui pratiquent la pêche de façon habituelle et vendent les animaux qu'ils capturent sont passibles des mêmes impôts et taxes que les pêcheurs professionnels et sont soumis aux mêmes obligations fiscales. L'administration s'assure du respect de ces obligations et, en cas de défaillance, invite les intéressés à régulariser leur situation. Néanmoins, il arrive que la vente des produits de la pêche soit effectuée par certains amateurs de façon occulte. Il est signalé à l'honorable parlementaire que dans ce cas l'administration ne peut intervenir que si des éléments d'information suffisants sont parvenus à sa connaissance permettant de démontrer le caractère imposable des opérations réalisées par les intéressés.

3374. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, bien que le Gouvernement tiende à contenir la montée des prix et demande aux industriels, commerçants et artisans de faire des efforts et de limiter les hausses, tous les secteurs économiques voient leurs charges augmenter. Les artisans sont particulièrement touchés par l'augmentation des cotisations de l'assurance obligatoire vieillesse comme par celle de la T. V. A., hausse qui les frappe en ce début d'année 1969. Dans ce contexte peu favorable à l'artisanat surtout et au petit commerce, il lui demande s'il est exact que des ordres ont été donnés aux directions des impôts afin d'obtenir une augmentation de 20 p. 100 de tous les forfaits. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune instruction n'a été donnée aux services des impôts tendant à un relèvement systématique des forfaits. L'administration a, au contraire, spécialement appelé l'attention de ses agents sur l'incidence des perturbations économiques constatées dans de nombreux secteurs en 1968 et sur la nécessité de tenir compte dans leurs évaluations, de toutes les circonstances de fait permettant d'apprécier la rentabilité et l'activité de chaque entreprise compte tenu de sa situation propre. Les forfaits de taxes sur le chiffre d'affaires de l'année 1969 devront, certes, être calculés en appliquant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée tels qu'ils ont été majorés par la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968; mais cela n'implique pas un accroissement parallèle de l'impôt qui sera mis à la charge des redevables: les bases d'impositions forfaitaires seront, en effet, déterminées suivant la procédure contradictoire habituelle et aucun forfait ne sera fixé sans l'accord des intéressés ou, à défaut, sans que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires présidée par un magistrat du tribunal administratif et au sein de laquelle les organisations professionnelles sont représentées par quatre commissaires sur un total de sept, ait été appelée à arbitrer le litige.

3440. — M. Boudet ayant constaté que, d'après les textes, la contribution mobilière est due pour l'année entière d'après la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas où un propriétaire d'automobile qui loue un garage enlève sa voiture pour la laisser sur un emplacement de parking à air libre (avec offre de constatation matérielle), celui-ci sera imposable au 1<sup>er</sup> janvier suivant s'il déclare au contrôleur qu'il réintégrera le garage le 2 janvier, la déclaration n'est pas occulte; il n'y a pas de dissimulation, mais affirmation délibérée que la résiliation régulière au 30 décembre de la location, avec enlèvement de tout objet mobilier, a pour but le dégrèvement de la cote mobilière. Il lui demande quel texte autoriserait les contributions directes à maintenir une imposition ou si la demande de dégrèvement devrait être admise. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Remarque étant faite qu'aucune disposition légale n'exige que les locaux imposables à la contribution mobilière soient

effectivement occupés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, l'interruption d'un contrat de bail dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire n'est pas de nature en raison de son caractère fictif à dispenser le preneur du paiement de la contribution mobilière.

**3477. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que par application de l'article 4, 1<sup>er</sup>, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations faites « par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ». Son administration ayant à ce sujet diffusé une note datée du 29 février 1968 qui semble contredire les précisions données par l'instruction générale du 20 décembre 1967, il lui demande si la taxation réduite dont bénéficient ces rétrocessions s'applique aux produits nécessaires aux besoins de la consommation de toutes les personnes vivant et travaillant dans l'exploitation agricole ou si elle est strictement limitée aux seuls membres de la famille de l'exploitant. (Question du 25 janvier 1969.)

**Réponse.** — L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée édictée par l'article 4, 1<sup>er</sup>, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en faveur des coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles qui effectuent des rétrocessions à leurs sociétaires non assujettis est limitée aux rétrocessions faites pour les besoins de la consommation familiale. La note administrative du 29 février 1968, citée par l'honorable parlementaire, précise que, par besoins de la consommation familiale, il faut entendre les besoins de la consommation de toutes les personnes vivant et travaillant dans l'exploitation agricole, c'est-à-dire l'exploitant, les membres de sa famille et les salariés avec lesquels ils prennent leurs repas en commun. Par contre, en sont exclus les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent à l'extérieur de l'exploitation. Cette interprétation administrative se substitue à celle qui avait été énoncée dans l'instruction générale du 20 novembre 1967, ainsi qu'il en a été fait mention dans la note du 20 février 1968 et dans la mise à jour au 31 mars 1968 de l'instruction générale précitée (cf. n° 112.05).

**3539. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles ayant opté, dans le cadre du régime de la T.V.A., pour le remboursement forfaitaire. Ces exploitants doivent adresser au service des contributions indirectes de leur ressort, avant le 16 février 1969, une demande de remboursement formulée sur un imprimé qui vient d'être mis à leur disposition. Or, sur la notice explicative, il n'est fait aucune allusion à la date à laquelle interviendra ledit remboursement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les exploitants agricoles consentent donc une avance très préjudiciable à leur trésorerie surtout dans les cas des exploitations moyennes (élevage, polyculture...) de la région de l'Indre. Il lui demande s'il peut lui préciser quand seront effectués les remboursements sur achats prévus, en insistant sur l'urgence de ce règlement. (Question du 25 janvier 1969.)

**Réponse.** — Afin d'accélérer autant que possible le paiement des sommes dues aux exploitants agricoles au titre du remboursement forfaitaire, l'administration a décidé pour la plupart des départements, et notamment pour celui mentionné par l'honorable parlementaire, de faire assurer par les centres de traitement de l'information de la direction générale des impôts les opérations de liquidation. Celles-ci ont commencé pour les demandes déposées avant le 16 février 1969 qui ont été reconnues valables en la forme par les services compétents. Pour ces dossiers, les paiements devraient intervenir au cours du mois d'avril prochain. D'une manière générale, l'époque à laquelle sera effectuée le remboursement dépendra à la fois de la date du dépôt des demandes et du fait que des compléments ou des rectifications auront dû, ou non, être demandés aux intéressés.

**3544. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite les pensions des retraités civils et militaires de l'Etat sont payées trimestriellement et à terme échu. Ces modalités de paiement présentant des inconvénients certains pour les titulaires de pensions d'un faible montant. Au moment de leur mise à la retraite, ces fonctionnaires doivent attendre trois mois et parfois plus le paiement de leurs premiers arrérages. Pendant cette période et bien qu'ils

supportent généralement des frais importants en raison, par exemple, de changements de domicile, les pensionnés ne peuvent obtenir que des avances sur leurs pensions. Au contraire, les agents retraités de la S. N. C. F. et de l'E. D. F.-G. D. F., lorsqu'ils partent en retraite perçoivent, à la fois, le montant de leur dernier traitement mensuel d'activité et le premier versement trimestriel de leur pension. A l'occasion de la discussion du projet de loi ayant donné naissance à la loi du 26 décembre 1964 réformant le code des pensions civiles et militaires de retraite, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait tout particulièrement insisté sur ce problème en exprimant le désir que les dispositions du code soient modifiées de telle sorte que le paiement des pensions puisse être effectué dans des conditions analogues à celles retenues pour les agents de la S. N. C. F. ou de l'E. D. F. Il lui demande si des études ont été faites permettant d'espérer une modification dans ce sens des dispositions de l'article L. 90 précité. (Question du 25 janvier 1969.)

**Réponse.** — En raison du nombre de retraités de l'Etat et des bénéficiaires de pensions de réversion, plus d'un million en 1968, la systématisation d'un régime de paiement d'avances soulèverait des difficultés administratives et techniques considérables ainsi qu'un sérieux problème de trésorerie au moins au cours de la première année d'application du nouveau système. Il n'est donc pas possible d'envisager la mise en œuvre de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

**3645. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les redevables de la taxe à l'essieu, notamment les forains qui paient cette taxe à la journée, du fait que seules les recettes principales des contributions indirectes ont reçu les instructions nécessaires pour assurer le recouvrement de cette taxe. Il lui demande si les grilles de calcul utilisées pour la perception de ces taxes ne pourraient pas être transmises à tous les bureaux de recouvrement, de façon à éviter aux redevables des déplacements inutiles. (Question du 1<sup>er</sup> février 1969.)

**Réponse.** — Pour l'application de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, les tâches relatives à la délivrance des laissez-passer ainsi qu'au décompte et au paiement des taxes sur la base des tarifs journaliers sont confiées non aux recettes principales, comme il est indiqué dans la question posée, mais aux recettes locales des impôts dont les titulaires ont été dotés des barèmes nécessaires. Le nombre élevé (1825) ainsi que l'implantation diversifiée des recettes dont il s'agit sont de nature à donner aux redevables et notamment à ceux visés par l'honorable parlementaire toutes les facilités désirables pour l'accomplissement de leurs obligations. Il est précisé, en outre, que les directeurs des impôts (contributions indirectes) ont la faculté d'inclure dans ce réseau certaines recettes et bureaux auxiliaires lorsque les nécessités locales le justifient. Dans ces conditions, si, dans un secteur géographique déterminé, des difficultés particulières apparaissent pour les redevables, il serait souhaitable qu'elles soient portées à la reconnaissance du directeur compétent qui pourrait prendre les dispositions utiles.

**3683. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître : 1<sup>er</sup> le nombre d'entreprises de toutes natures ayant bénéficié des dispositions de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissements ; 2<sup>o</sup> le nombre d'emplois nouveaux créés dans ces entreprises à la suite de l'application de la loi susvisée. (Question du 1<sup>er</sup> février 1969.)

**Réponse.** — Le résultat de l'exploitation des statistiques relatives à l'application de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 instituant une déduction fiscale pour investissement, qui sera disponible dans deux mois, sera, le moment venu, immédiatement porté à la connaissance de l'honorable parlementaire. Mais ces statistiques ne font pas apparaître le nombre d'emplois nouveaux créés dans les entreprises à la suite de l'application de la loi susvisée.

**3699. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les géomètres experts qui participent aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. A la suite des accords de Grenelle, la fédération nationale des géomètres experts a consenti une réévaluation du salaire de base prévu par la convention collective signée avec le syndicat national des employés géomètres. Cette augmentation de charges devait être compensée par

une majoration de 9 p. 100 des tarifs de remembrement dont la nécessité a été reconnue alors par le ministère de l'agriculture. Or, depuis sept mois, les intéressés attendent en vain que cette majoration intervienne. Dans le même temps, le versement des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le ministère de l'agriculture est pratiquement suspendu par suite de la diminution très notable des crédits de paiement. Cette situation risque de s'aggraver encore en raison de la réduction sensible des crédits inscrits au budget de 1969 au titre des travaux de remembrement et d'aménagement rural. De tous ces faits, il résulte que les cabinets de géomètres experts ne seront bientôt plus en mesure de faire face à leurs engagements et il faut s'attendre, d'une part, à ce que se produisent des retards considérables dans l'exécution des travaux et, d'autre part, à des licenciements de personnel qui risqueraient de compromettre la reprise ultérieure des travaux de remembrement alors que ceux-ci seront toujours nécessaires quelle que soit la politique agricole adoptée à l'avenir par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre très rapidement les décisions qui s'imposent, aussi bien en ce qui concerne la majoration des tarifs de remembrement que le versement des honoraires dus aux géomètres experts. (Question du 1<sup>er</sup> février 1969.)

Réponse. — Par décision en date du 22 janvier 1969 prise en accord avec le département de l'économie et des finances et valant à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, le ministre de l'agriculture a majoré de 9 p. 100 le tarif de rémunération des géomètres pour leurs interventions dans les opérations de remembrement rural. Il est précisé d'autre part à l'honorable parlementaire que les crédits de paiement inscrits pour l'exercice 1969 au budget du ministère de l'agriculture au titre des travaux de remembrement et d'aménagement rural n'ont pas été diminués mais augmentés : alors que ces crédits s'élevaient en 1968 à 271 millions de francs environ, ils atteignent pour l'exercice en cours le chiffre de 320 millions de francs, soit une augmentation de plus de 18 p. 100 par rapport à l'année précédente.

3723. — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires concernant les agents départementaux ayant un indice de traitement supérieur à 315. Il lui précise notamment que jusqu'en 1965, s'appuyant sur la décision prise chaque année par le conseil général d'accorder aux agents départementaux les mêmes avantages pécuniaires que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, les agents départementaux classés à un indice supérieur à 315 ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire compensatrice d'heures supplémentaires. Toutefois, en janvier 1965, le trésorier-payeur général a refusé de viser les mandats effectués au titre du quatrième trimestre 1964 en arguant de l'absence de dispositions réglementaires. En effet, si l'attribution de telles indemnités est expressément prévue pour les fonctionnaires de l'Etat (décrets des 15 janvier 1951 et 5 décembre 1960) et pour les agents communaux (arrêtés ministériels des 27 février 1962 et 15 mars 1963), aucune disposition semblable n'est intervenue pour le personnel départemental. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard et s'il compte en outre donner suite au projet d'arrêté étendant aux agents départementaux les avantages consentis aux agents de l'Etat qui lui avait été soumis. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ne sont susceptibles d'être accordées qu'aux seuls agents départementaux qui consacrent à des services dont le caractère exclusivement départemental n'est pas contestable une activité qui excède la durée normale du travail. C'est pourquoi, ainsi que le ministre de l'intérieur l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 5225 posée le 10 juin 1965, ces indemnités avaient été réservées aux seuls secrétaires des conseils généraux. Après nouvel examen, les deux ministères de tutelle viennent d'accepter l'extension de ces indemnités aux agents départementaux exerçant les fonctions de chef du service intérieur et de chef du service d'imprimerie.

3724. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier a supprimé la taxe sur les salaires sauf toutefois pour les personnes ou organismes qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui soumet le cas des syndicats professionnels émanation directe d'entreprises dont l'ensemble de l'activité est passible de la taxe à la valeur ajoutée. Le fonctionnement de ces syndicats est assuré par le financement des entreprises ainsi regroupées et

dont ces syndicats sont l'émanation directe d'entreprises dont l'ensemble de l'activité est soumise à la taxe à la valeur ajoutée. Maintenir ces syndicats sous l'empire de l'assujettissement à la taxe sur les salaires équivaudrait pratiquement, eu égard aux modalités de financement de ces mêmes syndicats à faire supporter par ricochet à des entreprises, dont l'ensemble de l'activité est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, une taxe dont a entendu les dégager le législateur. En conséquence, il lui demande s'il entend considérer que ces syndicats ne doivent plus être soumis à cette taxe. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ne permettent pas d'exonérer de la taxe sur les salaires les syndicats professionnels dès lors qu'ils ne sont pas assujettis eux-mêmes à la taxe sur la valeur ajoutée. La circonstance que ces organismes seraient une émanation directe d'entreprises dont l'ensemble de l'activité est soumise à cette dernière taxe n'est pas de nature à justifier l'exonération préconisée par l'honorable parlementaire.

3763. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de modifier le texte de l'article 1434 du code général des impôts, qui prévoit le dégrèvement de la contribution mobilière sous certaines conditions, et de relever le principal fictif actuellement à 0,10 franc. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'article 1434 du code général des impôts, selon lequel les père et mère de sept enfants mineurs domiciliés dans de petites communes rurales sont dégrévés de la contribution mobilière lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation n'excède pas 0,10 franc, cessera de s'appliquer lorsque les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 entreront en vigueur, c'est-à-dire dès l'achèvement des travaux de la révision des évaluations des propriétés bâties qui vont être entrepris à brève échéance. A compter de cette date, en effet, la taxe d'habitation qui est appelée à se substituer à la contribution mobilière, sera établie dans toutes les communes en tenant compte d'un abattement pour charge de famille. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la limite en-deçà de laquelle les personnes intéressées sont dégrévées d'office de la contribution mobilière.

3764. — M. Charles Bignon indique à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses catégories de travailleuses féminines, et notamment les enseignantes, les assistantes sociales et les infirmières, sont amenées à utiliser des travailleuses familiales qui les remplacent à leur domicile dans leurs tâches de mères de famille. Or, l'administration des contributions directes n'admet pas que les salaires et charges sociales versés à ce titre puissent être déduits du revenu professionnel des intéressés et s'en tient strictement à la déduction forfaitaire. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être données, permettant à ces travailleuses d'opter pour la déduction des frais réels à la place d'une partie des frais forfaitaires et de déduire ainsi les salaires et charges sociales versés à la personne qui les remplace chez elles. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les dépenses auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire présentent un caractère personnel qui, en l'état actuel de la législation, fait obstacle à leur déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est précisé toutefois que la question de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, il serait possible de déroger aux principes généraux applicables en la matière fait l'objet d'une étude particulière dans le cadre des travaux préparatoires du projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sera soumis prochainement au Parlement.

3768. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par mesure d'équité et afin d'éviter qu'un établissement fasse l'objet, pour une même année, de deux impositions au titre de la contribution des patentes, il a été admis que, dans le cas d'une mise en gérance libre d'un fonds de commerce ou de remplacement de gérant par un autre gérant, les droits de patentes puissent, sous réserve de l'accord de l'ancien et du nouvel exploitant, être transférés au nom de ce dernier. Il lui demande donc si cette solution est applicable lorsque le propriétaire du fonds l'exploite directement pendant les trois mois d'été et le met en gérance libre le reste de l'année, le gérant étant le même depuis plusieurs années. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse négative, le propriétaire du

fonds étant, comme le gérant libre, personnellement passible de la contribution des patentes pour l'année entière dès lors qu'il reprend chaque année l'exercice de la profession qu'il exerçait déjà l'année précédente (rapp. arrêt du Conseil d'Etat du 24 mai 1937, association des maîtres imprimeurs, Seine, R. O. p. 316). La question paraissant toutefois viser une situation particulière, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

**3876. — M. Plc expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'interprétation de la loi du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police, donnée par l'avis n° 277-466 bis du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 1959, a conduit M. le ministre de l'économie et des finances à rappeler, le 1<sup>er</sup> février 1968, qu'il considérait comme impérative l'application stricte de cette loi. Or, la règle généralement appliquée tant par la préfecture de police que par la sûreté nationale tenait compte d'une certaine souplesse en ne défalquant que les interruptions de service supérieures à trente jours consécutifs. La communication de M. le ministre des finances ayant eu pour effet de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, cette règle libérale, les personnels de police ressentent l'incidence de cette mesure restrictive au moment du départ en retraite, notamment ceux d'entre eux qui souhaitent bénéficier du départ anticipé. Or, selon le statut général des fonctionnaires, articles 34, 35 et 36, le fonctionnaire qui a cessé son service pour maladie ou blessure reçue en service ou à l'occasion du service est considéré en position d'activité. L'interprétation courante des textes de la fonction publique admet que les congés maladie sont considérés comme service effectif, tant qu'ils sont rémunérés. De plus, l'interprétation restrictive de la loi du 8 avril 1957 ne tient pas compte des sujétions particulières de la fonction. En effet, les policiers sont généralement plus exposés que d'autres fonctionnaires. D'autre part, il est bien évident que les intempéries supportées par ces personnels provoquent de nombreuses affections des voies respiratoires. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour que la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police tienne compte des conditions particulières d'exercice de la profession et que ne soient plus défalquées les interruptions de service inférieures à trente jours. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Il résulte en effet des termes mêmes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1957 que seul peut être pris en considération pour le calcul de la bonification spéciale édictée par ladite loi le temps effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de la police. Le Conseil d'Etat consulté sur ce point a, par avis du 1<sup>er</sup> juillet 1959, précisé que le caractère effectif des services exigés s'oppose à ce que soit pris en compte pour le calcul de la bonification les congés de longue durée ou les congés de maladie.

**3881. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des foyers de jeunes et d'éducation populaire au regard de la taxe sur les salaires. Il lui fait observer, en effet, que bien que ces foyers soient des associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et que leurs buts soient véritablement non lucratifs, puisqu'elles existent grâce au dévouement de quelques permanents bénévoles, ils sont assujettis au versement de la taxe sur les salaires pour les musiciens qui viennent, à l'occasion, jouer dans les bals qu'ils patronnent ou qu'ils organisent. Or, par leur nature même, ces foyers, comme la plupart des associations de la loi de 1901, sont exclus du circuit de la T. V. A. et doivent donc continuer à payer la taxe sur les salaires. Aussi, compte tenu de la faible importance que revêt cette taxe sur les salaires, à la suite des récentes mesures fiscales ayant abouti à sa quasi-suppression, et compte tenu des nombreuses formalités que les responsables bénévoles des associations en cause doivent remplir pour mettre leur association en règle vis-à-vis du fisc, compte tenu enfin des faibles ressources des associations telles que celles visées par la présente question, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager, en leur faveur, une exonération du paiement de cette taxe, cette exonération étant accordée, par exemple, aux associations visées sur une liste prévue par arrêté et qui pourrait comporter, notamment, les amicales laïques, les foyers de jeunes et d'éducation populaire et, plus généralement, toutes les associations à but culturel, éducatif ou social non lucratif. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les motifs qui sont à l'origine de la suppression de la taxe sur les salaires sont essentiellement d'ordre économique et ne se retrouvent pas dans le cas des amicales, foyers de jeunes

et associations visées dans la question posée par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'importance du rôle social des organismes dont il s'agit, il ne peut être envisagé de les exonérer de la taxe sur les salaires dont ils sont redevables à raison des rémunérations servies aux membres de leur personnel.

**3916. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que le bulletin statistique n° 15 de février 1968, publié par le bureau départemental de l'I. N. S. E. E. à la Réunion au chapitre « Démographie, mouvements migratoires » donne les chiffres suivants pour l'année 1967 : ensemble des entrées : 29.883 et ensemble des sorties 29.769, soit un solde en faveur des entrées de 94 unités. Le Bumidom par ailleurs indique comme effectif de migrants réunionnais vers la métropole pour la même année 1967, le chiffre de 3.011 unités. Il lui demande, au vu de ces derniers chiffres comment peut s'expliquer le solde positif de 94 unités donné par l'I. N. S. E. E. en faveur des entrées. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les chiffres publiés dans le bulletin du service départemental de l'I. N. S. E. E. à la Réunion sont établis par la direction départementale des services des renseignements généraux, ils comprennent toutes les entrées et sorties de voyageurs, quels que soient ces voyageurs : personnes en voyage d'affaires, touristes, étudiants, personnes quittant la Réunion ou venant s'y installer, etc. Il n'est pas possible d'établir à partir de ces données le nombre total des émigrants d'une part, et celui des immigrants d'autre part, le caractère de « migrant » étant lié à la notion de changement de résidence, mais on peut considérer que le solde des entrées sur les sorties donne une approche satisfaisante du solde migratoire. C'est ainsi que pour l'année 1967, le chiffre des entrées dans le département est de 29.853 unités, celui des sorties est de 29.759, soit un excédent d'entrées de + 94 (bulletin n° 1 du service départemental de l'I. N. S. E. E., juin 1967 - juin 1968). Le bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer (Bumidom) tient le compte des émigrants quittant la Réunion par ses soins et bénéficiant à ce titre d'avantages divers (transport, accueil, transit, prime d'équipement, etc.). Les 3.011 émigrés indiqués par le Bumidom, sont évidemment inclus dans les 29.759 sorties enregistrées par les services des renseignements généraux. L'ensemblement de ces divers chiffres nullement incompatibles, est que le mouvement d'émigration non négligeable de l'année 1967 a pratiquement été annulé par un mouvement d'immigration du même ordre de grandeur.

**3940. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les véhicules automobiles utilitaires utilisés par les producteurs de fruits et légumes pour les besoins de leurs exploitations et le transport de leurs produits au marché-gare régional avaient jusqu'à l'an dernier bénéficié d'une exonération de paiement de la vignette. Il lui demande s'il n'estime pas que ceux des intéressés qui écoulent la totalité de leur production sur les marchés-gares régionaux ne devraient pas bénéficier du régime antérieur, en contrepartie de l'aide qu'ils apportent à l'organisation de la production et des marchés, désirée par les pouvoirs publics. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 portant institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dispensait de cette taxe les véhicules entrant dans les prévisions de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, c'est-à-dire les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à trois tonnes et passibles des taxes sur les transports publics ou privés de marchandises établies par ce dernier texte. En outre, l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pris en exécution du même texte, exonérait, sous certaines conditions, des taxes sur les transports les véhicules exclusivement affectés au transport des produits agricoles. En vertu de ces diverses dispositions, les véhicules des producteurs de fruits et légumes dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes étaient susceptibles d'échapper aux deux catégories de taxes susvisées au même titre que tous les véhicules servant au transport de produits agricoles et affectés exclusivement à cet usage. Mais ils ne bénéficiaient d'aucune exonération spécifique en matière de taxe différentielle. La suppression par l'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, des taxes sur les transports publics ou privés de marchandises a mis fin, d'une manière générale, à la dispense de taxe différentielle édictée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 septembre susvisé. C'est la raison pour laquelle cette taxe est devenue applicable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968, aux véhicules des producteurs de fruits et légumes d'un poids total en charge supérieur à trois tonnes, de la même façon qu'elle l'était auparavant pour les véhicules d'un poids inférieur. Il n'entre pas dans les intentions du département de l'économie et des finances de proposer

ou d'accepter une modification de la législation sur ce point. En effet, si l'exonération de taxes sur les transports antérieurement prévue en faveur des véhicules considérés pouvait se justifier en raison du montant élevé de ces taxes, il n'existe pas de motifs analogues d'accorder une dispense de la taxe différentielle dont les taux sont très faibles, observation faite que la majoration édictée par l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 est limitée à la période d'imposition 1968-1969. Une telle dispense ne manquerait pas, au surplus, de servir de prétexte à de nouvelles demandes d'exemption en faveur de tous les véhicules à usage professionnel auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer, de sorte qu'elle se traduirait, en définitive, par une réduction importante du produit de la taxe.

**3941. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreux marchés d'intérêt national ont perdu une partie de leurs acheteurs qui, pour échapper à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée fréquemment de moins en moins les marchés et s'approvisionnent dans le secteur incontrôlable. Le syndicalisme fruits et légumes avait exprimé 1966 des craintes concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à ce secteur et avait demandé qu'il soit écarté du champ d'application prévoyant les multiples fraudes et distorsions de concurrence, allant à l'encontre de l'organisation du marché souhaitée par les pouvoirs publics, marché très sensible et très divers qui caractérise la distribution des fruits et légumes. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'estime pas qu'il serait nécessaire que le secteur fruits et légumes soit écarté du champ de la taxe sur la valeur ajoutée ou tout au moins qu'il soit fait application à la vente de cette production d'un système d'imposition particulier. (Question du 15 février 1969.)**

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention de l'administration et des études sont actuellement en cours pour examiner les solutions susceptibles d'y mettre fin. En toute hypothèse, il ne semble pas que la solution préconisée consistant à écarter le secteur fruits et légumes du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée doive être retenue en raison notamment des conséquences qui en découleraient pour les producteurs agricoles, qui se trouveraient privés du remboursement forfaitaire institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1968, et des inconvénients qui en résulteraient au plan du commerce extérieur.

**3957. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la conjonction des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 d'une part, des dispositions de l'article 363 de l'annexe III du code général des impôts d'autre part, il ressort semble-t-il : 1° que dans le cas où une société passible de l'impôt sur les sociétés utilise dans les conditions réglementaires la possibilité qui lui est expressément offerte par ledit article 363, les agents du Trésor ne sont pas fondés à inscrire les acomptes, que la société s'est légalement dispensée de payer, en tant que créance privilégiée du Trésor au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces acomptes venaient à échéance ; 2° qu'une telle inscription du privilège du Trésor n'est possible, à raison des acomptes non versés aux échéances prévues, qu'après l'arrêt définitif des comptes de la société et s'il apparaît alors que les acomptes effectivement payés par ladite société sont inférieurs de plus du dixième à la cotisation dont elle est finalement redevable, puisque, conformément à l'article 363 susvisé, c'est dans cette seule situation et à ce moment seulement que la majoration de 10 p. 100 devient applicable aux sommes non versées aux échéances prévues. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de son interprétation ; au cas où il en serait autrement, il lui demande s'il peut préciser sur quels textes reposerait une telle interprétation, qui aboutirait à priver indirectement les entreprises du bénéfice d'une mesure prévue de longue date par le législateur. (Question du 15 février 1969.)**

Réponse. — Le problème que pose l'interprétation de la combinaison des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 relative à la publicité du Trésor avec celles de l'article 363 de l'annexe III au code général des impôts concernant la dispense du versement d'acomptes d'impôt sur les sociétés est actuellement à l'étude. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'administration s'appliquera à donner à ce problème une solution qui concilie les intérêts de toutes les parties en présence, c'est-à-dire les sociétés, leurs créanciers et le Trésor public.

**4042. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable qui assume la totalité des dépenses concernant la vie d'un enfant infirme, majeur, vivant sous son toit, fait**

figurer cet infirme pour une part dans sa déclaration de revenus. Lorsque, en outre, cet infirme, dans un but d'intégration sociale, va travailler dans un atelier sous tutelle, il en résulte pour les parents un surcroît de dépenses, correspondant aux frais de séjour de cet enfant infirme dans l'atelier. Il lui demande si cette dépense, ayant un caractère strictement social et professionnel, non thérapeutique, peut sous justification, figurer comme frais professionnels, en déduction du revenu global de la famille, dans la déclaration de revenus, bien qu'elle intéresse une personne ne recevant qu'un salaire dérisoire. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que, si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

**4059. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la plupart des contribuables soumis au forfait B. I. C. rencontrent des difficultés considérables pour remplir les formalités, de plus en plus complexes, qui leur sont imposées. C'est ainsi, notamment, qu'il leur est pratiquement impossible de déposer, avant le 31 janvier, la déclaration n° 951. Il convient de noter que, dans la plupart des cas, les factures pour les marchandises achetées en décembre ne parviennent aux redevables au plus tôt que le 15 du mois suivant et les commissions en février et mars. Il est donc matériellement impossible d'arrêter valablement l'exercice dans les délais actuellement prévus. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner le délai prévu pour cette déclaration sur ceux qui sont consentis dans les autres pays de la C. E. E., le dépôt des déclarations étant exigible à partir du 31 janvier, mais pouvant être effectué jusqu'au 31 mai. (Question du 22 février 1969.)**

Réponse. — En vue de tenir compte des difficultés éprouvées cette année par les industriels, commerçants et artisans placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de taxes sur le chiffre d'affaires pour s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, il a été décidé de reporter jusqu'au 17 février 1969 inclus le délai de dépôt des déclarations n° 951 relatives à l'année 1968 qui devait normalement expirer le 31 janvier. Ce report constitue la prorogation maximale compatible avec le respect de l'obligation dans laquelle se trouve l'administration de procéder à un examen attentif des déclarations en cause avant le 31 mars qui est la date légale limite de dénonciation des forfaits susceptibles d'être révisés pour la période biennale 1968-1969. Même si cette dernière date était modifiée, le report jusqu'au 31 mai de la date de souscription des déclarations en cause suggéré par l'honorable parlementaire ne pourrait être retenu en raison des retards qu'il entraînerait dans la fixation des bases d'imposition et, par suite, dans le règlement de l'impôt ; en outre, les contribuables se trouveraient dans la situation de devoir acquitter à la même époque des sommes importantes soit au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit au titre de la régularisation des versements provisionnels effectués en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**4061. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir les renseignements suivants concernant la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans les stocks de marchandises cédés par un redevable forfaitaire à son successeur dans un fonds de commerce : a) comment la taxe doit être reversée au Trésor ; b) dans quelles conditions le successeur peut déduire la taxe ; s'il peut lui fournir les mêmes renseignements concernant la taxe incorporée dans le stock laissé à un gérant libre par le propriétaire d'un fonds de commerce. (Question du 22 février 1969.)**

Réponse. — La question posée semble concerner le stock détenu à la date du 31 décembre 1967 par une entreprise devenue assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en 1968. Elle viserait ainsi le cas d'un redevable forfaitaire qui se placerait dans la situation prévue par l'article 9-2 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Dans cette hypothèse, il est nécessaire, pour déterminer les modalités d'application de ce texte, de connaître, d'une part, la date de la cession du stock et celle de la conclusion du forfait, d'autre part, les conditions d'utilisation du crédit et l'importance du stock cédé par rapport au stock détenu au 31 décembre 1967. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Il est précisé qu'en ce qui concerne les cessions de stocks de marchandises réalisées en 1968, les règles ont été définies dans une instruction de la direction générale des impôts en date du 12 août 1968.

**4162. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que le revenu des valeurs mobilières à revenu fixe ouvre droit à un abattement uniforme fixé à 500 F sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois plus logique et plus équitable que cet abattement soit proportionnel au nombre de parts dont disposent les contribuables assujettis à l'I. R. P. P. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Pour les contribuables mariés ou ayant des personnes à charge, le système du quotient familial appliqué au revenu global net atténué déjà notablement la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dès lors qu'elle aboutirait à tenir compte deux fois de la situation et des charges de famille de la même personne, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire d'indexer l'abattement annuel de 500 francs prévu à l'article 158-3 (dernier alinéa) du code général des impôts sur le nombre de parts dont dispose le contribuable ne peut pas être acceptée.

**4178. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 2) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, toute société en nom collectif est commerciale par sa forme. Il lui rappelle: 1° qu'avant la parution de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, de nombreuses sociétés dont l'objet était la construction d'immeubles et leur vente avaient été constituées sous la forme en nom collectif qui était la seule permettant l'assujettissement à l'impôt sur les personnes physiques et non à l'impôt sur les sociétés; 2° que certains associés de ces sociétés en nom collectif ne peuvent être commerçants en vertu des textes en vigueur (fonctionnaires, membres de certains ordres professionnels, officiers ministériels, étrangers, etc.). Il lui demande: a) si l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 2) de la loi du 24 juillet 1966 s'applique à titre rétroactif à toutes les sociétés en nom collectif, et notamment aux sociétés en nom collectif de construction; b) si, dans l'affirmative, le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à permettre à ces dernières sociétés de se transformer en sociétés civiles non imposables à l'impôt sur les sociétés, sans supporter les charges fiscales habituelles aux transformations, et cela afin d'éviter que les associés des dites sociétés ne deviennent commerçants *ipso facto*; c) si la loi du 24 juillet 1966 s'applique aux sociétés en cause, quelle est la situation des associés qui ne peuvent être commerçants, faute de l'unanimité des associés pour la transformation en sociétés civiles. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — S'agissant de la situation, au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 2) de la loi du 24 juillet 1966, des sociétés en nom collectif qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et de leurs membres, la question posée relève au premier chef de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice. Au plan fiscal, il est précisé que les sociétés de l'espèce dont l'objet entre dans les prévisions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 239 *ter* du code général des impôts) peuvent d'ores et déjà, sous certaines conditions, se transformer en sociétés civiles sans que cette opération entraîne l'imposition des plus-values (cf. § 11-2° dudit art. 239 *ter*).

**4241. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants, artisans et agriculteurs, qui ont opté pour le régime fiscal forfaitaire, ont un forfait établi sous la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé les achats et les frais généraux. Il lui signale le cas d'un boulanger dont la devanture de la boulangerie a été endommagée par un accident causé par un camion, et qui n'a pu obtenir de sa compagnie d'assurance le remboursement des frais de taxe sur la valeur ajoutée, environ 3.500 francs, frappant le montant des réparations effectuées, soit quelque 15.000 francs. Compte tenu du fait que la loi du 16 juillet 1930 stipule que l'assurance doit couvrir son client du montant intégral des dommages qui lui ont été causés, il lui demande comment l'intéressé pourra récupérer une taxe qui ne se rapporte ni à un achat, ni à des frais généraux. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Dans la mesure où les travaux effectués pour la remise en l'état de la devanture de la boulangerie sont effectivement considérés, au regard des impôts directs, comme une immobilisation, la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevés, et dont la déduction est autorisée, est récupérable par l'entreprise. Cette récupération est opérée normalement dans le cadre du forfait et, à défaut, sur demande motivée du contribuable adressée au service du chiffre d'affaires dont il dépend avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit à déduction de la taxe a pris naissance; lorsque la taxe en jeu est importante cette demande peut être déposée dès que ce droit à déduction est établi.

**4260. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: en vertu des dispositions combinées de l'article 5-7° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et du décret n° 67-1216 du 22 décembre 1967, les entreprises qui ne sont pas obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opter, pour leur assujettissement à cette taxe, lorsqu'elles effectuent des affaires de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération autres que celles ou ceux qui sont soumis au régime de suspension de taxe prévu par l'article 266 bis du code général des impôts. L'article 266 bis précité et l'article 24 D de l'annexe IV du code général des impôts stipulent de leur côté que: « doivent être opérées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires et les importations portant sur les déchets lingotés, les crasses, mattes, cendres et résidus de métaux non ferreux quelle qu'en soit la teneur métallique, ainsi que les métaux désignés ci-après, présentés sous forme de masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains et grenailles: cuivre, étain, plomb, zinc, aluminium, nickel, antimoine et alliages dans lesquels ces métaux sont prédominants en poids ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître: 1° si le régime de suspension de taxe édicté par l'article 266 bis du code général des impôts est resté en vigueur après la parution du décret n° 67-1216 du 22 décembre 1967; 2° si les entreprises peuvent opter, pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations portant sur tous les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération ne se présentant pas comme des déchets lingotés, des crasses, des mattes, des cendres et des résidus de métaux non ferreux, ni sous forme de masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains et grenailles contenant en poids prédominant du cuivre, de l'étain, du plomb, du zinc, de l'aluminium, du nickel et de l'antimoine ou un alliage de ces métaux. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° Le décret n° 69-217 du 6 mars 1969 modifie l'article 2 du décret n° 67-1216 du 22 décembre 1967 et prévoit que le régime suspensif défini par l'article 277 du code général des impôts (ancien art. 266 bis) s'applique aux affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération constituées par des métaux ou alliages désignés par arrêté et réalisées par des entreprises ayant opté pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions de ce décret prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

**4285. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où, en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de l'imposition des revenus des capitaux mobiliers. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

**4286. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où, en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de l'impôt sur les sociétés. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

**4288. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où, en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de l'enregistrement. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — La solution des problèmes d'ordre fiscal que pose la transformation de sociétés coopératives agricoles constituées sous

forme civile ou commerciale en sociétés d'intérêt collectif agricole dépend essentiellement du point de savoir si cette opération entraîne ou non création d'un être moral nouveau. A cet égard, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à considérer que le changement de type juridique d'une société entraîne la formation d'un être moral nouveau lorsqu'il n'est pas autorisé par la loi ou par les statuts. Or, d'une part, la transformation des sociétés coopératives agricoles en S.I.C.A. n'est autorisée par aucun texte; d'autre part, les statuts des coopératives agricoles ne peuvent, sans contrevenir aux dispositions régissant la coopération agricole, prévoir la possibilité d'une telle transformation. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la conversion envisagée emporterait création d'un être moral nouveau avec toutes les conséquences qui en découlent sur le plan fiscal, savoir: 1° droits d'enregistrement: a) exigibilité du droit d'apport sur le montant des apports purs et simples et des droits et taxes de mutation sur les apports à titre onéreux; b) exigibilité de la taxe de publicité foncière, assise, au taux de 0,60 p. 100, sur la valeur vénale des immeubles de la société; 2° impôts nouveaux: a) taxation à l'impôt sur les sociétés des bénéficiaires de l'exercice en cours et des bénéficiaires en sursis d'imposition ainsi que des plus-values des éléments de l'actif. Cette imposition frapperait non seulement les sociétés coopératives à forme commerciale, mais aussi les sociétés coopératives à forme civile. En effet, dès lors qu'elles ne fonctionneraient plus conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, ces dernières sociétés se trouveraient déchuës, du fait même de la transformation, de l'exonération dont elles jouissent en matière d'impôt sur les sociétés; b) exigibilité éventuelle du précompte visé à l'article 223 sexies du code général des impôts et imposition du « boni de liquidation » entre les mains des sociétaires de la coopérative, dans la proportion de leurs droits au jour de la transformation dans le capital de cette dernière.

**4287. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où, en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé notamment l'actif immobilisé. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — En règle générale, le changement de forme d'une société n'a pas d'incidence en matière de taxe sur la valeur ajoutée dès lors que ce changement n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale. L'appréciation de cette identité étant une question de fait, une réponse précise ne pourrait être donnée au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur la nature du changement intervenu dans la société.

**4299. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 269 c et g du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des travaux immobiliers et des prestations de services est constitué par l'encaissement du prix. Le fait, pour un redevable, d'être placé sous le régime d'imposition forfaitaire ne fait pas échec à cette règle. Dès lors, et sauf option pour le paiement sur les débits comptables seuls les encaissements réalisés (première année de la période biennale) ou dont la réalisation est prévue (deuxième année de la période biennale) ont été soumis à l'impôt. Il s'ensuit que lorsqu'un redevable forfaitaire cesse son activité (en cours ou à la fin de la période biennale) un reliquat parfois important de sommes non couvertes par le forfait reste passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions et selon quelles modalités doit être assurée cette imposition complémentaire, observation étant faite que dans l'hypothèse où ces redevables seraient astreints au dépôt de déclarations au fur et à mesure des encaissements, cette décision n'irait pas sans graves inconvénients pour les petites entreprises qui, bénéficiaires de la franchise ou de la décade spéciale, auront pu traiter ces travaux, réalisés pour le compte de particuliers, à un prix toutes taxes comprises tenant compte à la fois de la réduction d'impôt dont ils bénéficieraient alors et de l'imposition de leurs affaires au taux intermédiaire de l'impôt, alors qu'elles sont normalement passibles du taux normal lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises ne remplissant pas les conditions de l'article 282-3 du code précité. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Il est admis, par mesure de simplification, que le contribuable placé sous le régime du forfait mentionne sur une déclaration unique les sommes qui restent à encaisser à la date de la cessation de son activité et pour lesquelles le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du prix. Pour permettre la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à ces sommes le contribuable doit faire parvenir cette déclaration au service du chiffre d'affaires dont il dépend avant la date prévue pour la régularisation, consécutive à la cessation d'activité, de la taxe due dans le cadre du forfait.

**4300. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile dans laquelle se trouvent les artisans fabriquant des plombs de chasse à partir du plomb de récupération. Le prix de la matière première entraîne un chiffre d'affaires qui ne leur permet pas de bénéficier des dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1966, en matière de franchise et de décade. Par ailleurs, le plomb de récupération étant exonéré de taxe sur la valeur ajoutée, les artisans précités se voient privés de toute possibilité de déduction, tant et si bien, que le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 19 p. 100 s'applique intégralement. Ainsi cette fabrication se trouve grevée de charges nettement supérieures à celles des autres productions, puisque le prélèvement fiscal est passé de 2,75 p. 100 de taxe locale à 19 p. 100 actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesant sur cette production. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Le problème posé dans la question intéresse en réalité toutes les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui mettent en œuvre des matières premières ou produits d'achats non soumis à cette taxe. Dans ces conditions, toute mesure, autre que celle aboutissant à placer ces achats dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, entraînerait des pertes de recettes que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible d'envisager elle susciterait, en outre, des complications nouvelles dans le régime de l'imposition de la dépense et serait contraire à l'objectif de simplification qu'il convient de rechercher en priorité en matière fiscale. Pour ces motifs, il ne paraît pas possible d'envisager, pour le moment, une modification du régime applicable aux artisans fabriquant des plombs de chasse.

**4333. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise, assujettie aux bénéfices industriels et commerciaux d'après le bénéfice réel, qui exerce son activité dans une propriété comprenant des bâtiments et des terrains dont elle est locataire. Elle désire s'agrandir en construisant d'autres locaux, avec l'accord du propriétaire. Il lui demande: 1° si cette entreprise pourra amortir fiscalement cette construction; 2° quelle sera la durée accordée pour l'amortissement. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — 1° L'entreprise pourra amortir les locaux construits en accord avec le propriétaire du terrain. 2° L'amortissement de ces locaux devra être réparti sur leur durée normale d'utilisation conformément aux dispositions de l'article 39 D du code général des impôts.

**4336. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés consécutives à la stricte application des règles en vigueur en matière de liquidation et de mandatement des dépenses communales. Il lui expose que dans la majorité des cas, les pièces de dépense sont correctement établies et contiennent toutes les indications nécessaires au paiement et que par conséquent il n'y aurait aucune raison de ne pas remplacer la mention de liquidation portée sur chaque pièce de dépense et sur le mandat par une mention unique à déterminer, ayant valeur de liquidation et de mandatement, mention apposée sur les factures ou mémoires par l'ordonnateur. En ce qui concerne les opérations de dépenses nécessitant un règlement par virement, seuls seraient établis l'ordre de virement et l'avis de crédit, la contenance de ce dernier document pouvant alors subir également des modifications. Il lui demande si de telles mesures d'assouplissement des règles en vigueur sont actuellement à l'étude dans ses services et s'il ne lui semble pas qu'elles seraient de nature à simplifier le travail de ceux qui ont pour charge de liquider et de mandater les dépenses des communes. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Les simplifications souhaitées par l'honorable parlementaire en matière de liquidation et de mandatement des dépenses communales sont déjà, dans une large mesure, autorisées par la réglementation en vigueur. En effet, les instructions M 11 (§ 221) et M 12 (§ 32-221) sur la comptabilité des communes donnent aux

maire la faculté de remplacer le mandat de paiement par une mention portée sur la pièce justificative à l'aide d'un cachet dont elles reproduisent le modèle. Cette mention doit notamment énoncer l'exercice, le compte d'imputation, le numéro d'ordre du mandatement et la somme à mandater. Bien entendu, les pièces justificatives produites doivent permettre l'identification certaine du bénéficiaire (factures normalisées). Cette faculté est toutefois réservée aux dépenses en numéraire dont le règlement doit être rapide (traitements par exemple) et aux dépenses payées par virement. Pour ces dernières, il paraît d'ailleurs aussi simple d'établir un mandat par duplication de l'avis de crédit et de l'ordre de virement que les ordonnateurs sont toujours tenus de produire. La contexture de ces derniers imprimés est actuellement en cours de révision, mais elle dépend, pour une large part, d'impératifs techniques relevant de l'administration des postes et télécommunications. Bien que les simplifications souhaitées puissent donc s'appliquer déjà à la plupart des mandatements d'une commune, la possibilité de les étendre encore est actuellement étudiée par les services compétents du ministère de l'économie et des finances.

**4376. — M. Morison expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions de retraite des cheminots sont parmi les plus faibles qui soient dans la fonction publique et les entreprises nationalisées, lui précise à ce sujet que certaines veuves ont une pension de réversion qui n'atteint pas 201 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des aménagements qui seront apportés aux rémunérations des membres de la fonction publique, il serait nécessaire que le taux de réversion de la pension des veuves soit fixé aux deux tiers du montant de la retraite que percevait l'époux décédé. (Question du 8 mars 1969.)

**Réponse.** — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public ou semi-public. Il en va de même pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne saurait envisager un relèvement de ce taux, qui entraînerait des charges supplémentaires considérables pour le budget de l'Etat et compromettrait gravement l'équilibre financier des autres régimes à un moment où l'on constate que la part de la population active est quasi stagnante alors que la population totale augmente régulièrement.

**4394. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que, pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables exerçant certaines professions ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels. C'est ainsi que le personnel de l'aviation marchande bénéficie d'une déduction supplémentaire fixée à 30 p. 100. Aucune possibilité analogue n'est offerte au personnel navigant de la marine marchande, lequel ne peut prétendre qu'à l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels dont peuvent bénéficier, en principe, tous les salariés. Il y a là une incontestable anomalie puisque les conditions d'exercice de la profession de marin du commerce entraînent pour ceux-ci des frais professionnels qui peuvent être considérés comme au moins égaux à ceux supportés par le personnel navigant de l'aviation marchande. Pour cette raison, il lui demande de compléter le tableau figurant à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts en y faisant figurer le personnel navigant de la marine marchande et en prévoyant pour celui-ci une déduction supplémentaire de 30 p. 100. (Question du 8 mars 1969.)

**Réponse.** — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire présentent un caractère restrictif qui fait obstacle à l'extension de leur application, par voie d'analogie, à des contribuables dont la profession n'y est pas expressément visée. Remarque étant faite, d'autre part, qu'il résulte des renseignements en la possession de l'administration que, dans la plupart des cas, les dépenses professionnelles dont les personnels en cause doivent assurer personnellement la charge ne dépassent pas le montant de la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100, il n'est pas possible d'accorder aux intéressés le bénéfice d'une déduction supplémentaire. Ceux-ci ne se trouvent pas pour autant placés dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité de demander la déduction de leurs frais réels en renonçant à l'application de la déduction de 10 p. 100. Si cette demande implique pour eux l'obligation d'apporter la justification du montant de ces dépenses, le service des impôts examine avec largeur de vues les justifications fournies et, en particulier, il n'exclut pas de

façon systématique les dépenses pour lesquelles toute justification s'avérerait impossible dès lors qu'elles se trouvent en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

**4432. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 61.794 du 5 septembre, pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 1968, fixe le taux de l'assiette d'une taxe applicable aux établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, en vertu de la loi du 13 décembre 1917. Cette taxe est destinée à couvrir les dépenses afférentes au contrôle de ces établissements, lequel incombe à l'Etat ainsi qu'en dispose l'article 34 de la loi du 19 décembre 1917. Dans une question écrite n° 7288 du 22 février 1968 restée sans réponse un parlementaire communiste avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur les conséquences fâcheuses qu'une telle disposition ne manquerait pas d'avoir pour les petits revendeurs de gaz classés en 3<sup>e</sup> catégorie. Ceux-ci, en effet, vont devoir acquitter cette taxe au taux de 100 francs, alors que leur négoce ne leur laisse le plus souvent qu'une marge brute variant entre 250 et 350 francs. Elle lui demande si, compte tenu des réserves ainsi formulées, il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de la taxe considérée certains établissements classés en 3<sup>e</sup> catégorie et en particulier les petits revendeurs de gaz. (Question du 8 mars 1969.)

**4544. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la création de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, établie par le décret n° 68.794 du 5 septembre 1968, pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 1968. Les commerçants détenant un stock de 280 à 3500 kg de gaz de pétrole liquéfié en bouteilles doivent payer une taxe annuelle de 100 francs ; les commerçants détenant plus de 3500 kg paient une taxe annuelle de 300 francs. Le petit distributeur d'une commune rurale qui possède en magasin un dépôt de 280 kg de gaz classé en 3<sup>e</sup> classe va donc devoir payer une taxe de 100 francs. Or, selon les statistiques un tel revendeur en détail vend, en moyenne, quelque 300 à 350 bouteilles par an sur lesquelles il touche une commission brute annuelle de 300 à 350 francs. En raison des charges nouvelles de tous ordres qu'il supporte depuis les événements de mai et juin, il apparaît, de façon indiscutable que ce revendeur n'aura plus aucun intérêt à continuer la distribution du gaz en bouteilles et, effectivement, nombreux sont ceux qui déjà à l'heure actuelle envisagent purement et simplement d'abandonner la distribution du gaz. La population va donc se trouver en difficulté pour s'approvisionner en gaz et l'on peut prévoir toutes les protestations et réclamations qui vont en résulter. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour sauver ce service de distribution de gaz indispensable dans les régions de montagne l'hiver, dans les régions saisonnières et les régions touristiques. Il ne peut pas être concevable en effet que pour éviter cette taxe les distributeurs conservent en stock une quantité inférieure à 280 kg, car il est indispensable qu'à certaines périodes leurs stocks soient d'une quantité bien supérieure à ce minimum pour assurer l'exécution normale des commandes des consommateurs, sans pour autant que leurs ventes totales annuelles dépassent le chiffre de 300 à 350 bouteilles. (Question du 8 mars 1969.)

**Réponse.** — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une ample discussion au Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1969. A cette occasion, le Gouvernement a donné son accord au texte suivant qui a été adopté et se trouve maintenant inclus dans le dispositif de la loi de finances pour 1969 : « Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit : les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiseaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968. La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux de redevances fixés par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969 ». Ces dispositions, qui améliorent de façon très sensible la situation des distributeurs de gaz liquéfié, devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**4445. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, publié au Journal officiel du 3 novembre 1966 (rectificatif au Journal officiel

du 3 décembre 1966), en son annexe, titre 2, titre 2, chapitre 6, article R. 81, stipule : « Agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière : la liquidation et le service des pensions alloués en application du présent code à des fonctionnaires ou agents d'offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière sont effectués par l'Etat, etc. » lui demande quels sont les établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière auxquels fait allusion ce décret. Lui demande, en particulier, si les ports autonomes font partie desdits établissements. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — L'article R. 81 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 précise que la liquidation et le service des pensions alloués en application du code des pensions civiles et militaires à des fonctionnaires ou agents d'offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière sont effectués par l'Etat. Pour bénéficier du code des pensions civiles de retraite, il est, en premier lieu, nécessaire que les agents des établissements soient soumis au statut de la fonction publique. D'autre part, l'office ou établissement doit être national, doté de l'autonomie financière, avoir un caractère administratif ou user de procédés du droit administratif en vue de la satisfaction du besoin d'intérêt général pour lequel il a été créé. Or les ports autonomes ne répondent pas entièrement à cette définition.

4459. — M. du Hailgouët demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique constitué entre des horticulteurs non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et qui a pour objet de faciliter la commercialisation de la production de ces divers horticulteurs, et plus précisément de gérer une station de vente, d'emballage, d'expédition et de livraison de plantes vivantes et fleurs sur le marché de Rungis, donc de revendre en l'état à des fleuristes la production des horticulteurs, les opérations visées sont bien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les opérations effectuées par le groupement d'intérêt économique dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire sont passibles, à titre obligatoire, de la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles de droit commun. Les ventes en l'état de produits horticoles n'ayant subi aucune transformation sont imposables au taux réduit de cette taxe.

4436. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le régime fiscal applicable aux bons de réduction distribués par des fabricants dans le public. Les consommateurs porteurs de ces bons les présentent aux commerçants détaillants qui les honorent par une réduction de prix lors de la vente des produits desdits fabricants. Ces derniers honorent eux-mêmes les bons de réduction qui leur sont transmis par les détaillants, en consentant à ceux-ci un avoir égal au montant global des bons ainsi retournés. Il semblerait normal de considérer que les détaillants qui honorent les bons de réduction doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix effectivement consenti aux clients tandis que les fabricants peuvent, semble-t-il, porter la valeur des mêmes bons en diminution de leur chiffre d'affaires imposable. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude dont les résultats lui seront communiqués directement.

4499. — M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des intérêts des prêts souscrits par des municipalités pour le financement de la construction de piscines municipales, auprès des caisses de retraites des cadres du secteur privé. Le bulletin des contributions directes du 12 mars 1965, mentionne que les intérêts des emprunts contractés par les établissements industriels ou commerciaux sont passibles d'un impôt de 24 p. 100. Il lui demande si les intérêts d'un prêt envisagé par la ville de Ruell-Malmaison, auprès d'une caisse de retraites des cadres du secteur privé, doivent être soumis à cet impôt. En effet, une municipalité ne peut être classée dans la catégorie des établissements publics qui poursuivent un but lucratif, bien que l'entrée de la piscine reste soumise à la perception d'un droit et éventuellement de redevances fixes, ces recettes ne couvrant en aucun cas l'ensemble des dépenses de fonctionnement. D'autre part, cette piscine, établissement public communal, bénéficie d'une subvention et de prêts consentis par l'Etat. Ce point est d'autant plus important que si l'impôt était exigible, l'annuité de remboursement serait considérablement majorée puisque le prêteur ferait supporter cet emprunt à la municipalité. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 208 ter-b du code général des impôts, les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés suivant le régime défini aux articles 206-5 et 219 bis du même code n'ont pas à comprendre dans leurs revenus imposables au taux de 24 p. 100, « dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article 133-1° », les intérêts, arrrages et autres produits des emprunts non négociables contractés auprès d'elles par les départements, communes et établissements publics. La référence ainsi faite à l'article 133-1° a pour effet d'exclure de l'exonération d'impôt sur les sociétés les revenus des emprunts contractés pour les besoins d'établissements ou régies à caractère industriel ou commercial qui sont normalement imposables selon les règles du droit commun. Au cas particulier, si, comme il semble, les conditions effectives d'exploitation de la piscine municipale ne peuvent être considérées comme caractérisant l'exercice d'une véritable activité commerciale, il sera admis, tant que ces conditions ne seront pas modifiées, que la caisse de retraites ne soit pas soumise à l'impôt sur les sociétés à raison des intérêts du prêt envisagé.

4505. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel du C. E. T. de Lens exprime son mécontentement en apprenant que les engagements de juin portant sur le respect des pourcentages d'admission au concours de maîtres auxiliaires seraient remis en cause. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que ces engagements soient respectés. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le décret du 31 mars 1967, qui institue des modalités particulières d'accès aux corps enseignants des collèges d'enseignement technique au bénéfice des maîtres auxiliaires justifiant de certaines conditions de titres ou d'ancienneté de services dans les établissements d'enseignement technique, fixe à 50 p. 100 des emplois vacants dans les corps considérés le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la voie de ces concours spéciaux. Dans cette limite, le ministre de l'éducation nationale a seul compétence pour déterminer le nombre des emplois effectivement offerts à chaque concours. Il est précisé, par ailleurs, que le blocage provisoire des recrutements, imposé par les circonstances à la fin de l'année 1968, a été levé en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale depuis le 16 janvier 1969.

4524. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté du 4 février 1969 (Journal officiel du 13 février) reconnaissant le caractère de calamités agricoles aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966. Le tableau annexé à cet arrêté mentionne deux événements à l'origine des calamités ainsi reconnues. L'un de ces événements est une inondation provoquée par une rivière les 12 et 13 décembre 1966. L'autre consiste en des pluies persistantes ayant provoqué des inondations, pluies survenues en automne 1965 et au printemps 1966. La commission nationale des calamités agricoles n'a émis son avis sur ces événements qu'au cours de ses séances des 2 mai et 4 juillet 1967. La reconnaissance du caractère de calamité agricole n'intervient que près de deux ans plus tard, en février 1969. Les délais nécessités pour la mise en œuvre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles paraissent donc exagérément longs. Il semblerait normal que l'indemnisation envisagée puisse intervenir au maximum dans l'année qui suit les événements. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'un tel retard et les dispositions qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue, le ministre de l'agriculture, afin d'y remédier. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire constitue un cas particulier et ne peut être invoquée pour apprécier la durée des délais nécessités normalement pour la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1964. La commission nationale des calamités agricoles n'a été saisie, qu'au cours de sa réunion du 2 mai 1967, du rapport concernant les dommages survenus dans le département de la Vienne durant l'automne 1965. Elle a rappelé, à cette occasion, qu'au début de 1967, elle avait fixé la date limite du 31 mars pour l'examen des dommages afférents à l'année 1965, estimant que des dégâts non signalés avant cette date ne présentaient pas le caractère « d'importance exceptionnelle » exigé par la loi. La commission a alors demandé qu'une enquête soit effectuée à ce sujet. Cette information a révélé qu'une étude approfondie avait été rendue nécessaire, sur le plan local, avant que les résultats aient pu être communiqués aux ministères intéressés. L'autre dossier, relatif à des dommages s'étant produits dans la nuit du 12 au 13 décembre 1966 dans le département de l'Aisne, a été examiné par la commission dans des délais normaux si l'on tient compte du fait que le rapport initial, tendant à la constatation du caractère de calamité agricole, est parvenu dans le courant du mois d'avril 1967. De plus, il est apparu aux services compétents que ces dommages n'ayant atteint

que des exploitations isolées ne révélèrent pas le caractère « d'importance exceptionnelle » requis par la loi du 10 juillet 1964 pour justifier l'aide du fonds national de garantie des calamités agricoles. Prenant en considération la situation difficile de certains des exploitants concernés, ce n'est qu'à la suite d'un nouvel examen très bienveillant de la question qu'il a semblé possible, par une interprétation très libérale et tout à fait exceptionnelle des dispositions légales, de reconnaître le caractère de calamités agricoles aux événements précisés dans l'arrêté du 4 février 1969. Pour l'avenir, un décret portant règlement d'administration publique, en voie d'achèvement, tend à simplifier la procédure en vigueur. En attendant son intervention, des instructions particulières sont données pour hâter, dans toute la mesure du possible, le déroulement des opérations d'indemnisation telles qu'elles sont prévues dans la procédure actuelle.

4557. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la multiplicité des quêtes nationales organisées chaque année, quinze sont prévues en 1969, entraîne une certaine indifférence du public qui se lasse d'être si souvent sollicité, sans jamais connaître les résultats obtenus. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus efficace et d'un meilleur rendement, en vue de compléter le budget des différentes œuvres sociales autorisées à organiser ces quêtes, d'affecter à ces œuvres une partie des sommes provenant du prélèvement que l'Etat opère sur le rapport du pari tiercé. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le gouvernement estime utile d'apporter son patronage aux journées nationales de quête organisées par certaines associations ou groupements privés. En effet l'utilité du rôle complémentaire des œuvres privées, notamment dans le domaine social et sanitaire, est incontestable. En outre il importe, grâce à une organisation d'ensemble, de regrouper les quêtes afin d'éviter la multiplication des appels à la charité publique. Enfin, les journées nationales ont un rôle éducatif, puisqu'elles permettent d'informer le public sur l'objet des collectes. Ces seules raisons justifiaient le maintien de l'organisation actuelle. L'affectation aux œuvres privées intéressées d'une partie des sommes provenant du prélèvement opéré sur les rapports du pari tiercé entraînerait pour le budget de l'Etat une perte de recettes qui devrait être compensée par la création de nouvelles ressources fiscales ou le renforcement de la fiscalité existante. Une telle orientation n'est pas souhaitée par le Gouvernement.

4578. — M. Delong appelle l'attention de M. le Ministre de l'économie et des finances sur deux aspects de l'application inconsiderée de la taxe sur la valeur ajoutée à la pharmacie et plus précisément au stade de l'officine. D'une part les syndicats pharmaceutiques ont conclu une convention avec la caisse nationale d'assurances maladie aux termes de laquelle une ristourne de 25 p. 100 est faite par les pharmaciens d'officine. Les services des finances interprètent la loi de telle sorte que les pharmaciens sont contraints de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur la ristourne consentie à la caisse nationale d'assurance maladie: il y a de quoi décourager les meilleures bonnes volontés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette anomalie. D'autre part il souhaiterait connaître l'avantage que procure à l'Etat la majoration de 2,88 p. 100 des prix pharmaceutiques due à la récente augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée et qui annule pratiquement la ristourne de 2,5 p. 100 résultant de la convention. L'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance maladie n'en est pas d'avantage assuré mais par contre les complications qui résultent de ces deux mesures demeurent sans bénéfice notable pour personne. Il lui demande s'il envisage de simplifier ou de coordonner cette législation. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° Il a paru possible d'admettre que les sommes versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 par les pharmaciens d'officine à la caisse nationale de l'assurance maladie en application de la convention du 20 février 1968 étendue à l'ensemble de la profession par un arrêté du 8 octobre 1968 soient déduites du chiffre d'affaires taxable des pharmaciens. 2° L'institution de cette remise au profit de l'assurance maladie est absolument indépendante de la majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée intervenue depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1968, donc postérieurement à la date d'application de la convention. Cette majoration est une mesure d'ordre général qui s'applique aux produits pharmaceutiques au même titre qu'à tous les autres produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. La première de ces mesures a une portée strictement limitée aux relations entre la profession de la pharmacie et le régime de l'assurance maladie. La seconde s'inscrit dans le cadre plus général de la fiscalité indirecte et de son incidence sur le budget général. Etant donné la nature et l'origine différentes de ces mesures dont l'application fait apparaître une contradiction qui n'est qu'ap-

parente, il ne peut être recherché aucune compensation entre elles comme le souhaiterait l'honorable parlementaire; au surplus, les dérogations qui devraient être mises en place pour ce faire risqueraient d'être la source de diverses complications.

4581. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux sociétés civiles ayant pour unique objet la gestion par voie de location d'un patrimoine immobilier envisagent de mettre en commun les revenus nets provenant de leur actif en vue d'assurer une parfaite stabilité des dividendes versés à leurs associés. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si l'acte constatant la conclusion d'une telle convention donnerait ouverture à un droit d'enregistrement autre que celui de 50 francs prévu par l'article 670-17° du C. G. I.; 2° l'assiette dudit droit. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — A priori, la convention envisagée entre les deux sociétés visées par l'honorable parlementaire paraît s'analyser en une association en participation et l'acte constatant la conclusion d'une telle convention serait susceptible de donner ouverture au droit proportionnel dans les conditions du droit commun sur le montant des apports ou, à défaut, sur leur évaluation. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être donnée à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à l'examen du projet de convention.

4583. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un transporteur qui a bénéficié de la déduction fiscale de 10 p. 100 instituée par la loi du 18 mai 1966 pour l'acquisition d'un camion en 1966 et il lui demande de lui faire connaître la solution à intervenir. Ce transporteur a cessé son activité courant 1967 sans que cette déduction fiscale de 10 p. 100 ait pu être utilisée en totalité du fait du faible montant de l'I. R. P. P. dû. Ce transporteur est redevable de la patente de 1967 et il demande si le reliquat de l'impôt fiscal provenant de la déduction fiscale précitée pourrait être imputé sur le montant de ladite patente. Ce contribuable travaille actuellement en Suisse, en qualité de salarié, et n'a pas de revenus imposables en France. De ce fait, le crédit d'impôt non utilisé risque de se trouver prescrit à l'issue de la cinquième année. Il lui demande, dans le cas où l'imputation souhaitée n'est pas possible, si ce contribuable pourrait obtenir un remboursement des impôts sur le revenu prélevés par son employeur suisse. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966, la déduction fiscale pour investissement est seulement imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte dont les entreprises sont redevables en France. Il s'ensuit que le montant de la déduction non utilisée par le contribuable visé dans la question ne peut pas être imputé sur la cotisation de patente mise à sa charge au titre de l'année 1967. Ce droit à déduction ne peut davantage donner lieu à un remboursement des impôts sur le revenu acquittés en Suisse par le contribuable intéressé.

4645. — M. Duboscq expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sous le régime antérieur à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes provenant des droits d'entrée dans les châteaux, monuments historiques et grottes naturelles étaient exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, à la condition d'être classés à l'inventaire national supplémentaire ou de présenter un caractère artistique ou historique. Les textes sur la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée ayant prévu que les exonérations antérieurement admises étaient maintenues (ou n'étaient pas remises en cause) et le guide de la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée, paragraphe 413, N. A. n° 9, prévoyant sous la rubrique: Visites de châteaux: « elles » (les recettes) supportent le taux intermédiaire dès lors qu'elles ne peuvent prétendre aux exonérations déjà admises concernant les châteaux classés comme monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire ou présentant un caractère « artistique ou historique », il lui demande si les grottes naturelles remplissant lesdites conditions peuvent être, comme par le passé, assimilées aux châteaux, etc., et bénéficier donc de l'exonération antérieurement admise. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — En vertu d'une tolérance ancienne, maintenue en vigueur sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les recettes réalisées par les propriétaires de châteaux présentant un caractère historique ou artistique ne sont pas soumises à ladite taxe, sous réserve, d'une part, que l'aménagement de ces châteaux n'ait pas été effectué dans un souci d'ordre commercial et reste dans les limites d'une simple mise en

valeur artistique du domaine, d'autre part, que les recettes proviennent uniquement des droits d'entrée et de la vente de cartes postales et autres menus objets évoquant le château. Quant aux recettes d'ordre commercial réalisées dans les monuments historiques, y compris ceux appartenant à l'Etat, elles sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Enfin, les visites de grottes aménagées sont soumises à cette taxe uniquement dans l'hypothèse où les exploitants sont censés se livrer à une activité commerciale au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Tel est le cas notamment des personnes qui exploitent des grottes dotées d'aménagements artificiels importants autres que ceux strictement nécessaires à l'accès au site naturel, qui font appel à la publicité et utilisent le concours de nombreux employés salariés. Dans ce cas, l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100 dépend donc des modalités d'exploitation et ne peut être réglée qu'en considération des circonstances de fait.

4658. — M. Le Dourec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires qui ont cessé leur service dans la fonction publique avant d'avoir acquis les droits à pension de retraite. Durant leurs années d'activité au service de l'Etat, ces fonctionnaires ont subi une retenue pour pension civile de 6 p. 100 sur la totalité de leur traitement de base. Lorsqu'ils quittent l'administration, ces retenues permettent leur affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale (vieillesse) conformément aux dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant au cadre A, les seuls droits à la retraite qui leur sont reconnus pendant la période où ils ont été fonctionnaires sont ceux du régime général de la sécurité sociale. Or, il est incontestable que ces fonctionnaires du cadre A peuvent, sans erreur, être assimilés aux classifications retenues par l'article 4 de la convention du 14 mars 1947 créant un régime de retraite complémentaire pour les cadres. Cette assimilation résulte à la fois des responsabilités qu'ils ont eues comme chefs de service dans l'administration et des conditions de recrutement qui exigent une formation universitaire équivalente à la licence. Ces cadres se trouvent dans une situation nettement désavantagée vis-à-vis de leurs anciens collègues du secteur public ayant poursuivi leur service jusqu'à l'âge de la retraite et vis-à-vis des cadres du secteur privé couverts depuis l'origine par la convention collective du 14 mars 1947. Certains d'entre eux subissent ainsi une interruption du droit à la retraite cadres dépassant vingt ans. Une convention datant de 1958 a prévu que le temps de service dans le secteur public de fonctionnaires entrés ultérieurement dans le secteur semi-public (E. D. F.) serait intégralement pris en considération pour le calcul de leurs points de retraite. Il serait donc souhaitable d'envisager une reconstitution de carrière depuis la nomination des intéressés dans la fonction publique en qualité de cadre A. Il serait nécessaire, pour cela, d'une part, que soit adopté un avenant à la convention du 14 mars 1947, ce qui relève évidemment des organisations signataires de cette convention, mais il serait également indispensable, pour permettre la conclusion d'un tel avenant, qu'intervienne un texte de coordination prévoyant que les retenues pour pensions de retraite, faites au titre du régime des pensions du personnel de l'Etat, seraient reversées à l'A. G. I. R. C., rétablissant ainsi les droits de l'intéressé dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime des cadres du secteur privé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite qui est un élément du statut général des fonctionnaires ne saurait être coordonné avec une convention collective dont le statut juridique relève du droit privé, telle l'A. G. I. R. C. Toutefois, la situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi le décret n° 69-197 du 24 février 1969, paru au Journal officiel des 3 et 4 mars suivant, prévoit que les fonctionnaires quittant l'administration sans droit à pension pourront demander la validation au titre des régimes de l'institution de prévoyance des agents contractuels de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) des services ayant donné lieu à versement de retenues au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### EDUCATION NATIONALE

2099. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'épreuve pratique de droit constitutionnel qu'ont eu à traiter les candidats de première année de licence en droit du centre de Nanterre de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris (2<sup>e</sup> session d'automne). Par cette épreuve, il a été demandé aux candidats de rédiger une note « sur

les arguments développés dans la conférence de presse (du Président de la République), tant en ce qui concerne le rôle historico-politique du Sénat et du Conseil de la République sous les III<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Républiques, que la vision prospective d'un Sénat rénové ». Ce sujet est présenté de telle sorte qu'il revient à « contester » la dernière conférence de presse du chef de l'Etat. Les étudiants ayant eu à composer se sont montrés fréquemment gênés : en effet, un strict respect de la neutralité politique semble incompatible avec une étude nécessitant, outre des connaissances approfondies que les étudiants de première année ne peuvent encore posséder, une inévitable prise de position, même inconsciemment formulée. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de l'automne récemment votée, il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à prévenir le retour de pareils errements. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — L'épreuve de droit constitutionnel de la deuxième session de 1968 au centre de Nanterre était une épreuve à caractère pratique destinée à sanctionner la matière suivie en travaux dirigés. Le sujet proposé supposait la rédaction d'une note à la demande d'un journal et portait sur la réforme du Sénat. Le bicaméralisme en général, le rôle et l'histoire du Sénat sous la V<sup>e</sup> République en particulier, figurent au programme de droit constitutionnel de licence. Ces questions font l'objet de développements très classiques dans tous les manuels et avaient été traitées en cours. Elles entrent donc dans les connaissances que les étudiants de première année doivent très normalement posséder. D'autre part, s'agissant d'un sujet à caractère pratique, il ne pouvait être demandé aux étudiants de réciter purement et simplement un cours qui avait été professé. Il était normal de leur faire étudier le problème de la transformation du Sénat telle qu'elle était proposée par le Président de la République. Les candidats étaient parfaitement libres de leurs options en ce qui concerne cette réforme. Il leur était seulement demandé de justifier leurs positions en s'appuyant notamment sur les arguments présentés par le Président de la République dans sa conférence de presse. Bien loin d'être gênés par le sujet donné, les étudiants ont très généralement fait des copies honorables, d'un bon niveau scientifique, ne manifestant aucun embarras de rédaction. La correction des copies a été faite dans le respect de la neutralité politique, comme des opinions des auteurs des copies. Aucune contestation n'a d'ailleurs été émise par les candidats intéressés sur le sujet proposé même de la part d'étudiants dont l'insuffisance des connaissances a entraîné l'échec.

3091. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 8 novembre 1968 ayant pour objet la représentation des diverses catégories de membres des conseils des établissements d'enseignement public de niveau du second degré dispose, dans son article 6, que « l'inspecteur départemental de l'enseignement primaire assiste au conseil d'administration avec voix consultative ». Il lui rappelle : 1° que les inspecteurs départementaux en question ont reçu au ministère de l'éducation nationale, depuis plusieurs mois, l'appellation nouvelle d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, ainsi qu'en font foi les textes publiés à leur sujet au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il s'étonne en conséquence de ce que l'arrêté ministériel du 8 novembre fasse état de leur ancienne appellation et lui demande s'il peut préciser sa position à ce sujet ; 2° que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale président, par délégation de l'inspecteur d'académie, tous les examens relatifs à la délivrance des certificats d'aptitude pédagogique pour les maîtres des secteurs C. E. G., transitaires et pratiques en fonctions dans les C. E. S. ; 3° que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale inspectent et notent les mêmes maîtres et qu'ils ont, par conséquent, à connaître des méthodes pédagogiques utilisées et des besoins en matériel d'enseignement pour les classes placées sous la direction de ces maîtres. Il s'étonne, en conséquence, que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne siègent au conseil d'administration des C. E. S. qu'avec voix consultative au même titre que les délégués des élèves des classes de troisième. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté en cause, d'une part, en reprenant l'appellation officielle des inspecteurs départementaux, d'autre part, en leur donnant voix délibérative. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire continuent d'être désignés de la sorte dans les documents officiels les concernant. En particulier le certificat d'aptitude à cette fonction s'intitule toujours certificat d'aptitude à l'inspection primaire. Cependant, le rôle éminent joué par ces inspecteurs dans le développement et la démocratisation de l'enseignement de premier cycle, l'origine « secondaire » d'un grand nombre d'entre eux et la prérogative de la scolarité obligatoire qui transforme la nature de leur fonction, rendent ce titre désormais inadéquat. C'est pourquoi un projet de décret du ministre de l'éducation nationale visant à mettre le titre en harmonie avec la fonction propose la dénomination nouvelle d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En ce qui concerne la constitution des conseils

d'administration des C. E. G. et C. E. S., ils ne comportent plus, à l'exception de l'inspecteur d'académie qui peut les présider, que des représentants de l'administration de ces établissements, des divers personnels, des parents et des élèves, en même temps, que quelques personnes choisies à l'extérieur pour l'intérêt qu'elles portent aux activités de ces établissements. Ces conseils représentent ainsi l'unité fonctionnelle et pédagogique qui constitue chacun de ces établissements. C'est pourquoi tout d'abord il n'a pas paru opportun d'inscrire comme membres de droit de ces assemblées des personnes dont la mission d'inspection s'étend sur plusieurs établissements. Mais à la lumière de premières observations faites à la suite de la mise en place des conseils d'administration, il est envisagé de confier un rôle plus important aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, justement dénommés aujourd'hui inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en leur donnant en particulier la possibilité de présider, par délégation, les conseils d'administration des C. E. G.

**3159.** — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au mois d'octobre 1967 son prédécesseur a décidé la création d'une chaire de langue, littérature et civilisation françaises d'Amérique du Nord, à la faculté des lettres et sciences humaines de Rouen. Or, il semble que cette décision n'ait pas été suivie d'effet et que, malgré le très vif désir des étudiants de voir cette création entrer dans les faits, la décision du ministre de l'éducation nationale de l'époque paraît être restée lettre morte. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette chaire puisse être ouverte dès la rentrée de janvier 1969. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — La création d'une chaire de langue, littérature et civilisation françaises du Canada à la faculté des lettres et sciences humaines de Rouen avait été envisagée en 1967. Conformément à la législation en vigueur, cette création ne pouvait devenir effective qu'après avis du conseil de l'établissement intéressé et du comité consultatif des universités. A ce jour, la faculté des lettres et sciences humaines de Rouen n'ayant pas manifesté le désir de voir créer cet emploi, aucune suite n'a pu être donnée à ce projet.

**3571.** — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des déclarations nombreuses qu'il a pu faire, et des textes publiés, il ressortait à l'évidence que les activités socio-éducatives dans les établissements scolaires devaient s'interdire toute propagande d'ordre politique ou confessionnel à l'intérieur de l'établissement. Il lui demande s'il ne considère pas que la série de réunions organisées dans plusieurs établissements de la capitale sur la situation politique actuelle, la censure à l'O. R. T. F., etc., présentent les caractéristiques de manifestations politiques contraires aux dispositions en vigueur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se perpétuent de tels agissements et pour faire en sorte que les chefs d'établissement aient la possibilité conformément aux textes légaux de déclarer irrecevables les demandes qui leur seraient présentées sans que les conseils d'administration soient obligés de consacrer une grande partie de leur temps à discuter de l'opportunité de manifestations visiblement contraires aux dispositions légales. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La circulaire n° 1-68-513 du 19 décembre 1968 concernant les activités socio-éducatives précise la nature de ces activités et les conditions dans lesquelles elles peuvent être autorisées et organisées. Elle dispose expressément que cette organisation exclut, à l'intérieur de l'établissement, « toute propagande, toute pression, tout endoctrinement ». En revanche elle n'exclut aucun sujet, ni aucun thème, toutes précautions devant être prises pour qu'aucun de ces thèmes ne bénéficie d'une prépondérance abusive et pour que, sur chacun, des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement. C'est à la commission permanente du conseil d'administration et non à ce conseil lui-même qu'il appartient de veiller au respect de ces prescriptions. Compte tenu du nombre restreint de ses membres elle peut à tout moment être réunie sans trop gêner la vie scolaire ou les activités professionnelles des membres qui n'appartiennent pas à l'établissement. Le chef d'établissement peut, de son côté, faire appel de la décision de la commission permanente devant le conseil d'administration et, le cas échéant, auprès du recteur. L'appel est suspensif. La réglementation en vigueur permet, sans mesures nouvelles, de réprimer tous les abus.

**3727.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la pénurie de main-d'œuvre comme l'augmentation des besoins des familles rend de plus en plus nécessaire l'utilisation

d'une main-d'œuvre étudiante pour les travaux saisonniers agricoles et, plus spécialement, pour les récoltes de fruits et les vendanges. La suppression des zones A et B pour la rentrée scolaire risquerait, si le Midl de la France était aligné sur les dates de vacances des départements du Nord de la France, d'exclure la possibilité d'une main-d'œuvre d'origine étudiante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de cette situation. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La rentrée scolaire fixée au 15 septembre pour les établissements d'enseignement de second degré limite la participation des jeunes adolescents aux travaux agricoles. Cette situation est cependant tempérée par la loi, qui depuis 1946, accorde des facilités aux fils des petits exploitants agricoles pour leur permettre, dans un but de formation professionnelle, d'aider leurs parents dans les travaux agricoles. Il ne semble pas, dans la conjoncture actuelle, que ces dispositions exceptionnelles doivent être étendues à tous les adolescents désireux d'apporter, en période scolaire, leur concours à l'exécution de travaux saisonniers agricoles, alors que leurs activités doivent être essentiellement consacrées aux études.

**3944.** — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains professeurs de lycée n'ont pas fait grève pendant les « journées » de mai-juin et se sont quotidiennement, systématiquement, présentés à leur chef d'établissement. Certains jours, ils n'ont eu qu'une partie de leurs élèves, d'autres jours aucun, les établissements ayant été fermés d'autorité par l'administration. Pour le cas où l'administration s'appuierait, pour refuser le paiement des heures supplémentaires, sur les dispositions de la circulaire ministérielle Education nationale n° 68-1150 du 10 juillet 1968, il précise que ces professeurs n'ont pas été « absents » et que si le paiement des heures supplémentaires ne peut intervenir que pour un service « effectivement assuré » il en est de même d'ailleurs des traitements qui ont été payés, sans retenue pour la période en cause, dans tous les services de l'Etat. Il lui demande sur quoi peuvent se fonder les intendants pour refuser le paiement des heures supplémentaires annuelles dues pour la période en cause à ces professeurs qui se sont rendus tous les jours à leur travail. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° Les Intendants sont régulièrement fondés à refuser le paiement des heures supplémentaires dans les situations ici décrites par application des dispositions de la circulaire ministérielle n° 68-1150 du 10 juillet 1968, elle-même prise dans le cadre de la réglementation posée par l'article 4 du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et l'article 4 du décret n° 52-829 du 12 juillet 1952. 2° La retenue du paiement des heures supplémentaires peut intervenir à chaque fois que le service n'a pas été effectivement assuré, même si le professeur s'est tenu à la disposition de l'administration et si l'absence des services supplémentaires a résulté d'un cas de force majeure ou même du fait de l'administration. Les rémunérations relatives aux travaux supplémentaires sont la contrepartie concrète d'un travail fourni et d'un service rendu. Lorsque le travail n'a pas été donné et lorsque le service n'a pas été rendu, il n'est pas nécessaire de rechercher si la situation résulte ou non du fait de l'intéressé pour constater que la cause de la rémunération supplémentaire n'existe pas. 3° Lorsque des cours ont été assurés devant une partie seulement des élèves, il va de soi que la rémunération correspondant aux heures supplémentaires de services doit être effectuée. 4° En ce qui concerne les traitements qui auraient été irrégulièrement payés à certains professeurs grévistes, ils devraient, en principe, faire l'objet d'un ordre de reversement. Toutefois, suivant des accords intervenus entre le ministère de la fonction publique et les organisations syndicales et compte tenu des principes rappelés par le Premier ministre, aucune retenue consécutive aux faits de grève ne doit être opérée après le 31 décembre 1968.

**4030.** — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 28 janvier 1969 tendant à prolonger l'année universitaire jusqu'au 31 juillet 1969 a été complété par des déclarations faites à un poste périphérique par un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale aux termes desquelles la durée de l'année universitaire devrait être au moins égale à sept mois. Il lui demande si les étudiants inscrits dans certains centres comme celui de Vincennes où l'enseignement n'a pas encore commencé devront prolonger leurs activités de telle façon que cette condition soit remplie. Il lui demande en outre de quelle façon serait alors organisée la délivrance des diplômes aux intéressés. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Tous les établissements d'enseignement supérieur, y compris le centre universitaire expérimental de Vincennes ont commencé leurs enseignements au plus tard dans le courant du

mois de janvier. La prolongation de l'année universitaire permettra aux candidats ayant repris leurs études avec retard de satisfaire à l'exigence des sept mois. Le contrôle des connaissances, dont les modalités seront déterminées en application de l'arrêté du 13 février 1969 s'exercera dans des conditions garantissant le niveau des diplômés délivrés.

**4031.** — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que notamment lors du débat sur la loi d'orientation de l'enseignement supérieur des réserves sérieuses avaient été faites à propos de la procédure de nomination utilisée pour les enseignants du centre universitaire expérimental de Vincennes. Malgré les assurances alors données il semble que l'utilisateur d'une procédure inhabituelle ait eu, entre autres, comme résultat, de bloquer le fonctionnement de ce centre. C'est ainsi que l'on a pu lire dans un quotidien du soir que : « aucun pouvoir administratif n'avait pu être installé à Vincennes », en raison notamment de « l'hostilité déclarée du comité d'action particulièrement bien implanté et soutenu par une vingtaine d'enseignants qui militent pour bloquer l'application de la réforme ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le sabotage d'une entreprise dont il a lui-même déclaré qu'elle constituait un test de sa politique, notamment lorsque cette action émane d'enseignants qui ont tous été volontaires pour ce nouveau centre. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le centre universitaire de Vincennes a été créé *ex nihilo* et n'a donc pu disposer ni de conseil, ni d'assemblée de faculté. Mais un service administratif et une commission d'enseignants ont été mis en place avant l'ouverture de l'établissement. Si quelques difficultés ont pu être constatées au cours des premières semaines, elles s'expliquent essentiellement par l'inscription tardive de plusieurs milliers d'étudiants. Il est possible d'affirmer aujourd'hui que l'application de la réforme au centre universitaire de Vincennes se poursuit dans des conditions satisfaisantes. La liste des unités d'enseignement et de recherche a été établie et les élections aux assemblées constitutives des unités se dérouleront prochainement.

**4181.** — M. Pierre Buron demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut compléter la réponse à la question qu'il lui a posée au sujet des subventions susceptibles d'être accordées aux établissements d'enseignement secondaire. Cette réponse ministérielle a été publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 8 février 1969. Il lui demande notamment : 1° quels sont les textes qui permettent aux communes d'allouer des subventions aux établissements d'enseignement privé pour leur internat; ces textes doivent être différents de la loi du 31 décembre 1959 et de celle du 15 mars 1850, la réponse ministérielle faisant état d'une « législation antérieure toujours en vigueur »; 2° quel est l'avis du Conseil d'Etat en date du 20 avril 1950 qui interdirait aux départements et aux communes de subventionner pour leurs dépenses d'internat les établissements secondaires privés; 3° si la circulaire ministérielle du 19 janvier 1955, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 10 février 1955, permet, conformément à l'avis donné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 1954, de comprendre les dépenses d'internat et de demi-pension dans les dépenses subventionnables; 4° si l'avis donné par le Conseil d'Etat du 30 novembre 1954 est donc contraire à celui du 21 avril 1950; 5° s'il ne pense pas que la réponse précitée du 8 février 1969 contredit les termes de la circulaire en question du 19 janvier 1955; 6° dans l'affirmative, pour quelles raisons n'y a-t-il pas eu une circulaire venant infirmer les dispositions de la circulaire ministérielle du 19 janvier 1955; 7° si l'article 7 du décret du 12 février 1960 ne sous-entend pas que les départements et les communes peuvent également accorder aux établissements publics des avantages identiques à ceux que la loi de 1850 permet d'accorder aux établissements privés. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La circulaire du 19 janvier 1955, se fondant sur l'avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 1954 qui complète et explicite celui du 20 avril 1950, permet bien de comprendre les dépenses d'internat et de demi-pension dans les dépenses subventionnables, dont le conseil académique détermine le montant global. L'article 7 des décrets n° 60-389 et 60-390 du 22 avril 1960, et non du 12 février 1960, est relatif aux obligations faites ou aux possibilités données aux communes de participer aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. La référence à l'enseignement public n'a d'autre objet que de fixer une limite à cette participation.

**4203.** — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sont en général également inscrits en faculté au titre de la première année du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. Cette double préparation requérant un effort considérable, en particulier, en raison

de la disparité qui existe entre les différents programmes, il est rare qu'un grand nombre d'élèves soit admis en deuxième année du D. U. E. S. ou du D. U. E. L. Cela n'a quère de conséquences pour ceux d'entre eux qui, à l'issue de leur deuxième année, parviennent à « intégrer » dans une grande école. Toutefois, s'ils échouent, il leur faut songer à se réorienter, et dans la plupart des cas ils choisissent de s'inscrire en faculté aux fins d'obtenir le D. U. E. S. ou le D. U. E. L. Ces étudiants sont alors inévitablement handicapés puisque leur échec antérieur à l'examen de première année du D. U. E. S. ou du D. U. E. L. se trouve comptabilisé et qu'ils ne disposent plus ainsi que de deux années, au lieu de trois, pour obtenir ce diplôme. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier ces étudiants d'une dérogation de manière à ce que ne soit pas pris en compte leur échec au D. U. E. L. ou au D. U. E. S. pendant la période où ils étaient élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les décrets n° 66-411 et 66-412 du 22 juin 1966 (art. 8) ont prévu que les doyens des facultés des sciences et des lettres et sciences humaines pourraient accorder des dérogations à la règle interdisant à un candidat de prendre plus de trois inscriptions annuelles en premier cycle. Ces dérogations s'appliquent en particulier aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. En outre les élèves des classes préparatoires bénéficient sous certaines conditions de l'équivalence des examens de première ou de deuxième année en vue du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. Actuellement cette équivalence peut leur être accordée à titre individuel par décision du doyen prise en application des décrets du 15 janvier 1969. Dans les disciplines littéraires il est envisagé de faire bénéficier les élèves intéressés de cette mesure sur proposition du conseil de classe sous réserve qu'ils aient satisfait éventuellement à un examen complémentaire portant sur les matières du D. U. E. L. ne figurant pas au programme des classes préparatoires.

**4453.** — M. Luciani expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la scolarité étant obligatoire jusqu'à seize ans, beaucoup d'enfants n'ont pu être accueillis, pour le département de la Somme, dans une classe correspondant à leur niveau et à leurs aptitudes notamment en ce qui concerne les enfants relevant des classes d'annexes spécialisées de C. E. S. En effet, il apparaît que le nombre de sections ouvertes en 1968 en application de la circulaire IV-67-530 du 27 décembre 1967 est nettement insuffisant. Il en résulte qu'un nombre important d'enfants astreints par la loi à la scolarité jusqu'à seize ans se voient refuser leur maintien dans les classes de perfectionnement des écoles élémentaires sans pour autant être admis dans les C. E. S. D'autre part il semble difficile à ces enfants d'obtenir un contrat d'apprentissage dans une entreprise et par cela même de bénéficier de la dérogation pour obligation scolaire. Compte tenu qu'il faudrait ouvrir une annexe spécialisée par établissement de premier cycle, il lui demande, pour le département de la Somme : 1° combien d'enfants ont dû être refusés dans les établissements scolaires par manque de sections spécialisées dans les C. E. S.; 2° le nombre de sections spécialisées fonctionnant en 1968-1969; 3° le nombre d'ouvertures prévues pour 1969-1970; 4° les dispositions qui ont été prises pour pourvoir ces sections en personnels préparés à cette pédagogie spécialisée et notamment si les stages prévus à l'intention du personnel de l'enseignement technique ont pu être organisés comme le prévoit la circulaire n° IV-67-535 du 27 décembre 1967; 5° quelle est la situation des familles vis-à-vis des prestations familiales lorsque les enfants de quatorze à seize ans n'ont pu être scolarisés. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — 1° 150 élèves justiciables d'un placement dans une section d'éducation spécialisée de C. E. S. ont dû être refusés en raison du nombre insuffisant de sections; 2° nombre de sections spécialisées fonctionnant en 1968-1969 : deux à Amiens; 3° nombre d'ouvertures prévues pour 1969-1970 : une à Amiens; 4° chacune des deux sections d'éducation spécialisée fonctionnant actuellement a reçu en 1968 cinq postes d'instituteur spécialisé et deux postes de professeur technique adjoint. La dotation prévue par la circulaire IV-67-530 du 27 décembre 1967 sera atteinte à la prochaine rentrée scolaire par l'attribution d'un troisième poste de P. T. A. à chacune de ces sections. Le personnel affecté à la section d'Amiens-Nord-II est de cinq instituteurs, dont trois titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C. A. E. I.) et deux remplaçants. La section d'Amiens-Étouvie compte deux instituteurs titulaires du C. A. E. I., un instituteur stagiaire, deux remplaçants et deux P. T. A. Ces deux derniers n'ont été candidats à aucun des trois stages organisés en 1968-1969 à l'intention du personnel de l'enseignement technique se destinant à l'enseignement des enfants inadaptés; ils pourront demander à participer aux stages se déroulant au cours de la prochaine année scolaire. Les deux postes de P. T. A. non pourvus à la section d'Amiens-Nord-II, ainsi que les deux postes à créer en 1969, ont fait l'objet d'une

publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (supplément au numéro 12 du 20 mars 1969). Enfin, la section d'éducation spécialisée juxtaposée au C. E. S. « Saint-Fuscien » d'Amiens, dont l'ouverture est prévue pour la rentrée scolaire de 1969, sera dotée des personnels nécessaires ; 5° les mesures générales prises, dans le cadre de la prolongation de la scolarité obligatoire, en faveur de tous les enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans, sont applicables aux enfants inadaptés, lorsqu'ils sont également soumis à l'obligation scolaire. Des instructions particulières ont, de plus, été données aux services académiques par circulaire en date du 17 août 1967 en vue de la mise en place d'ensembles « classe-ateliers » destinés à l'accueil des élèves déficients intellectuels qui n'auraient pu être admis dans des sections d'éducation spécialisée ou dans des écoles nationales de perfectionnement.

**4616. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale** si l'établissement d'un barème pour la nomination aux fonctions de sous-directeur de C. E. S. lui paraît souhaitable ou lui semble contraire à l'esprit des textes. Il souhaiterait savoir, dans le cas d'utilisation d'un barème, si la priorité sera donnée à l'ancienneté générale des services ou à l'exercice effectif d'une direction même à titre provisoire. (Question du 15 mars 1969.)

**Réponse. —** L'emploi de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire ne peut être concédé qu'à des candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaires (directeurs et professeurs de C. E. G.) et après inscription sur une liste d'aptitude (art. 1<sup>er</sup> et 4 du décret n° 67-1259 du 12 décembre 1967, *Journal officiel* du 5 janvier 1968). Les candidatures déjà appréciées sur le plan rectoral sont soumises à l'avis d'une C. A. P. nationale et l'inscription sur la liste d'aptitude est décidée par l'autorité compétente pour nommer à l'emploi après appréciation de la qualification des candidats. L'inscription et la nomination à l'emploi de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire ne peuvent donc s'envisager suivant les données préalablement chiffrées d'un barème, mais après une appréciation basée sur des critères personnels de valeur ou l'ancienneté générale de service ne peut être considérée qu'accèssoirement.

**4621. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° si les professeurs de C. E. G. pérennisés dans leurs fonctions, titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une maîtrise, enseignant dans un lycée ou un C. E. S., à la fois à des élèves du cycle court et à des élèves du cycle long, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur intégration dans le corps des certifiés aux mêmes conditions que leurs collègues (maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement) qui possèdent les mêmes titres universitaires et qui, eux aussi, enseignent dans les mêmes classes d'enseignement long et d'enseignement court ; 2° dans le cas contraire, s'il ne serait pas opportun d'envisager pour les personnels de l'éducation nationale — ayant les mêmes diplômes et les mêmes responsabilités — les mêmes conditions de promotion interne ; 3° s'il ne conviendrait pas de tendre à obtenir pour les professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement du second degré une formation équivalente. La mesure qui consisterait à étendre l'application du décret du 22 février 1968 aux professeurs de C. E. G. serait un premier pas vers cette unification ; 4° dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre en ce sens et s'il ne pense pas que cela encouragerait tous les professeurs à compléter leur formation professionnelle. (Question du 15 mars 1969.)

**Réponse. —** 1° Le seul texte réglementaire dont dispose actuellement l'administration, c'est-à-dire le décret du 22 février 1968, ne permet pas aux personnes qui enseignent sur les postes dits d'enseignement court du 1<sup>er</sup> cycle de solliciter leur intégration dans le cadre des professeurs certifiés. 2° Des études sont actuellement en cours en vue d'examiner si la modification du décret du 22 février 1968, dans le sens ici souhaité, est réalisable. 3° Le problème général de la formation des professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement du second degré, ainsi que de l'unité ou de la pluralité des corps de ces personnels enseignants et de la place éventuellement à donner à chacun d'eux fait actuellement l'objet d'études très détaillées au sein des commissions siégeant au ministère de l'éducation nationale, en particulier de la commission de la formation des maîtres, sous-commission du second degré. Les conclusions de ces commissions seront très prochainement publiées. La mise au point des mesures qu'elles préconisent sera évidemment échelonnée sur plusieurs années. 4° En tout état de cause, le décret du 22 février 1968 qui a ouvert une possibilité fort intéressante de promotion professionnelle pour les enseignants n'ayant pas pu se présenter aux épreuves des concours normaux, devrait rester d'application permanente. Mais il ne peut constituer qu'une procédure d'appoint pour le recrutement du personnel du second degré, lequel doit répondre aux nécessités propres au niveau de la culture qui doit être dispensée dans les classes correspondantes.

**4635. — M. Cazenave, se référant aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation de pharmacie, demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas que, seuls, doivent être admis à concourir les chefs de travaux titulaires et docteurs d'Etat, afin que tous les candidats aient ainsi gravi successivement tous les échelons hiérarchiques ; 2° à quelle date est prévu le prochain concours ; 3° s'il n'envisage pas de fixer le nombre des candidats pouvant être admis à la suite de ce concours à un chiffre supérieur au nombre de postes déclarés vacants, afin que, comme dans l'enseignement du second degré, certains agrégés soient tenus en réserve, en attendant qu'un poste se trouve disponible (par suite de décès ou de mise à la retraite en cours d'année scolaire, par exemple), ou que les intéressés quittent les facultés de pharmacie pour être affectés, notamment, dans un I. U. T. (Question du 15 mars 1969.)

**Réponse. —** Aux termes de la réglementation en vigueur, nul n'est admis à s'inscrire au concours de l'agrégation de pharmacie s'il ne justifie soit du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, soit du diplôme d'Etat de pharmacien et du grade de docteur en médecine, soit du diplôme d'Etat de pharmacien et du diplôme de docteur ès sciences, soit du diplôme supérieur de pharmacien. Cette réglementation ne fait pas état des fonctions accomplies par les titulaires de ces diplômes. C'est au jury qu'il appartient de juger de la qualification conférée aux candidats par les fonctions d'enseignement qu'ils ont pu exercer à la faculté. Il est envisagé d'organiser le prochain concours d'agrégation de pharmacie de manière à pouvoir procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> octobre 1969. Le contingent des postes mis au recrutement sera arrêté avec l'accord du secrétariat d'Etat à la fonction publique. Le règlement actuel ne permet pas de déclarer admis au concours un nombre de candidats supérieur à celui des postes mis au recrutement ; il ne prévoit pas de liste supplémentaire.

**4638. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la suppression des chaires dans les facultés de pharmacie, doivent être constitués des départements ayant à leur tête un président élu, et comprenant chacun un certain nombre de sections. Il semble qu'au départ chacune de ces sections doive être dirigée par un ancien titulaire de chaire. Il apparaît souhaitable que ces modifications ne se résument pas en un simple changement de terminologie et que les chefs de travaux — maîtres assistants — puissent jouir d'une réelle indépendance, du point de vue pédagogique, à l'égard des chefs de sections. Il faut qu'ils soient libres de conduire leur enseignement en tenant seulement compte des programmes nettement définis, sans avoir à accomplir les tâches les plus variées, au gré de la fantaisie des chefs de sections, ainsi que cela se pratique parfois actuellement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que tel est bien l'objectif de la réforme en cours d'application. (Question du 15 mars 1969.)

**Réponse. —** Il est prévu à l'article 33 de la loi d'orientation que la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement relève de la compétence des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences et maître assistant et que cette répartition fait l'objet d'une révision périodique.

**4639. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la nomination prochaine au grade de maître assistant des chefs de travaux des facultés de pharmacie, titulaires d'une licence ès sciences (libre ou d'enseignement) et du doctorat d'Etat. (Question du 15 mars 1969.)

**Réponse. —** Le projet de décret prévoyant la création en pharmacie d'un corps de maîtres assistants analogue à celui qui existe en droit, en sciences et en lettres est actuellement soumis aux autres départements ministériels concernés. Pourront être notamment candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant : les titulaires du grade de docteur d'Etat en pharmacie, les titulaires du doctorat d'Université (pharmacie), les titulaires du diplôme de pharmacien qui ont pendant trois ans au moins exercé des fonctions d'assistant, de chef de travaux pratiques ou de maître assistant.

**4665. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas qu'il serait opportun de reconsidérer la situation des chargés d'enseignement qui, depuis 1951, ont vu leur classement indiciaire se détériorer : les chargés d'enseignement avaient auparavant une grille indiciaire supérieure à celle des professeurs techniques adjoints, par la suite cette grille est devenue

égale et elle se trouve inférieure depuis le dernier reclassement de 1961. Compte tenu du très faible effectif de ces chargés d'enseignement (de l'ordre de 200 pour toute la France), il lui demande s'il entend faire examiner avec une bienveillante attention la remise en ordre de leur reclassement, si possible depuis 1961. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les quelque 1.300 chargés d'enseignement des lycées actuellement en fonctions constituent un corps de fonctionnaires régi par le décret du 26 juin 1946, modifié par le décret du 4 mars 1952. Leur classement indiciaire leur permet d'atteindre l'indice terminal 460 net. Le niveau de recrutement de ces personnels ne justifie pas la mise en cause de ce classement fixé en 1961. Il ne semble pas qu'ils subissent de préjudice, d'autant plus que leurs possibilités de promotion sont réelles : 1° ils peuvent accéder à l'emploi de surveillant général des lycées classiques et modernes sous réserve de justifier de cinq ans d'ancienneté générale pour les licenciés, et de 10 ans pour les non-licenciés ; 2° le décret du 22 février 1968 ouvre l'accès au corps des professeurs certifiés aux candidats titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'ingénieur qui justifient de certaines conditions d'ancienneté. Ceux des chargés d'enseignement qui remplissent ces conditions peuvent concourir au même titre que les autres catégories de personnel.

4671. — M. Waldeck L'Huillier, par question écrite n° 3067 en date du 19 décembre 1968, avait attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le montant de la subvention accordée, en ce qui concerne l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une cité scolaire à Gennevilliers. Sa réponse publiée au *Journal officiel* du 22 février 1969 n'est pas satisfaisante. En effet, s'il n'est pas contesté que la superficie subventionnable conformément aux textes, est limitée à 68.730 mètres carrés, si l'on peut admettre qu'il ne soit pas tenu compte de la cession gratuite faite par l'office public d'H. L. M. de la ville de Gennevilliers bien qu'à l'origine, lesdits terrains avaient été acquis par la ville et cédés une première fois gratuitement à l'office, par contre, on ne peut accepter l'explication faisant l'objet du paragraphe III. En effet, il y est dit que la valeur des constructions existantes — et qui ont dû être démolies — soit 2.743.427 francs n'était pas susceptible d'être prise en compte dans le calcul de la dépense subventionnable, en application des dispositions du décret du 27 novembre 1962 (titre II, § A, 1-b, dernier alinéa). Or, en se reportant à l'arrêté n° 62-1409 du 27 novembre 1962, relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré, on ne trouve pas de titres, il n'existe, en effet, que des articles limités à 14. Il suppose que le texte visé est la circulaire du 13 mars 1963, concernant l'application dudit décret. En se reportant au titre III, paragraphe A, 1-b, dernier alinéa, on lit ceci : « S'il existe des bâtiments à démolir, les dépenses de démolition sont à la charge complète des collectivités locales. Ces dispositions correspondent au principe que les collectivités locales doivent fournir un terrain parfaitement constructible ». Conformément à ce texte, la ville de Gennevilliers a pris en charge le montant de la démolition des bâtiments qu'elle a fait effectuer elle-même. Par contre, on ne voit pas, dans ce texte, qu'il soit interdit au ministère de l'éducation nationale, de prendre en charge le coût réel de l'acquisition. Si cependant, le ministère de l'éducation nationale considère que le terme constructible entraîne comme conséquence, ce qui est absolument inadmissible à notre avis, que le coût des constructions ne doit pas être pris en considération, l'équité est alors d'estimer les terrains qui lui sont livrés après avoir été rendus constructibles au prix de terrains libres de toute occupation. Or, en l'espèce, tout en déduisant le coût des constructions, il les estime en valeur de terrains occupés, ce qui ne correspond nullement à la vérité. C'est pourquoi, afin que la logique et l'équité soient respectées, il lui demande s'il entend appliquer, pour le moins, aux terrains sur lesquels existaient des constructions, l'estimation de l'administration des domaines pour les terrains libres de toute occupation, soit 140 francs le mètre carré. Par ailleurs, il tient à faire expressément remarquer qu'un décret n° 67-277 en date du 31 mars 1967 a modifié le décret du 27 novembre 1962 et qu'il précise entre autres que : « la subvention est attribuée sur la base d'un prix moyen au mètre carré qui est le prix moyen effectivement payé par les collectivités locales », et il n'est absolument pas indiqué de soustraire le prix des constructions existantes. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le calcul de la dépense subventionnable se fait sur la base de la valeur du terrain nu, diminuée s'il y a lieu de l'abattement pour occupation (parcelles louées) et majorée de l'indemnité de emploi éventuelle. En l'espèce, la valeur de 140 francs le mètre carré était relative à la réévaluation (valeur vénale actuelle) des seuls terrains « Chausson » acquis par la ville le 9 juin 1961 ; elle n'intéressait, d'après l'évaluation du service des domaines, en date du 2 août 1968, que les seules parcelles cadas-

trées section AM n° 205, 39, 40, 44, 49 et 110 et une superficie de 11.024 mètres carrés, correspondant à l'emprise réservée sur ces parcelles à la cité scolaire. Les autres parcelles, presque toutes acquises par expropriation en 1968 ont donné lieu à indemnités fixées par le juge en tenant compte des divers éléments définis plus haut, c'est-à-dire en distinguant la valeur des constructions, celle des terrains évalués comme « encombrés » et l'abattement éventuel pour occupation des lieux. En tout état de cause, le prix moyen au mètre carré du total de ces parcelles, tel qu'il ressort du mode de fixation judiciaire, apparaît largement inférieur au chiffre de 140 francs correspondant à une valeur actuelle de terrains depuis longtemps libérés. En conclusion, il ne peut être question de confondre dans un même mode d'évaluation, deux séries d'acquisitions effectuées dans des conditions et à une date tout à fait différentes, étant par ailleurs confirmé d'une part, que le seul cas où il soit possible de retenir le coût réel de terrains construits est celui où les bâtiments existants ne sont pas destinés à être démolis mais sont au contraire effectivement maintenus et réutilisés à fins scolaires ; d'autre part que la détermination de la dépense subventionnable à partir d'une superficie acquise supérieure à la superficie admise à subvention, s'est effectuée sur la base du prix moyen d'acquisition des parcelles évaluées comme il a été dit plus haut.

4725. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. Le chef de travaux sous l'autorité du chef d'établissement, dont il est le collaborateur immédiat, assure la direction des ateliers. A cet effet, il dirige et anime une équipe qui comprend : dans les lycées techniques, les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints ; dans les collèges d'enseignement technique, les chefs d'atelier et les professeurs techniques adjoints. Il est responsable des enseignements dispensés dans les ateliers et notamment du choix et de la répartition des travaux et exercices. Depuis 1963, en raison de la situation indiciaire qui leur est faite le concours de recrutement des professeurs techniques chefs de travaux du cadre des C. E. T. ne permet même pas d'admettre un nombre de candidats correspondant aux créations de postes. De ce fait, un grand nombre de postes de chefs de travaux est pourvu par des fonctionnaires faisant fonctions de professeurs techniques adjoints des C. E. T. et même de professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Pour que soit assuré dans des conditions normales le recrutement des chefs de travaux, il est indispensable d'envisager des mesures indiciaires permettant leur reclassement. En tout état de cause, les nouvelles mesures à intervenir ne devraient pas modifier la parité qui existe actuellement avec les directeurs de C. E. T. Il serait également souhaitable qu'ils puissent bénéficier de la parité de leurs horaires avec ceux auxquels sont soumis leurs collègues des lycées techniques. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exposées. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La situation des professeurs techniques, chefs de travaux des collèges d'enseignement technique fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble menée en liaison avec les organisations représentatives du personnel. C'est aux termes de ces travaux que des décisions pourront être éventuellement arrêtées concernant les attributions des personnels concernés et leur situation indiciaire. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale a préparé un projet de décret en vue d'abaisser à trente-six heures l'horaire du service hebdomadaire.

4765. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1961 les intendants recrutés avec une licence après deux concours atteignaient l'indice brut 705, alors que l'indice terminal de sous-intendant était fixé à 506 brut. Au 1<sup>er</sup> mai 1961, l'indice terminal des intendants a été porté à 755 (pour 80 p. 100 d'entre eux) et à 785 (pour 20 p. 100). Les sous-intendants devenus attachés d'intendance ont vu leur indice terminal passer à 605 brut. A la même date a été créé le grade d'attaché principal avec indice terminal 705 pour tous les corps de la fonction publique, les seuls attachés d'intendance voyant cet indice ramené à 665. La différence sensible existant entre les indices terminaux des intendants et des attachés d'intendance a été réduite à la suite de différentes modifications indiciaires qui ont porté ces indices à 765 brut pour les attachés principaux de la fonction publique, 725 brut pour les attachés principaux d'intendance et 715 pour les attachés. Le décret du 31 décembre 1963 a à nouveau modifié les échelonnements indiciaires des attachés principaux : attachés principaux de la fonction publique 785 brut ; attachés principaux d'intendance 775 ; attachés 765, avec suppression de la classe exceptionnelle. Pendant la même période, les

Intendants, grade d'avancement des attachés et grade hiérarchique supérieur à celui des attachés principaux, ont vu le pourcentage de la première classe porté de 20 à 25, puis 33 p. 100 et le décret du 31 décembre 1968 a supprimé les deux classes en maintenant l'indice terminal 785 brut. La fusion des deux classes n'apporte pratiquement rien aux intendants en activité puisque avec le pourcentage de 33 p. 100 pour la première classe, tous atteignent l'indice 785 brut. Les parités intendants, attachés principaux, attachés, sont totalement rompues, toute hiérarchie est pratiquement supprimée. L'indice terminal des attachés principaux de la fonction publique est maintenant le même que celui des intendants alors qu'en 1961 il existait entre eux un écart de 800 points bruts. La différence entre l'indice terminal des attachés principaux d'intendance et celui des intendants est passée de 120 à 10 points bruts et celle entre l'indice des intendants et celui des attachés de 180 à 20 points bruts. Cette situation n'incite pas l'attaché, non gestionnaire, à rechercher les responsabilités alors que l'éducation nationale a le plus grand besoin de gestionnaires. Sans entrer dans le détail on constate que les reclassements successifs des attachés principaux et attachés, sans qu'ait été modifié l'indice terminal des intendants, se traduisent par un certain nombre d'anomalies. Dès 1963, et compte tenu du reclassement indiciaire des attachés et attachés principaux, afin sans doute de reconnaître le fait que les intendants sont dans leur immense majorité des fonctionnaires de recrutement externe et titulaires obligatoirement d'une licence, l'éducation nationale a établi un projet portant à 835 brut l'indice terminal des intendants. Ce projet n'a pas abouti. Actuellement, il est envisagé d'attribuer aux intendants une indemnité dite de qualification, mais celle-ci ne saurait résoudre le problème du déclassement. La comparaison qui pourrait être faite avec les professeurs certifiés (785 brut) ne paraît pas justifiée car certaines catégories enseignantes (proviseurs, censeurs, directeurs de C. E. S.) perçoivent des indemnités soumises à retenues. Il n'est donc pas normal que soient refusés aux intendants les indices terminaux qu'atteignent tous les corps similaires de la fonction publique. Pour régler la situation des intéressés, il conviendrait d'établir un projet de reclassement assurant à un pourcentage raisonnable d'entre eux la parité avec les conseillers administratifs de l'administration universitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au déclassement qui frappe actuellement les intendants universitaires. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prévues dans le cadre du budget de 1969 en faveur des intendants universitaires. Il a été décidé de fusionner les deux classes nouvelles d'intendants. Des études sont actuellement en cours avec les différents ministères intéressés pour améliorer à cette occasion le déroulement de carrière de ces personnels. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale a obtenu du Parlement le volume de crédits nécessaire à l'attribution d'une indemnité spéciale aux intendants. Par ailleurs, le décret n° 68-822 du 6 septembre 1968 a augmenté très sensiblement à compter du 15 septembre 1966 le taux des indemnités attribuées aux intendants qui assurent la gestion de plusieurs établissements.

4909. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le nouveau code des pensions autorise un fonctionnaire qui a au moins quinze ans de services actifs à prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. Pour déterminer ce total de quinze ans de services actifs, actuellement, entrent seulement en considération le temps de présence à l'école normale au-delà de dix-huit ans, les années de service comme instituteur stagiaire ou titulaire y compris les périodes de mobilisation mais à l'exclusion du service militaire légal. Prenons le cas de deux professeurs de lycée ayant la même ancienneté ; entrés ensemble à l'école normale en 1930 ils ont eu tous les deux dix-huit ans en janvier 1932 ; ils ont été instituteurs stagiaires le 1<sup>er</sup> octobre 1933 et sont devenus instituteurs titulaires le 1<sup>er</sup> janvier 1935. L'un d'eux est exempté du service militaire et n'est pas mobilisé en 1939. L'autre après avoir fait dix-huit mois de service militaire est mobilisé en 1939 et en juin 1940. Il échappe à la captivité. Ces deux instituteurs tout en faisant classe ont préparé une licence d'enseignement et ils sont devenus professeurs le 1<sup>er</sup> octobre 1947, ils ont appartenu pendant plus de quinze ans à l'enseignement primaire (services actifs). L'un d'eux, celui qui n'a pas fait de service militaire, pourra prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. L'autre, celui qui a été astreint au service militaire, ne pourra pas prendre sa retraite au même âge car pour calculer la durée de ses services actifs on déduira les dix-huit mois de service militaire. Il y a là une injustice flagrante pénalisant ceux qui ont fait le service militaire. Elle lui demande s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent afin que le service militaire légal compte pour la détermination du minimum de quinze ans de services actifs permettant la retraite à cinquante-cinq ans. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — A l'égard des fonctionnaires appartenant aux cadres actifs antérieurement à l'appel sous les drapeaux, le Conseil d'Etat,

dans un avis n° 259.911 du 22 avril 1953, a estimé que « si le temps légal de service militaire peut être complété dans la liquidation comme temps de services actifs il ne saurait entrer en compte en cette qualité pour l'ouverture du droit à pension telles que les conditions en sont définies par l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948, les fonctionnaires pendant cette période cessant d'appartenir à leur cadre d'origine, ne recevant pas de traitement d'appoint et n'effectuant aucun versement de retenues pour pension ». Mais, « les fonctionnaires appartenant aux services actifs dès lors qu'ils sont mobilisés, continuent à faire partie des cadres, à percevoir leur traitement, à effectuer les versements de retenues pour pension... » ainsi les services de mobilisation assimilables aux cadres actifs rentrent en compte comme services actifs pour les conditions d'ouverture du droit à pension ». Cette jurisprudence, n'ayant pas été infirmée, demeure valable après la réforme du code des pensions civiles et militaires.

5020. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'indignation soulevée parmi les stagiaires de l'E. N. N. A. de Lyon par la non-satisfaction de leurs revendications, rappelées par une pétition du 14 février 1969 ayant recueilli 280 signatures. Ils souhaitent tout particulièrement qu'interviennent rapidement : 1° le paiement de l'indemnité de séjour aux ayants droit ; 2° l'extension du bénéfice de cette indemnité à tous les stagiaires, le principe en ayant été admis par son ministère en juin 1968. Il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant de satisfaire ces revendications. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — 1° Les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage qui ont droit à une indemnité de séjour la perçoivent chaque trimestre dans les délais nécessaires à la transmission des dossiers du rectorat à l'administration centrale. 2° L'extension de l'octroi de cette indemnité à tous les stagiaires est actuellement à l'étude. Il n'est pas possible en l'état actuel des travaux de prévoir les mesures qui pourront être retenues.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3338. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions qui font actuellement l'objet de l'article R. 5 du code de la route et qui définissent les obligations qu'impose aux automobilistes le tracé de lignes jaunes continues ou discontinues sur la chaussée, donnent lieu en maintes circonstances à des difficultés d'interprétation attestées par l'abondance de la jurisprudence à laquelle a donné naissance l'application du texte susvisé. Une amélioration de la teneur des dispositions en cause s'imposait donc et il était permis d'espérer que les auteurs de la réforme qui doit être apportée au code de la route, s'efforceraient d'atteindre cet objectif. Ce n'est pas sans éprouver une vive surprise que les usagers qui ont été à même de prendre connaissance du projet parvenu au stade ultime de son élaboration ont constaté que s'il était effectivement envisagé de modifier le libellé de l'article R. 5 du code de la route, la révision projetée s'exercerait dans un sens qui était susceptible de porter une atteinte grave à la sécurité de la circulation routière. L'administration se propose, en effet, de substituer au texte actuel du troisième alinéa de l'article R. 5 qui traite du cas de la présence conjointe de lignes continue et discontinue, une disposition qui stipulerait que lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière si au début de sa manœuvre la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule. L'introduction d'une telle clause dans la réglementation permettrait à l'avenir aux automobilistes d'effectuer des dépassements en commençant leur manœuvre à la hauteur du dernier tiré de la ligne jaune discontinue qui se trouverait immédiatement à leur gauche, ce qui amènerait ces conducteurs à poursuivre leur progression en empruntant la partie gauche de la chaussée et à circuler ainsi dans une zone dont le caractère spécialement dangereux serait affirmé par la continuité de la ligne jaune ininterrompue qui se situerait dans le prolongement de la ligne discontinue à laquelle elle était accolée jusqu'à l'endroit où s'est effectué le début de la manœuvre de dépassement. La protection qu'offre cette ligne jaune continue serait, par conséquent réduite à néant et les automobilistes, tout en se conformant scrupuleusement à la nouvelle réglementation, s'exposeraient à des risques considérables et feraient courir des dangers très importants aux occupants des véhicules circulant en sens inverse. Si une réforme doit intervenir dans ce domaine, il est nécessaire qu'elle réaffirme sans ambiguïté le caractère infranchissable de la ligne jaune continue en prévoyant simultanément une normalisation des techniques de matérialisation au sol de cette signalisation. L'expérience prouve, à cet égard, que les divergences d'interprétation qu'engendrent les dispositions en vigueur trouvent largement leur

origine dans le fait qu'il n'existe pas un mode de tracé uniforme pour ces lignes, celles-ci étant accolées ou se faisant suite. Aussi, est-ce davantage sur une simplification du graphisme que sur une modification de la définition littérale des règles à respecter que doit porter, en la matière, la réforme du code de la route, d'autant que les aménagements annoncés pour le libellé de l'article R. 5 (3°) comporteraient, s'ils entraient en vigueur, des conséquences qu'il ne serait pas excessif de qualifier de catastrophiques, ainsi que l'ont démontré les observations qui précèdent. Il lui demande si l'impératif qui s'attache au renforcement de la sécurité routière ne constitue pas, en l'occurrence, un élément déterminant pour que soit reconsidéré ce point particulier mais cependant capital de la réglementation de la circulation et pour que soient entreprises des études tendant à instaurer pour les lignes jaunes continues et discontinues des tracés qui ne soient plus susceptibles de fausser les impressions visuelles des automobilistes et de placer les conducteurs en situation de chevaucher des lignes jaunes continues qui devraient, en tout état de cause, demeurer infranchissables. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Le code de la route, au paragraphe 3 de l'article 5 prévoit que : « Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière, si, au début de sa manœuvre, la ligne discontinue se trouve le plus proche de son véhicule ». L'ancien texte ne prévoyait que le cas où le double marquage se trouve à gauche du conducteur ; celui-ci peut désormais rencontrer, sur les voies à sens unique, des marquages constitués par deux lignes jaunes, continue et discontinue accolées, à droite de son véhicule. Ces nouvelles dispositions tendent également à légaliser l'ultime étape de la manœuvre de dépassement effectuée par le conducteur qui, après avoir franchi à sa gauche la ligne discontinue la plus proche de son véhicule puis la ligne continue qui la double, doit, afin de reprendre sa place sur la partie droite de la chaussée, franchir d'abord la ligne continue puis la ligne discontinue qui la double. L'utilisateur n'a ainsi, en aucun cas, franchi une ligne jaune continue unique, ce qui demeure formellement interdit. Toutes les mesures de marquage nécessaires ont d'ailleurs été prises pour que les usagers soient informés suffisamment tôt, qu'ils vont rencontrer une seule ligne continue : des tirets jaunes rapprochés (longs de 1 mètre et distants de 2,25 mètres) différents des lignes discontinues, matérialisent cet avertissement.

3491. — M. Ducray renouvelle à M. le ministre de l'équipement et du logement sa question écrite du 27 décembre concernant le tarif du péage de Villefranche sur l'autoroute A 6 Paris—Lyon. Il lui expose : 1° que les autoroutes Lyon—Vienne, Lyon—Satoles—Bourgoin et Lyon—Givors—Saint-Etienne sont ou seront classées comme autoroutes de dégagement, donc gratuites pour les usagers ; 2° qu'il apparaît surprenant de doter d'un régime particulier l'autoroute Lyon—Villefranche, soit la seule sortie Nord de l'agglomération lyonnaise ; 3° qu'une telle décision paraît discriminatoire et préjudiciable aux intérêts économiques de la région Nord du département du Rhône ; 4° qu'au surplus, à l'origine la section Lyon—Villefranche était considérée comme autoroute de dégagement ; 5° que la surveillance de l'autoroute du Sud de la cité caladoise est assurée par les C. R. S. comme pour toutes les autoroutes de dégagement et non par la gendarmerie nationale. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour classer « autoroute de dégagement » la section Lyon—Villefranche. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les limites des sections d'autoroutes libres de péage sont fixées, d'une façon générale, selon les perspectives d'urbanisation et d'industrialisation des zones traversées. Jamais la section Limonest—Villefranche de l'autoroute A 6 n'a été considérée comme autoroute de dégagement puisque, dès 1960, le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique précisait que l'usage de la section Chalon-sur-Saône—Limonest pourrait donner lieu à la perception de péage. La situation de Villefranche diffère notablement de celle de Satoles, Givors ou Saint-Etienne. L'autoroute Lyon—Saint-Etienne est considérée comme voie de dégagement et bien que, sur diverses sections, elle n'ait que les caractéristiques d'une voie express, les collectivités locales intéressées ont cependant largement participé à sa construction. Si la section d'autoroute Villefranche—Limonest n'avait pas été mise à « péage », les collectivités locales (et en particulier les communes desservies) auraient été amenées à participer, pour une quinzaine de millions au moins, à l'opération ; mais, ne bénéficiant pas des possibilités d'emprunt, peut-être sa réalisation aurait-elle été retardée. Enfin, si la section Lyon—Vienne est gratuite, c'est parce qu'elle a bénéficié, à l'époque de sa construction, de dispositions financières différentes. Aujourd'hui, il apparaît de plus en plus nécessaire d'assurer par l'emprunt une part notable de nos grands équipements ; mais le remboursement de l'emprunt entraîne, en contrepartie de l'accélération du financement, la création des ressources spécifiques que constituent les péages.

4034. — M. Mainguy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions des décrets et arrêtés du 17 décembre relatifs aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. et à l'indemnité due par les locataires d'H. L. M. dont les ressources dépassent le plafond réglementaire. Ces dispositions ont été justifiées par le fait qu'en raison de l'institution des I. L. M. et de la majoration des prêts familiaux, il est possible de réserver les H. L. M. aux catégories sociales modestes. Ces textes prévoient donc que les plafonds de ressources commandant l'accès aux H. L. M. peuvent être abaissés de 10 p. 100 et que les surloyers feront l'objet d'une application plus stricte. Ces mesures tendant à inciter les locataires dont les ressources dépassent ces nouveaux plafonds à se tourner vers les I. L. M. ou vers l'accession à la propriété. Ces principes ne sont pas en eux-mêmes critiquables, mais il convient, cependant, d'observer que les I. L. M. n'existent pratiquement pas et que les plafonds fixés sont trop bas puisque, par exemple, les familles ayant un revenu familial de 1.332 francs par mois et qui, de ce fait, ne payaient pas de surloyer si elles occupaient un appartement H. L. M. de trois pièces d'un loyer moyen de 230 francs se verraient imposer un surloyer dans la mesure où leurs ressources dépassent le nouveau plafond fixé à 1.199 francs. Ce surloyer sera de 26 francs. Il s'agit là de ressources modestes et d'un logement non moins modeste. Il apparaît très regrettable que, compte tenu de ces deux caractéristiques, un surloyer soit imposé à de tels locataires. Il lui demande en conséquence s'il envisage un relèvement des plafonds fixés par les textes précités. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de l'action entreprise pour adapter les dépenses de logement aux ressources des familles, les logements aléés par l'Etat sont destinés aux familles les plus modestes. C'est pourquoi ont été instituées en 1958 les notions de plafonds de ressources et de surloyer ; l'accès aux logements sociaux est réservé aux familles dont les ressources sont inférieures aux plafonds réglementaires variant suivant la composition de la famille et le nombre de salaires, les familles dont les ressources dépassent ces plafonds doivent pour conserver le bénéfice d'une location H. L. M., acquitter l'indemnité d'occupation appelée « surloyer » dont le montant reste faible pour des dépassements limités des plafonds les premières années, et croît de façon progressive ensuite. L'objet du surloyer est double : inciter les locataires assujettis à quitter un logement qui ne correspond plus à leur niveau de ressources, et permettre ainsi aux familles plus modestes de bénéficier des logements construits pour elles ; aider moins fortement les familles plus aisées que les familles modestes (on rappellera que l'Etat subventionne 35 p. 100 du prix de revient des H. L. M. et 50 p. 100 de celui des P. L. R.), et affecter les sommes ainsi perçues au titre du surloyer à la construction d'autres logements sociaux. La notion de surloyer est juste, et c'est un élément nécessaire d'une politique sociale du logement. Le Gouvernement doit en effet se préoccuper d'abord du sort des locataires les plus modestes et des « locataires potentiels » les mal logés, qui attendent un logement social. En toute logique et justice les locataires des habitations à loyer modéré les plus favorisés qui ont bénéficié pendant une phase de leur existence et il faut s'en réjouir, de l'aide de la collectivité, doivent maintenant, alors que leur situation s'est améliorée, céder la place à des familles plus modestes. Les textes réglementaires du 17 décembre 1968 ont repris la réglementation ancienne, en accentuant certaines dispositions par souci d'une meilleure efficacité sociale, et en atténuant par contre certaines autres dispositions. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969. A l'usage leurs modalités d'application se révélaient à la fois trop complexes et trop rigides et faisaient l'objet d'interprétations souvent erronées. Il a paru nécessaire, dès lors, de simplifier le système et de mieux l'adapter à la diversité des situations. Au début de mars, une large enquête a été entreprise dans cet esprit. La collecte des renseignements et leur exploitation exigent évidemment du temps. Dans ces conditions, il a été décidé, sans que cela remette en cause le principe même du surloyer, de surseoir à l'entrée en vigueur des textes du 17 décembre 1968 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Jusqu'à cette date ce sont donc les textes publiés précédemment qui s'appliquent comme par le passé.

4266. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'intérêt que présenterait l'aménagement du carrefour de la R. N. 5 et du C. D. 33 au lieu dit Croix de Villeroy. Compte tenu des accidents fréquents qui se produisent à cet endroit, il semble que les services départementaux de l'équipement envisagent favorablement cet aménagement et que même l'opération en cause a été retenue au titre des opérations de sécurité du programme 1969 financé par le fonds spécial d'investissement routier. Il apparaît nécessaire que ce carrefour soit

équipé le plus rapidement possible afin d'éviter le renouvellement d'accidents graves trop fréquents. Il lui demande si ces services envisagent en conséquence l'installation à cet emplacement d'un feu tricolore à commande à détecteurs de proximité, ces derniers étant situés sur la voie la moins fréquentée. Une telle installation constituerait sans aucun doute l'aménagement le plus efficace à réaliser en cet endroit. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — L'aménagement du dangereux carrefour de la R. N. 5 et du C. D. 33 au lieudit Croix de Villeroy a été retenu au titre du programme de sécurité de l'année 1969. Il n'a pas été envisagé de mettre en place des feux tricolores qui freineraient considérablement l'important débit de la R. N. 5, mais il est prévu de doubler les voies existantes de la R. N. 5, dans les deux sens, au droit du carrefour; un séparateur central partagera la chaussée de la R. N. 5 et des îlots directionnels seront installés sur le C. D. 33 à son débouché sur la R. N. 5. Quelques observations ayant été formulées par la division des transports et de la circulation du service régional de l'équipement, l'étude proposée est en cours de remaniement et l'aménagement prévu risque donc de subir quelques modifications. D'autre part, dans le but d'assurer la sécurité de la circulation à ce carrefour, l'éclairage en a été proposé au titre du programme d'éclairage des grands axes routiers subventionné par le district de la région parisienne, mais il n'a pu être retenu au programme 1969.

4271. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'application de la T. V. A. au commerce des voitures d'occasion va entraîner la multiplication des transactions de particulier à particulier. Il lui rappelle que les garagistes effectuaient, avant revente, les réparations qui s'avéraient indispensables. Il se demande si la sécurité des acheteurs de voitures d'occasion ne sera pas dorénavant compromise. Il existe, dans certains pays, des vérifications périodiques de l'état des véhicules en circulation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'instituer un système comparable à celui qui existe dans les pays étrangers. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — L'organisation d'un contrôle technique obligatoire et périodique des véhicules automobiles est envisagé et fait actuellement l'objet d'une étude. Mais l'importance du parc automobile affecté par une telle mesure pose des problèmes très complexes sur les plans technique et juridique. L'extension des visites techniques ne nécessite cependant pas l'intervention d'un texte législatif, l'article R. 122 du code de la route permettant à l'administration d'étendre ce contrôle à d'autres véhicules que ceux auxquels il est actuellement appliqué. Une telle mesure serait seule capable de donner des garanties sur le plan de la sécurité générale des usagers, les voitures ayant fait l'objet de transactions de particulier à particulier se trouvant ainsi soumises à des vérifications périodiques. Il n'est pas envisagé de mettre sur pied un système de contrôle au moment du changement de propriétaire.

4332. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le paragraphe 3 de l'article R. 5 du code de la route, sous sa nouvelle rédaction du décret n° 69-150 du 5 février 1969, qui prête à une confusion dont la presse et les organismes spécialisés ont relevé tout le danger. Il paraît, en effet, à la lecture de ce texte, qu'un automobiliste serait en droit de franchir une ligne jaune continue, notamment au cours d'un dépassement, si « au début de sa manœuvre » une ligne jaune discontinuée est accolée à la première et se trouve la plus proche de son véhicule. On pourrait donc penser que le franchissement inverse de la ligne continue peut s'effectuer même si, en fin de manœuvre, il n'existe plus de ligne discontinuée accolée à celle-ci. Une telle interprétation pourrait donner lieu à des manœuvres particulièrement dangereuses, en incitant les conducteurs à entreprendre un dépassement en côte ou en virage, en franchissant une ligne discontinuée accolée à une ligne continue et en achevant leur manœuvre bien après la terminaison de la première et en l'absence de visibilité, courant ainsi et faisant courir aux autres usagers un risque évident. Il est donc certain que ce texte est mal rédigé et qu'il prête à confusion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer purement et simplement les mots « début de sa manœuvre » afin de faire disparaître tout risque de confusion, l'intention du législateur demeurant bien de prohiber formellement et dans tous les cas le franchissement par un véhicule d'une ligne jaune continue. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article R. 5 du code de la route prévoient que : « Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinuée accolée à une ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière si, au début de sa manœuvre, la ligne discontinuée se trouve la plus proche de son véhicule ».

Ces dispositions ont tout d'abord pour objet de recouvrir le cas où le conducteur trouve à sa droite une ligne discontinuée accolée à une ligne continue, la ligne continue étant la plus proche de son véhicule. L'ancien texte de l'article R. 8 ne prévoyait que le cas le plus général, dans lequel le double marquage se trouve à gauche du conducteur. Cette modification a été rendue nécessaire en raison des marquages nouveaux que l'on rencontre, par exemple, à proximité de bretelles de sortie des autoroutes ou voies importantes; on a ainsi voulu marquer le fait que l'usager circulant sur la deuxième ou la troisième voie ne peut emprunter la bretelle de sortie; il doit préparer sa manœuvre suffisamment tôt pour se trouver sur la voie 1 (la plus à droite) lorsqu'il arrive aux abords de la bretelle de sortie. Le second cas est celui où le conducteur trouve à sa gauche une ligne discontinuée accolée à une ligne continue, la ligne discontinuée étant la plus proche de son véhicule. La nouvelle rédaction de l'article R. 5 (3<sup>e</sup>) tend à éviter toutes divergences d'interprétation de la part des tribunaux notamment, et, par conséquent, toutes décisions tendant à sanctionner la manœuvre classique du conducteur qui, notamment pour effectuer un dépassement, franchit simultanément à sa gauche la ligne discontinuée la plus proche de son véhicule et la ligne continue qui la double, et doit, afin de reprendre sa place sur la partie droite de la chaussée, franchir à nouveau les deux lignes, la ligne jaune continue étant alors franchie en premier. La nouvelle rédaction de l'article R. 5 (3<sup>e</sup>) n'a d'autre but que de légaliser cette ultime étape de la manœuvre de dépassement. La manœuvre que redoute l'honorable parlementaire n'entre donc pas dans le cadre de ces dispositions puisqu'à la fin de son dépassement le conducteur doit franchir à nouveau les deux lignes contiguës et non une seule ligne jaune continue, ce qui demeure interdit.

4695. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat est entrée en vigueur à dater des décrets d'application du 9 novembre 1968 paru au Journal officiel du 10 novembre 1968. L'article 8 de la loi du 12 juillet 1967 prévoyait que dans un délai d'un an à compter de sa publication des décrets d'application comporteraient, en outre, une réforme des subventions et prêts par le fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) et que dans le même temps il serait procédé à une réforme de l'allocation de loyer et de l'allocation de logement, ces dispositions ayant pour but de venir apporter aux locataires les mêmes avantages que ceux consentis actuellement aux propriétaires. Aucune des réformes précitées n'a encore eu lieu. Cette situation entraîne des conséquences considérables sur les budgets familiaux. C'est ainsi que l'on assiste avec les incidences de la loi du 23 décembre 1964 à la revalorisation du taux des équivalences superficielles entraînant une majoration de 100 p. 100. A cela vient s'ajouter le changement de classification de la catégorie du local, cette dernière disposition entraînant par surcroît une majoration de l'ordre de 25 p. 100. Il en résulte, en définitive, des augmentations considérables du prix des loyers que la plupart des budgets familiaux ne peuvent pas supporter et, particulièrement en ce qui concerne les personnes âgées, retraitées de la sécurité sociale. En fait, un grand nombre de personnes aux revenus modestes ne peuvent plus payer les loyers réclamés après l'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1967. Il lui demande donc s'il compte prendre prochainement les décrets annoncés par la loi du 12 juillet 1967. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — S'adressant récemment aux représentants de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, le ministre de l'équipement et du logement a fait part de son intention d'étendre à la modernisation des logements construits depuis plus de dix ans les avantages de crédit dont bénéficient les immeubles régis par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Dans sa conception actuelle, la réforme projetée a donc une portée beaucoup plus large que celle prévue par l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967. Par ailleurs, les difficultés créées à certains ménages par les majorations de loyer visées dans le texte de la présente question écrite, et que justifie l'amélioration du service rendu, retiennent l'attention des pouvoirs publics, soucieux de permettre aux ménages intéressés des conditions de logement économiquement correctes, en particulier par l'adaptation du régime de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer. Cependant, dans l'un et l'autre cas, les études menées conjointement par l'ensemble des départements ministériels intéressés ont révélé des difficultés très lourdes et non encore toutes résolues, notamment dans la définition des ressources destinées à couvrir les charges supplémentaires globales entraînées par l'extension et l'augmentation des aides au logement considérées. Il est d'autre part rappelé que, pour les familles en cause bénéficiaires de l'allocation de logement, toute majoration des loyers entraîne une revalorisation du montant des prestations versées, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

La constatation a pu en être faite en consultant les dossiers soumis à la commission prévue par l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Enfin, des dispositions particulières ont été prises pour assurer le relogement des personnes âgées dont les revenus sont modestes soit dans les logements foyers spécialement adaptés à leurs besoins (arrêtés des 28 juin 1966 et 16 février 1967), soit en logements H. L. M. (circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966).

4790. — M. Louis-Alexis Delmas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes subséquents sur l'acquisition des H. L. M. locatives par leurs occupants. Les textes en cause paraissent, jusqu'à présent, avoir produit fort peu d'effets, c'est pourquoi il lui demande : 1° quel est le nombre de logements H. L. M. susceptibles d'être acquis par leurs locataires ; 2° combien de demandes d'acquisition ont été reçues par les organismes ; 3° le nombre de ces demandes qui ont été acceptées ; 4° le nombre de celles qui ont fait l'objet de rejet définitif ; il souhaiterait en particulier savoir quelles sont les causes de rejets les plus fréquemment invoquées. Compte tenu des dispositions des décrets et arrêtés du 17 décembre 1966 relatifs au plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. et à l'indemnité due par les locataires d'H. L. M. dont les ressources dépassent le plafond réglementaire, il semble que des acquéreurs nombreux devraient se présenter pour les appartements H. L. M. qu'ils occupent. Pour cette raison supplémentaire, il apparaît que toutes mesures devraient être prises afin d'éviter les oppositions systématiques qui semblent, jusqu'à présent, s'être manifestées de la part d'un trop grand nombre d'organismes H. L. M. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage pour que soient réellement appliquées les dispositions de la loi du 10 juillet 1965. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Des renseignements statistiques demandés à l'ensemble des départements par circulaire du 5 novembre 1968 doivent permettre de faire le point, aux diverses étapes de la procédure, des opérations d'acquisition de logements H. L. M. réalisées dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Toutefois, bien que la date limite fixée par ladite circulaire soit aujourd'hui dépassée, des réponses continuent à parvenir, les autorités locales ayant parfois rencontré des difficultés à réunir les précisions réclamées. Dès qu'une situation définitive aura pu être dressée, il en sera fait part à l'honorable parlementaire.

## INDUSTRIE

3397. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'industrie que la non-distribution du gaz naturel dans les Alpes-Maritimes est cause d'un retard dans le développement économique de ce département. Il souligne qu'un abonné à Gaz de France sur la Côte d'Azur utilisant le gaz pour son chauffage et bénéficiant du tarif « préférentiel » B1 paie, outre la prime fixe, un prix proportionnel par thermie (T.V.A. 13 p. 100 et taxes comprises) égale à 5,1 centimes à Nice et Cannes, un prix encore plus élevé dans les autres communes, par exemple 5,3 centimes à Grasse et même 5,5 centimes à Roquebrune-Cap-Martin. Ce qui fait des différences importantes dans les factures payées par les familles pour les besoins thermiques, soit cuisine, eau chaude et chauffage, factures qui s'élèvent, en moyenne, à 700 francs par an pour un appartement F3-F4. Il lui demande s'il est exact que certaines régions de France sont favorisées par rapport aux Alpes-Maritimes et, dans l'affirmative, quelles sont les données chiffrées de cette différence, s'il est exact que les écarts de prix sont encore plus sensibles dans le secteur de la petite industrie. Les abonnés au tarif « industriel » B2, supportant pourtant une prime élevée de 500 francs environ par an, voient le prix proportionnel de la thermie réduit d'environ 4 p. 100 seulement alors que cette réduction atteindrait 25 p. 100 ailleurs. Si ces faits sont l'expression de la réalité, ils se trouvent en contradiction avec les intentions officielles de créer sur la Côte d'Azur une industrie moderne et propre. Utilisant le gaz combustible, cette industrie aurait avantage à utiliser le gaz naturel. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'approvisionner les Alpes-Maritimes en gaz naturel et, au cas où cette desserte serait décidée, quel en est le délai prévisible. Enfin, si, dans ce cas, il n'y aurait pas intérêt à mettre en place d'urgence des tarifs d'anticipation pour éviter l'implantation d'une énergie concurrente dont il faudrait craindre l'effet pernicieux aggravant la pollution atmosphérique de la Côte d'Azur, dont le tourisme est l'industrie essentielle. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les distributions publiques du département des Alpes-Maritimes sont actuellement alimentées en gaz manufacturé.

En raison du prix de revient de cette énergie, sensiblement plus important que celui du gaz naturel, les prix pratiqués par Gaz de France dans ces exploitations sont effectivement plus élevés que ceux consentis par les villes raccordées aux réseaux de transport de gaz naturel. Ils sont toutefois comparables aux tarifs fixés dans diverses autres villes et localités de France dont les conditions d'alimentation, en ce qui concerne notamment la nature du gaz distribué et l'importance des consommations, sont à peu près identiques. Si de légers écarts apparaissent dans les niveaux des tarifs appliqués par le service national dans des communes voisines, la cause de cette disparité est due au fait que les localités situées à proximité des unités de production peuvent bénéficier de prix plus avantageux en raison de la réduction des frais de distribution qu'implique une densité plus grande des réseaux de desserte. En ce qui concerne les prix toutes taxes comprises, une autre source de disparité tient à l'existence dans certaines communes de redevances municipales dont le montant vient s'ajouter au prix de vente du gaz. Il y a lieu de noter que ces redevances résultent de l'application des anciens cahiers des charges qui, bien que dénoncés, n'ont pas encore été révisés en vue de leur mise en conformité avec le cahier des charges type approuvé par le décret du 27 octobre 1961. Enfin, si les tarifs appliqués dans le secteur de la petite industrie ne sont pas aussi bas que dans certaines autres régions de France, cette situation résulte de la nature du gaz distribué. Le coût du gaz manufacturé à l'entrée des réseaux de distribution étant plus élevé que celui du gaz naturel, alors que son pouvoir calorifique est inférieur d'environ 50 p. 100, il n'est pas possible pour Gaz de France de pratiquer une dégressivité des tarifs aussi importante que dans les exploitations alimentées en gaz naturel. Pour que le gaz naturel soit source de développement économique pour le département des Alpes-Maritimes, il faudrait qu'il y soit acheminé à des conditions telles qu'il puisse supplanter les énergies concurrentes. Or, dans les conditions actuelles de concurrence avec les produits pétroliers, il n'est pas certain que le gaz algérien pourrait être vendu dans les Alpes-Maritimes à un prix compétitif compte tenu, d'une part, du prix de revient de ce gaz et, d'autre part, du coût relativement élevé qu'implique l'établissement d'un réseau de transport lorsque les débits sont peu importants. La desserte des Alpes-Maritimes ne pourra donc être envisagée que si les études de marché entreprises permettent de dégager des volumes de consommation suffisants pour rendre le prix du gaz attrayant tant pour les usagers domestiques que pour les clients industriels. En tout état de cause, il ne peut être envisagé, dans la conjoncture actuelle, de demander à Gaz de France de consentir dès maintenant, en prévision d'une éventuelle desserte en gaz naturel, des tarifs plus bas que ceux actuellement pratiqués, en raison des importants déficits qu'une telle situation entraînerait pour l'établissement national.

3648. — M. Fry attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les inconvénients du nouveau mode de recouvrement des factures d'électricité et de gaz, l'encassement à domicile étant supprimé, les abonnés sont invités à s'acquitter soit par mandat postal, virement au C.C.P. de l'administration, chèque bancaire ou paiement direct au guichet d'E.D.F. Dans ces conditions, les invalides et personnes âgées qui ne peuvent se déplacer et ne sont pas titulaires d'un compte chèque postal ou bancaire se sont trouvées incapables d'acquitter le montant de leur facture. Si, devant cet état de fait l'administration a consenti, sur demande des intéressés, à faire passer un encaisseur à domicile, il ressort que beaucoup de consommateurs qui n'ont d'autres moyens de payer qu'en adressant un mandat-poste se trouvent également gênés parce qu'ils sont incapables de rédiger leur mandat. Il lui demande si, en adressant les factures de consommation à ses abonnés qu', autrefois, réglaient à domicile, E.D.F. ne pourrait y joindre une formule de mandat tout imprimée sur laquelle le débiteur n'aurait qu'à porter le montant à payer. Ce système adopté par l'O.R.T.F. n'amène jamais la moindre complication. (Question du 1<sup>er</sup> février 1969.)

Réponse. — Une nouvelle formule de mandat postal a été mise à l'étude par l'administration des postes et télécommunications à la demande d'Electricité de France et de Gaz de France. Cette formule devrait pouvoir être mise en service progressivement à partir du dernier trimestre de cette année ; elle fera partie intégrante des factures adressées par les entreprises nationales, sous la forme d'un volet détachable comportant les indications imprimées d'avance, dispensant l'utilisateur de toute rédaction. Les abonnés désirant s'acquitter en espèces devront se présenter aux guichets des bureaux de postes munis de leur facture, dont le corps leur sera rendu revêtu d'un timbre à date, à titre de reçu de leur versement. Ces opérations pourront également être effectuées par l'intermédiaire des préposés ruraux à l'occasion de la distribution du courrier.

**3879.** — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés auxquelles donnerait lieu le maintien de sa décision tendant à accélérer la récession minière en fixant arbitrairement au 31 décembre 1973 la fermeture du bassin de la Loire. Cette décision semble avoir été prise sans consultation préalable des Charbonnages de France et des organisations syndicales des mineurs. Elle est contraire aux accords de Grenelle en date du 7 juin 1968, puisque l'article 2 contient, entre autres dispositions, « l'affirmation que la politique des charbonnages est de ne pas procéder à des dégagements d'effectifs sans que des emplois de conversion convenables puissent être offerts ». Si le personnel considère comme inéluctable la fermeture du bassin de la Loire, pour des raisons fondamentales, et selon un programme soigneusement établi, il s'oppose à une opération de reconversion accélérée dont il serait la première victime. Il ne peut donner son accord à une opération qui atteindrait 4.000 personnes en 1973, alors que des problèmes se posent pour en reclasser 2.500 en 1975. Il est dangereux pour la région stéphanoise que soit réduit à néant, par excès de précipitation, l'effort accompli par la direction générale des Houillères du bassin de la Loire qui, conjointement avec les organisations syndicales, poursuit, depuis novembre 1967, avec lucidité, réalisme et succès, les opérations de conversion de son personnel. Il lui demande s'il peut ne prendre aucune mesure pour accélérer la récession minière, sans prévoir en contrepartie la compensation indispensable en créant les conditions favorables à la conversion du personnel, dans l'esprit des accords de Grenelle, étant bien précisé que seuls le temps et l'étude sans précipitation peuvent permettre de mener à bien cette tâche de la conversion et de régler ce douloureux problème. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La dégradation de plus en plus profonde de la situation financière des charbonnages a amené le Gouvernement à définir les nouveaux objectifs qu'il estime nécessaire de fixer à l'évolution de la production charbonnière pour enrayer la progression du déficit des exploitations minières dont la charge a atteint un niveau difficilement supportable pour l'économie nationale. Ces objectifs comportent notamment la fermeture des exploitations les plus déficitaires, parmi lesquelles les Houillères de la Loire, dont la date de cessation d'activité serait avancée au 31 décembre 1973. Pour rapproché qu'il puisse paraître, ce délai témoigne du souci manifesté par le Gouvernement de tenir compte des aspects sociaux et régionaux du problème au même titre que des aspects économiques et financiers, dont la seule considération aurait conduit à prendre une décision de fermeture immédiate des exploitations en question. En effet, pour la Loire en particulier, le prix de revient de la houille était déjà en 1967 de près du double du prix de vente, cette situation se traduisant par un déficit d'exploitation total, toutes activités, de 111,2 millions de francs, déficit qui sera encore aggravé en 1968 d'environ 15 p. 100. Par ailleurs, dans la perspective de la fermeture des Houillères de la Loire, le Gouvernement avait pris dès 1967 un ensemble de mesures très importantes pour permettre aux mineurs de ce bassin de quitter leur emploi dans des conditions matérielles correctes tout en assurant la revitalisation de la région de Saint-Etienne. Ces mesures doivent permettre d'assurer une réduction assez rapide du personnel des Houillères dans des conditions socialement acceptables. C'est ainsi qu'en 1968, la diminution de l'effectif ouvrier a été de l'ordre de 750, soit 13 p. 100 environ du total, due pour la plus grande part à l'effet des mesures en question. Pour l'avenir, l'action engagée par le commissaire à la conversion ainsi que par la Sofirem, société créée par les Charbonnages de France pour favoriser l'industrialisation des régions minières, et par les Houillères elles-mêmes, commence à porter ses fruits. Leurs efforts conjugués tendant à promouvoir l'implantation d'industries nouvelles dans la région de Saint-Etienne ont d'ores et déjà assuré la création de 3.600 emplois, 3.000 autres étant par ailleurs en cours de négociation. Partageant les préoccupations exprimées à l'article 11 du protocole d'accord, signé le 7 juin 1968, entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales de mineurs, le Gouvernement développera et renforcera ses efforts en matière de conversion, afin que soit réalisée, dans les meilleures conditions et dans les nouveaux délais qu'il s'est impartis, la mutation économique qui s'impose à la région stéphanoise.

**4395.** — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'accident qui s'est récemment produit au large des côtes américaines à l'occasion d'un forage pétrolier sous-marin. La rupture des tuyauteries du forage qui avait atteint la nappe pétrolière a répandu sur la mer des quantités énormes de pétrole brut qui est venu polluer les côtes. Les forages actuellement en cours dans la mer du Nord peuvent évidemment entraîner des accidents de même nature et provoquer, compte tenu de la violence des courants marins, une pollution qui serait catastrophique pour les habitants des côtes de la Manche comme pour ceux des côtes de la mer

du Nord. De tels accidents auraient des conséquences absolument dramatiques pour les riverains de ces côtes : pêcheurs, cochyliculteurs, personnes vivant du tourisme, etc. Même s'il se produisait en dehors des eaux territoriales françaises et au large des côtes de pays étrangers voisins, les dangers resteraient évidemment les mêmes. Il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre des affaires étrangères, il envisage de provoquer la réunion d'une conférence internationale chargée d'étudier les problèmes que posent à cet égard les forages pétroliers sous-marins. Il serait souhaitable qu'une étude extrêmement complète soit faite à ce sujet, le plus rapidement possible, de façon, en particulier, à dégager les responsabilités éventuelles en cas d'accident. Cette étude devrait permettre de déterminer les techniques de sécurité à mettre en œuvre, les moyens de lutte éventuels et les conséquences financières que de tels accidents peuvent entraîner. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans l'ensemble des nombreux problèmes posés, depuis un certain nombre d'années, par l'exploration et l'exploitation du milieu marin au premier rang desquels se placent les risques de dégradation de ce milieu, particulièrement par pollutions. Sur le plan international, un certain nombre de résolutions de l'assemblée générale des Nations unies ont déjà été prises à l'issue de la 1.752<sup>e</sup> séance plénière du 21 décembre 1968. Un comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, auquel la France participe avec quarante et un Etats, a été créé avec la charge d'étudier les meilleures conditions d'exploitation du milieu marin et en particulier « d'examiner les mesures proposées de coopération à adopter par la communauté internationale contre les risques de pollution marine pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources de ce domaine ». Par ailleurs, l'organisation maritime consultative intergouvernementale (O. M. C. I.) effectue actuellement à ce sujet un travail de documentation concernant les mesures étudiées ou prises par les différents Etats maritimes. En effet, la plupart de ces Etats, auxquels est reconnu, notamment par la convention de Genève du 29 avril 1958, le droit de rechercher et d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental adjacent à leurs côtes, se sont dotés d'une législation minière comportant des dispositions qui permettent de réprimer les faits de pollution en provenance des forages en mer. Tel est le cas de la France, où est entrée récemment en vigueur la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. Ainsi peut-on constater que les problèmes de pollution du milieu marin, notamment par forages sous-marins, retiennent particulièrement l'attention tant des instances internationales que des gouvernements intéressés. Il est donc permis de penser qu'après une période d'études indispensables pour traiter sous ses aspects technique et juridique ce problème très complexe, des mesures concrètes pourront être prises dans le cadre des organismes évoqués plus haut.

**4497.** — M. Berthouin demande à M. le ministre de l'industrie les raisons pour lesquelles un fonctionnaire ayant été au service de l'Etat exerce des fonctions à la direction d'une entreprise nationalisée, alors qu'un récent arrêté rendu par le Conseil d'Etat spécifie qu'un fonctionnaire quittant le service de l'Etat n'a pas le droit pendant un délai de cinq ans d'occuper un emploi dans les entreprises qu'il avait auparavant la mission de surveiller ou de contrôler. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie rappelle à l'honorable parlementaire que la nomination d'un fonctionnaire à la direction d'une entreprise nationalisée ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 175 (4<sup>e</sup> alinéa) du code pénal, modifié par l'article 111 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 qui ne vise que les entreprises privées. En effet, ce texte punit le fait pour tout fonctionnaire chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée, de prendre ou de recevoir, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction une participation par travail, conseils ou capitaux dans cette entreprise ou dans une entreprise qui lui est liée. Cette interprétation de la loi est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment par arrêté du 24 janvier 1969 par lequel la haute assemblée a annulé un arrêté détachant un inspecteur de la sécurité sociale dans l'emploi de direction d'une caisse de sécurité sociale.

**4714.** — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la décision en date du 31 décembre 1968 concernant le statut du personnel d'Electricité de France et portant suppression du paragraphe 2, article 5, de l'annexe 3 du statut national. Cet article prévoyait que les agents qui ont la qualité d'ancien combattant avaient droit au bénéfice des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. En l'occurrence les agents anciens combattants pouvaient prétendre à une retraite anticipée de quelques mois.

Cette mesure étant préjudiciable aux Intérêts des agents anciens combattants, il lui demande s'il peut lui donner des éclaircissements sur cette décision regrettable et ce qu'il compte faire pour y remédier. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La décision en date du 31 décembre 1968 des directeurs généraux ne porte pas suppression du paragraphe 2 de l'article 5 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières mais, bien au contraire, adopte des dispositions tendant à l'alignement, en matière d'avantages consentis aux anciens militaires, du régime de retraites des Industries électriques et gazières sur celui de la fonction publique. En effet, la décision évoquée par l'honorable parlementaire a repris les nouvelles règles d'attribution et de liquidation des bonifications pour campagne de guerre résultant de la loi n° 64-139 du 26 décembre 1964 et des décrets d'application du 28 octobre 1966 à savoir : a) les bénéfices de campagnes simples peuvent être attribués et liquidés dans les pensions même si l'intéressé n'a pas acquis, au titre de l'accomplissement de campagnes doubles, la qualité d'ancien combattant ; b) la rémunération de toutes les campagnes, simples ou doubles, peut intervenir au-delà du maximum normal de pension de 75 p. 100 et dans la limite absolue de 80 p. 100 ; c) les anticipations de retraite, en particulier celles liées aux campagnes doubles, sont supprimées.

4795. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'Industrie si, à la suite de la publication du décret n° 68-498 du 31 mai 1968 qui a supprimé définitivement tout abattement de zone de salaires pour la détermination du S. M. I. G., il n'estime pas qu'il est anormal et injuste de maintenir l'abattement qui est appliqué aux salaires et pensions des agents d'E. D. F. et de G. D. F., en activité et en retraite, qui sont domiciliés en dehors des limites de la région parisienne, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La notion de zone de salaire, telle qu'elle ressortait de la réglementation du salaire minimum interprofessionnel garanti, est différente par nature de celle retenue pour le calcul des majorations résidentielles incluses dans les traitements du personnel des industries électriques et gazières, comme, d'ailleurs, dans ceux des personnels de l'Etat, des collectivités locales et d'un certain nombre d'autres entreprises nationales. Dans le premier cas, cette notion correspondait à un abattement permettant de déterminer, par région, un revenu minimum ; dans le second cas, elle sert à fixer le montant d'un complément à un salaire national de base. La question ne saurait donc être abordée dans les mêmes termes selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre des situations évoquées. En tout état de cause, ainsi qu'ils s'y étaient engagés à l'issue de leurs entretiens avec les représentants des organisations syndicales du personnel qui se sont déroulés du 26 au 31 mai 1968, les directeurs généraux de « Electricité de France » et de « Gaz de France » ont décidé de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, les deux zones de majorations résidentielles les plus basses (18 p. 100 et 19 p. 100). En outre, il avait été convenu qu'il serait procédé, au cours de l'année 1969, à une harmonisation des majorations résidentielles par modifications des rattachements administratifs à l'intérieur des zones existantes. La question est à l'étude et les directeurs généraux des établissements publics nationaux feront connaître prochainement à leur personnel la décision prise sur ce point.

## INTERIEUR

3964. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels des entreprises concessionnaires de pompes funèbres. Leur profession n'étant pas classée comme insalubre, ces personnels se voient dans l'obligation de travailler, pour bénéficier de la retraite au taux plein, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ils éprouvent, après l'âge de soixante ans, des difficultés dans l'exercice de leur profession, car il faut, pour transporter les cercueils et creuser les fosses, une force qui est parfois au-dessus de leurs possibilités physiques. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer le sort de ces personnels et reconnaître le caractère insalubre de leur profession. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les personnels des services municipaux des pompes funèbres sont affiliés à la caisse de retraite des agents des collectivités locales. S'ils ne sont pas classés en catégorie insalubre, ces agents appartiennent néanmoins à la catégorie B (active), et peuvent bénéficier de la jouissance de leur pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. Les employés des entreprises concessionnaires de services des pompes funèbres n'étant pas, par contre, soumis au statut général du personnel communal, bénéficient au point de vue retraite de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et la question posée par l'honorable parlementaire relève du ministère des affaires sociales.

4100. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la comparaison qui peut être faite des attributions de l'Etat dans les budgets primitifs de 1968 et 1969 des communes. Selon un exemplaire particulier qui lui a été communiqué, le produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires comprenant l'attribution de garantie (y compris la majoration de 4,40 p. 100) et les impôts sur les ménages, représente dans le budget primitif de 1969 une augmentation de 4,43 p. 100 par rapport au produit de la part locale de la taxe sur les salaires (108 p. 100 des attributions directes de la taxe locale de 1967) telle qu'elle figurait dans le budget primitif de 1968. Si l'on tient compte de l'économie résultant pour cette commune de l'exonération de la taxe sur les salaires calculée sur la masse salariale prévue pour 1969, ce taux moyen de progression est porté à 6,94 p. 100 par rapport à 1968. L'augmentation des recettes ordinaires provenant directement de l'Etat en 1969 est donc de 4,43 p. 100, ou de 6,94 p. 100 si l'on tient compte de l'exonération de la taxe sur les salaires. Par contre, les pourcentages d'augmentation des quelques dépenses obligatoires, inscrites au même budget primitif de 1969 par rapport au budget primitif de 1968, sont beaucoup plus importants puisque les dépenses en carburant progressent de 10 p. 100 ; les salaires et les charges sociales de 10 p. 100 ; les dépenses d'aide sociale de 25 p. 100, et que l'augmentation du taux de la T. V. A. représente également une dépense supplémentaire de 15 p. 100. Cette distorsion entre les recettes, en augmentation de 6,90 p. 100, et des dépenses, en augmentation d'environ 10 à 15 p. 100, vient s'ajouter au fait que les recettes de 1968 ont été minimisées car leur calcul s'est effectué sur la progression fortement restreinte de la taxe locale de 1967. En effet, dans le département de la Vendée, l'augmentation globale du produit de la taxe locale n'a été que de 7,01 p. 100 en 1967 par rapport à 1968, alors qu'elle s'élevait à 12,98 p. 100 en 1966 par rapport à 1965. Le ralentissement ainsi constaté de l'augmentation de la taxe locale en 1967 tient au fait que cette année était la dernière année d'application de la taxe locale et que les forfaits n'ont pas été modifiés en raison de la généralisation imminente de la T. V. A. D'autre part, beaucoup d'entreprises commerciales, toujours parmi les plus importantes, ont opté dès 1967 pour le régime de la T. V. A. réduisant ainsi et le nombre des assujettis à la taxe locale et le montant de son produit annuel. Les récentes hausses : personnels, fournitures, travaux, font peser sur les collectivités des charges nouvelles particulièrement lourdes au regard des attributions de taxe sur les salaires actuellement versés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier l'aggravation de l'état des finances locales qui résulte d'une insuffisante augmentation des recettes par rapport à celle des dépenses. Le produit global de la taxe sur les salaires s'étant accru en fonction des augmentations de la masse salariale consécutives aux accords de Grenelle, on comprend mal que la part locale attribuée aux communes en 1969 n'ait augmenté que de 4,40 p. 100 comme si l'augmentation des salaires en 1968 avait été normale. Il souhaiterait en particulier savoir dans quelles conditions la part locale fera l'objet d'une augmentation complémentaire destinée à tenir compte de cet élément. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — En application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 supprimant la taxe locale, des douzièmes mensuels ont été versés aux collectivités locales en 1968 sur des bases de calcul provisoires ; des opérations de régularisation de l'exercice 1968 interviendront donc au cours du second trimestre de 1969. On ne peut donc se fonder sur la progression pour une commune donnée des recettes — provisionnelles — de 1969, par rapport aux recettes — provisionnelles — de 1968 d'une collectivité donnée pour apprécier l'augmentation réelle globale de la recette de remplacement de la taxe locale. Si l'on raisonne sur les masses nationales, il faut souligner qu'aux 6.900 millions déjà versés en 1968, s'ajouteront en 1969 154 millions au titre de la régularisation et qu'ainsi le montant distribué au titre de cet exercice sera en augmentation d'environ 12 p. 100 par rapport aux recettes encaissées en 1967 par les collectivités locales au titre des ressources supprimées. Pour 1969, l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances a fixé à 8.200 millions (7.850 millions de versements plus 350 millions de taxe sur les salaires) le montant provisionnel de la ressource de remplacement de la taxe locale, soit un taux d'augmentation de 11 p. 100 par rapport à 1968. Par ailleurs les versements du fonds d'action locale actuellement en cours de calcul porteront sur les deux exercices 1968 et 1969. Autrement dit, seront répartis, en 1969, à l'ensemble des collectivités territoriales :

1. Un versement de régularisation au titre de 1968.	154 millions.
2. La dotation du fonds d'action locale pour 1968...	215 —
3. Des versements principaux au titre de 1969 :	
En fonction des garanties de recettes de 1967...	7.123 —
En fonction des impôts sur les ménages de 1968.	375 —
4. La dotation du fonds d'action locale pour 1969...	248 —

Total ..... 8.115 millions.

Les collectivités et leurs groupements auront, par ailleurs, économisés 350 millions du fait de la disparition de la taxe sur les salaires qui frappait, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1968, les rémunérations qu'elles versaient à leurs agents. Si l'on cumule le total des versements à atteindre en 1969, et le montant des économies consécutives à cette nouvelle exonération fiscale, on constate que, pour tout le mécanisme mis en place par les lois des 6 janvier 1966 et 29 novembre 1968, un gain de 24 p. 100 par rapport aux versements effectifs de 1968 est acquis, pour 1969, aux collectivités territoriales prises dans leur ensemble. Ce taux de croissance exceptionnel ne devrait plus être enregistré de nouveau au cours des années ultérieures. Mais il devrait permettre aux collectivités locales — encore qu'il ne s'agisse là que d'un taux calculé à l'échelon national, autour duquel s'établiront les taux de croissance réels des attributions de chaque collectivité en 1969 — d'équilibrer leur budget malgré la hausse des dépenses de fonctionnement qu'elles auront par ailleurs enregistrées, sans accentuer sensiblement la pression fiscale sur les contribuables locaux.

## JUSTICE

1916. — M. Médecin expose à M. le ministre de la justice que les textes actuels concernant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne permettent pas d'éviter un abus que l'on constate à l'occasion des assemblées générales de copropriétaires : certains syndicats se font adresser, par les copropriétaires empêchés d'assister à l'assemblée, des mandats en blanc sur lesquels ils inscrivent eux-mêmes comme mandataires les noms des copropriétaires de leur choix et ils remettent ces mandats à ces derniers, de manière discrète, au début de l'assemblée générale. Cette pratique peut avoir des conséquences assez graves en exerçant une influence notable sur le sens des votes. Pour l'éviter, il serait nécessaire de préciser à l'article 22 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 que le syndic ne peut recevoir aucun mandat, qu'il soit nominal, au porteur ou en blanc, pour le remettre lui-même à des copropriétaires. Il conviendrait également de modifier les articles 14 et 15 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 afin de préciser qu'au début de chaque réunion, avant l'élection du président, la feuille de présence ne peut être émarguée que par les seuls copropriétaires présents, que seuls ces derniers participent à l'élection du président et, le cas échéant, d'un ou plusieurs scrutateurs ; qu'après cette élection, le président et, éventuellement, le ou les scrutateurs reçoivent des copropriétaires présents les mandats qu'ils peuvent détenir et leur font signer, en conséquence, la feuille de présence. Ces mandats, qui doivent avoir été remis directement par les mandataires à leurs mandataires, devraient, pour être valables, avoir été écrits entièrement par la main des intéressés, y compris le nom du remplaçant. En conséquence, tous les mandats tapés à la machine ou remplis avec deux encres différentes ou par deux mains différentes devraient être nuls de plein droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces diverses suggestions. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui sont d'ordre public tendent à assurer l'indépendance de l'assemblée générale des copropriétaires à l'égard du syndic, et notamment en ne permettant pas que ce dernier soit amené directement ou indirectement à émettre un vote sur sa propre gestion. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'interdiction de recevoir mandat pour représenter un copropriétaire s'explique quelle que soit la forme de la procuration, expresse ou tacite, nominative ou au porteur. Il en résulte que le syndic ne peut, sans méconnaître les dispositions dont il s'agit, recevoir, même implicitement, mandat de désigner le mandataire d'un copropriétaire, ni détenir un pouvoir de subdélégation. Il appartient aux copropriétaires intéressés, après avoir usé, le cas échéant, du droit prévu à l'article 17, alinéa 3, du décret, de contester, au besoin judiciairement, la validité des mandats irréguliers qui ont été produits.

4627. — M. Paquet, se référant à la réponse faite le 18 janvier 1969 à la question qu'il lui avait posée le 9 décembre 1968, sous le numéro 2800, attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que si la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 réprime fort légitimement les infractions graves commises personnellement, antérieurement à la promulgation du texte, par certains promoteurs de constructions immobilières, par contre elle frappe trop sévèrement des constructeurs honnêtes qui, ayant été condamnés à des peines minimes pour de simples erreurs formelles commises par leurs employés, se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de poursuivre leur activité, alors qu'ils avaient donné toute satisfaction à leurs clients par la qualité de leurs réalisations vendues à des prix raisonnables. Il lui demande si pour réparer l'injustice manifeste qui découle de l'application trop brutale de la législation en vigueur, il ne lui paraît pas

nécessaire que soit modifié le texte précité. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'examen des dispositions de la loi du 7 août 1957 et de celle du 3 janvier 1967, qui ont attaché certaines incapacités aux condamnations prononcées pour infractions aux dispositions du décret du 10 novembre 1954, révèle la volonté persistante du législateur de ne pas distinguer selon l'importance de ces condamnations. Il convient d'ajouter que la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie traduit en son article 27 un même souci en excluant du bénéfice de l'amnistie les infractions réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957, quel que soit le quantum de la condamnation. Il n'apparaît pas dans ces conditions qu'il y ait lieu d'envisager une modification législative qui tendrait à établir une discrimination selon la gravité des condamnations prononcées.

4674. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le délai accordé aux sociétés constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions, devait se terminer le 1<sup>er</sup> août 1968. Ce délai a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1969. Compte tenu du travail important à accomplir et de la publicité qui doit être faite, cette mise en harmonie s'est révélée longue et coûteuse, les petites et moyennes entreprises étant frappées proportionnellement d'une manière plus lourde que les sociétés importantes. D'autre part, la loi du 24 juillet 1966 a été modifiée à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur, et l'on se trouve actuellement devant une accumulation de textes qui entraînent de nombreuses complications. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle est la situation actuelle d'une société qui, respectueuse des délais impartis, a fait harmoniser ses statuts avant le 1<sup>er</sup> août 1968 ; 2° quelle doit être la position d'une société qui n'a pas encore fait modifier ses statuts, et si elle peut espérer que les modifications importantes et répétées des textes, qui sont intervenues depuis trois ans, vont maintenant prendre fin, permettant à cette société de se mettre en règle de façon définitive. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 499, alinéa 2, modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les sociétés sont tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1<sup>er</sup> août 1969. Ce délai a été en effet prorogé par l'article 10 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968. Les sociétés auront donc au total bénéficié d'un délai de trois ans depuis la loi du 24 juillet 1966, publiée au Journal officiel du 26 juillet 1966, pour se conformer aux dispositions de l'article 499. La situation des sociétés qui ont procédé à l'harmonisation de leurs statuts avant le 1<sup>er</sup> août 1968 est réglée par l'article 499, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

4938. — M. Duhamel, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 1381 (Journal officiel, débats A. N. du 14 novembre 1968, p. 4386), attire de nouveau son attention sur l'anomalie que constitue l'application du principe selon lequel le juge territorialement compétent est celui du domicile du défendeur, dans le cas où le demandeur possède la preuve que la somme réclamée lui est due. Il arrive fréquemment qu'un touriste étranger fasse exécuter une réparation importante sur sa voiture et n'ait sur lui aucun moyen de paiement. Une reconnaissance de dette est alors établie. Il apparaît abusif d'obliger le débiteur à aller défendre ses intérêts auprès du juge du défendeur. Le demandeur devrait être autorisé à produire la reconnaissance de dette devant le tribunal de son domicile en vue d'intenter une action en paiement. Il lui demande s'il n'estime pas possible et équitable de modifier en ce sens la loi du 4 juillet 1957. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Il convient d'observer que la loi du 4 juillet 1957 n'est pas applicable, en vertu de ses articles 4 et 14, aux créances dont le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France ; dans ce cas, le créancier doit recourir à la procédure de droit commun. Dans l'espèce signalée, le créancier peut, en application de l'article 14 du code civil, citer son débiteur devant les tribunaux français. La juridiction territorialement compétente sera alors, non pas celle du domicile du défendeur, puisqu'il se trouve à l'étranger, mais, selon la jurisprudence, celle que désignent les exigences d'une « bonne administration de la justice » et « l'intérêt commun des parties » (cassation civile 14 février 1962, D. 1962, 181, note Holleaux) et qui peut être celle du domicile du demandeur. De plus, semblant s'agir d'une dette contractée à l'occasion d'un louage d'ouvrage ou d'industrie, le débiteur peut être cité devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance (selon que la somme due est supérieure ou non à 5.000 francs) du domicile du créancier si la convention a été passée ou exécutée dans ce lieu (art. 59, alinéa 3, du code de procédure civile et art. 22, alinéa 2, du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 complété par le décret

n° 68-424 du 8 mai 1968). En toute hypothèse, pour les raisons indiquées dans la réponse à la question écrite n° 1381 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il paraîtrait peu souhaitable de modifier la loi du 4 juillet 1957 en donnant compétence, pour connaître des demandes en recouvrement des créances concernées par ce texte, au tribunal d'instance du domicile du créancier.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**4009.** — M. Lamps expose à M. le ministre des postes et télécommunications les revendications non satisfaites des agents des services des télécommunications : 1° un reclassement indiciaire par l'application d'une véritable réforme des lignes ; 2° l'application de l'échelle mobile ; 3° la suppression des abattements de zone ; 4° l'intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement ; 5° la revalorisation des traitements et des indemnités ; 6° l'amélioration des conditions de travail par l'augmentation des effectifs, les quarante heures et la prise en compte de la totalité du temps de trajet dans le temps de travail ; 7° la fin de l'auxiliarat par la transformation des emplois d'auxiliaire en titulaire avec le principe de la priorité au tableau des mutations. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° Un groupe de travail, créé auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, a examiné les conditions dans lesquelles la situation des fonctionnaires des catégories C et D pourrait faire l'objet d'une réforme. En outre, une commission siégeant au ministère des postes et télécommunications a pour mission d'étudier la nature des fonctions, les grades qui leur correspondent, les conditions de recrutement et l'organisation des carrières dans les P. T. T. Ces deux organismes ont eu à connaître, en particulier, de la situation du personnel du service des lignes. 2°, 3°, 4°, 5° Les questions évoquées touchant la rémunération de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non pas seulement les fonctionnaires susvisés, posent, sur un plan général, des problèmes d'ordre gouvernemental qui échappent à la compétence du ministre des postes et télécommunications. 6° En ce qui concerne les questions relatives à la durée et aux conditions de travail, les dispositions contenues dans les protocoles d'accord du mois de juin 1968, auxquels ont souscrit toutes les organisations syndicales, ont été intégralement appliquées. En particulier, les créations d'emplois rendues nécessaires pour la réalisation de ces mesures ont été obtenues. L'octroi de nouveaux avantages en ce domaine ne peut pour l'instant être envisagé en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le budget annexe. 7° La loi du 3 avril 1960 portant réforme de l'auxiliarat n'a pas eu pour objet de supprimer tous les emplois d'auxiliaire, le recrutement de ces personnels restant notamment autorisé pour faire face à des besoins temporaires ou pour tenir des emplois à durée journalière incomplète.

**4679.** — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'automatisation d'un grand nombre de circuits téléphoniques reliant Nice aux autres grandes villes de France, à la Corse et également à certains pays étrangers, pour souhaitable et indispensable qu'elle soit, risque, si des mesures appropriées ne sont pas prises en temps utile, d'aggraver encore la crise actuelle de l'emploi dans le département des Alpes-Maritimes. Les précédentes mesures d'automatisation se sont, en effet, en général, traduites dans les autres grandes villes par les licenciements massifs et les déplacements d'office du personnel. Compte tenu de ce que ces progrès techniques doivent également profiter au personnel d'exploitation des centraux téléphoniques, il convenait d'envisager : 1° la mise en application de la semaine de trente-huit heures à partir du 15 avril 1969, avec augmentation corrélative des effectifs, en raison des difficultés d'écoulement du trafic ; 2° la généralisation des trente-huit heures dès la mise en service du CTA, en novembre 1969, pour ce même personnel ; 3° la mise à la retraite à cinquante ans pour le personnel féminin avec des mesures de bonification permettant d'atteindre le taux maximum de retraite. De telles mesures ont été précédemment appliquées aux agents du cadre « A » ; 4° l'extension au P. T. T. de l'accord signé le 10 février 1969 entre les organisations syndicales et le patronat afin de garantir l'emploi et les ressources des travailleurs du secteur privé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la sécurité de leur emploi au personnel des centraux téléphoniques du département des Alpes-Maritimes. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° La mise en application de la semaine de trente-huit heures pour le personnel d'exécution assurant le service du meuble téléphonique et les services annexes en liaison directe avec le meuble interviendra au centre téléphonique de Nice-Interurbain

au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1969 (application des accords des 1, 3 et 4 juin 1968). Les effectifs nécessaires à cette réduction de la durée de présence seront accordés en temps opportun. 2° Conformément aux accords précités, la semaine de trente-huit heures ne s'appliquera qu'au personnel visé au paragraphe précédent, le personnel des services annexes du téléphone qui ne sont pas en liaison directe avec le meuble devant avoir une durée hebdomadaire de présence de quarante-deux heures trente, comme dans tous les autres centres du territoire. 3° et 4° La mise en automatique des centres téléphoniques entraîne une réduction des effectifs de ces établissements. Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi ne s'appliquent pas au secteur public, mais l'administration fait tout son possible pour éviter ou atténuer les difficultés liées aux compressions d'effectifs. Plusieurs années à l'avance les vacances d'emplois sont bloquées, des sursis aux déplacements sont accordés aux fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement ou admissibles à la retraite dans un délai rapproché. Des reclassements de titulaires sont effectués dans les autres services de la résidence ou dans des localités proches avec priorité de mutation. Bien que les agents auxiliaires soient recrutés à titre précaire et révocable, l'administration se préoccupe également de leur reclassement. Les agents dont le licenciement doit cependant être décidé peuvent prétendre à une indemnité, à l'allocation pour perte d'emploi et à l'allocation d'aide publique, conformément aux dispositions réglementaires. L'administration ne manque pas de les inviter à se présenter aux divers concours qu'elle organise toutes les fois qu'ils remplissent les conditions d'âge et de diplômes exigées. La mesure à laquelle il est fait allusion au 3° fait l'objet d'un examen au niveau interministériel.

**4741.** — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'un des aspects de la circulaire adressée par la direction des P. T. T. de Lyon aux usagers en ce qui concerne l'acheminement du courrier dans le nouveau système tarifaire postal. En effet, cette circulaire précise que les lettres dépassant 20 grammes affranchies à 80 centimes doivent obligatoirement porter une étiquette « lettre » collée par les soins de l'expéditeur, de même que sur les paquets-poste urgent doit être collée une étiquette « urgent ». Ainsi, les usagers qui supportent déjà l'augmentation des tarifs se voient contraints de participer au travail du triage du courrier, suppléant ainsi à la carence de l'administration des P. T. T. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions qui mettront fin à cet état de choses. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La réforme tarifaire a eu pour conséquence de permettre aux usagers de choisir, pour leurs correspondances, entre l'acheminement des lettres et celui des plis non urgents. Cette possibilité de choix implique qu'une discrimination puisse être faite entre les objets des deux catégories. Or, la discrimination ne peut être valablement effectuée, sur la base de l'affranchissement, que pour les envois de moins de 20 grammes. Au-dessus de ce poids, et compte tenu de la diversité des affranchissements possibles, il est indispensable que les lettres soient signalées par une indication spéciale apposée par les expéditeurs afin d'éviter les mélanges de catégories d'objets présentant par ailleurs des similitudes de conditionnement. Cette précaution ne constitue pas une innovation et bien avant la réforme il était recommandé aux expéditeurs de lettres de grand format d'apposer sur leurs envois soit l'étiquette « lettre » mise gratuitement à leur disposition dans les bureaux de poste, soit la mention « Lettre », imprimée ou manuscrite de façon très apparente. Bien entendu, en l'absence de cette indication, il est néanmoins tenu compte, dans toute la mesure du possible, pour le classement de l'objet, du montant de l'affranchissement réalisé. Il en est de même en ce qui concerne les paquets-poste urgents, dont la signalisation a toujours été exigée. La nouvelle réglementation ne comporte donc pas, sur ces deux points, d'obligations nouvelles.

**4834.** — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les personnels des postes et télécommunications de la région parisienne n'ont pas reçu, à ce jour, le décompte de leur traitement pour l'année 1968. Ce décompte leur est adressé chaque année par les services du ministère, afin de leur permettre d'établir leur déclaration annuelle de revenus. Il va de soi que cette carence ne manquerait pas, si des mesures appropriées n'étaient prises en temps utile, de causer un préjudice certain aux personnels dépendant du ministère des postes et télécommunications. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, les dispositions nécessaires afin qu'en l'absence des décomptes en

question, les personnels des postes et télécommunications bénéficient d'un sursis pour l'établissement de leur déclaration de revenus. (Question du 22 mars 1969.)

**Réponse.** — Par suite d'incidents survenus dans l'exploitation d'un ensemble électronique de gestion, certains agents de la région de Paris n'ont pu recevoir suffisamment tôt, comme de coutume, la communication du montant des sommes imposables qu'ils ont perçues au titre de l'année passée, et ont été mis ainsi, pour la plupart, dans l'impossibilité de respecter les délais impartis pour le dépôt de la déclaration de leurs revenus. Afin d'éviter que ces agents ne subissent une pénalisation du fait d'une situation qui ne leur est pas imputable, le ministre de l'économie et des finances a consenti à leur octroyer un délai supplémentaire pour le dépôt de leur déclaration.

### TRANSPORTS

**4092.** — M. Dardé attire l'attention de M. le ministre des transports sur la diminution inquiétante du plan de charge de Sud-Aviation. En effet le dernier trimestre fait apparaître une chute de 140.000 heures productives mensuelles au cours du dernier trimestre de l'année 1968. De plus une baisse de 200.000 heures nouvelles est déjà à craindre pour 1969. Enfin l'embargo sur le matériel militaire à destination d'Israël prive la division hélicoptère de 1.200.000 heures productives. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles mesures urgentes d'ensemble il compte prendre sur le plan de la production en vue de remédier à cette situation ; 2° quelles mesures particulières il compte proposer sur le plan social pour éviter tout licenciement. (Question du 22 février 1969.)

**Réponse.** — Dans le domaine de la construction aéronautique, la responsabilité du ministère des transports couvre les seuls programmes civils et n'implique pas la tutelle des établissements, celle-ci relevant du ministère des armées. La question posée par l'honorable parlementaire intéresse donc dans une très large mesure ce dernier département. Ceci étant, il convient de remarquer que la baisse actuelle du plan de charge de Sud-Aviation est largement due à ce que l'on se trouve actuellement à la charnière des anciens et des nouveaux programmes. Toutefois, les mesures prises par le Gouvernement sur la proposition du ministre des transports, au premier rang desquelles il faut citer la décision de lancement du programme de l'Airbus A-300 B, doivent, à terme, avoir des effets favorables importants sur le plan de charge de Sud-Aviation.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

**4017.** — 13 février 1969. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés suscitées aux municipalités par les dispositions de l'article 295 du code des marchés publics. Cet article 295 précise que les communes de plus de 80.000 habitants peuvent normalement passer des marchés sur appels d'offres. Il lui demande si ce seuil de 80.000 habitants ne pourrait pas être ramené à 10 ou 20.000 habitants. La procédure d'appel d'offres étant beaucoup plus avantageuse pour les communes et beaucoup moins lourde pour celle des adjudications.

**4018.** — 13 février 1969. — M. Pierre Buron demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il faut comprendre le libellé des articles 283 et 297 du code des marchés publics concernant les adjudications et appels d'offres des villes de France. Il lui demande notamment : 1° si l'avis d'adjudication ou de concours ou d'appel d'offres doit obligatoirement être affiché ou inséré au Bulletin officiel des Annonces des Marchés publics ou bien s'il peut simplement être porté à la connaissance des intéressés par « tous autres moyens de publicité » comme, par exemple, la publicité dans des journaux appropriés genre *Le Moniteur des Travaux publics* ; 2° si les deux mots « et », « éventuellement » qui figurent dans le texte veulent dire que la publicité dans des journaux appropriés peut remplacer l'affichage ou l'insertion au Bulletin officiel, ou bien que cette publicité dans les journaux appropriés peut compléter l'affichage ou la publicité au Bulletin officiel.

**4014.** — 13 février 1969. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans la plupart des véhicules des autos-écoles, la double pédale d'accélération n'existe pas. De ce fait, le moniteur reste un observateur passif, pouvant seulement immobiliser le véhicule en cas de faute de l'élève, mais incapable de pouvoir donner à ce dernier une formation méthodique basée sur les phénomènes physiologiques de l'être humain. Or, l'apparition annuelle de 850.000 nouveaux conducteurs rend impérieuse la nécessité d'une éducation méthodique leur permettant des réflexes à la fois disciplinés et conditionnés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la rectification de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 17 août 1962, qui rendait obligatoire l'adjonction d'une double pédale d'accélérateur sur tous les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite.

**3909.** — 7 février 1969. — M. Emile Roger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'à la suite d'une question écrite n° 5695 du 12 décembre 1967, sur la situation économique et sociale du Douaisis, il lui avait précisé dans sa réponse en date du 23 mars 1968 : 1° que la situation du Douaisis ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de l'établissement des nouvelles délimitations pour le classement du Douaisis ; 2° que l'opération concernant la zone industrielle de Dechy-Sin-le-Noble et la date effective de réalisation, seraient déterminées dès que le Douaisis pourrait bénéficier de cette aide exceptionnelle (fonds du F. D. E. S.) qui doit constituer un stimulant important aux décentralisations souhaitées. Depuis lors, la situation de l'emploi n'a fait que se dégrader, ce qui prouve que la cause n'est pas conjoncturelle. En outre, la réduction de la production charbonnière rend plus urgente des mesures positives. Enfin, la section de l'imprimerie nationale qui devait venir s'implanter dans la région ne donne plus signe de vie. Il lui demande où en sont les problèmes évoqués ci-dessus, classement, création et occupation de la zone industrielle, la décentralisation, et s'il compte prendre les mesures qui s'imposent face au sous-emploi, et à la suppression de milliers d'emplois dans les prochaines années, dans les charbonnages.

**4619.** — 8 mars 1969. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation misérable de plus de 2 millions de personnes âgées qui doivent subsister avec une allocation inférieure à la moitié du minimum vital (S. M. I. G.), soit 7,12 F par jour. Les majorations de 100 ou 200 F par an, accordées, ne peuvent remédier de manière sensible à cette situation. Il lui rappelle les principales revendications de l'Union des vieux de France, qui sont les suivantes : 1° l'attribution aux personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes d'une allocation unique et d'un minimum de pension vieillesse au moins égal à 400 francs par mois ; 2° un relèvement exceptionnel de rattrapage de 15 p. 100 des pensions vieillesse (indépendamment des majorations annuelles) ; 3° l'élévation du plafond de la première tranche de revenu net imposable à 5.000 F et la modification conséquente du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 4° l'application de la réduction de 5 p. 100 de l'impôt pour toutes les retraites complémentaires sans distinction, comme elle l'est pour les pensions vieillesse proprement dites ; 5° l'exonération totale de la contribution mobilière sans autre condition, pour tous les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire aboutir.

**4677.** — 12 mars 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le Gouvernement compte publier prochainement le décret donnant un nouveau statut à l'école des langues orientales, statut reconnaissant à cette école sa vocation à l'enseignement pluridisciplinaire et interdisciplinaire.

**4594.** — 8 mars 1969. — M. Feuillard expose à M. le Premier ministre (D. O. M. et T. O. M.) que la production bananière de la Guadeloupe constitue, après le sucre, le facteur le plus important de l'économie du département. Elle fait vivre, aux divers stades de l'activité locale, y compris celui du commerce de détail, plus du tiers de la population. Les planteurs ont dû s'endetter à concurrence de 70 millions de francs pour faire face aux dépenses de restauration de leurs bananerales détruites par les trois derniers cyclones du 27 octobre 1963, du 22 août 1964 et du 27 septembre 1966. La production bananière de la Guadeloupe n'a atteint que

100.000 tonnes net en 1968; ce tonnage est inférieur de moitié à l'objectif de production 1968 prévu par le V<sup>e</sup> Plan (200.000 tonnes net). Cette chute de production est due à des causes multiples dont les plus importantes sont: 1<sup>o</sup> le retard apporté, après le cyclone de 1966, par les autorités préfectorales de l'époque, à mettre à la disposition des planteurs l'aide financière qui leur avait été accordée par l'Etat, dès le mois de décembre 1966. En effet, c'est seulement au mois de mai 1967 que les fonds ont été versés sur la base de 1.500 francs à l'hectare appliqués à l'ensemble des 8.000 hectares plantés en bananiers. Plus de six mois s'étaient écoulés depuis le cyclone; les bananerales qui n'avaient plus été cultivées, faute d'argent, se trouvaient dans un grand état d'abandon, si bien que les 1.500 francs à l'hectare étaient devenus insuffisants pour permettre une reconstitution normale, d'où la remise en état incomplète des plantations qui n'ont pu recevoir tous les soins nécessaires, notamment les fertilisants; 2<sup>o</sup> la sécheresse exceptionnelle du premier semestre 1968, qui a entraîné une perte de récolte de 25.000 tonnes; 3<sup>o</sup> les coups de vent de septembre 1968. Les conséquences de cette situation sont désastreuses et constituent une calamité. Dans toutes les régions productrices, les bananiers sont atteints de cercospora, de charançons, subissant, en outre, les effets dévastateurs des plantes adventistes; ils périssent rapidement; le poids moyen des régimes est tombé de 22 à 18 kilogrammes. L'ampleur des maladies du bananier est telle, qu'elle constitue un grand fléau contre lequel une lutte doit être entreprise qui justifie des mesures gouvernementales immédiates de caractère exceptionnel. D'autre part, les cours de la banane ont été extrêmement bas durant l'année 1968, sauf pendant deux mois, octobre et novembre, la moyenne sur l'année des prix de vente au stade wagon-départ se situant à 1,06 franc alors que le prix de revient d'un kilogramme de bananes au même stade s'élève à 1,25 franc d'où une perte de 0,19 franc par kilogramme. Cette dégradation du marché s'explique, non seulement par la qualité du fruit due aux causes qui ont été dénoncées, mais aussi par l'observation de l'arbitrage du chef de l'Etat du 5 janvier 1962, qui a fixé l'apport en bananes en provenance des Antilles françaises dans le marché métropolitain aux deux tiers de la consommation, l'autre tiers étant réservé aux pays de la zone franc et, en outre, par des importations pléthoriques de l'étranger. A titre d'exemple, on pourrait citer le Surinam, pays associé à la C. E. E. qui a exporté en France en 1968 18.180 tonnes, alors qu'il n'en exportait en Hollande, sa métropole, que 29.000 tonnes. Il convient à cet égard de noter que la part des Antilles françaises dans le marché métropolitain n'a atteint en 1967 que 55,286 p. 100 et en 1968 que 58,818 p. 100 au lieu de 66,66 p. 100. De plus, alors que les prix de vente ne cessent de se dégrader, les charges des producteurs augmentent dans de notables proportions, en particulier les salaires et les charges sociales du fait des accords de Grenelle. A l'inverse, les cours de la banane n'ont pas dépassé, en bonne saison, un plafond qui est resté inchangé depuis une dizaine d'années. La politique visant à importer des bananes de pays tiers à bas salaires devrait être radicalement abandonnée. Elle est en opposition formelle avec l'arbitrage du Chef de l'Etat. Son maintien aggraverait la situation actuelle et la rendrait sans issue. En effet, dans ce cas, on assisterait à deux phénomènes dont les effets seraient caractérisés par l'effondrement des cours consécutifs à ces importations, comme cela se produisit chaque fois et par la paralysie totale de l'économie bananière guadeloupéenne, mise dans l'impossibilité de procéder aux traitements phytosanitaires et de relancer la production. La dégradation actuelle de l'économie bananière de la Guadeloupe a entraîné de nombreux planteurs à cesser toute activité. Les producteurs, faute de recettes, ne sont plus en mesure de faire face aux échéances de remboursement des prêts qui leur ont été consentis après les cyclones. En outre, le climat social se détériore rapidement en raison de licenciements de personnels agricoles qui atteignent à ce jour 60 p. 100 des effectifs. Il faut donc mettre tout en œuvre pour enrayer cet état de choses, maintenir la stabilité de l'emploi et redresser l'économie du département. Il lui demande s'il entend adopter, à cette fin, les mesures suivantes: a) mettre à la disposition des planteurs-exportateurs les moyens financiers suffisants dans le but de lutter contre les grands fléaux que constituent les maladies frappant le bananier en Guadeloupe; b) assurer le respect de l'arbitrage du Chef de l'Etat du 5 janvier 1962; à cet effet, suspendre toute importation de bananes en provenance de pays tiers et permettre aux planteurs-exportateurs, jusqu'au rétablissement d'une situation normale, d'assurer si nécessaire la fourniture de leur quota en faisant appel à d'autres productions nationales ou de la zone franc; c) établir un plan de relance de la banane de la Guadeloupe, afin qu'elle retrouve son potentiel de production et un plein épanouissement; d) prendre toutes mesures assurant une stabilité des cours et permettant aux planteurs-exportateurs d'obtenir un prix équitable de leur produit; e) accorder aux planteurs-exportateurs de la Guadeloupe un moratoire de trois années pour le paiement, en capital et intérêts, des emprunts qu'ils ont contractés au titre de la banane, en mentionnant que les intérêts en retard ne seront pas capitalisés.

4659. — 12 mars 1969. — M. Le Douarec appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des fonctionnaires qui ont cessé leur service dans la fonction publique avant d'avoir acquis des droits à pension de retraite. Durant leurs années d'activité au service de l'Etat, ces fonctionnaires ont subi une retenue pour pension civile de 6 p. 100 sur la totalité de leur traitement de base. Lorsqu'ils quittent l'administration, ces retenues permettent leur affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale (vieillesse) conformément aux dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant au cadre A, les seuls droits à la retraite qui leur sont reconnus pendant la période où ils ont été fonctionnaires sont ceux du régime général de la sécurité sociale. Or, il est incontestable que ces fonctionnaires du cadre A peuvent, sans erreur, être assimilés aux classifications retenues par l'article 4 de la convention du 14 mars 1947 créant un régime de retraite complémentaire pour les cadres. Cette assimilation résulte à la fois des responsabilités qu'ils ont eues comme chefs de service dans l'administration et des conditions de recrutement qui exigent une formation universitaire équivalente à la licence. Ces cadres se trouvent dans une situation nettement désavantagée vis-à-vis de leurs anciens collègues du secteur public ayant poursuivi leur service jusqu'à l'âge de la retraite et vis-à-vis des cadres du secteur privé couverts depuis l'origine par la convention collective du 14 mars 1947. Certains d'entre-eux subissent ainsi une interruption du droit à la retraite cadres dépassant vingt ans. Une convention datant de 1958 a prévu que le temps de service dans le secteur public de fonctionnaires entrés ultérieurement dans le secteur semi-public (E. D. F.) serait intégralement pris en considération pour le calcul de leurs points de retraite. Il serait donc souhaitable d'envisager une reconstitution de carrière depuis la nomination des intéressés dans la fonction publique en qualité de cadre A. Il serait nécessaire, pour cela, d'une part, que soit adopté un avenant à la convention du 14 mars 1947, ce qui relève évidemment des organisations signataires de cette convention, mais il serait également indispensable, pour permettre la conclusion d'un tel avenant, qu'intervienne un texte de coordination prévoyant que les retenues pour pensions de retraite, faites au titre du régime des pensions du personnel de l'Etat, seraient reversées à l'A. G. I. R. C. rétablissant ainsi les droits de l'intéressé dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime des cadres du secteur privé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

4618. — 8 mars 1969. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Information) que les excès en matière d'information et de reportage atteignent une ampleur exceptionnelle. Les incursions dans les affaires sentimentales des gens et des familles prennent toutes les formes. Les indiscretions et les commérages ne cessent de se diffuser dans les journaux spécialisés. Le moindre fait divers, scandaleux ou criminel, est exploité sans vergogne et sans nuance. Les conséquences en sont redoutables pour la vie privée des personnes qui occupent des positions en vue; même s'il est vrai que certaines d'entre elles se prêtent à une publicité tapageuse, la plupart doivent subir l'étalage plus ou moins romancé de leur vie sans disposer d'aucune protection. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place des moyens efficaces tendant à protéger la vie privée des citoyens de ces intrusions dans un domaine qui doit demeurer inviolable. Plus grave encore se révèle l'exploitation publicitaire de la crédulité et de la sensibilité populaires. On a pu le mesurer à l'occasion d'un fait dramatique récent où ces méthodes ont provoqué des manifestations intempestives de la part de gens qui ont pu prendre à bon compte des attitudes avantageuses et jouer aux justiciers et redresseurs de tort. Il est particulièrement regrettable qu'une présentation tendancieuse de certains faits puisse provoquer l'indulgence et la sollicitude générale de l'opinion publique à l'égard des déséquilibrés et même des tueurs, alors que ceux qui ont la charge du maintien de l'ordre public ne bénéficient pas, c'est le moins qu'on puisse dire, du minimum de compréhension qu'ils seraient en droit d'attendre, en raison des difficultés de leur tâche. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant, au moins en ce qui concerne les moyens d'information relevant de l'O. R. T. F., à assurer une information plus mesurée et plus sérieuse lorsqu'il s'agit d'événements susceptibles d'avoir une incidence fâcheuse sur le comportement de personnes impressionnables, voire déséquilibrées.

4555. — 7 mars 1969. — M. Dronne attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur les problèmes intéressant le personnel enseignant d'éducation physique. Il souligne l'insuffisance des créations de postes prévues au budget de 1969, celles-ci ne permettant d'atteindre que le dixième des objectifs fixés par le V<sup>e</sup> Plan. Pour la rentrée scolaire d'octobre 1969, 4.400 postes seront nécessaires. Les professeurs, chargés d'enseignement, et maîtres

d'éducation physique demandent, d'autre part, que soit appliqué le protocole d'accord signé le 6 juin 1968 et que soit envisagée la réforme des conditions de recrutement des enseignants, comportant, notamment, l'obligation du baccalauréat et l'institution d'un professorat supérieur. Enfin, il semble important de prévoir l'introduction, dans le VI<sup>e</sup> Plan, d'un nouveau programme d'équipements sportifs incluant le domaine scolaire et universitaire. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles solutions il envisage d'apporter à ces différents problèmes.

4562. — 7 mars 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que le chapitre III de la circulaire n° 68-526 B du 15 mai 1968, relative à l'opération « Mille Clubs de jeunes », précise que la collectivité bénéficiaire d'un local-club de jeunes doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité au regard des jeunes participant au montage, et plus généralement pour tous les risques correspondant à l'activité du chantier. Ainsi, les collectivités supportent une responsabilité civile et morale à propos de l'édification d'un bâtiment dont elles ne sont pas encore propriétaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans ces conditions, de dégager les communes de toute responsabilité vis-à-vis des jeunes qui participent bénévolement au montage d'un local-club.

4561. — 7 mars 1969. — M. Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 374 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 septembre 1968, p. 2801), lui demande s'il est actuellement en mesure de fournir quelques renseignements sur les conditions d'exercice de la profession de directeur de laboratoire d'analyses médicales, au moins en ce qui concerne certains des pays visés dans la question écrite n° 374. Il s'étonne que les représentants de la France dans les réunions concernant l'exercice des professions médicales ou para-médicales n'aient pas à leur disposition une documentation sur la législation en vigueur dans les autres pays européens. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette absence d'information, afin d'assurer convenablement la défense des intérêts de la Communauté européenne et de ceux de la France.

4580. — 7 mars 1969. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement syrien a étatisé l'enseignement en Syrie depuis le mois de septembre 1967 et qu'il en est résulté des difficultés particulières pour les écoles chrétiennes de Syrie, dont certaines constituaient un foyer important du développement de la culture française. Il lui demande si le Gouvernement français, comme il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 6147 parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 8 du 24 février 1968, page 520, est intervenu auprès des autorités syriennes, pour s'assurer que des mesures de nature à permettre le maintien en activité de ces établissements d'enseignement ont bien été prises, ainsi que cela paraît souhaitable.

4692. — 13 mars 1969. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'arrêté interministériel du 23 septembre 1963 (*Journal officiel* du 28 septembre 1963) a précisé l'assimilation des emplois d'agents des cadres des forces auxiliaires marocaines à certains emplois français de la police. Il lui demande s'il est exact que la concordance des grades ainsi déterminée ne concerne que les fonctionnaires mis à la retraite par l'autorité marocaine. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que l'application restrictive du texte en cause est regrettable et qu'elle cause un préjudice certain, en particulier aux cadres subalternes des forces auxiliaires marocaines de police qui ont été recrutés sur titres, par la sûreté nationale française, à leur retour en France. C'est ainsi qu'un agent de 2<sup>e</sup> classe du cadre subalterne des forces auxiliaires qui aura dû normalement, en application de l'arrêté précité, être reclassé comme brigadier a, en fait, été intégré en France en qualité de gardien de la paix. Les exemples de ce genre sont peu nombreux mais ils sont regrettables car ils s'appliquent à des anciens sous-officiers titulaires généralement du brevet de chef de section et ayant manifesté, par leurs aptitudes au commandement et par les notes obtenues dans les forces auxiliaires marocaines, qu'ils auraient pu et dû bénéficier des mesures d'intégration prévues par l'arrêté du 23 septembre 1963. Il lui demande s'il entend modifier éventuellement les dispositions du texte en cause afin qu'il puisse s'appliquer aux cadres des forces auxiliaires marocaines de police, intégrés en France dans un emploi hiérarchiquement inférieur à celui prévu par l'arrêté de concordance en cause.

4554. — 7 mars 1969. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème posé par le remboursement des pertes éventuelles de salaires ou de gain aux représentants des caisses primaires d'assurance maladie appelés à siéger dans les commissions d'aide sociale. Dans une lettre ministérielle, en date du 11 juillet 1956, il était indiqué que, par extension des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 août 1948, les caisses primaires étaient autorisées à attribuer des indemnités pour pertes de salaire ou de gain aux membres de leur conseil d'administration, désignés pour les représenter dans les commissions d'aide sociale, lorsque les séances de ces commissions ont lieu pendant les heures de travail. Dans une autre lettre ministérielle, en date du 30 juillet 1968, il a été précisé qu'il ne pouvait être envisagé de verser de telles indemnités aux représentants des caisses primaires dans les commissions d'aide sociale, lorsque ceux-ci ne sont pas administrateurs. Or s'il était possible, à la rigueur, aux caisses primaires, de se faire représenter au sein des commissions d'aide sociale par des membres de leur conseil d'administration lorsque ces derniers étaient au nombre de 43, le problème est beaucoup plus difficile à résoudre sinon insoluble — à la suite de la réduction de ce nombre à 18 — il convient d'observer, d'ailleurs, qu'il ne serait pas plus onéreux de rembourser les pertes éventuelles de salaires ou de gain aux représentants non administrateurs qu'à ceux ayant la qualité d'administrateurs puisque, de toute façon, les caisses primaires doivent se faire représenter dans les commissions d'aide sociale et que si les représentants non administrateurs se refusent en raison des pertes de rémunération qu'ils subissent, force sera bien de déléguer des administrateurs qui bénéficieront des indemnités compensatrices. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la décision prise en 1956, compte tenu des modifications intervenues depuis cette date et des difficultés que l'application de cette décision entraîne pour les caisses primaires d'assurance maladie.

4560. — 7 mars 1969. — M. Conmenay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des problèmes particuliers se posent au sujet de la prise en charge par la sécurité sociale des retraités titulaires de plusieurs pensions. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, lorsqu'un retraité est titulaire de plusieurs pensions de même nature, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale auquel se rattache la pension rémunérant le plus grand nombre d'annuités. Si le retraité est titulaire d'une pension d'invalidité acquise à titre civil et d'une pension militaire de retraite, les prestations sont dues par le régime auquel se rattache la pension acquise à titre civil et les retenues opérées sur la pension militaire sont remboursées à l'intéressé par l'agence comptable de la sécurité sociale militaire. D'autre part, quand un salarié assujéti au régime général de sécurité sociale bénéficiant d'une pension d'invalidité pour incapacité au travail, atteint soixante ans, sa pension est transformée en pension vieillesse. Il lui demande : 1° si la pension vieillesse attribuée dans ce cas conserve le caractère d'invalidité qu'elle avait au départ et permet, en conséquence, le remboursement à l'intéressé, s'il est militaire, des cotisations précomptées sur sa pension ; 2° si la pension vieillesse attribuée par anticipation entre soixante et soixante-cinq ans pour incapacité au travail, avec ou sans exonération du ticket modérateur, entraîne la prise en charge par le régime général de l'assujéti déjà titulaire d'une pension militaire, ou si celle-ci doit être déterminée en fonction du nombre d'annuités rémunérées dans les deux pensions.

4574. — 7 mars 1969. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des 2.000 élèves du lycée de Fumel (47) qui ne sont soumis à aucune surveillance médicale systématique, aucun médecin de santé scolaire n'ayant été affecté jusqu'à présent à cet établissement. Il lui demande quels sont les règles et objectifs de la médecine scolaire et s'il envisage de nommer rapidement un médecin qualifié pour faire subir à ces élèves une visite médicale, rendue pourtant obligatoire par les textes en vigueur.

4575. — 7 mars 1969. — M. Sudreau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les récentes mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles, notamment sous la forme d'un relèvement des allocations familiales, demeurent très limitées dans leur effet ; la présence d'enfants à charge âgés de plus de 20 ans et poursuivant leurs études continue, en effet, à ne pas ouvrir droit au maintien de ces prestations. Cette disposition, dont l'incidence s'ajoute à celle de la suppression du sursalaire familial versé par les entreprises, et à la perte, lorsque l'ainé d'une famille de trois enfants atteint 18 ans, des avantages tarifaires

accordés dans les transports publics, entraîne une sérieuse amputation du budget des familles nombreuses au moment même où leurs charges sont le plus élevées. Il demande si, dans le cadre d'une politique familiale dont la nécessité a été maintes fois réaffirmée, il envisage de considérer les enfants de plus de 20 ans, poursuivant leurs études et à la charge de leur famille, comme ouvrant droit au maintien des allocations familiales.

**4577.** — 7 mars 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation actuelle de la profession ambulancière privée. En principe, un nouveau texte doit faire suite au projet de loi n° 661 sur la réforme sanitaire et hospitalière, ce nouveau texte devant être étudié par l'Assemblée nationale à la session de printemps 1969. Il lui demande si le nouveau projet de loi sera bien discuté à la date prévue et s'il comportera toutes les mesures susceptibles de donner un statut valable à la profession ambulancière privée. La situation difficile dans laquelle se trouve en effet actuellement cette activité éminemment utile exige que des mesures efficaces et rapides soient prises.

**4588.** — 7 mars 1969. — **M. Pierre Gaudin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu d'assurer aux médecins des hôpitaux psychiatriques la rémunération des médecins hospitaliers plein temps, deuxième catégorie. Or, sept mois se sont maintenant écoulés sans que ce texte législatif ait été mis en application en dépit de nombreuses discussions entre les représentants syndicaux et les départements ministériels intéressés. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais il estime pouvoir promulguer les décrets d'application de ce texte.

**4589.** — 7 mars 1969. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'hygiène dans les entreprises régies par les textes des décrets du 10 juillet 1913 modifiés, du 5 août 1948 et du 1<sup>er</sup> août 1947, et les arrêtés du 23 juillet 1947 modifiés par ceux du 1<sup>er</sup> février 1950 et 15 octobre 1951, prévoient un robinet pour 5 personnes et une douche pour 8 et, seulement, pour les travaux considérés insalubres. L'insuffisance de ces dispositions est évidente. Elles ne permettent pas une hygiène corporelle normale. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, porter les nombres à un robinet pour deux personnes et une douche pour trois personnes.

**4601.** — 8 mars 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 3 du R. A. P. du 10 décembre 1946, certaines personnes, qui n'exercent aucune activité professionnelle et qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions des articles 4, 5 et 6 du même texte, pour ouvrir droit aux prestations familiales, doivent, par tous moyens, justifier de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'exercer une telle activité. Elles peuvent faire valoir, entre autres justifications, leur âge, leur état de santé. Elles déposent, à cet effet, une demande auprès de la caisse d'allocations familiales de leur résidence, qui est soumise par le soin de cet organisme à l'examen d'une commission départementale comprenant le directeur régional de la sécurité sociale, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, deux administrateurs de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, un délégué de l'Union départementale des associations familiales, un membre de la commission prévue par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale désigné par le président de ladite commission. Les demandes qui font l'objet d'une décision favorable sont soumises au conseil d'administration de la caisse qui se prononce sur les propositions de la commission. Il arrive souvent que des assurés sociaux, qui ont des enfants à charge susceptibles d'ouvrir droit aux allocations familiales, ont épuisé les trois années au titre desquelles ils ont bénéficié des prestations en espèces prévues par l'assurance maladie. La Caisse primaire de sécurité sociale est donc appelée à statuer sur le droit à pension d'invalidité (après avis émis par le contrôle médical), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a notifié aux assurés sa décision de procéder à la liquidation de la pension. Pour ceux qui obtiennent une pension dans les deuxième et troisième catégories définies par l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, aucune question ne se pose au sujet de l'attribution des allocations familiales, puisque, conformément à l'article 4 du R. A. P. du 10 décembre 1946, ils peuvent en bénéficier de plein droit. Par contre, en ce qui concerne les invalides qui se voient attribuer une pension première

catégorie (même après avoir été parfois titulaires d'une pension deuxième catégorie), étant, aux termes de l'article 310 du code de la sécurité sociale, considérés capables d'exercer une activité rémunérée, leur cas doit être soumis à la commission départementale pour ouvrir droit au bénéfice des allocations familiales. C'est ainsi que la caisse d'allocations familiales exige qu'ils s'inscrivent au bureau de la main-d'œuvre comme demandeurs d'emploi. Il est certain que le reclassement professionnel de ces invalides est extrêmement difficile, puisqu'en général, il n'est possible pour eux que d'exercer un travail léger, parfois même à mi-temps. Or, lorsque 6 mois d'inscription au bureau de la main-d'œuvre se sont écoulés, et pour lesquels la commission départementale a statué favorablement, celle-ci exige que les intéressés procèdent, en plus de leur inscription au bureau de la main-d'œuvre, à des recherches personnelles d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas possible, pour cette catégorie d'allocataires, de demander aux commissions départementales qu'elles soient moins exigeantes pour permettre aux caisses d'allocations familiales de leur attribuer les prestations familiales, du fait de leur impossibilité de trouver un emploi correspondant à leurs aptitudes physiques.

**4622.** — 8 mars 1969. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la réglementation actuelle prévoit pour les concours sur épreuves ouverts pour le recrutement du personnel de direction et d'économat des hôpitaux, que seules sont admises les candidatures des agents des établissements d'hospitalisation titulaires au moins du grade de rédacteur avec une certaine ancienneté de services et celles des agents de l'Etat occupant un emploi de catégorie B. Par contre, aucun texte ne permet aux candidats de niveau hiérarchique équivalent ou supérieur, appartenant aux collectivités locales, de pouvoir participer à ces concours. Il s'agit là d'une discrimination inadmissible dont sont victimes les agents des collectivités locales qui se voient ainsi privés de possibilités importantes de promotion sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cette anomalie.

**4650.** — 11 mars 1969. — **M. Brattes** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les indemnités pour perte de salaire sont attribuées aux membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale appelés à siéger au sein des commissions d'aide sociale, lorsque les séances ont lieu pendant les heures de travail. Par contre, ce remboursement n'est pas accordé aux représentants non administrateurs des caisses. Or, le nombre de membres des conseils d'administration des caisses ayant été réduit de 43 à 18 membres par les ordonnances d'avril 1967, il arrive de plus en plus souvent que les administrateurs soient dans l'obligation de se faire représenter. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir, en conséquence, assurer des indemnités pour perte de salaire aux représentants non administrateurs des caisses primaires appelés à siéger dans les commissions d'aide sociale.

**4680.** — 13 mars 1969. — **M. Duromé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des handicapés mentaux aptes, après un séjour dans un centre médico-professionnel, à tenir un emploi. En effet, alors que les entreprises employant des handicapés physiques, bénéficient pour eux, d'un abaissement de leurs charges sociales de 10 à 15 p. 100, il n'en est pas de même pour les travailleurs handicapés mentaux. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que disparaisse cette anomalie et que cette catégorie bénéficie des mêmes avantages que les handicapés physiques pour l'obtention d'un emploi.

**4681.** — 13 mars 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un grand nombre d'handicapés dont la déficience permanente physique est trop importante pour permettre leur réinsertion dans un milieu normal de travail ont besoin d'un milieu professionnel spécial, d'où la nécessité d'un travail protégé. Toutefois, il n'existe à l'heure actuelle qu'une trentaine d'ateliers protégés ou de centres d'aide par le travail, dont 25 environ sont dus à des initiatives privées. La capacité totale de ces établissements est de 2.000 personnes environ, chiffre dérisoire lorsqu'on compte le nombre d'handicapés. Elle lui rappelle également que ces établissements ne bénéficient d'aucun statut. Il apparaît pourtant souhaitable et urgent qu'une réglementation soit élaborée et que l'Etat apporte certaines garanties à ces établissements. Elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement en vue : 1° de la création par l'Etat de nombreux ateliers protégés avec logements pour célibataires et familles des handicapés physiques ; 2° d'accorder aux ateliers protégés des subventions de fonctionnement nécessaires à l'équilibre financier de ces établissements ; 3° de doter ces établissements d'un statut.

4572. — 7 mars 1969. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur le mécontentement des travailleurs de l'A.R.A.A. de Mérignac. Ces travailleurs constatent en effet, de même que l'ensemble des salariés, que leur pouvoir d'achat s'est substantiellement amenuisé depuis le printemps dernier. Ils souhaitent, en outre, que les négociations prévues au constat du 4 juin 1968, soient reprises au plus tôt. Enfin, les travailleurs de l'A.R.A.A. de Mérignac se prononcent, d'une part, pour l'indexation des salaires, retraites et pensions sur le coût de la vie et, d'autre part, contre la liquidation des établissements de l'Etat. Il lui demande quelles suites le Gouvernement envisage de donner à ces revendications légitimes.

4598. — 8 mars 1969. — M. Calméjane rappelle à M. le ministre des armées que le décret 66-749 du 1<sup>er</sup> octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Les dispositions de ce texte ont implicitement rendu caduques les prescriptions des décrets du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale et du 24 janvier 1921 sur le service intérieur de la garde républicaine de Paris. Une instruction provisoire d'application à la gendarmerie du nouveau règlement de discipline générale a été publiée sous le n° 49.300 MA/Gend. T. du 30 décembre 1966 : elle ne détermine pas la durée de la journée de travail et rendu impossible l'octroi, aux personnels intéressés, du bénéfice du quartier libre après le service. Il lui demande si un texte définitif réglementant le service des différentes subdivisions d'arme de la gendarmerie est réellement en cours d'élaboration et à quelle date les militaires intéressés peuvent espérer bénéficier des dispositions nouvelles qu'il contiendra.

4629. — 8 mars 1969. — M. Bernard Lafay a été quelque peu surpris d'apprendre, par la réponse que M. le ministre des armées a bien voulu apporter le 1<sup>er</sup> mars 1969 à sa question écrite n° 3460 du 25 janvier 1969, que les décrets prévus à l'article 43 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national n'avaient pas encore été publiés. Il s'interroge en conséquence sur les conditions dans lesquelles les jeunes gens qui ont fait l'objet des condamnations visées aux articles 4 et 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928 ont pu satisfaire jusqu'à ce jour à leurs obligations militaires légales d'activité, puisque aussi bien la loi susvisée du 9 juillet 1965 les exclut des formes classiques du service militaire, du service de défense ainsi que des services de l'aide technique et de la coopération, pour les assujettir à des formes particulières de service dont les modalités restent à définir étant donné que les décrets prévus à cet effet ne sont pas encore intervenus. Il souhaiterait être renseigné sur ce point et savoir si les obstacles qui ont surgi au cours de l'élaboration des décrets susvisés n'incitent pas à reconsidérer la question sur le plan législatif en apportant au texte qui s'est révélé inapplicable depuis trois ans et demi, une modification qui serait susceptible d'aplanir les difficultés rencontrées jusqu'à ce jour.

4683. — 13 mars 1969. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des armées que les conditions fixées par la réglementation pour l'octroi des dispenses d'obligation d'activité du service national auxquelles sont en droit de prétendre, conformément à l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort en service commandé » se révèlent éminemment restrictives à la lumière de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 28 février 1969. En annulant une circulaire ministérielle qui subordonnait la reconnaissance de la qualité de « mort en service commandé » notamment au fait que le décès soit survenu au cours d'une mission comportant des risques particuliers, cet arrêt a considéré que les critères fixés par la voie de circulaire limitaient abusivement le champ d'application de l'article 17 de la loi précitée du 9 juillet 1965. Or, après l'intervention des dispositions qui viennent d'être annulées, le décret n° 67-104 du 8 février 1967 a repris les termes de cette instruction et a ainsi adopté les critères qu'elle définissait. L'arrêt du 28 février 1969 met donc indirectement en cause la régularité de ce dernier texte réglementaire qui devrait, en conséquence, être révisé et modifié en fonction de la décision du Conseil d'Etat. Il lui demande s'il envisage d'engager une procédure à cet effet.

4556. — 7 mars 1969. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de prévoir certaines dérogations aux dispositions du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 en faveur des jeunes militaires qui accomplissent leur temps de service obligatoire à l'étranger, afin que ceux-ci puissent rece-

voir de leurs familles les sommes qui leur sont indispensables pour leurs loisirs et leur entretien personnel, sans que de tels transferts, portant sur des sommes très minimes, soient soumis à l'obligation d'autorisation préalable.

4558. — 7 mars 1968. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui exerce les fonctions de gérant d'une station-service située à 4 kilomètres de la ville la plus proche. L'intéressé ne peut s'absenter que pendant des temps aussi courts que possible et après avoir pris toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de ses services. Il est ainsi obligé d'utiliser une voiture chaque fois qu'il doit se rendre à la ville pour remplir ses obligations personnelles et familiales. Il lui demande si, dans ces conditions, ce contribuable ne devrait pas être autorisé à tenir compte, dans sa déclaration annuelle de revenus, de l'amortissement de cette voiture et à inclure ses frais de déplacement dans les frais généraux déductibles de bénéfices, étant fait observer, qu'en l'absence de telles mesures, les pompistes situés en pleine campagne seraient défavorisés par rapport à leurs collègues urbains, puisqu'ils ont à supporter des frais spéciaux tenant à leur éloignement de la ville, alors que les marges bénéficiaires sont les mêmes pour les uns et les autres.

4559. — 7 mars 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 302 ter 2 du code général des impôts prévoyant l'exclusion du régime du forfait des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, l'administration prétend refuser le bénéfice du régime de l'imposition forfaitaire, en matière de T.V.A., aux associations régies par la loi de 1901, pour leurs recettes accessoires (ventes à consommer sur place, ventes de confiserie, etc.). Par suite de cette prétention, lesdites associations sont obligées de tenir une comptabilité complète, de déposer chaque trimestre des déclarations de chiffre d'affaires, d'établir un bilan et compte d'exploitation, etc. Il lui fait observer que de telles obligations comptables sont épargnées à des entreprises importantes, qui ont un but lucratif, et qui distribuent des bénéfices. Les petites associations, qui représentent la grande majorité des associations régies par la loi de 1901, contribuent, par leur existence et par leur fonctionnement, à animer les villes et les villages, permettant souvent d'améliorer le sort des catégories les plus défavorisées de la population, constituant des lieux de rencontre pour les personnes âgées, et procurant presque toujours une source de loisirs et de détente à la jeunesse, grâce à leurs patronages, à leurs camps et colonies de vacances, à leurs activités sportives et éducatives. Ces associations ne peuvent fonctionner que grâce au dévouement des dirigeants, et en particulier à celui des trésoriers, qui fournissent des services bénévoles, prenant sur leur temps, et bien souvent sur leurs revenus, pour assurer la vie de ces associations. Si les prétentions de l'administration en matière d'obligations fiscales sont maintenues, il est à craindre que ces associations ne trouvent plus de volontaires pour assurer leur comptabilité, et qu'elles disparaissent en même temps que leurs œuvres sociales. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'administration atténue la rigueur de ses exigences et admette au bénéfice du régime forfaitaire les associations sans but lucratif régies par la loi de 1901.

4564. — 7 mars 1969. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la commercialisation des bois sous rail donne lieu, depuis plus d'un an, à des difficultés considérables, en raison d'une part, des prix anormalement bas fixés unilatéralement par la S.N.C.F. et, d'autre part, du fait qu'aucune mesure n'a été prise pour favoriser l'exportation de ces bois, notamment vers la Belgique où le marché est fermé à la production française. Etant donné que la commercialisation des bois sous rail constitue un des facteurs importants de la rentabilité des exploitations forestières de bois feuillus, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser le marasme inquiétant qui sévit dans ce secteur de l'économie française.

4576. — 7 mars 1969. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de la T.V.A. au taux majoré de 25 p. 100 aux ventes de voitures automobiles d'occasion. Un amendement voté à la loi de finances de 1966 avait sagement exclu à l'époque cette activité du champ d'application de la nouvelle fiscalité. Il n'en est plus ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969. En raison de l'aggravation des prix résultant de cette T.V.A. au taux le plus élevé, les commerçants qui paient impôts et patentes ne pourront soutenir une concu-

rence totalement exonérée et cette concurrence résultera du commerce parallèle échappant à tout contrôle, véritable marché noir qui se développe déjà. Il lui demande s'il envisage de modifier radicalement cette législation.

**4582.** — 7 mars 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une provision régulièrement constituée devient sans objet alors que sa constitution a fait apparaître un déficit fiscal qui n'a pas pu être entièrement déduit des bénéfices imposables en raison de la limitation de la durée du report déficitaire prévue par l'article 209-I, 2<sup>e</sup> alinéa du code général des impôts, il est admis que seule la fraction de ladite provision qui a été effectivement déduite des bénéfices doit être rattachée aux résultats de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet (réponse à la question écrite n° 583, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 janvier 1969, page 18). Il lui demande si, d'une façon plus générale, toutes les provisions dont la constitution non obligatoire a accru un déficit non reporté dans le délai de cinq ans peuvent, à due concurrence, après l'expiration de ce délai, être librement utilisées sans taxation à l'impôt sur les sociétés (virement à un compte de réserves pour risques, distribution aux associés, réintégration dans les résultats comptables avec déduction correspondante pour la détermination du bénéfice fiscal, etc.) sans qu'il y ait lieu de rechercher si leur déduction était ou non régulière et si ces provisions sont devenues réellement et définitivement sans objet, puisqu'aussi bien il aurait été possible de réintégrer les provisions dont il s'agit dans les résultats du cinquième exercice suivant celui de leur constitution et de disposer ainsi sans charge fiscale du bénéfice correspondant, celui-ci pouvant alors être porté à un compte de réserves pour faire face aux risques subsistant éventuellement ou être distribués aux associés. Par exemple si une société a constitué, en 1962, une provision pour litige égale à 3.000 francs, qui a porté le déficit de l'exercice à 10.000 francs et que le bénéfice de chacun des exercices 1963 à 1967 s'est élevé à 1.000 francs, la société considérée a pu, sans charge fiscale, virer en 1967 à un compte de réserves pour risques la provision en cause puisque le bénéfice fiscal ainsi dégagé (1.000 francs + 3.000 francs = 4.000 francs) était inférieur au reliquat de la perte 1962 (10.000 — 4.000 = 6.000) reportable jusqu'à 1967 inclus. Il semble donc logique que ce virement puisse être effectué seulement en 1969 dans les mêmes conditions, autrement dit que la provision en cause soit assimilée purement et simplement à une provision taxée sans qu'il y ait à examiner si, lors de sa constitution, la déduction de la provision aurait pu être contestée, soit dans son principe, soit dans son montant.

**4585.** — 7 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent actuellement les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dont l'activité se borne à l'exploitation des immeubles qu'elles possèdent. Depuis l'intervention de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, ces sociétés ne peuvent pratiquement plus se transformer en sociétés civiles immobilières et lorsqu'elles conservent cette possibilité, après avoir obtenu l'agrément requis à cet effet par l'article 239 bis B du code général des impôts, les plus-values latentes d'actif font l'objet de taxations qui grèvent lourdement le budget des organismes en cause qui sont, au surplus, redevables de l'impôt sur les sociétés, calculé au taux de 50 p. 100 sur le bénéfice net. Par ailleurs, il est à noter que le dégrèvement de 25 à 35 p. 100 qui est normalement accordé aux propriétaires pour frais divers sur le revenu brut de leurs biens, est refusé aux sociétés dont il s'agit qui ne sont pas davantage autorisées à inclure annuellement dans leurs frais généraux les dépenses consécutives aux travaux d'amélioration qu'elles sont susceptibles d'effectuer dans leurs immeubles. L'amélioration de cet habitat se trouve, de la sorte, contrariée au grand détriment des locataires alors que les actionnaires et les porteurs de parts de ces sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, ne bénéficient quant à eux d'aucun revenu. Il lui demande s'il ne serait pas, en conséquence, souhaitable que cette situation fût reconsidérée, eu égard aux inconvénients qu'elle présente et que des dispositions fussent prises pour réinstaurer en faveur des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée dont l'activité se borne à gérer les immeubles qui sont leur propriété le régime applicable antérieurement à la promulgation de la loi susvisée du 12 juillet 1965.

**4602.** — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel droit d'enregistrement doit être soumis l'incorporation d'une prime d'apport au capital de

la société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif non agréé : 1) si la société porteuse a, avant cette incorporation, réparti entre ses associés, les titres de la société bénéficiaire reçus en rémunération ; 2° si la société apporteuse n'a pas effectué une telle répartition, en distinguant dans les deux cas suivant que l'apport est antérieur au 1<sup>er</sup> août 1955 ou postérieur à cette date. Il lui demande en outre, en cas d'apport partiel d'actif agréé si, dans le cas où les titres ont été répartis antérieurement à l'incorporation de la prime au capital et où la valeur de ces titres est inférieure à la réduction de capital décidée, par la société apporteuse, en conséquence de cette répartition, il y a lieu de diminuer de la différence la base de calcul du droit d'apport majoré.

**4603.** — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut : 1° lui indiquer si le régime de faveur dit des sociétés mères demeure applicable pour le passé, dans le cas où la filiale est liquidée avant l'expiration du délai de deux ans pendant lequel la société s'était engagée à conserver la participation à son bilan ; 2° lui préciser dans quelle mesure la solution admise par son administration, au paragraphe 12 de l'instruction du 28 mars 1966 et selon laquelle les sociétés mères qui se trouvent dans l'obligation de ne pas réduire le montant de leurs participations sont admises au bénéfice du régime de faveur lorsqu'elles accroissent le montant de ces participations, a modifié le contenu du paragraphe 75 de la note du 17 mars 1960 parue au *Bulletin officiel des contributions directes*, 2<sup>e</sup> partie, sous le n° 1068, en particulier si ce régime est désormais applicable aux titres de la société tierce ayant absorbé la filiale, possédés par la société mère avant la fusion ; 3° l'éclairer sur le point de savoir si les termes de la réponse faite à **M. Ludovic Tron** (*Journal officiel* du 20 mai 1964, Débats Sénat, p. 326, n° 4050) d'après laquelle, si une filiale est absorbée par une société tierce moins de deux ans après l'acquisition de la participation par la société mère, le régime de faveur n'est pas applicable à la nouvelle participation, sont toujours valables étant donné qu'actuellement, ce régime est accordé dès le départ sur engagement de la société mère de conserver sa participation pendant le délai minimum ; 4° lui faire connaître si, en cas d'apport partiel d'actif agréé, l'application du régime de faveur des sociétés mères sans minimum de participation, est subordonnée à la conservation de l'intégralité des titres par la société apporteuse et à la souscription aux augmentations du capital de la société bénéficiaire de l'apport, et quelles seraient, dans l'hypothèse d'une augmentation de la participation dans le capital de la société bénéficiaire de l'apport ou d'une acquisition de titres de cette société antérieurement à l'apport, les conséquences de l'application du paragraphe 12 de l'instruction du 28 mars 1966.

**4604.** — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée immobilière : 1° si en cas de fusion ou d'apport partiel d'actif agréé, les sociétés intéressées peuvent, si elles le désirent, prendre volontairement la position d'assujetti en ce qui concerne les immeubles construits depuis moins de cinq ans par la société absorbée ou apporteuse, de manière à éviter toute interruption dans la chaîne des déductions ; 2° si, dans le cas de partage de société ou d'indivision successorale, la même possibilité existe pour les personnes appelées à se partager l'actif net et, dans l'affirmative, si l'option peut être exercée indépendamment par chacune de celles-ci et si le droit de partage demeure exigible ; 3° si, dans le cas où une entreprise doit se faire livraison à elle-même d'un immeuble qu'elle a construit, elle doit attendre cette livraison pour opérer la déduction figurant sur les mémoires des entreprises de travaux ou bien si elle peut effectuer celle-ci dès réception desdits mémoires, étant entendu que lors de la livraison à soi-même, il sera fait abstraction de la taxe ainsi déduite.

**4605.** — 8 mars 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser, en ce qui concerne l'imposition des plus-values immobilières : 1° s'il y a lieu, pour l'application de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963, de tenir compte de l'amortissement forfaitaire éventuellement déduit des loyers en vertu de l'article 31-4° du code général des impôts et quelle solution il convient d'appliquer à cet égard, lorsque le contribuable s'est réservé la jouissance de l'immeuble avant de le vendre ; 2° si l'échelonnement prévu à l'article 163 du code général des impôts est susceptible de s'appliquer en ce qui concerne les plus-values visées à l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, dans le cas où le prélèvement de 15 ou 25 p. 100 ne présente pas un caractère libératoire ; 3° en ce qui concerne ces mêmes plus-values, quelle serait la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dans l'hypothèse

où à la suite d'un redressement une question de fait devrait être soumise à l'avis de cette commission : celle-ci serait-elle compétente en ce qui concerne l'assiette du prélèvement de 15 ou 25 p. 100 ; 4° dans le cas où un résident étranger se trouve soumis au prélèvement de 50 p. 100 prévu à l'article 4-VI de la loi du 19 décembre 1963, comment doit être opérée la compensation entre plus-values et moins-values ; s'il s'agit d'une société étrangère, dans quelle mesure le prélèvement de 50 p. 100 peut être réduit à 15 p. 100 pour les plus-values résultant d'opérations immobilières occasionnelles ou accessoires ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ; 5° si la plus-value éventuellement réalisée par un particulier à l'occasion de la cession d'actions de sociétés immobilières d'investissement peut faire l'objet d'une imposition en vertu des dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 ; 6° si un particulier qui céderait, après les avoir acquises ou souscrites dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, des parts ou actions de sociétés civiles ou anonymes dont l'actif est composé essentiellement d'immeubles construits en vue de la location, serait imposable sur les plus-values dégagées par ces cessions et, dans l'affirmative, s'il se verrait taxé selon les modalités propres aux marchands de biens ou selon celles prévues à l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963.

4606. — 8 mars 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour l'application de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 relatif à l'imposition de certaines plus-values spéculatives de construction réalisées par des particuliers, il y a lieu de tenir compte de l'amortissement forfaitaire déduit des loyers en vertu de l'article 31-4° du code général des impôts et quelle solution il convient d'appliquer à cet égard, lorsque le contribuable s'est réservé la jouissance de l'immeuble avant de le vendre. Il lui demande selon quelle modalité cet amortissement devrait éventuellement être pris en considération et qu'en serait-il si le contribuable, effectuant des opérations à titre habituel, relevait du régime prévu à l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, notamment s'il était passible du prélèvement libératoire de 15 ou 25 p. 100.

4607. — 8 mars 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment les dispositions de l'article 38 *quinquies* du code général des impôts et de l'article 23 du décret n° 67-92 du 1<sup>er</sup> février 1967 doivent être interprétées. La combinaison de ces deux textes paraît, en effet, donner aux entreprises le choix entre deux modes de comptabilisation et d'amortissement des immobilisations : l'un taxe sur la valeur ajoutée comprise, l'autre hors taxe. Il lui demande si, dans ces conditions, une entreprise nouvelle qui, du fait d'investissements importants et d'un chiffre d'affaires insuffisant au départ, accumule les droits à déduction qu'elle ne pourra utiliser qu'après plusieurs années peut, sans formalité spéciale, amortir ses immobilisations sur leur prix de revient taxe comprise, et s'il doit en résulter des conséquences sur le mode de comptabilisation des achats et ventes de marchandises et du stock.

4608. — 8 mars 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° dans quelle catégorie — revenus fonciers ou bénéfices industriels ou commerciaux — doivent être imposés les revenus qu'une société en nom collectif réalise en louant civilement des immeubles, dans chacune des trois hypothèses suivantes : a) l'activité de la société est exclusivement civile ; b) l'activité de la société est principalement civile et accessoirement commerciale ; c) l'activité de la société est principalement commerciale et accessoirement civile ; 2° si, compte tenu du fait que les sociétés en nom collectif sont commerciales par leur forme, les associés au nom desquels l'impôt est établi peuvent opter pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dans le cas où les revenus en cause relèveraient normalement de la catégorie des revenus fonciers ; 3° dans quelle mesure les articles 3 et 4-II de la loi du 19 décembre 1963 sont applicables aux plus-values réalisées par une société en nom collectif dans chacune des trois hypothèses indiquées au 1° ci-dessus.

4609. — 8 mars 1969. — M. Limouzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme qui, au cours des exercices 1966, 1967 et 1968 a réalisé les plus et moins-values suivantes résultant de la vente fractionnée d'un immeuble construit par elle et destiné à l'habitation : en 1966, la société a réalisé 30.000 francs de plus-values qui ont été taxées à 50 p. 100 à concurrence des deux tiers de leur montant ; en effet, ces profits ne présentaient pas un caractère accessoire permettant de les taxer au taux de 25 p. 100 ; de plus, l'engagement de réinvestir n'avait été pris que pour le tiers seulement de leur montant. En

1967, la société a réalisé 15.000 francs de plus-values qui ont été taxées à 25 p. 100, le caractère accessoire de ces profits ayant été établi. En 1968, enfin, la société a réalisé 45.000 francs de moins-values et par ailleurs, ses activités normales présentaient un résultat fiscal déficitaire. Il demande : 1° si l'entreprise peut obtenir le remboursement de l'impôt sur les sociétés antérieurement établi au taux de 50 ou 25 p. 100, conformément aux prescriptions établies par l'instruction générale du 14 août 1963 dans son paragraphe 195 ; 2° quel sort doit être réservé aux 10.000 francs de moins-values qui ne peuvent donner ouverture à remboursement, étant observé que l'engagement de réinvestir pris en 1966 a été effectivement rempli en 1967.

4610. — 8 mars 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser en ce qui concerne le régime fiscal du bail à construction : 1° si dans le cas où le prix du bail consiste dans la livraison au bailleur, au début de la période couverte par le bail, d'une partie de l'immeuble construit, le droit de bail doit être acquitté en une seule fois ou bien s'il peut être fractionné en périodes annuelles par application des dispositions de l'article 395 de l'annexe III du code général des impôts qui précise que le droit de bail est perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur et de l'article 68 ter de l'annexe IV de ce même code qui ajoute que cette déclaration s'applique à la période de jouissance courue entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours ; 2° si le bailleur peut, en l'état actuel des textes, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la place du droit de bail ; dans la négative, s'il ne serait pas opportun de prendre l'initiative d'un texte prévoyant cette possibilité ; 3° dans le cas où le bail à construction est assorti d'une clause stipulant le transfert de la propriété du terrain au preneur moyennant le versement d'un supplément de loyer, à quels droits d'enregistrement ce supplément est soumis et comment il doit être traité du point de vue de l'impôt sur le revenu, notamment, s'il doit être considéré comme un revenu foncier ou comme le prix, fractionné, de la cession du terrain, susceptible de faire apparaître une plus-value foncière dont l'imposition serait étalée sur toute la durée du bail.

4611. — 8 mars 1969. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable peut demander une imposition distincte pour ses enfants à charge. Si une telle demande est faite lorsque l'enfant est âgé de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans, le père peut déduire de ses revenus les sommes qu'il verse à son enfant pour lui permettre de poursuivre ses études et qui sont déclarées par ce dernier. Il lui demande si, à cet égard, le mineur émancipé peut être considéré comme majeur. Lorsque cet étudiant reçoit une bourse d'Etat, elle n'est pas passible de la surtaxe progressive. Il souhaiterait également savoir s'il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit d'une bourse familiale, et s'il n'y a pas lieu de l'exonérer de cette surtaxe progressive jusqu'à concurrence du montant d'une bourse d'Etat, ou d'une façon plus simple jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire.

4612. — 8 mars 1969. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, compte tenu que les forfaits sont fixés pour 2 ans, des commerçants et artisans ne pourront pas déduire les sommes versées au titre de l'assurance maladie obligatoire du montant déjà fixé de leurs forfaits. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de permettre une révision de ces forfaits pour tenir compte des nouvelles charges de ces contribuables.

4631. — 11 mars 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le relèvement du taux de la T. V. A. grève lourdement le coût des constructions destinées au tourisme social : maisons familiales de vacances, villages, gîtes familiaux, etc. Il lui demande s'il peut lui préciser le taux de la T. V. A. applicable dans les cas suivants : 1° maisons familiales, villages de vacances ou gîtes familiaux construits pour des organismes à but non lucratif ; 2° villages de vacances ou gîtes familiaux construits sur un terrain communal, dans le cadre d'une convention de concession et d'exploitation trentenaire passée entre la commune et le concessionnaire.

4634. — 11 mars 1969. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que contrairement à l'affirmation contenue dans la réponse à la question écrite n° 3072 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 février 1969, page 382), l'article 73

de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) n'a pas réglé définitivement l'ensemble des problèmes posés par les pensions garanties des personnels français, des anciens cadres marocains, tunisiens et algériens. Il convient d'observer, tout d'abord, que cet article ne propose l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, qu'en ce qui concerne les modifications de structure et indiciaires, alors que l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 mai 1968, précise que l'alignement s'impose, également, à propos des « modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Cela signifie, notamment, que les titulaires de pensions garanties doivent bénéficier de la suppression de l'abattement du 1/6 prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. D'autre part, les décrets mentionnés dans ledit article 73 ne sont que des textes d'application de la loi du 4 août 1956 et de l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui avaient prescrit, pour les ex-agents de Tunisie et du Maroc, l'alignement défini aujourd'hui pour l'ensemble des ex-agents des pays hors métropole. Dans son arrêt du 31 mai 1968, le Conseil d'Etat n'a pas estimé qu'il convenait d'aligner à l'avenir les pensions garanties sur les pensions métropolitaines, mais bien que la loi du 4 août 1956 et l'ordonnance du 6 janvier 1959 prescrivait déjà cet alignement, en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie, et que ces lois doivent être appliquées à compter de leur promulgation. Quant aux ex-agents d'Algérie, d'Indochine et de F. O. M., étant donné que la nature et le montant de leurs pensions ont toujours été déterminés directement par la métropole, ils devaient incontestablement bénéficier de l'alignement, sans qu'il soit nécessaire pour cela, qu'un texte de loi intervienne. L'article 73 de la loi de finances pour 1969, en fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1969 la date à partir de laquelle prendra effet la révision des pensions, a donc pour résultat de frustrer les intéressés des sommes qui leur sont dues légalement, depuis parfois plus de dix ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la révision des pensions garanties se fasse conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

4641. — 11 mars 1969. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les attestations à fournir par les acheteurs ou commissionnaires à l'achat ou à la vente en bestiaux (bovins, porcs, etc.). D'après les dispositions et la documentation en cours à fin janvier 1969, début février, les acheteurs ou commissionnaires ont dû établir aux éleveurs des attestations faisant ressortir le nombre de bêtes achetées (ou vendues pour leur compte) au cours de 1968 et la somme qui leur avait été payée. Tout cela pour permettre aux herbagers-éleveurs de récupérer la T. V. A. suivant les modalités applicables (remboursement forfaitaire) ceci à l'application de la note du 8 mai 1968, n° 108. Un commissionnaire ayant vendu pour le compte de ses clients éleveurs des porcs à un chevilleur, a donc rédigé et adressé à ses clients une attestation. Celle-ci, comme il s'agit d'un commissionnaire à la vente, indique : « avoir vendu » — « pour le compte de M... (le client du négociant en porcs) » — le nom de l'acheteur définitif (le chevilleur) a également été indiqué ainsi que l'adresse du service des contributions indirectes où le chevilleur déclare et règle la T. V. A. Tout cela a été fait début février et remis par le commissionnaire à la vente à ses clients herbagers-éleveurs. Lorsque ceux-ci ont présenté leurs attestations aux contributions indirectes, le service les a rejetées comme non conformes en indiquant qu'en date du 17 février 1969, les services avaient reçu une note mentionnant que les attestations devaient être faites uniquement par les acheteurs (note n° 11 direction départementale du Nord commentant la note série C. I. n° 42 du 7 février 1969 de la D. G. I.). Dans le cas évoqué : 1° il est difficilement concevable d'admettre qu'une décision ou note intervienne après la confection et la remise des attestations alors qu'il n'y avait pas d'imprimés à la disposition des négociants ; 2° l'on semble ignorer que, s'il y a des commissionnaires à l'achat il y en a également à la vente et qu'en aucun cas l'attestation ne peut être rédigée de la même manière ; 3° il serait contraire à tous usages commerciaux de demander que l'attestation soit établie par le dernier acheteur, c'est-à-dire par le chevilleur dans le cas précité : ce serait la suppression de l'activité commerciale du commissionnaire ; 4° enfin, ce procédé est grave car il interdit momentanément aux herbagers-éleveurs, faute d'attestation acceptée par les contributions indirectes, d'obtenir le remboursement forfaitaire tel qu'il peut leur être dû. Il lui demande s'il envisage de faire examiner à nouveau cette situation et d'autoriser que les attestations soient établies conformément à l'activité réelle du commissionnaire.

4643. — 11 mars 1969. — M. Fanton signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-1216 du 22 décembre 1967 paru au Journal officiel du 30 décembre, fixe les conditions et les modalités de l'option prévue par l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en matière de taxe sur la valeur

ajoutée, en ce qui concerne les opérations portant sur les déchets d'industrie et sur les matières de récupération. Il lui expose le cas d'une société dont les activités sont les suivantes : 1° commerce de métaux de récupération (hors T. V. A.) ; 2° achat d'huiles de récupération revendues soit pour être réutilisées en l'état, soit pour être régénérées et ensuite réemployées ; 3° achat de fûts considérés comme déchets revendus pour être remis en état et réemployés. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° dans quels cas cette société pourrait opter pour le régime de la T. V. A. : a) soit sur l'ensemble de son activité ; b) soit pour une partie de son activité et de lui préciser laquelle ou lesquelles ; 2° quelle sera sa position pour la récupération de la T. V. A. payée sur ses achats : a) matières ; b) frais généraux ; c) immobilisations.

4644. — 11 mars 1969. — M. Duboscq expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14, paragraphe 2, alinéa f, de la loi du 6 janvier 1966 portant extension du régime de la T. V. A., a étendu l'application du taux réduit de 13 p. 100 (porté à 15 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968) « aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que leurs établissements publics ». Les communes rurales sont amenées à exécuter d'importants travaux de remise en état de la voirie communale, certains confiés à une entreprise à l'aide de marchés écrits, d'autres exécutés en régie sous la surveillance de services techniques communaux ou du service des ponts et chaussées. Dans la première de ces hypothèses, les entreprises appliquent le taux réduit sans distinction des éléments entrant dans le décompte des prestations fournies. Lorsqu'il s'agit au contraire de travaux réalisés en régie le terme de « travaux immobiliers » est pris dans son sens restrictif, et l'application du taux de la T. V. A. se fait en fonction de la nature des prestations demandées aux entrepreneurs auxquels il est fait appel. A titre d'exemple, si les divers travaux de terrassements sont facturés au taux de 13 p. 100 (actuellement 15 p. 100), les fournitures livrées, de même que les frais de transports assimilés à de simples prestations de service, sont au contraire taxés au taux normal de 15,66 p. 100 (actuellement 19 p. 100). Il ne saurait d'ailleurs en être autrement puisque les entrepreneurs ou fournisseurs concernés prétendent être tenus de verser au fisc une taxe calculée au taux normal en usage dans la profession. Cette façon d'opérer aboutit à faire application de taux différents pour une même catégorie de travaux immobiliers ouvrant droit à taux réduit, selon le mode de dévolution adoptée par la municipalité : ceci ne semble pas répondre à l'esprit de la loi. Il lui demande, en conséquence, comment il entend apporter un terme à cette situation préjudiciable aux communes qui n'ont par ailleurs aucune possibilité de récupérer la taxe payée à leurs créanciers.

4648. — 11 mars 1969. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation plus que préjudiciable qui risquerait de se produire si les autorisations de crédits nécessaires en 1969 à certaines opérations scolaires n'étaient pas ordonnées rapidement. C'est ainsi que la commission départementale des constructions scolaires des Hauts-de-Seine a adopté le 6 février 1969 le programme 1969. Dans ce programme existe notamment la construction de C. E. S. dont l'ouverture est indispensable à une excellente rentrée scolaire 1969-1970. Pour la plupart de ces projets, les terrains sont acquis et les dossiers complets sont adoptés, tant par les services de l'éducation nationale, que par la direction de l'équipement, seules les autorisations de crédits n'ont pas été ordonnées. Il lui demande s'il envisage de faire prendre les mesures nécessaires afin que les constructions envisagées puissent commencer immédiatement et permettre ainsi que le maximum de constructions puissent être achevés en temps utile pour la rentrée scolaire 1969.

4651. — 11 mars 1969. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions des chirurgiens-dentistes ayant choisi comme mode d'imposition l'évaluation administrative, peuvent utiliser les formules de Leasing (crédit-bail) pour le renouvellement de leur matériel. Il désirerait savoir également si les intéressés peuvent déduire l'intégralité du loyer annuel lors de l'établissement du forfait en sus des frais généraux habituellement admis par l'évaluation administrative.

4652. — 11 mars 1969. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a exonéré, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963, « les collectivités locales et leurs groupements » de la taxe sur les salaires. Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur n° 68-561 du

12 décembre 1968 précise en outre : « Départements et communes devront d'abord supprimer de leurs prévisions de dépenses les crédits antérieurement destinés à financer la taxe sur les salaires frappant les rémunérations servies par ces collectivités locales ». Mais cette circulaire ajoute : « Seuls les établissements publics locaux dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et non soumis par ailleurs à la taxe sur la valeur ajoutée sont exclus du bénéfice de cette mesure d'exonération (caisses des écoles, bureaux d'aide sociale...) ». Or, il est notoire que les établissements publics locaux visés ci-dessus ne doivent leur équilibre financier qu'à l'octroi d'une subvention plus ou moins importante de la commune ; de ce fait les obliger à acquitter la taxe sur les salaires revient à en faire supporter indirectement la charge à la commune. Il lui demande en conséquence s'il envisage pas d'étendre aux établissements publics communaux l'exonération accordée aux collectivités locales et à leurs groupements.

4654. — 11 mars 1969. — M. TISSANDIER appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rôle fondamental rempli par les assistants dans les hôpitaux relativement aux soins, à l'enseignement et aux gardes, etc. Il lui expose que depuis dix ans, le ministre de la santé publique, puis celui des affaires sociales, ont promis que ceux de ces assistants qui étaient nommés au concours seraient pérennisés dans les fonctions de médecins des hôpitaux au bout d'un certain laps de temps. Au mois d'octobre dernier, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a concrétisé les promesses de ses prédécesseurs en proposant un décret relatif à la création d'un cadre permanent de médecins, chirurgiens, spécialistes, anesthésistes, réanimateurs et biologistes non chefs de service ou non chefs de département dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Ce texte se trouve actuellement en instance de signature dans les services du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution d'un décret attendu par les intéressés depuis dix ans.

4656. — 12 mars 1969. — M. JOSEPH RIVIÈRE rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime du forfait auquel sont soumis les petits commerçants et artisans, pour le paiement de la T. V. A. les dispense de tenir une comptabilité régulière. En principe, c'est sur la base des achats effectués pendant l'année de référence que l'administration fixe le chiffre d'affaires annuel forfaitaire qui déterminera le montant des versements mensuels qui seront dus au titre de ladite T. V. A. Or, il est de pratique courante que les agents de l'administration tiennent compte, pour leur évaluation, d'une marge bénéficiaire très large en compensation d'une dissimulation théorique qu'ils considèrent comme automatique et inévitable. Il est pourtant certain que les achats sans facture, qui ont existé, c'est indiscutable, à une époque antérieure, ne sont plus pratiqués que dans certains cas très exceptionnels et pour certaines activités bien connues. De plus, le taux de bénéfice brut, forfaitairement établi pour chaque genre de commerce ne tient pas compte des dépréciations qu'ont pu subir certains articles ou produits pour différentes raisons et en particulier du fait des exigences de la mode. Ces dépréciations sont pourtant à l'origine de rabais importants, les articles ou produits visés étant souvent soldés à un prix voisin du prix d'achat. Les contribuables imposés au régime du forfait ont les plus grandes difficultés à faire admettre cet état de fait et paient ainsi des taxes sur des recettes théoriques supérieures aux recettes réelles. Ils sont, en la matière, défavorisés par rapport aux grosses affaires qui ne paient la taxe que sur le chiffre d'affaires réellement effectué. Enfin, il existe de petits commerçants qui tiennent, pour leur édification personnelle, une comptabilité réelle. Au moment de la discussion de leur forfait, ces assujettis sont surpris et déçus de constater que les agents du fisc ne veulent tenir aucun compte des bilans et comptes d'exploitation qui leur sont présentés et n'acceptent, comme base de la discussion, que leur propre proposition. En ce qui concerne l'année 1968, le résultat immédiat de cette façon de procéder est d'absorber intégralement le crédit d'impôt qui était dû aux contribuables sur la valeur des stocks détenus au 31 décembre 1967. Il lui demande s'il entend inviter les agents de l'administration à tenir compte des observations qui viennent d'être exposées.

4660. — 12 mars 1969. — M. FORTUIT demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, proposé par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret qui envisage de pérenniser les assistants temps plein et temps partiel avec le titre de médecin non chef de service ne s'accompagne, en effet, d'aucune incidence financière.

4664. — 12 mars 1969. — M. ALDUY demande à M. le ministre de l'économie et des finances si à l'occasion de la prochaine discussion par le Parlement du projet de loi de finances rectificative pour 1969 il entend procéder à la suppression de la T. V. A. sur la vente des véhicules d'occasion. En effet, dans l'état actuel de la pratique du marché de l'occasion rien n'empêche un particulier de vendre directement une automobile à un autre particulier. De ce fait, la vente est alors soustraite à la T. V. A. Il serait donc juste d'exonérer toutes les ventes de véhicules d'occasion de la T. V. A. pour éviter que ne soient ainsi lésés les intérêts des professionnels qui, du fait de l'application à eux seuls de la T. V. A. au taux majoré lors des transactions, voient ainsi diminuer dangereusement leurs activités commerciales.

4669. — 12 mars 1969. — M. GARCIN attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des retraités, domiciliés en France et titulaires d'une pension servie par les organismes marocains. Ceux-ci étaient, en effet, jusqu'à 1965, frappés d'une double imposition. Dans l'attente de la conclusion d'une convention franco-marocaine visant à éviter les doubles impositions entre la France et le Maroc, l'administration française a accepté que ces contribuables soient seulement soumis à l'impôt au Maroc et dispensés du recouvrement de l'impôt normalement exigible en France pour cette sorte de revenus. Or, depuis cette mesure décidée en 1965, aucune convention internationale n'est venue régler ce problème. Aussi, ces retraités vivent-ils dans la crainte que cette disposition soit suspendue et qu'en application de l'article 1966 du code général des impôts directs, ils soient à nouveau soumis au droit commun français en matière fiscale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> si la convention franco-marocaine concernant la suppression définitive de la double imposition entre la France et le Maroc et décidant que les pensions seront seulement imposables au lieu du domicile du bénéficiaire, sera prochainement mise en vigueur ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire de prévoir d'ores et déjà qu'en aucun cas il ne pourra être fait application au détriment des intéressés des dispositions rigoureuses de l'article 1966 du C. G. I. D.

4673. — 12 mars 1969. — M. DUCOLONÉ attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent d'anciens conseillers généraux de la Seine en ce qui concerne leur retraite. En effet, ces anciens conseillers généraux ont cotisé durant de nombreuses années à la caisse de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine ; il en est qui comptent plus de trente années de versement. Or, du fait de la réorganisation administrative de l'ex-département de la Seine, certains trésoriers-payeurs généraux mettent des obstacles au paiement des prestations auxquelles ont droit les anciens conseillers généraux de la Seine ou leurs veuves. Ces trésoriers-payeurs généraux s'appuient pour ce faire sur des directives des services du ministère des finances. C'est ainsi que le dernier versement date du troisième trimestre 1968. Cette décision met en difficulté ces anciens conseillers et leur famille. Aussi, il lui demande s'il peut donner les indications nécessaires pour que tous les anciens conseillers généraux de la Seine et les veuves en âge de bénéficier de la retraite puissent la percevoir dans des conditions normales.

4676. — 12 mars 1969. — M. LHUEL attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant, respectivement, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée, depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de quinze ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

**4682.** — 13 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, depuis l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont suivi un rythme de progression nettement inférieur à celui du niveau de la vie. Au cours des quatre dernières années, les seuils de ces tranches n'ont jamais été relevés et il est évident que les augmentations dont les salaires ont fait l'objet durant cette même période se sont traduits par un accroissement très sensible de la charge fiscale qui pèse sur les contribuables, l'application des taux supérieurs du barème devenant de plus en plus fréquente par suite de l'immuabilité des tranches de revenus. Le palliatif qu'avait envisagé l'article 15 de la loi susvisée du 28 décembre 1959, modifié par l'article 3 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, en indexant les tranches du barème tout d'abord sur le salaire minimum interprofessionnel garanti puis sur l'indice des prix dit des « 259 articles » s'est donc avéré insuffisant. Aussi bien, importerait-il de saisir l'occasion qu'offrira la prochaine réforme fiscale pour instituer un système garantissant une constante et exacte parité entre les tranches de revenus prises en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'évolution du coût de la vie. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi dont va être saisi le Parlement une disposition qui permette d'atteindre cet objectif et satisfasse ainsi à ce qui constitue, en équité, un impératif.

**4686.** — 13 mars 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'un des fondements essentiels de l'espérance des artisans et petits commerçants est l'obligation où ils se trouvent de calculer leurs prix à partir des taux de T. V. A. comportant trois décimales. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de promouvoir un aménagement qui, sans affecter le montant des ressources de l'Etat, ni le niveau des prix, serait de nature à alléger la tâche de ces modestes collecteurs d'impôts.

**4687.** — 13 mars 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les émoluments dus au notaire lors d'un inventaire peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès.

**4593.** — 7 mars 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du concours d'agrégation de droit public et de science politique. D'après la déclaration faite à la presse par un comité de liaison des candidats, un informateur avait été désigné, en particulier pour étudier les éventuelles modifications à apporter à ce concours, et les représentants des parties intéressées devaient être associés à une procédure de réforme portant sur la composition du jury et les modalités nouvelles d'appréciation des travaux et des aptitudes pédagogiques. Il lui demande sous quelle forme il compte associer les intéressés à l'élaboration de la réforme et dans quels délais il envisage que les nouvelles procédures pourront entrer en application.

**4614.** — 8 mars 1969. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles mesures sont envisagées pour que des élèves du cycle d'observation (6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>) (moderne court) ne soient pas systématiquement écartés des C. E. T. ; 2° si un aménagement des horaires et des programmes est envisagé pour permettre aux élèves de rédiger des devoirs surveillés en classe (ce qui trait dans le sens des dernières instructions relatives aux notes, classements, compositions...); 3° si l'expérience prouve que l'harmonisation des programmes dans toutes les classes du premier cycle est bénéfique ; 4° à quelle date le statut des C. E. G. sera publié ; 5° si un instructeur peut être employé dans un C. E. S., un lycée, à des travaux administratifs ; 6° les nouveaux programmes de mathématiques entrant en application dès la rentrée 1969 dans les classes de sixième, quelles mesures sont prévues pour l'information des professeurs du premier cycle.

**4615.** — 8 mars 1969. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du cycle élémentaire d'enseignement : 1° quel est le véritable projet concernant la nouvelle organisation de la semaine de travail ; a) si cette transformation se fera globalement ou par étapes et lesquelles ; b) quel sera le contenu pédagogique de l'après-midi du samedi : s'il n'y a pas opposition entre garder les enfants de plusieurs classes et édu-

catlon dans la mesure où le maître et sa classe forment un tout ; quelles modifications des horaires et programmes sont envisagées par suite de la diminution de l'horaire total ; quelles modifications sont envisagées par rapport à la loi en ce qui concerne l'instruction religieuse ; 2° à quelle date le cycle élémentaire « perdra » effectivement tous les enfants de plus de douze ans : a) à quelle date la suppression du C. F. E. P. sera effective ; b) comment les enseignants du cycle élémentaire seront informés du contenu et des modalités d'application des « mathématiques modernes ».

**4617.** — 8 mars 1969. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des instituteurs suppléants est très important dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande comment est envisagée leur formation. Il désirerait savoir s'il n'estime pas souhaitable et urgent d'améliorer le système en usage et si des propositions précises ne pourraient pas d'ailleurs être présentées dès maintenant à ce sujet.

**4620.** — 8 mars 1969. — **M. Dupuy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du très vif mécontentement qui se manifeste chez plusieurs milliers d'enseignants des lycées et collèges d'enseignement secondaire : 2.000 d'entre eux ont reçu au mois d'août 1968, une délégation ministérielle de professeurs stagiaires ; ils sont en poste, ils vont passer inévitablement les épreuves pratiques du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. Mais ils n'ont toujours pas reçu les arrêtés officiels les nommant professeurs stagiaires. L'absence de ces arrêtés interdit leur reclassement, retarde leur avancement, et surtout ne permet pas qu'ils soient remplacés dans leur ancien poste. En outre 3.500 maîtres auxiliaires ou expédiés, proposés pour une délégation ministérielle d'adjoints d'enseignement stagiaires n'ont toujours pas reçu leur nomination officielle, dont l'effet doit partir depuis la rentrée scolaire 1968. Ce retard très scandaleux cause aux intéressés un grave préjudice financier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les plus brefs délais pour qu'il soit mis fin à cette carence.

**4637.** — 11 mars 1969. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est envisagé d'admettre, dès maintenant, dans les I.U.T., ainsi que cela est prévu pour les facultés des sciences, les docteurs d'Etat en pharmacie, titulaires d'une licence des sciences (licence libre, à titre transitoire, et, par la suite, licence d'enseignement) ou qui ont été admissibles à l'agrégation de pharmacie.

**4646.** — 11 mars 1969. — **M. Henri Biary** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour aboutir, comme il le souhaite, à la participation aux différents niveaux et à la solution des problèmes qui se posent à l'enseignement, s'il peut lui indiquer les dispositions envisagées pour permettre : 1° la représentation de l'enseignement privé au prorata du nombre des élèves dans les organismes et les commissions de travail chargés aussi bien de la planification scolaire que de l'orientation pédagogique et de la répartition des crédits ; 2° l'élaboration commune d'une carte scolaire ; 3° le droit pour l'enseignement privé de dire son mot dans les épreuves de contrôle des connaissances.

**4662.** — 12 mars 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par la question n° 21998 (réponse J. O. Débats A. N. du 25 février 1967), il a déjà attiré son attention sur la situation des licenciés d'enseignement actuellement maîtres auxiliaires dans l'enseignement secondaire. Au moment où son ministère recrute des enseignants pour les C. E. S., notamment chez les instituteurs, il lui demande : 1° quelle sera la place de ces instituteurs dans le premier cycle ; 2° cette place étant assurée, comment il envisage de résorber l'auxiliaariat en recrutant pour les C. E. S. et les lycées les licenciés maîtres auxiliaires.

**4678.** — 13 mars 1969. — **M. Robert Ballenger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école nationale des langues orientales. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre : 1° pour la parution immédiate du décret promis à cette école ; 2° pour reconnaître officiellement les huit unités d'enseignement et de recherche déjà constituées et garantir le droit à chacune de déterminer librement son avenir.

**4684.** — 13 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en libérant par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les catégories exceptionnelles et I,

le Gouvernement abandonnait le critère géographique qui avait jusqu'alors orienté les précédentes libérations de loyers, décidées commune par commune, pour lui substituer un critère basé sur la catégorie dans laquelle avaient été classés les appartements en application du décret modifié n° 48-1881 du 10 décembre 1948. A la lumière de plusieurs déclarations officielles, il était permis de penser que le Gouvernement continuerait à user dans l'avenir de la procédure instaurée par le décret du 30 juin 1967 et que les loyers des appartements classés en catégorie 2 A feraient de la sorte, l'objet des prochaines mesures de libération. Or, une réponse ministérielle récente, portée à la connaissance de l'auteur de la présente question par M. le préfet de Paris vient de faire connaître que, compte tenu des difficultés que soulèveraient de nouvelles mesures de libération par catégories, difficultés apparues notamment lors d'une enquête effectuée sur les ménages habitant des locaux de catégorie 2 A, il paraît probable que le Gouvernement s'engagera dans une voie différente de celle qui conduirait à libérer les loyers par tranches catégorielles. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions qui se sont dégagées de l'enquête dont il vient d'être fait état et les conditions dans lesquelles seront réalisées les prochaines libérations de loyer, étant observé qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ces libérations ne semblent pouvoir être prononcées que dans un cadre territorial et concerner à l'intérieur de ce cadre, soit la totalité, soit une fraction du patrimoine immobilier à déterminer selon un critère qui, s'il ne résidait effectivement plus dans le classement des locaux, devrait être explicité.

4689. — 13 mars 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement ce qu'il faut entendre par chemin de terre, tel que prévu dans le décret 69-150 du 5 février 1969. En effet, selon le dictionnaire Larousse, il semble que seuls les chemins non empierrés seraient concernés. Or, pratiquement toutes les sorties de villages, privées ou publiques, sont empierrées et souvent goudronnées. De nombreux chemins de fermes sont maintenant signalés à l'automobiliste par un panneau indiquant un croisement. Il semble bien cependant que tous ces chemins ou sorties de fermes soient inclus dans la dénomination chemin de terre, mais il importe de bien le préciser.

4565. — 7 mars 1969. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison de l'accroissement continu du nombre des travailleurs étrangers, les secrétariats de mairie des communes dans lesquelles sont situées des usines employant de la main-d'œuvre étrangère ont à supporter un important surcroît de travail et doivent accomplir des tâches difficiles du fait des différences de langue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution satisfaisante à ce problème, étant fait observer qu'il pourrait être prévu, soit d'accorder à ces secrétariats une indemnité exceptionnelle dont le financement serait éventuellement assuré par les établissements employant des étrangers, soit de créer, dans certains départements, un poste de secrétaire itinérant qui, connaissant la langue parlée par les travailleurs étrangers, se rendrait, à date déterminée, dans les secrétariats de mairie des communes où se trouvent employés ces étrangers.

4566. — 7 mars 1969. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent beaucoup de maires de communes rurales qui n'ont pu obtenir l'installation du téléphone, alors qu'ils en ont fait la demande depuis longtemps à l'administration des P.T.T. et lui demande si, pour assurer la bonne marche de l'administration communale, il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue des P.T.T. afin que celui-ci accorde une priorité, pour l'installation du téléphone, aux maires ruraux qui en ont fait la demande.

4586. — 7 mars 1969. — M. Pic signale à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux rapatriés n'auraient pas, à leur retour en France, sollicité l'inscription sur les listes professionnelles, espérant pouvoir, d'autres façons, se reclasser, que les difficultés survenues les ont empêché d'y réussir et qu'ils ont alors sollicité cette inscription. Les dispositions réglementaires sont telles que l'administration leur oppose alors la forclusion. Il lui demande si, devant la détresse de ces rapatriés, il n'envisage pas de lever ladite forclusion.

4693. — 13 mars 1969. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté interministériel du 23 septembre 1963 (Journal officiel du 28 septembre 1963) a précisé l'assimilation

des emplois d'agents des cadres des forces auxiliaires marocaines à certains emplois français de la police. Il lui demande s'il est exact que la concordance des grades ainsi déterminée ne concerne que les fonctionnaires mis à la retraite par l'autorité marocaine. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que l'application restrictive du texte en cause est regrettable et qu'elle cause un préjudice certain, en particulier aux cadres subalternes des forces auxiliaires marocaines de police qui ont été recrutés sur titres, par la sûreté nationale française, à leur retour en France. C'est ainsi qu'un agent de 2<sup>e</sup> classe du cadre subalterne des forces auxiliaires qui aurait dû normalement, en application de l'arrêté précité, être reclassé comme brigadier a, en fait, été intégré en France en qualité de gardien de la paix. Les exemples de ce genre sont peu nombreux mais ils sont regrettables car ils s'appliquent à des anciens sous-officiers titulaires généralement du brevet de chef de section et ayant manifesté, par leurs aptitudes au commandement et par les notes obtenues dans les forces auxiliaires marocaines, qu'ils auraient pu et dû bénéficier des mesures d'intégration prévues par l'arrêté du 23 septembre 1963. Il lui demande s'il entend éventuellement modifier les dispositions du texte en cause afin qu'il puisse s'appliquer aux cadres des forces auxiliaires marocaines de police, intégrés en France dans un emploi hiérarchiquement inférieur à celui prévu par l'arrêté de concordance en cause.

4613. — 8 mars 1969. — M. Vandeloitte rappelle à M. le ministre des transports que par lettre de septembre 1968 il se faisait l'interprète des inquiétudes ressenties par la population des communes situées sur la ligne de chemin de fer Don—Seclin (Bauvin, Provin, Annœullin, Allennes, Seclin, etc.) à l'annonce de la suppression éventuelle de cette ligne, et des souhaits unanimes et réitérés exprimés par les usagers pour le maintien de celle-ci. La réponse en date du 3 octobre 1968 faite à cette correspondance précisait qu'une étude de la question était actuellement en cours. Il lui demande s'il peut lui dire quel a été le résultat de l'enquête entreprise et s'il n'estime pas indispensable de tenir compte, dans la décision à intervenir, des besoins réels de la population ouvrière et scolaire de ce secteur unanimement favorable au maintien de cette ligne. Le transport par voie ferrée lui assure, en effet, les meilleures conditions de confort, de régularité, de respect des horaires, de tarif et de protection à l'égard des intempéries. Si la rentabilité de cette ligne est considérée comme insuffisante, il semble qu'un léger aménagement de l'horaire du matin, qui pourrait être avancé d'environ une demi-heure, permettrait une plus large utilisation par les nombreux usagers dont la journée de travail commence à 8 heures.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3203. — 3 janvier 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur à qui la commission régionale agricole d'invalidité a refusé le bénéfice d'une pension d'invalidité, motif pris que l'intéressé — qui conteste cette décision et a fourni à l'appui de ses dires des attestations médicales — était inapte au travail agricole antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1961. Compte tenu du fait que la pension d'invalidité est supprimée lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite, il lui demande s'il n'estime pas que lorsque les intéressés peuvent apporter la preuve qu'ils étaient encore capables d'une certaine activité, la législation actuelle devrait être assouplie, afin d'étendre à des cas de ce genre le bénéfice des dispositions de la loi du 25 janvier 1961 et du décret d'application n° 61-294 du 31 mars 1961, instituant à partir du 1<sup>er</sup> avril 1961 le régime de l'assurance médicale obligatoire.

3304. — 9 janvier 1969. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont adhérentes de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813

du 26 septembre 1967. La coopérative Elle et Vire achète des produits à l'Union laitière normande, qu'elle recède en l'état à ses seuls sociétaires pour les besoins de leurs exploitations et cecl dans le cadre de sa section Approvisionnement. Ces produits ont été acquis par l'Union laitière normande près de non-sociétaires et ceci dans le cadre de l'approvisionnement de ses seuls sociétaires. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à Elle et Vire et l'Union laitière normande pour cette opération.

**3306.** — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande est adhérente d'une union civile de coopératives (ou unions civiles), dénommée Union nationale des coopératives laitières (U. N. C. L.) dont le siège est à Paris. L'Union laitière normande se procure par l'entremise de l'U. N. C. L. de la poudre de lait fabriquée par des adhérents de l'U. N. C. L. Cette poudre est transformée par l'Union laitière normande dans ses usines en aliments du bétail. Ceux-ci sont cédés exclusivement sous la marque Elvor aux sociétaires de l'Union laitière normande (c'est-à-dire à ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire). Celles-ci recèdent ces aliments sous la marque Elvor et exclusivement à leurs seuls sociétaires agriculteurs. Ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'activité « approvisionnement » de l'Union laitière normande Elle et Vire. Il lui demande quel est le régime fiscal qui leur est applicable pour l'Union laitière normande et Elle et Vire.

**3308.** — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des fromages par l'entremise de l'Union nationale des coopératives laitières dont l'Union laitière normande est adhérente. Ces fromages sont fabriqués par des coopératives membres de l'U. N. C. L. L'Union laitière normande cède lesdits fromages à ses coopératives adhérentes (dont Elle et Vire) qui elles-mêmes les recèdent ultérieurement à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à ces opérations régies par l'article 553 du code rural : pour l'Union laitière normande ; pour Elle et Vire.

**3310.** — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acciert des veaux près de non-sociétaires pour tester les aliments veaux de sa fabrication. Ces veaux sont donc nourris exclusivement avec des aliments veaux produits par l'Union laitière normande. Après usage, les veaux sont vendus. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

**3312.** — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses socié-

taires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande achète des porcs, à des non-sociétaires aux fins d'élevage et en vue de leurs ventes. Les porcs sont nourris : 1° avec des sous-produits provenant de la transformation par l'Union laitière normande du lait de ses sociétaires ; le but de l'opération est de « valoriser », par l'élevage de porcs, des sous-produits de peu de valeur, posant des problèmes de stockage, d'épandage, et difficilement valorisables par des procédés industriels ; 2° avec des aliments porcs, en provenance d'une coopérative d'approvisionnement, dont l'Union laitière normande est adhérente. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

**3314.** — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'aliment du bétail — Elvor — est fabriqué par l'Union laitière normande notamment avec de la poudre de lait achetée à des industriels laitiers, non-sociétaires de l'U. L. N. et aussi avec de la poudre provenant de sa propre fabrication, c'est-à-dire produite avec le lait de ses sociétaires. Elvor est cédé exclusivement par l'U. L. N. à ses sociétaires (ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire) qui revendent Elvor à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il est précisé que la poudre de lait est fongible et qu'il n'est point possible à l'expiration de la transformation de distinguer : Elvor fabriqué avec poudre « industriels laitiers » ; d'Elvor fabriqué avec poudre U. L. N. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande et à Elle et Vire pour cette opération.

**3316.** — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Elle et Vire (coopérative civile adhérente de l'U. L. N.) met à la disposition de l'U. L. N., moyennant le remboursement de ses charges, l'ensemble de ses installations dont un magasin de détail. Ce magasin est sis dans l'enceinte des usines d'Elle et Vire. Dans ce magasin, l'Union laitière normande effectue des ventes au détail de produits de sa fabrication (beurre, etc.) Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour les ventes au détail réalisées dans ce magasin.

**3224.** — 7 janvier 1969. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation créée sur le territoire des communes de Garches et de Rueil-Malmaison, par le maintien d'une cité d'urgence comptant une trentaine de familles particulièrement déshéritées, utilisant des bâtiments vétustes et délabrés, et vivant dans des conditions d'hygiène particulièrement défavorables. Cette situation dure depuis des années, en dépit des efforts de la caisse des dépôts et consignations qui doit construire sur un terrain un ensemble résidentiel et qui n'arrive pas à trouver dans la région parisienne des possibilités de logement de ces trente familles déshéritées. A la veille des grands froids, le maintien de cette situation peut avoir les plus graves inconvénients pour ces familles et notamment pour les jeunes enfants vivant dans ces locaux insalubres. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions pour le logement de ces trente familles et la suppression définitive de cette cité d'urgence devenue pratiquement un « bidonville ».

**3784.** — 4 février 1969. — **M. Alexandre Sanguinetti** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend remplir les obligations du Gouvernement envers la collectivité nationale en sévisant, avec la même rigueur qui a été employée et qu'il applique aujourd'hui face à d'autres subversions, contre les groupes anarcho-gauchistes

qui perturbent l'Université, s'en prennent au patrimoine artistique national et mettent en cause devant l'opinion la réforme votée par le Parlement et devenue la loi de la nation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de réagir contre cette situation autrement que par les déclarations et les intentions de M. le ministre de l'éducation nationale.

3790. — 4 février 1969. — M. René Chazelle demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître quel va être le coût budgétaire du référendum envisagé par le Président de la République à propos de la réforme régionale et du Sénat et si, compte tenu de la politique d'austérité budgétaire consécutive à la crise monétaire de novembre, il lui paraît raisonnable de proposer au Président de la République, conformément à l'article 11 de la Constitution, l'organisation d'un référendum alors que les problèmes en cause sont du domaine de la loi et peuvent être réglés par le vote du Parlement sans qu'il en coûte autrement au budget de l'Etat et aux contribuables français.

3804. — 5 février 1969. — M. Jacques Douzans expose à M. le Premier ministre (information) que le Journal parlé s'est fait l'écho les 30 et 31 janvier de récents propos tenus au Caire, où il se trouvait en mission, par le secrétaire général de la C. G. T., attestant que 80 p. 100 de la presse française est téléguidée par les milieux israéliens. Venant après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'information, de telles insinuations qui mettent en cause les sentiments patriotiques et l'indépendance d'une profession qui se doit d'être au service exclusif des intérêts de la nation n'ont pas manqué de créer une vive émotion dans l'opinion publique. Afin de dissiper toute équivoque et de mettre un terme à une campagne qui jette le discrédit sur l'ensemble de notre presse écrite et parlée, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de faire procéder à une enquête sur le crédit qu'il convient d'accorder à l'existence de ces « liens privilégiés » auxquels il est fait allusion ci-dessus.

3815. — 5 février 1969. — M. Fanton expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que dans plusieurs établissements d'enseignement secondaire de la région parisienne les professeurs d'éducation physique ont constaté depuis le début de l'année scolaire un absentéisme de plus en plus considérable aux activités sportives, absentéisme accru par l'absence ou l'insuffisance du contrôle des présences. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'un tel état de fait est contraire à un bon équilibre des activités physiques et intellectuelles dans l'enseignement secondaire et s'il est possible de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

3708. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer pour quelles raisons l'accord financier franco-algérien du 23 décembre 1966 auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 300 (J. O., Débats A. N. du 19 mai 1967, page 1081) n'a fait l'objet d'aucune publication officielle et comment, dans ces conditions, cet accord peut être invoqué en justice pour la défense des intérêts des rapatriés. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention de publier ce texte rapidement ou de prendre toutes mesures utiles afin qu'il puisse être communiqué sur leur demande aux personnes intéressées.

3709. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que depuis 50 ans les porteurs de titres russes attendent le règlement des dettes dont ils sont créanciers vis-à-vis du Gouvernement soviétique. Il lui demande si cette question a été évoquée lors de la réunion de la grande commission franco-soviétique, dans l'affirmative, quels éléments nouveaux ont été apportés au dossier.

3710. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer les clauses du traité du 28 octobre 1924, réservant les droits des créanciers français, propriétaires de titres russes.

3711. — 31 janvier 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que dans la réponse parue au J. O., Débats A. N., du 19 avril 1968, à une question écrite portant le n° 7131, il est fait état de notes verbales en date du 30 octobre 1964, du 5 novembre 1965 et du 6 juillet 1966, et remises à l'ambassade de l'U. R. S. S. Il lui demande s'il peut d'une part publier les termes de ces notes et, d'autre part, indiquer si elles ont reçu une réponse.

3712. — 31 janvier 1969. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires étrangères que la proclamation de l'état d'exception en Espagne soulevé une profonde et légitime indignation dans notre pays. Bien que révélatrice des difficultés rencontrées par la dictature franquiste au sein des couches sociales espagnoles, cette mesure et l'aggravation de la répression qu'elle entraîne ne peuvent manquer d'émouvoir tous ceux et toutes celles qu'unit une longue amitié au peuple espagnol, amitié renforcée depuis 30 ans à l'occasion des malheurs engendrés par la guerre civile en Espagne, de la participation de nombreux volontaires espagnols à la Résistance française et de la solidarité exprimée par une large fraction de l'opinion publique française à l'égard des victimes de cette dictature. Il lui demande s'il ne considère pas que la visite qu'il doit prochainement effectuer en Espagne ne risque d'apparaître comme un encouragement à ceux qui viennent de prendre une décision particulièrement grave pour le peuple espagnol et s'il ne conviendrait pas de surseoir à cette visite.

3742. — 31 janvier 1969. — M. Duhamel demande à M. le ministre des affaires étrangères si les entretiens qu'il doit avoir prochainement avec le ministre des affaires étrangères d'Espagne lui paraissent opportuns et utiles après les mesures d'exception prises tout récemment dans ce pays.

3785. — 4 février 1969. — M. de Montesquol rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en juillet 1966 la Tunisie a fait don à la France d'un million d'hectolitres de vin, destinés à indemniser partiellement les agriculteurs français spoliés dans cet Etat, et que le F. O. R. M. A. a été chargé, à cette occasion, de procéder à certaines opérations de rachat et de distillation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le décompte exact de l'opération en recettes et en dépenses et de préciser le montant du solde affecté aux spoliés d'outre-mer en distinguant : 1° le montant des soldes affectés à l'indemnisation des rapatriés de Tunisie, tant agriculteurs que non-agriculteurs ; 2° l'utilisation et l'affectation des autres sommes dégagées à l'occasion de l'opération effectuée.

3792. — 4 février 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des affaires étrangères que, malgré l'exonération de la T. V. A. dont bénéficient les éditeurs pour les livres français expédiés à l'étranger, ceux-ci atteignent des prix de plus en plus élevés — ce qui entrave leur diffusion face aux éditions en langue française fabriquées aux Etats-Unis, pour l'Afrique et l'Afrique, et en U. R. S. S. pour les pays de l'Est et certains pays arabes. Il lui demande s'il n'estime pas utile de rechercher pour quelles raisons l'exonération de T. V. A. dont bénéficient les livres français exportés ne se traduit pas, dans la plupart des cas, par une diminution équivalente du prix de ces ouvrages, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable.

3798. — 4 février 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation existant dans les écoles primaires d'Annaba (Algérie) gérées par l'Office universitaire et culturel français. Une école a été ouverte l'an dernier hors de la ville et n'est desservie par aucun transport urbain. Cette école ne comprend que des classes maternelles et élémentaires et sont fréquentées par des enfants âgés de 4 à 8 ans. De nombreux parents ont des enfants dans les deux écoles ce qui rend souvent inextricables le problème de l'accompagnement des élèves. En 1967, l'Office avait mis gratuitement en service un transport des enfants entre les deux écoles. Ce transport de liaison qui n'est pas un ramassage scolaire est encore nécessaire cette année, mais l'administration de l'Office n'a pour le moment mis en route qu'un seul car et, après deux mois d'intervention des parents, voudrait faire payer les cars aux utilisateurs à un taux d'ailleurs élevé. Cette situation est d'autant plus regrettable que les parents des enfants scolarisés en Algérie doivent déjà faire face à de nombreuses charges (paiement des livres, matériel pédagogique, fournitures scolaires, etc), ce qui remet en cause le principe de la gratuité de l'enseignement. En conséquence, elle lui demande : 1° si des restrictions budgétaires ont été imposées à l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie ; 2° si le principe de la gratuité de l'enseignement est soumis à certaines restrictions pour les enfants français résidant en Algérie ; 3° s'il entend prendre des mesures en vue de la remise en service du deuxième car de liaison des écoles d'Annaba.

3800. — 4 février 1969. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre des affaires étrangères l'intérêt que trouveraient les industriels, les hommes de science, les enseignants et les ingénieurs, dans la création d'un institut international de technologie, soumis à une étude sous les auspices de l'C. C. D. E. Il lui indique que les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la République fédérale

allemande, de l'Italie et des Pays-Bas ont donné leur accord pour participer financièrement à cette étude. Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement français n'aurait pas marqué son accord à cet égard. Il souligne que les ministères intéressés, à savoir l'éducation nationale, l'industrie et la recherche scientifique étaient favorables à ce projet. Il est d'autant plus regrettable que la France refuse une collaboration internationale dans ce domaine technique et d'enseignement que la coopération européenne devrait demeurer un objectif essentiel de notre politique internationale; 2° quelles sont les raisons qui ont pu motiver une position négative si lourde de conséquences face aux nécessités industrielles, aux vocations scientifiques des enseignants et des étudiants et à la volonté nationale d'une coopération européenne; 3° s'il envisage de modifier sa position quant à la participation française à ce projet.

**3835.** — 6 février 1969. — **M. Danel** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une récente émission de télévision ainsi qu'un article, accompagné de photographies, paru dans un grand organe de presse ont fait état des conditions dans lesquelles étaient mis à mort chaque année environ 250.000 bébés phoques. D'après cette émission et cet article, il semble que ces animaux soient dépouillés encore vivants. Les images correspondant à la destruction de ces animaux étaient particulièrement bouleversantes et ont provoqué des réactions très vives chez de nombreux téléspectateurs ou lecteurs du magazine en cause. Un quotidien français a fait état, il y a quelques jours d'une mise au point qui émanerait du ministère des affaires étrangères norvégien. Un fonctionnaire de ce ministère aurait critiqué très vivement le film projeté par la télévision française, ce film étant parait-il d'origine canadienne. Il a été précisé, à cette occasion, par le porte-parole, que les chasseurs norvégiens paralysaient d'un coup les bébés phoques avant de les mettre à mort. Cette méthode aurait « reçu l'accord de la Société internationale de protection des animaux et de diverses autres autorités ». La mise au point précise que les accusations portées par la presse française sont donc dénuées de fondement. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les informations en sa possession à ce sujet. Il souhaiterait, en particulier, savoir dans quels pays sub-polaires cette chasse est pratiquée. Il lui demande également s'il a effectivement connaissance que la Société internationale de protection des animaux aurait donné son accord aux destructions massives signalées par la télévision et par la presse.

**3825.** — 5 février 1969. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° quelle sera la durée de scolarité dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières pour les élèves qui seront admis au concours de recrutement de 1969; 2° si les élèves seront soumis au régime actuel de deux ans ou s'ils devront rester à l'école trois ans comme le laisse présager une réforme envisagée.

**3856.** — 8 février 1969. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation du personnel des établissements Cadoux (dont le siège social est 9, rue de Bassano, à Paris), qui possèdent deux usines, l'une à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret), l'autre à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Elles emploient, l'une 680 employés et ouvriers, et l'autre 800. Ces établissements, qui ont un contrat avec la S.N.C.F., pour une durée de 2 années, effectuent la construction et la réparation du matériel ferroviaire. Ils viennent de déposer le bilan et attendent actuellement la décision judiciaire, devant le tribunal de commerce de la Seine. 80 personnes sont actuellement menacées de licenciement. Il lui signale qu'une démarche a été effectuée auprès de l'un des services du ministère de l'industrie le 21 janvier 1969, à 12 heures 30, et que les pièces du dossier y ont été remises. Le personnel étant recruté dans des dizaines de petites communes rurales où il n'y a aucune possibilité de reclassement pour les travailleurs, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maintenir les commandes de la S.N.C.F.

**3859.** — 6 février 1969. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une requête présentée par la chambre d'agriculture du Gard, et relative aux prochaines vacances scolaires, dont la fixation de la date de rentrée aura des conséquences très regrettables pour la viticulture gardoise en période de vendanges. Ce sont, en effet, les petites et moyennes exploitations, essentiellement à caractère familial qui seraient les plus touchées par les récentes décisions gouvernementales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des dérogations soient prises en faveur des départements viticoles, afin que toutes facilités soient accordées aux exploitations familiales dont les jeunes élèves apportent un concours précieux pour lever la récolte au début de l'automne.

**3719.** — 31 janvier 1969. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de la loi du 3 juillet 1877 un commandant de troupe de la résistance a réquisitionné, en 1944, un véhicule et a remis à son propriétaire un bon de réquisition. A la Libération, sous le prétexte que ce véhicule avait disparu, le commandant d'armes en cause n'a pas restitué l'automobile à son propriétaire lequel, peu de temps après, croit reconnaître son véhicule « maquillé » entre les mains dudit commandant d'armes qui s'était fait attribuer une automobile par le service des domaines. Le propriétaire a donc engagé une procédure devant les tribunaux, qui n'ont pas contesté la valeur du bon de réquisition mais le service des domaines répond qu'il y a prescription. Dans ces conditions, le véhicule ayant bien été réquisitionné et n'ayant jamais été rendu, il lui demande vers quelle autorité le propriétaire doit-il se retourner pour obtenir une indemnité.

**3722.** — 31 janvier 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les pensions d'orphelins, attribuées à titre militaire, sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas normal, pour des considérations qu'il semble superflu d'exposer, d'exonérer ces pensions de toute imposition.

**3744.** — 31 janvier 1969. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut confirmer qu'un testament par lequel un père de famille a partagé ses biens entre ses enfants et un de ses héritiers collatéraux ne constitue pas, pour l'application des droits d'enregistrement, un partage testamentaire, mais un testament ordinaire à enregistrer au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts.

**3746.** — 31 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certaines législations étrangères, notamment dans les pays de la Communauté économique européenne, des allègements fiscaux sont prévus pour les femmes mères de famille qui travaillent. Il est évident, en effet, que le fait de travailler occasionne à ces mères de famille des dépenses supplémentaires pour la garde de leurs enfants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour arriver dans ce domaine à une justice dans l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et plus conforme aussi à la fiscalité de nos partenaires européens.

**3747.** — 31 janvier 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'absence d'une convention fiscale entre la France et le Maroc, les personnels retraités de l'office chérifien des phosphates, sont soumis à la double imposition sur le montant de leur pension depuis 1958. Une note en date du 1<sup>er</sup> septembre 1961, émanant du ministère des finances, avait prescrit aux agents des contributions directes de surseoir à la mise en recouvrement des impôts afférents aux pensions d'origine marocaine, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ans. Si donc la convention franco-marocaine sur la double imposition n'entre pas en vigueur avant le 31 décembre de cette année, les personnes concernées risquent d'être à nouveau assujetties à cette double imposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de hâter la signature d'une telle convention et si, dans l'éventualité d'un retard dans l'entrée en application de cette convention, des mesures seront prises afin de proroger au-delà du 31 décembre les dispositions de la note du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

**3758.** — 1<sup>er</sup> février 1969. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les premiers résultats des ventes de voitures automobiles neuves pour le mois de janvier, résultats qui apparaissent fort inquiétants quand on les compare à la fois aux prévisions pour l'année en cours et aux résultats de l'année antérieure. Il lui demande s'il compte procéder à une étude afin de déterminer si le brusque ralentissement de cette activité n'est pas dû, outre la hausse intervenue récemment et consécutive aux événements de mai, aux effets cumulés de l'application de la T.V.A. au taux majoré de 25 p. 100 non seulement sur les voitures automobiles neuves, mais également sur les voitures automobiles d'occasion, étant entendu que, pour celles-ci, la marge sur laquelle s'applique la T.V.A. comporte, en règle générale, une part importante de réparations, taxables au taux de 19 p. 100. Au cas où cette hypothèse se révélerait exacte, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'atténuer les charges trop lourdes qui pèsent sur ce secteur important de la vie économique de la nation.

3759. — 1<sup>er</sup> février 1969. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer qu'un testament par lequel un père de famille a partagé ses biens entre sa femme et ses enfants n'est pas un partage testamentaire, mais un testament ordinaire et doit, par conséquent être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670, 11<sup>o</sup>, du code général des impôts.

3760. — 1<sup>er</sup> février 1969. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la double imposition frappant les personnes domiciliées en France qui perçoivent des pensions de source marocaine. Des instructions ont bien été données au services de recouvrement de l'impôt dans une note du 1<sup>er</sup> septembre 1965 (B. O. C. D. 1965 — III 500) d'après lesquelles, dans l'attente de la signature de la convention fiscale franco-marocaine paraphée le 24 mars 1965, qui réserve l'imposition des pensions à l'Etat du domicile du contribuable, il doit être surtaxé à l'assiette et au recouvrement de l'impôt normalement exigible pour les revenus dont il s'agit, dès lors que les contribuables en cause ont été effectivement soumis à l'impôt au Maroc. Il est également prévu que, lorsque le délai de prescription viendra à expiration, il y aura lieu, à titre conservatoire, d'établir l'imposition afférente aux revenus en cause. Or, pour les pensions perçues en 1965, le délai de prescription expirera le 31 décembre 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> si l'on peut espérer la mise en vigueur prochaine de la convention fiscale franco-marocaine qui doit permettre d'éviter les doubles impositions ; 2<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts directs afin que les mesures qui seront prises éventuellement, à titre conservatoire, en attendant la signature de cette convention, en vue d'interrompre le délai de prescription, n'entraînent pas l'obligation, pour les contribuables en cause, de verser l'impôt exigible sur les pensions perçues en 1965 et dans les années suivantes.

3766. — 1<sup>er</sup> février 1969. — M. Couvelhnes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 25 de la loi n<sup>o</sup> 58-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés prévoit que l'ordonnance du 19 septembre 1945 sera complétée par un article 7 bis permettant aux personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de revision comptable de demander, dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable. Au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1967, à l'occasion de la discussion ayant donné naissance à la loi du 31 octobre 1968, M. le ministre de l'économie et des finances avait indiqué que le règlement public, en ce qui concerne l'article précité, prévoirait que les comptables devant bénéficier de ces dispositions devraient avoir un âge minimum d'au moins 45 ans, devraient avoir exercé leurs fonctions pendant une période de 10 ou 15 ans et devraient éventuellement posséder certains diplômes. Il lui demande à quel stade se trouve le projet de règlement d'administration publique prévu par la loi précitée. Il souhaiterait en particulier savoir si les conditions à remplir par les comptables salariés souhaitant être admis dans l'ordre des experts comptables seront celles exposées le 12 décembre 1967. Il attire très vivement son attention sur le fait qu'il serait hautement souhaitable de ne soumettre les candidats à aucun examen, ni à la production d'aucun mémoire particulier. En effet, des comptables praticiens ayant plus de 45 ans pourraient difficilement envisager de passer de tels examens. Il serait souhaitable que la compétence des candidats soit déterminée en raison de leur activité professionnelle antérieure, en particulier lorsqu'il s'agit de comptables salariés ayant exercé pendant de longues années dans un cabinet d'expertises comptables.

3783. — 4 février 1969. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un des objectifs de la loi n<sup>o</sup> 59-1479 du 28 décembre 1959 était de promouvoir une réforme pour instituer un impôt unique sur le revenu des personnes physiques en fusionnant la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive dont l'existence conjointe ne correspondait plus à une conception logique et ne permettait pas de réaliser, de manière satisfaisante, l'égalité des contribuables devant l'impôt personnel, ainsi que le soulignait l'exposé des motifs du projet de loi. S'il était normal que cette réforme s'accompagne de la création d'une taxe complémentaire destinée à compenser partiellement la perte de recettes qui résultait immédiatement pour le Trésor de la pression pure et simple de la taxe proportionnelle et de la mise en vigueur des nouvelles dispositions régissant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette taxe complémentaire ne se justifiait cependant — eu égard aux raisons de son institution — que dans la mesure où elle durait très temporairement. Elle ne devait d'ailleurs, en vertu de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959, être mise en recouvrement que pendant une période qui, s'ouvrant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, ne pouvait pas se prolonger au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Les pro-

gations successives dont elle a fait l'objet depuis lors ne manquent donc pas de surprendre et il est assez étonnant de constater qu'une taxe à laquelle le législateur avait initialement conféré un caractère précaire subsiste encore neuf ans plus tard. Sans doute, des aménagements ont-ils été apportés à ce régime, en dernier lieu par l'article 4 de la loi de finances pour 1969 qui a relevé de 3.000 à 4.000 francs le seuil de l'abattement applicable aux revenus imposables. Il n'en demeure pas moins que la survivance de la taxe complémentaire est en contradiction avec la lettre et l'esprit de la réforme que la loi du 28 décembre 1959 se proposait d'instaurer pour unifier le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il envisage d'abroger cette taxe qui grève notamment les bénéficiaires industriels et commerciaux provenant des entreprises individuelles ou de sociétés de personnes, dans un proche avenir et, en tout état de cause, à la faveur des aménagements qu'il est projeté d'apporter au régime fiscal auquel sont actuellement assujettis les revenus des personnes physiques.

3787. — 4 février 1969. — M. de Poulplquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles sont notifiés les impôts sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, les bénéficiaires industriels et commerciaux, de toutes les catégories de contribuables. Il lui demande s'il trouve normal que ces notifications parviennent aux intéressés avec une, deux ou trois années de retard ou plus, et parfois même deux ou trois années à payer à la même époque. Il lui fait remarquer que de tels procédés ne manquent pas de mettre en difficultés financières les petites et moyennes entreprises et les personnes aux revenus modestes, surprises par ces charges imprévues et auxquelles elles ne peuvent faire face. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les impôts soient notifiés aux intéressés annuellement et régulièrement afin de permettre aux contribuables de régler leurs dettes au fur et à mesure.

3791. — 4 février 1969. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 — soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas de garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

3806. — 5 février 1969. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 685 du code général des impôts, les baux, sous-baux ou prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeuble à durée limitée sont assujettis au droit de 1,40 p. 100 qui a été porté à 2,50 p. 100 par l'article 9 de la loi de finance pour 1969. Il lui rappelle en outre que, d'après l'article 687 du même code, toute cession de droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, est soumise à un droit d'enregistrement de 13,20 p. 100 qui a été porté à 17,20 p. 100 par l'article 10 de la loi de finances pour 1969. Or il arrive que, pour se conformer à l'évolution préconisée par les pouvoirs publics en matière de propriété commerciale, certaines entreprises qui s'installent pour la première fois dans les locaux à usage industriel ou commercial ne paient aucun « pas de porte » au propriétaire, mais acquittent en compensation un loyer élevé. Dans ce cas, les services de l'enregistrement réclament au propriétaire le droit de bail de 1,40 p. 100 (porté à 2,50 p. 100) qui est liquidé sur le loyer stipulé dans l'acte, qui est récupéré sur le locataire. L'administration estime de surcroît que, nonobstant l'absence de « pas de porte », le locataire doit être considéré comme cessionnaire d'un droit à un bail et qu'il est redevable en conséquence du droit de mutation de 13,20 p. 100 (porté à 17,20 p. 100), sur la valeur de cette cession fictive. Il en résulte un double emploi entre les sommes réclamées au propriétaire débiteur du droit de bail et payées en fait par le locataire, et celles demandées au locataire débiteur des droits afférents au droit de cession à un bail. Ce double emploi est aggravé par la circonstance que, pour déterminer la valeur de cession de ce bail, l'administration utilise un loyer surévalué comme élément de son calcul. Il lui demande s'il peut lui confirmer si cette double taxation est conforme aux dispositions légales. Dans l'affirmative, il demande si une adaptation de la législation à l'évolution de la notion de propriété commerciale ne devrait pas être envisagée dans les meilleurs délais.

**3810.** — 5 février 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit la suppression de la taxe sur les salaires résultant de l'article 231 du code général des impôts. Cependant, le paragraphe II du même article dispose que cette taxe sur les salaires continue d'être due par les personnes qui paient des traitements ou salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la T. V. A. ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un V. R. P. qui emploie une secrétaire. Pour le compte de son employeur, il fait payer la T. V. A. aux clients de sa maison, mais comme ce n'est pas lui qui paie directement cette T. V. A. ce représentant doit verser la taxe sur les salaires de la secrétaire qu'il emploie. Il lui demande de lui préciser si dans des cas de ce genre la taxe sur les salaires doit bien être versée par l'employeur.

**3818.** — 5 février 1969. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, complétant et modifiant le tarif des patentes, la profession de marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais dans laquelle sont classés les négociants en gros de pommes de terre, est passée du 4<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> groupe du tableau C, 1<sup>re</sup> partie. De ce fait, la taxe déterminée est passée de 1 F à 2 F; le droit proportionnel est relevé du 40<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> sauf pour les installations frigorifiques et le matériel de conditionnement pour lesquels il est, au contraire, réduit au 60<sup>e</sup>; la taxe par salarié est passée de 0,40 à 0,60; la réduction de moitié de la taxe par salarié prévue pour les cinq premiers salariés continuant à s'appliquer. Ces dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ont eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Les organisations professionnelles de négociants en pommes de terre et d'expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes ont protesté contre les dispositions qui viennent d'être rappelées. Elles ont été entendues le 18 mai 1965 par la commission nationale du tarif des patentes, mais leur demande a été rejetée. De nouvelles demandes d'audition par la commission nationale n'ont reçu aucune réponse malgré cinq lettres adressées dans ce sens entre 1966 et 1968. Le montant des patentes, qui va encore augmenter, est devenu intolérable pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, marge qui est restée la même depuis des années malgré les augmentations des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. En outre, le marché de la pomme de terre est devenu très difficile et les expéditeurs éprouvent les pires difficultés dans l'écoulement du produit. L'exercice de la profession exige de vastes entrepôts pour le conditionnement et le stockage des marchandises ainsi que l'entreposage des emballages vides. Il convient également d'insister sur le fait que les négociants français vont se trouver désormais en vive concurrence avec leurs partenaires étrangers des pays du Marché commun qui ne sont pas soumis à des charges aussi lourdes. Pour les raisons qui viennent d'être évoquées, elle lui demande s'il entend faire prescrire une étude de ce problème et faire entendre à nouveau les organisations professionnelles concernées par la commission nationale du tarif des patentes.

**3819.** — 5 février 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une société en nom collectif ayant le statut de marchand de biens est propriétaire depuis 35 ans d'un terrain situé dans une petite ville, ledit terrain devant être prochainement exproprié. En raison des circonstances et de la date d'acquisition, la plus-value va représenter une somme très importante. Les membres de la société sont imposés comme personnes physiques. Il s'agit en fait d'une partie de leur propre patrimoine. Il lui demande : 1° s'il leur est possible, afin d'éviter une fiscalité très lourde, par l'addition de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et de la surtaxe progressive, de procéder à l'emploi des capitaux en un investissement qui permette l'exonération partielle de l'impôt; 2° dans le cas contraire, comme il s'agit d'une vente exceptionnelle d'un bien qui peut être considéré comme une partie du patrimoine familial, s'il est possible d'obtenir l'étalement des impôts sur plusieurs années.

**3820.** — 5 février 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : plusieurs enfants ont recueilli dans les successions de leurs père et mère un terrain qui, ultérieurement, a été compris dans une opération de remembrement-lotissement avec d'autres terrains appartenant à des tiers. Divers lots ont été attribués dans l'indivision. Le terrain faisant l'objet du remembrement a été évalué dans l'acte pour la perception des salaires du conservateur et des honoraires du notaire. Ultérieurement, un partage a réparti entre les enfants les divers lots, et ceux-ci ont été évalués dans l'acte de partage en prenant

pour base la valeur indiquée dans l'acte de remembrement. Actuellement, certains des enfants vendent les lots leur appartenant. Il lui demande si les conséquences fiscales de ces opérations peuvent être déterminées ainsi qu'il suit : étant donné que le remembrement constitue un échange et par suite une mutation, il semble que : a) les intéressés soient taxables (article 3 de la loi du 19 décembre 1963) au titre des plus-values sur la valeur portée à l'acte de remembrement par rapport à l'estimation au décès de leurs auteurs (R. M. F. 8 septembre 1962, R. M. F. 12 octobre 1966); b) qu'ils soient, en outre, taxables au titre de lotisseurs sur la différence entre le prix de vente des lots et leur estimation dans l'acte de remembrement, majorée des impenses d'aménagement.

**3837.** — 6 février 1969. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très graves de l'application de la T. V. A. au taux de 25 p. 100 dans le domaine de la voiture d'occasion. Il lui demande s'il ne pense pas devoir revenir sur cette mesure qui risque non seulement de perturber un domaine économique important mais d'entraîner une diminution des ressources fiscales correspondantes.

**3838.** — 6 février 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance des impôts dus par les retraités. Les retraités paient proportionnellement à leurs revenus un impôt supérieur à ceux qu'ils ont payés durant leur vie active. Ils ne bénéficient plus, en effet, de l'abattement de 10 p. 100 accordé pour frais professionnels. L'âge de la retraite se traduit souvent par une chute brusque des revenus au moment où les frais médicaux, de dentiste, de pharmacie, de chauffage sont plus élevés que précédemment. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étudier des mesures en faveur de cette catégorie particulièrement intéressante de la population.

**3839.** — 6 février 1969. — **M. André Volzin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les différences d'imposition afférentes au montant des sommes dues à la suite d'un partage testamentaire concernant des descendant directs (art. 708 du C. G. I.). En effet, la plus-value est taxable à 14 p. 100 alors que si le même testament avait été fait par une personne sans postérité au profit de ses héritiers collatéraux, ceux-ci n'auraient eu à payer que le droit fixe, minime, édicté par l'article 670-II du code général des impôts. Il lui demande s'il entend modifier une réglementation qui pénalise les familles comprenant plus d'un enfant.

**3840.** — 6 février 1969. — **M. Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences entraînées par l'application de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 aux transactions portant sur des voitures d'occasion. Il paraît probable, en effet, que le maintien de la situation fiscale créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, non seulement entrainera une pénalisation pour les familles les plus modestes, clientes habituelles des voitures d'occasion, mais qu'également il aboutira à une discrimination fiscale regrettable puisque, en frappant les transactions dont il s'agit à un taux de T. V. A. qui est celui des produits de grand luxe, il y a une véritable dissuasion à la remise en état des voitures d'occasion. Au surplus, l'augmentation des prix résultant de l'application du taux majoré de T. V. A. contribuera au développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle, ce qui en définitive augmentera encore les dangers de la circulation puisque les organes de sécurité des voitures ainsi mises sur le marché n'auront fait l'objet d'aucun contrôle professionnellement garanti. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il n'envisage pas d'assujettir les voitures d'occasion à un taux de T. V. A. qui soit effectivement distinct du taux frappant les voitures automobiles neuves.

**3841.** — 6 février 1969. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa note n° 4237 du 17 décembre 1968 prévoyant que : « Pour les ventes passées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 et portant sur des locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> décembre 1968, les redevables pourraient déduire de la taxe liquidée sur le prix ou la valeur vénale une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue ou susceptible d'être retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. La somme ainsi déductible sera donc égale à 17,647 p. 100 du prix de revient hors taxe ». Il lui demande pourquoi cette disposition ne s'applique pas aux immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et vendus postérieurement au 31 décembre 1968 qui ne bénéficient que d'une déduction égale à 13,636 p. 100 du prix de revient hors taxe (note du 21 mars 1968). Du point de vue économique, il semble n'y avoir a priori aucune raison

de faire subir à ces immeubles qui se vendent difficilement une surcharge fiscale importante qui représente plusieurs milliers de francs nouveaux par appartement.

**3842.** — 6 février 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la note administrative du 28 juin 1961, publiée au Bulletin officiel des contributions directes 1961-II-1.590, les contribuables de nationalité étrangère qui, sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, eussent été, en raison de leur nationalité, fondés à profiter des avantages pour charges de famille doivent, nonobstant les stipulations de l'article 197-III du code général des impôts, bénéficier pour le calcul de l'impôt du même traitement que celui réservé aux contribuables de nationalité française se trouvant dans une situation identique. Dans la réponse à la question posée à **M. le député Jaillon**, publiée au Journal officiel du 20 février 1963 (débat A. N., page 2258, n° 262), l'administration a précisé que la solution susvisée est une mesure dérogatoire au droit commun qui est justifiée par l'existence de traités contenant une clause d'assimilation aux nationaux mais qui doit être regardée comme ayant été prise uniquement dans l'intérêt des contribuables. L'administration considère dès lors que cette solution qui visait d'ailleurs plus spécialement le cas des étrangers chargés de famille, ne trouve pas à s'appliquer lorsque, en raison du quotient familial à retenir et du tarif de l'impôt exigible, elle serait de nature à conduire à une aggravation de la situation fiscale des intéressés. Il en est ainsi en particulier à l'égard des contribuables célibataires non résidents étrangers, lorsque ceux-ci ont avantage à ce que la cotisation dont ils sont redevables soit calculée suivant les règles normales prévues en ce qui les concerne par l'article 197-III du code général des impôts, c'est-à-dire d'après un quotient familial fixé à deux parts et avec application d'un taux minimum d'impôt de 24 p. 100. Il lui demande si cette même solution s'applique à un contribuable non résident de nationalité française. Dans la négative, comme semble le soutenir l'administration, un Français non résident serait en effet pénalisé à l'égard d'un contribuable de nationalité étrangère uniquement parce qu'il est de nationalité française.

**3751.** — 31 janvier 1969. — **M. André Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions qui viennent d'être prises, ou qui sont en préparation et dont les conséquences seront de réduire la part que prenaient précédemment les employeurs et les salariés dans la formation professionnelle. Il considère que l'amenuisement du nombre des employeurs et des salariés, tant dans les conseils d'établissements d'enseignement public du second degré, que dans les jurys d'examen, va directement à l'encontre des intérêts de l'économie et de l'intérêt des jeunes. Il redoute que la formation ainsi donnée soit beaucoup plus scolaire que professionnelle et que les élèves ne se trouvent pas convenablement préparés pour être employés véritablement dans les entreprises, dès la fin de leurs études et qu'ainsi ils risquent de grossir le nombre des jeunes mal préparés à une profession, ou sans emploi. Il lui demande s'il entend revoir et augmenter la représentation des employeurs et des salariés afin de leur permettre d'être entendu dans tous les problèmes concernant l'organisation de l'enseignement technique.

**3772.** — 1<sup>er</sup> février 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans de nombreuses villes, les municipalités envisageraient le recrutement d'un — ou plusieurs — moniteurs d'éducation physique rémunérés par la commune et chargés d'assurer les cours de gymnastique et d'éducation physique et sportive dans les écoles primaires. Cette façon de faire se heurte à l'opposition de l'administration de l'éducation nationale qui réaffirme volontiers le principe selon lequel les instituteurs, seuls, doivent dispenser ces cours d'éducation physique et sportive. Si cette attitude est théoriquement satisfaisante, elle l'est beaucoup moins en pratique, nombreux sont en effet les instituteurs qui ne peuvent, pour diverses raisons, assurer effectivement cet enseignement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser, sous la surveillance de son département ministériel, les municipalités à procéder au recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive pour le grand bien des enfants fréquentant les écoles primaires.

**3775.** — 1<sup>er</sup> février 1969. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut faire le point de l'état actuel d'avancement des études concernant le prolongement de la ligne de Sceaux de la station Luxembourg à la station Châtelet du

R. E. R. Le 27 septembre 1968, le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens a adopté l'avant-projet de la partie centrale de la ligne régionale Est-Ouest, qui joindra les terminus provisoires des deux parties Est et Ouest, Auber et Nation. Cette section comprendra deux stations à Châtelet et Gare de Lyon. Il est prévu de construire à ciel ouvert la station Châtelet qui sera implantée au voisinage des halles lors des premières opérations de rénovation de ce secteur. La construction d'une autre station qui constituerait le terminus d'un prolongement de la ligne de Sceaux dans Paris ne peut être que simultanée. Il y a donc le plus grand intérêt à ce que les études soient menées avec une extrême diligence si l'on veut pouvoir faire coïncider les deux opérations.

**3852.** — 6 février 1969. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en réponse, parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 18 janvier 1968, à sa question écrite n° 2237, il a bien voulu lui préciser qu'il avait pris une série de mesures d'ordre financier consistant en un aménagement du régime des indemnités de sorties en mer de l'équipage du croiseur de sauvetage « La Garance » afin de tenir compte des sujétions spéciales nées de la mission de sauvetage essentiellement dévolue au bâtiment considéré. Il lui demande s'il peut lui préciser la nature exacte des mesures ainsi prises.

**3866.** — 6 février 1969. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** la situation dramatique qui est faite aux cheminots de Capdenac. En effet, Capdenac comptant à la libération 1.200 cheminots, il n'en reste aujourd'hui que 450 à peine. Cette réduction importante de personnel dans une ville née du chemin de fer pose un grave problème, encore aggravé aujourd'hui du fait de la décision de fermer les ateliers d'entretien (effectif 148 agents) sur deux ou trois ans. Il lui rappelle : 1° que d'après les déclarations de dirigeants de la Société nationale des chemins de fer français, l'atelier d'entretien de Capdenac est rentable ; 2° qu'il s'agit d'un département qui a particulièrement souffert de la fermeture des mines de Decazeville, situées à vingt-cinq kilomètres à peine de Capdenac ; 3° que plus de 5.000 emplois ont été supprimés et que 600 à 700 seulement ont été créés. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour assurer : a) le maintien des activités S. N. C. F. à Capdenac et notamment de l'atelier d'entretien ; b) qu'aucune fermeture de ligne ne soit opérée dans cette région dite « enclavée » ; c) qu'aucune mutation d'agents vers d'autres centres ne soit effectuée sans propositions de reconversion sur place ; d) qu'un nombre suffisant d'emplois nouveaux soit créé pour les jeunes notamment.

#### Rectificatifs

1° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 3 avril 1969 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 4 avril 1969).

#### c) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 362, 1<sup>re</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 4112 de **M. Lebas**, au lieu de : « ... directeur des domaines... », lire : « ... directeur départemental des domaines... ».

#### b) QUESTIONS ÉCRITES

Page 858, 1<sup>re</sup> colonne, dernière ligne de la question n° 5198 de **M. Chazalon** à **M. le Premier ministre**, remplacer le mot « prochaine » par le mot « présente ».

2° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 avril 1969.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 905, 2<sup>e</sup> colonne, question de **M. Bernard Marie** à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, au lieu de : « 3297. — **M. Bernard Marie...** », lire : « 3927. — **M. Bernard Marie...** ».

